

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Le point 3 sera traité à 14 heures.**Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30.*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(GC 221) Assermentation de M. Olivier Derivaz, juge suppléant au Tribunal neutre - Législature 2012 – 2017, à 14 heures			
	4.	(17_INT_664) Interpellation Martine Meldem au nom du groupe vert/libéral et consorts - Pour une solution équilibrée pour nos agriculteurs ? (Développement)			
	5.	(17_INT_665) Interpellation Delphine Probst-Haessig et consorts - La Poste : combien restera-t-il d'offices dans le Canton d'ici à 2020 ? (Développement)			
	6.	(17_POS_236) Postulat Philippe Vuillemin - CHUV - EMS : relever le défi de la vieillesse passe aussi par l'égalité salariale des infirmières (Développement et demande de renvoi à commission avec moins de 20 signatures)			
	7.	(17_POS_238) Postulat Valérie Induni et consorts - Pour un vrai soutien à la presse et aux médias (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(17_POS_237) Postulat Philippe Grobety et consorts - Enfin réaliser un palier hydroélectrique sur la partie vaudoise du Rhône (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	9.	(GC 179) EMPL modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) et Rapport chargé de la mise en oeuvre de la motion suivante : Motion Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission thématique des pétitions – Pour que les pétitions ne demeurent plus anonymes. (15_MOT_078) (1er débat)	GC	Wyssa C.	
	10.	(GC 220) EMPL modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV) et rapport de la Commission thématique des affaires judiciaires chargée de la mise en oeuvre de la motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil - Pour une législature du Tribunal neutre identique à celle des autres autorités judiciaires (16_MOT_102) (1er débat)	GC	Mattenberger N.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(17_RES_041) Résolution Vassilis Venizelos et consorts - Pour une presse romande variée et vivante ! (Développement et mise en discussion avec moins de 20 signatures)			
	12.	(16_INT_520) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts - WWF International et sa presque complète restructuration : mais que fait donc le Canton?	DECS.		
	13.	(15_INT_425) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yves Ravenel - Production laitière vaudoise - situation préoccupante	DECS.		
	14.	(16_INT_565) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Despot - Combien ont coûté le BCI et ses subventions aux contribuables en 2015 ?	DECS.		
	15.	(16_PET_055) Pétition en faveur de la famille de S. R.	DECS	Kappeler H.R.	
	16.	(16_PET_059) Pétition en faveur de F.R. et de sa famille	DECS	Hurni V.	
	17.	(RI15_POS_124) Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au nom de la commission 15_191 suite au retrait du 15_POS_101 - Suivi de la nouvelle loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)	DECS.	Podio S.	
	18.	(321) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) (1er débat)	DECS	Despot F. (Majorité), Tschopp J. (Minorité)	
	19.	(16_POS_177) Postulat Jacques Perrin et consorts - Développer à Moudon un centre d'information et de formation en matière d'agriculture, de production et d'élevage BIO	DECS	Rey-Marion A.	
	20.	(16_INT_519) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Annick Vuarnoz et consorts - Formations continues des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans : qu'attend-on pour agir ?	DECS.		
	21.	(16_INT_562) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts - Nouvelle loi sur la nationalité : quelles mesures d'encouragement ?	DECS.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	22.	(16_INT_513) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - Uber bénéficie-t-elle d'un régime d'impunité ?	DECS.		
	23.	(16_INT_548) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Attinger Doepper - Lutte contre le dumping salarial et le travail au noir : quel est le comportement des entreprises sur le sol vaudois ?	DECS.		
	24.	(16_INT_522) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts - Les JOJ de 2020 : cheval de Troie pour les JO de 2026?	DECS.		
	25.	(16_INT_523) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos - Jeux olympiques d'hiver 2026 : Faux départ ?	DECS.		
	26.	(16_INT_635) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Julien Sansonnens et consorts - Jeux olympiques 2026 : le Conseil d'Etat entend-il slalomer encore longtemps autour du peuple et ses élus ?	DECS.		
	27.	(16_POS_181) Postulat Lena Lio et consorts - Pour une meilleure maîtrise de la frénésie réglementaire et normative	DSAS, DECS	Eggenberger J.	
	28.	(306) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la composition du Conseil de politique sociale (CPS) (14_POS_075) et exposé des motifs et projet loi modifiant la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) (1er débat)	DSAS.	Chollet J.L.	
	29.	(16_POS_173) Postulat Jean-Marc Sordet et consorts - Harmoniser la pratique sociale vaudoise avec celle recommandée en Suisse	DSAS	Neyroud M.	
	30.	(16_POS_174) Postulat Claire Richard et consorts - Prestations sociales : adéquation entre l'effort administratif et le bénéfice engendré pour le bénéficiaire ?	DSAS	Neyroud M.	
	31.	(16_INT_556) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabien Deillon - ARASPE : regard de l'Etat de Vaud	DSAS.		
	32.	(16_INT_558) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Nomination et réorganisation de la direction du CHUV : quelques explications sont indispensables.	DSAS.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 7 février 2017

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	33.	(16_INT_505) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Vuillemin - Directives anticipées : aide ou embrouille ?	DSAS.		
	34.	(16_POS_187) Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Quelles sont les différences de rentes de prévoyance professionnelle entre les femmes et les hommes pour les retraité-e-s, anciennement employé-e-s dans l'administration cantonale vaudoise ?	DSAS, DFIRE	Collet M.	

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT-664

Déposé le : 31.01.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation : Pour une solution équitable pour nos agriculteurs ?

Texte déposé

En 2010, la Confédération et les cantons avaient lancé une amnistie fiscale permettant, par exemple, à des héritiers qui souhaitent, à la suite du décès d'un proche, annoncer des avoirs soustraits par le défunt de son vivant de régulariser leur situation. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat nous dit qu'il n'y a aucune solution cantonale à la situation dramatique dans laquelle se trouvent certains agriculteurs à cause de l'interprétation de l'administration fiscale fédérale des arrêts du Tribunal Fédéral (TF) sur l'imposition des immeubles agricoles.

Et pourtant...

Dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises de 2008, il a été introduit un « différé d'imposition » qui permet, lorsqu'un indépendant reprend un immeuble commercial à titre personnel, de différer l'impôt jusqu'à la vente de l'immeuble ; ainsi, lorsqu'un agriculteur prend sa retraite et conserve sa ferme, il peut demander un tel différé et ainsi ne pas payer tout de suite l'impôt. Bien qu'allant dans la bonne direction, cette approche ne signifie pas qu'il n'aura pas à payer d'impôt, donc cette solution n'en est pas une !

Si on lit bien les arrêts du TF sur l'imposition des immeubles agricoles, ils disent uniquement qu'un agriculteur qui se comporte comme un promoteur doit payer le même impôt qu'un promoteur. Le TF ne dit pas par contre qu'un agriculteur qui veut soit remettre son domaine à sa famille ou à un autre agriculteur pour continuer une activité agricole ou encore conserver la ferme familiale pour y passer ses vieux jours doit être considéré comme un promoteur. C'est l'administration fiscale fédérale, dans une circulaire qu'elle a émise, qui fait cette interprétation.

Cette interprétation est choquante et s'écarte de la jurisprudence du TF. En effet, alors que le TF prône l'égalité de traitement entre promoteurs et agriculteurs, la pratique de l'administration fiscale aboutit à une autre inégalité ; lorsqu'un promoteur vend sa maison familiale ou la conserve lors de sa cessation d'activité, seul l'impôt spécial sur les gains immobiliers est prélevé. Par ailleurs l'administration fiscale soumet à l'impôt sur le revenu et aux charges sociales les mêmes opérations

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

lorsqu'elles sont réalisées par des agriculteurs...

Dès lors, il nous semble tout-à-fait possible pour les autorités fiscales cantonales d'appliquer l'arrêt en tenant compte de la jurisprudence du TF et ainsi résoudre du même coup les cas de rigueur dramatiques que l'on connaît mais également ceux à venir. Ceci sans changer aucune loi cantonale ou fédérale.

Dès lors nous demandons au Conseil d'Etat :

- 1) Pourquoi l'administration fiscale vaudoise n'applique-t-elle pas strictement la jurisprudence du TF, à tout le moins concernant les impôts cantonaux ?
- 2) Que risque le canton de Vaud, dans le cadre des impôts cantonaux, en traitant les paysans selon l'ancien système en ce qui concerne la remise de domaine à la famille ou à un autre agriculteur ?
- 3) Que risque le canton de Vaud à s'écarter de la circulaire de l'administration fédérale dont le contenu est plus que discutable ?
- 4) Pourquoi ne pas traiter le monde agricole dans un système moniste (n'opérant aucune distinction entre les immeubles appartenant à la fortune privée et ceux de la fortune commerciale) et le reste de l'économie dans un système dualiste comme aujourd'hui ?
- 5) Pourquoi ne pas traiter tout le monde selon un système moniste ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

X

Ne souhaite pas développer

✓

Nom et prénom de l'auteur :

Martine Meldem pour le groupe vert'libéral

Signature :

Meldem.

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Claire Richard

Graziella Schaller

Ella Christin

Laurent Miéville

Régis Courdesse

Signature(s) :

C. Richard
G. Schaller
E. Christin
L. Miéville
R. Courdesse



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13-INT 665

Déposé le : 31.01.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

La Poste : combien restera-t-il d'offices dans le Canton d'ici à 2020 ?

Texte déposé

Plusieurs interventions ont déjà eu lieu en ce plénum, avec pour réponse que le Conseil d'État utiliserait toute sa marge de manœuvre ; cependant les offices postaux ferment toujours et encore.

Après l'annonce, en octobre dernier, de la suppression de 600 offices postaux au niveau national, il semblerait que la Poste rencontre les cantons afin de discuter des offices qui perdureront d'ici à 2020. Il y aurait, ainsi, des démarches de coordination qui excluraient les communes directement concernées.

D'un point de vue de l'emploi, lorsqu'un bureau de poste ferme, il y a des départs dits « naturels » mais qu'en est-il des autres ?

Enfin, d'un point de vue financier et social, il est notoire que les buralistes sont nettement mieux payés que les employé-e-s de commerce de détail. On peut extrapoler que ces nouveaux « buralistes » ont plus souvent besoin d'aides de l'État (subsides LAMal, aide au logement, PC familles, bourses, etc.) et que les rentrées fiscales vont diminuer.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- Qu'en est-il du postulat Rochat Fernandez et consorts ?
- La Poste a-t-elle entamé des discussions avec le Conseil d'État ? Qu'en est-il ?
- Ces discussions ne risquent-elles pas de reporter la responsabilité des dites fermetures sur les cantons ?
- Quelles garanties le Conseil d'État compte-t-il obtenir ?
- Qu'en est-il des « discussions » en cours avec les communes concernées ?
- Combien de personnes concernées seront replacées au sein de la Poste et combien seront licenciées ?
- A combien le Conseil d'État estime-t-il la diminution des revenus fiscaux et l'augmentation des dépenses sociales qu'entraîneront ces suppressions d'emplois ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'État pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



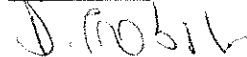
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Probst Delphine

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Freymond Isabelle

Signature(s) :

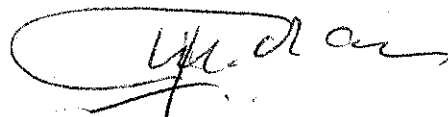


Felix Stürner



Jerôme Christen

Marc Oran



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Keller Vincent

Kernen Olivier

Krieg Philippe

Kunze Christian

Labouchère Catherine

Lio Lena

Luisier Christelle

Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier

Manzini Pascale

Marion Axel

Martin Josée

Mattenberger Nicolas

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Modoux Philippe

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mossi Michele

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Pahud Yvan

Pernoud Pierre-André

Perrin Jacques

Podio Sylvie

Probst Delphine

Randin Philippe

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Rau Michel

Ravenel Yves

Renaud Michel

Rey-Marion Aliette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rochat Nicolas

Romano Myriam

Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Sansonnens Julien

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schobinger Bastien

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Surer Jean-Marie

Thalmann Muriel

Thuillard Jean-François

Tosato Oscar

Treboux Maurice

Trollet Daniel

Tschopp Jean

Uffer Filip

Urfer Pierre-Alain

Venizelos Vassilis

Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Züger Eric

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Aminian Taraneh	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Clément François	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Collet Michel	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Freymond Isabelle
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Gander Hugues
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Germain Philippe
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Sabine
Bonny Dominique-Richard	Debluë François	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Décosterd Anne	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Démétriades Alexandre	Guignard Pierre
Butera Sonya	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Dolivo Jean-Michel	Jaccard Nathalie
Cherubini Alberto	Donzé Manuel	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Ducommun Philippe	Jaquet-Berger Christiane
Chevalley Christine	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Chevalley Jean-Rémy	Durussel José	Jobin Philippe
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Jungclaus Delarze Suzanne
Christen Jérôme	Eggenberger Julien	Kappeler Hans Rudolf



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-POS-236

Déposé le : 31.01.17

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

CHUV-EMS : relever le défi de la vieillesse passe aussi par l'égalité salariale des infirmières

Texte déposé

Il y a plus de dix ans, le Politique a considéré que l'EMS étant un lieu de vie et subsidiairement seulement un lieu de soins, il convenait par le biais d'une CCT ad hoc, d'introduire une différence salariale entre les infirmières du CHUV et celles des EMS.

En 2017 les infirmières engagées au CHUV, FHV et EMS sortent des mêmes écoles, avec les mêmes diplômes ou reconnaissance internationale de leurs diplômes.

Par ailleurs, le maintien à domicile entraîne des placements en EMS à un stade de pathologies avancées, nécessitant des soins pour le moins « pointus » fournis par les infirmières et ASSC travaillant en EMS.

A l'avenir, et pour soulager les hôpitaux, les EMS fourniront encore plus de soins gériatriques spécialisés et l'introduction d'équipes mobiles en tout genre ne réglera pas le problème.

Dans ce contexte, on est étonné de constater que depuis quelques mois, à notre connaissance, le CHUV mène une active campagne de séduction auprès des infirmières d'EMS pour qu'elles rejoignent le CHUV, faisant miroiter entre autres un salaire plus élevé alors même que c'est l'intérêt premier des structures hospitalières de ce canton que de pouvoir compter sur des EMS performants en terme de soins gériatriques.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat, d'entente avec les partenaires, de revoir rapidement les prestations salariales fournies aux infirmières d'EMS en alignant, à diplômes, expérience et ancienneté égales, les salaires des infirmières d'EMS sur ceux du CHUV.

Il demande également au Conseil d'Etat de préciser enfin sa vision de la répartition des tâches de soins gériatriques dans le canton.

Commentaire(s)

Lausanne 31.1.2017

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☐

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☒

(c) prise en considération immédiate ☐

Nom et prénom de l'auteur :

Vaillentin Philippe

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-POS-238

Déposé le : 31.01.19

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour un vrai soutien à la presse et aux médias

Texte déposé

Le 23 janvier dernier, la nouvelle est tombée, inattendue et brutale : l'Hebdo va définitivement cesser de paraître ; le dernier numéro sera disponible le 2 février ! Gros coup de tonnerre dans le paysage médiatique romand, qui a provoqué de très nombreuses réactions.

L'éditeur, Ringier Axel Springer Suisse romande, annonce cette nouvelle par le biais de son directeur Daniel Pillard. Cette décision serait due à la situation financière chroniquement déficitaire du titre depuis 2002 et à la perte de la moitié de ses revenus publicitaires durant les dernières années. 37 collaborateurs sont concernés par cette décision, journalistes de la Newsroom commune du quotidien le Temps et de l'Hebdo, graphistes, personnel des services commerciaux, techniques et administratifs. Nous exprimons notre solidarité envers ces employés. Par ailleurs 150'000 lecteurs se retrouvent orphelins. Daniel Pillard informe qu'il n'y a pas d'alternative à cette décision et qu'elle devrait permettre d'aider plus efficacement le quotidien Le Temps.

L'aventure avait pourtant bien démarré en 1981, il y a plus de 35 ans. Le titre s'était fait une place et même une très belle place dans le paysage médiatique romand, en tant qu'animateur de débat et de voix de la Suisse romande, en tant que terrain pour des journalistes hautement professionnels. Avec son slogan « Bon pour la tête ! », il portait haut les valeurs du journalisme d'investigation.

A la suite des difficultés financières rencontrées, un groupe de travail s'était mis à l'ouvrage pour proposer un projet de nouvel Hebdo, totalement novateur. La nouvelle

maquette a vait été très bien accueillie dans un premier temps et les membres du groupe de travail pensaient que cette nouvelle formule serait viable. Toutefois, l'éditeur n'a pas approuvé le business plan et a refusé de financer ce nouveau projet à perte. Il a également exclu la reprise du titre par les cadres de l'Hebdo. C'est ainsi que la vie d'un titre peut dépendre de décisions prises très loin de son lieu de diffusion.

La fin de l'Hebdo s'ajoute à une série de difficultés de la presse en Suisse romande et on ne peut que s'inquiéter de l'avenir des médias dans nos cantons romands, que ce soit le risque de perte de diversité pour les lecteurs ou de perte d'emplois pour de nombreux journalistes, graphistes et autres collaborateurs. Rappelons-nous des coupes successives à l'AGEFI, qui a perdu 20 collaborateurs en 20 mois, des suppressions de 31 postes chez Tamedia l'automne dernier, qui a touché tant le journal 24 Heures que la Tribune de Genève, de la diminution du nombre de parutions du Courrier, des deux phases de restructuration du Temps durant les cinq dernières années avec à chaque fois 10 à 15 personnes licenciées, des difficultés des télévisions tant publique que privées (RTS, la Télé, etc)

Partout on constate que c'est « la fin des sentiments dans la gestion des titres de presse » comme le dit M. Philippe Amez-Droz, collaborateur scientifique chez Medi@LAB, laboratoire de recherche de l'institut des sciences de la communication, des médias et du journalisme de l'Université de Genève. Il plaide pour redéfinir le secteur public au niveau des médias (RSR, chaînes privées, titres de presse) et pour réfléchir à une aide publique directe ou indirecte de la Confédération.

Le Conseil d'Etat a immédiatement réagi par un communiqué de presse, lors de l'annonce de la Mort de l'Hebdo en annonçant la mise sur pied en urgence d'une rencontre avec l'éditeur. Le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, cité par 24 Heures dit « D'un côté, ce qui fait l'essence même de la presse dans une démocratie, c'est son indépendance vis-à-vis de l'Etat, mais de l'autre, l'Etat ne peut pas ne rien faire face au délitement de la presse » Il cite ensuite, en tant que pistes, des améliorations par l'Etat des conditions-cadres vis-à-vis des médias ou, dans la formation des journalistes.

Alors, faut-il chercher des solutions pour aider la presse et les médias ? Ou faut-il, au nom de leur indépendance, les laisser autonomes, au risque de les voir mourir de leur belle mort ? Le débat est ouvert.

Nous croyons, quant à nous, à l'importance d'une vraie presse d'investigation, mais aussi à la valeur de médias de services publics forts et pérennes. Cela nécessite à nos yeux un soutien aux médias privés, mais aussi un maintien de la redevance radio-télé, dans le but de préserver une vraie diversité de l'offre publique et privée.

Notre société est toujours plus tournée vers l'immédiateté de l'information via les divers médias en ligne. On sait tout, et tout de suite ! Des informations brutes et empilées, pas forcément vérifiées, sans contenu rédactionnel, qu'il est intéressant de découvrir pour « être tout-de-suite au courant », mais qui n'apportent rien de plus, voire qui peuvent parfois induire en erreur quand de fausses nouvelles et des rumeurs sont délibérément propagées en ligne.

Qui n'aime pas, quand il a du temps, s'installer confortablement et passer du temps dans la lecture d'un quotidien ou d'un hebdomadaire, dans l'écoute d'une émission de radio ou de télévision qui ne se contente pas de données froides et factuelles, mais favorise la réflexion, la mise en perspective, l'analyse, le travail de fonds, le débat d'idée ? C'est ce qui fait la plus-value du journalisme d'investigation.

Par ce postulat, nous exprimons notre souhait, pendant qu'il est encore temps, que le Conseil d'Etat étudie la faisabilité d'un soutien financier direct ou indirect cantonal et / ou régional aux différents médias romands qui composent la diversité du paysage régional et local. L'étude en question devra examiner les conditions cadres et les formes de ce soutien, en garantissant l'indépendance des médias et en s'inspirant éventuellement d'expériences mises en œuvre ailleurs.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

☐

(c) prise en considération immédiate

☐

Nom et prénom de l'auteur :

Induni Valérie

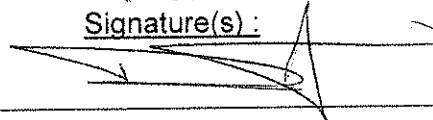
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

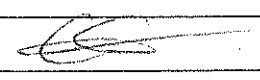
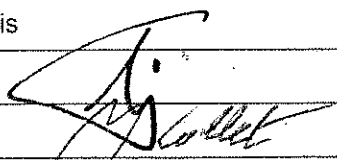
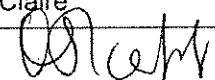
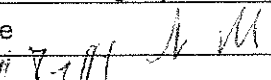
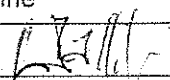
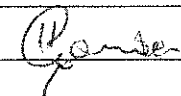
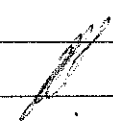
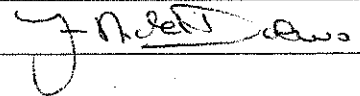
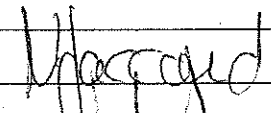
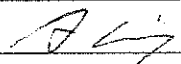
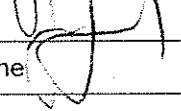
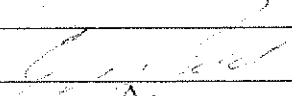
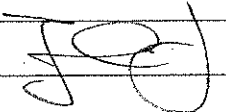
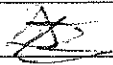
Signature(s) :

Démétriadès Alexandre



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :
bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Aminian Taraneh 	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline 
Ansermet Jacques	Clément François	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe 	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille 	Collet Michel	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne 	Cornamusaz Philippe	Freymond Isabelle
Ballif Laurent 	Courdesse Régis	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Gander Hugues 
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Germain Philippe
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte 	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Sabine 
Bonny Dominique-Richard	Debluë François	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Décosterd Anne	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Butera Sonya	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Dolivo Jean-Michel 	Jaccard Nathalie 
Cherubini Alberto	Donzé Manuel	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie 	Ducommun Philippe	Jaquet-Berger Christiane 
Chevalley Christine	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Chevalley Jean-Rémy	Durussel José	Jobin Philippe
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette 	Jungclaus Delarze Suzanne
Christen Jérôme 	Eggenberger Julien 	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Sansonens Julien
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Randin Philippe	Stürner Felix
Manzini Pascale	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Matter Claude	Renaud Michel	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	Uffer Filip
Melly Serge	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Meyer Roxanne	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Roulet Catherine	Volet Pierre
Modoux Philippe	Roulet-Grin Pierrette	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Rydlo Alexandre	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-POS-237

Déposé le : 31.01.17

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Enfin réaliser un palier hydroélectrique sur la partie vaudoise du Rhône

Texte déposé

A la fin du mois de novembre 2016, une demande de concession a été déposée et mise à l'enquête pour le projet de palier hydroélectrique Massongex-Bex-Rhône (MBR)

Il s'agit d'une bonne nouvelle puisque ça fait plus de 30 ans que l'idée de centrale électrique au fil du Rhône a été évoquée. Le projet MBR porté par des sociétés électriques vaudoises et valaisannes prévoit une production équivalente à la production de 15 éoliennes. Il permet d'exploiter une partie intéressante du potentiel hydroélectrique de la partie vaudoise du Rhône.

Pour rappel, la consommation électrique dans notre pays est en hausse constante. Même si les potentiels d'économie sont loin d'être épuisés et que nous devons continuer les efforts dans ce domaine, il est aussi nécessaire d'utiliser nos ressources d'énergie renouvelable et d'en augmenter notre production.

A l'heure où nous voulons tous nous passer de l'énergie nucléaire, un tel projet se doit d'être soutenu et est réjouissant. Ce d'autant plus que sa réalisation doit se faire en coordination avec les travaux de correction du Rhône.

Pour permettre à ce projet de se réaliser et pour pouvoir envisager d'autres exploitations de notre potentiel hydroélectrique, il est important d'avoir le soutien du canton de Vaud qui doit agir de concert avec le canton du Valais. C'est pourquoi je souhaite, par ce postulat, que le

Conseil d'Etat nous présente un rapport qui répond aux interrogations suivantes :

- Y a-t-il d'autres projets de palier hydroélectrique sur la partie vaudoise du Rhône, par exemple celui d'Illarsaz, qui ont une chance de voir le jour ?
- Qu'en est-il de la problématique de l'aménagement du territoire et de l'affectation du sol pour la réalisation d'un tel barrage ?
- Le canton a-t-il une stratégie dans son programme énergétique pour régler le problème du coût de l'électricité qui ralentit et même parfois bloque les projets de production d'énergie renouvelable.

Commentaire(s)

Conclusions

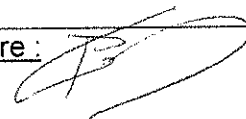
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

X
┐
┐

Nom et prénom de l'auteur : Grobéty Philippe

Signature :

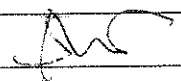
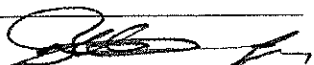
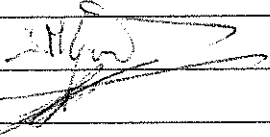
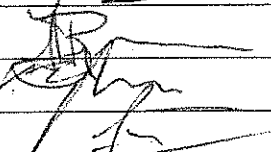
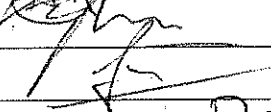
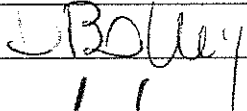
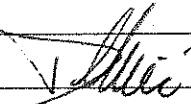
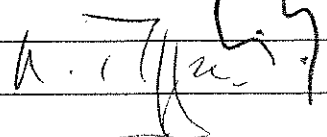
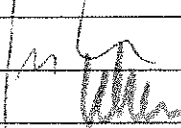
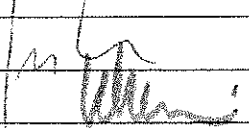
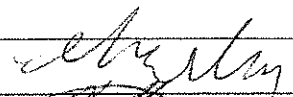
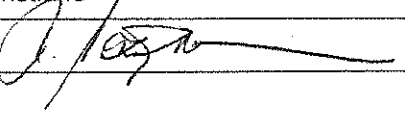
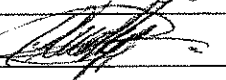
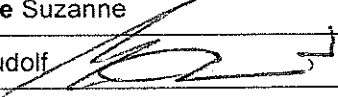


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Aminian Taraneh	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques 	Clément François	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Collet Michel	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe 	Freymond Isabelle
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Gander Hugues
Berthoud Alexandre 	Cretegny Laurence 	Genton Jean-Marc 
Bezençon Jean-Luc 	Croci-Torti Nicolas	Germain Philippe 
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe 	Cuérel Julien	Glauser Sabine
Bonny Dominique-Richard 	Debluë François 	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Décosterd Anne	Grandjean Pierre 
Bovay Alain	Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier 	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Butera Sonya	Desmeules Michel 	Haldy Jacques 
Cachin Jean-François	Despot Fabienne	Hurni Véronique 
Chapalay Albert 	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Dolivo Jean-Michel	Jaccard Nathalie
Cherubini Alberto	Donzé Manuel	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Ducommun Philippe	Jaquet-Berger Christiane
Chevalley Christine 	Dupontet Aline	Jaquier Rémy 
Chevalley Jean-Rémy 	Durussel José	Jobin Philippe
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Jungclaus Delarze Suzanne
Christen Jérôme	Eggenberger Julien	Kappeler Hans Rudolf 

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Sansonnens Julien
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Randin Philippe	Stürner Felix
Manzini Pascale	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Matter Claude	Renaud Michel	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	Uffer Filip
Melly Serge	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Meyer Roxanne	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Roulet Catherine	Volet Pierre
Modoux Philippe	Roulet-Grin Pierrette	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Rydlo Alexandre	Züger Eric

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)**

et

RAPPORT de la Commission thématique de la modernisation du Parlement chargée de la mise en œuvre la motion Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission thématique des pétitions – Pour que les pétitions ne demeurent plus anonymes (15_MOT_078)

* * * * *

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1 Motion Véronique Hurni et consorts

La « *Motion Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission thématique des pétitions – Pour que les pétitions ne demeurent plus anonymes* » a été déposée le 8 décembre 2015. Elle demande que l'art. 106, alinéa 2 de la LGC soit modifié afin qu'après examen par le Bureau, les pétitions dont « *le ou les auteurs ne peuvent pas être identifiés* » ne soient pas renvoyées à la commission chargée des pétitions. Leur classement sans suite serait annoncé au Grand Conseil par le président. La Commission thématique des pétitions (CTPET) a déposé cette motion parce qu'elle a été confrontée à un cas où le pétitionnaire était d'une certaine manière anonyme, en tous les cas introuvable avec les coordonnées transmises avec sa pétition manuscrite.

1.2 Examen de la motion Véronique Hurni par la Comopar

Le Bureau a confié l'examen de cette motion à la Commission thématique de la modernisation du Parlement (Comopar). Bien que ce soit suite à un cas isolé que la CTPET a déposé cette intervention, la Comopar a estimé que cette motion traite d'un aspect auquel le législateur n'avait probablement pas pensé. Non seulement pouvoir identifier le pétitionnaire n'est pas contraire à l'article 31 Cst qui fonde le droit de pétition, mais encore cela est fort utile pour pouvoir l'entendre et pour le tenir informé du suivi de sa pétition, notamment de la date du débat au Grand Conseil. Toutefois, la Comopar a constaté que la formulation proposée par la motion devra être affinée en cas de prise en considération, celle proposée ne semblant pas judicieuse, avis que partage la motionnaire.

Finalement, c'est à l'unanimité que la Comopar recommandait au Grand Conseil de prendre en considération cette motion, et de la renvoyer à l'examen d'une commission du Grand Conseil.

1.3 Prise en considération de la motion par le Grand Conseil

Dans sa séance du 1^{er} mars 2016, à l'unanimité le Grand Conseil suivait la recommandation de la Comopar : il prenait dès lors en considération la motion et la renvoyait à une commission pour l'élaboration de l'EMPL en découlant.

Le Bureau a par la suite chargé la Comopar de la mise en œuvre de cette motion, laquelle, en vertu de l'article 126a LGC, est investie de la mission de rédiger un exposé des motifs et projet de loi qui mette en œuvre la Motion Véronique Hurni.

1.4 Modifications légales proposées

Art. 106 Annonce et examen préalable

Dans le rapport de prise en considération de la motion, la Comopar précisait : « *la formulation devra être affinée en cas de prise en considération de la motion, celle proposée ne semblant pas judicieuse, avis que partage la motionnaire* ».

En l'état, l'article 106 LGC stipule que :

- tout dépôt d'une pétition est annoncé lors de la prochaine séance du Grand Conseil, laquelle pétition est tenue à la disposition des députés au Secrétariat général (al. 1) ;
- après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions et leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président (al. 2).

Suite à la prise en considération de la motion, il s'agit de modifier la loi afin que les pétitions dont le ou les auteurs ne peuvent pas être identifiés ne soient pas renvoyées à la commission chargée des pétitions.

Le droit de pétition est inscrit dans la Constitution du canton de Vaud. L'article 31 Cst stipule que « ¹ Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet. ² Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre. »

A la discussion, il apparaît que le problème de l'identification des auteurs d'une pétition est très rare et concerne essentiellement des situations où un administré fait usage à titre personnel du droit de pétition. En effet, les pétitions munies de nombreuses signatures ont en général un ou plusieurs représentants facilement identifiables.

Il apparaît de plus que la plupart des pétitions munies d'une seule signature qui sont adressées au Grand Conseil portent sur une situation ou un dossier personnel. Si son auteur n'est pas identifiable, la commission des pétitions se voit dans l'impossibilité d'auditionner son auteur, ce qui entraverait notablement l'examen de ladite pétition.

Une pétition signée par une seule personne peut également aborder une question d'intérêt général ou alarmer le Grand Conseil sur une situation ; dans de tels cas, il pourrait être dommageable qu'elle soit automatiquement classée si son auteur n'est pas identifiable. Aussi, la Comopar a-t-elle dans un premier temps estimé que l'utilisation de la formule potestative ou de l'expression « en règle générale » laisserait dans ces situations rares la latitude nécessaire au Bureau du Grand Conseil de renvoyer une pétition dont l'auteur n'est pas identifiable à la commission des pétitions. Suite à la consultation du Conseil d'Etat et de la commission des pétitions, la Comopar a finalement estimé que si tel était le cas, un député aurait tout loisir de la reprendre à son compte : en effet, le dépôt d'une pétition est annoncé lors de la prochaine séance du Grand Conseil, laquelle pétition est tenue à la disposition des députés au Secrétariat général.

C'est dans ce sens que la Comopar propose de modifier l'alinéa 2 de cet article.

Adéquation au droit supérieur

La Comopar a demandé au Service juridique et législatif (SJL) un avis sur la proposition de la motion et quant à la formulation la plus adéquate, en lui soumettant le projet mis en consultation auprès du Conseil d'Etat et de la commission des pétitions. Dans son avis du 6 mai 2016, le SJL constate que :

« Si la question peut être controversée, la majorité de la doctrine soutient qu'une pétition déposée anonymement peut être déclarée irrecevable (Corsin BISAZ, Elektronische Petitionen, Anonymität und Beantwortungspflicht in AJP 2015, p. 293, sp. 297 et références citées). Il apparaît effectivement que pour que le droit de pétition ait un sens, le pétitionnaire doit avoir la possibilité d'être entendu par l'autorité. L'exercice d'un droit individuel implique également que la personne, physique ou morale, existe, ait la capacité de discernement et soit reconnaissable.

Le fait de ne pas examiner une pétition dont l'auteur n'est pas identifiable, comme le propose la motionnaire, qui se réfère à la situation où le nom et l'adresse indiqués par le pétitionnaire étaient inconnus malgré les recherches effectuées, ne peut dès lors être considéré comme une violation du droit de pétition garanti par la Constitution fédérale ou cantonale. »

Dans le même avis, le SJL rend attentif qu'il n'est pas judicieux de limiter la possibilité de classer les pétitions dont l'auteur ne peut être identifié aux pétitions individuelles, car « *cette distinction risque [...] de créer des inégalités de traitement inadmissibles* ».

Concernant les termes à utiliser, le SJL précise que :

« littéralement, les termes de "pétitionnaire" et d' "auteur d'une pétition" recouvrent à notre avis exactement la même notion, et désignent la personne qui marque le désir d'être associé au dépôt d'une pétition, quelle qu'en soit la forme. La désignation "signataire" suppose pour sa part que la pétition doit être signée et tend donc à fixer des conditions formelles à l'exercice du droit de pétition. La notion de "représentant" des pétitionnaire/signataires vise apparemment le cas d'une pétition collective dans laquelle il serait prévu que ses auteurs confient à l'un d'entre eux, ou à un tiers, la charge de les représenter vis-à-vis de l'autorité saisie. »

Formulation retenue

Vu l'avis du SJL et le retour de la consultation, la Comopar propose la formulation suivante à l'art. 106, al. 2 LGC :

« Après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions ; il en va de même des pétitions dont aucun auteur ne peut être identifié. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président ».

2. PROPOSITION DE LA COMOPAR

Vu les considérations ci-dessus, la Comopar propose au Grand Conseil l'adoption d'un projet de loi mettant en œuvre la motion Véronique Hurni.

2.1 Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

Art. 106 Annonce et examen préalable

Alinéa 2

Vu les considérations ci-avant, la Comopar propose la rédaction suivante :

² Après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions ; il en va de même des pétitions dont aucun auteur ne peut être identifié. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président.

3. CONSULTATION

Le projet mis en consultation auprès du Conseil d'Etat et de la commission des pétitions proposait de préciser dans la loi qu' « en règle générale » les pétitions dont aucun auteur ne peut être identifié ne sont pas renvoyées à la commission des pétitions. Le Conseil d'Etat saluait la proposition de laisser une

marge d'appréciation au Bureau du Grand Conseil, alors que la commission des pétitions estimait au contraire que, vu que les dépôts de pétitions sont communiqués, un député aurait en tout temps la possibilité de reprendre à son compte une pétition dont l'auteur ne peut être identifié. Au final, par six voix pour la suppression de l'expression « en règle générale », quatre voix pour le maintien et deux abstentions, la Comopar s'est ralliée à la position de la commission du Grand Conseil et a dès lors modifié son exposé des motifs et projet de loi en conséquence.

3.1 Conseil d'Etat

En vertu de l'art. 126a LGC, la commission en charge de présenter un rapport et un projet de loi ou de décret est tenue de consulter d'office le Conseil d'Etat. Celui-ci remet son avis dans un délai de deux mois au moins. L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Grand Conseil et figure de ce fait en annexe.

3.2 Commission des pétitions

La Comopar a consulté la commission des pétitions sur son projet de loi, avec le même délai de réponse que celui demandé au Conseil d'Etat. La réponse de la commission des pétitions à cette consultation figure également en annexe.

La Comopar a suivi la position de la commission des pétitions et revu son projet en conséquence, notamment quant à la possibilité pour le Bureau de pouvoir, dans certains cas, transmettre à la commission du Grand Conseil une pétition dont l'auteur n'est pas identifiable.

4. RAPPORT DE LA COMOPAR SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION

4.1 Motion Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission thématique des pétitions – Pour que les pétitions ne demeurent plus anonymes (15_MOT_078)

Le Grand Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées ; il est tenu d'y répondre (article 31 de la Constitution vaudoise).

Après un examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président (article 106, alinéa 2 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC)).

Une pétition, recevable selon les critères mentionnés ci-dessus, et munie d'une seule signature, a été déposée au Grand Conseil par courrier et annoncée le 17.02.2015. Elle a été retenue et transmise le jour même à la commission chargée des pétitions.

Dans le cadre du traitement d'une pétition, la commission détermine l'objet de la pétition et arrête ses conclusions (107 alinéa 1 LGC):

- en recueillant tous les renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée ;*
- en entendant en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.*

Dans le cadre du traitement de cette pétition, il n'a pas été possible d'entendre le pétitionnaire, qui n'a pas laissé d'adresse, de téléphone, ni de courriel valables. Après recherches auprès de la commune mentionnée dans l'adresse de contact ainsi qu'auprès du Service de la population (SPOP), il n'a pas été possible de contacter et à fortiori de convoquer le pétitionnaire. Les motionnaires souhaitent éviter qu'à l'avenir, de telles pétitions, considérées comme anonymes, puissent continuer à être déposées auprès du Grand Conseil et traitées par la commission des pétitions. Ils demandent que l'art 106 alinéa 2 de la LGC soit modifié dans ce sens, à savoir :

- *Après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux, ou dont le ou les auteurs ne peuvent pas être identifiés, ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président.*

Renvoi à une commission sans 20 signatures.

*(Signé) Véronique Hurni
et 31 cosignataires*

4.2 Rapport de la Comopar

La Comopar estime que le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil qu'elle soumet pour approbation au Grand Conseil répond à la prise en considération de la motion Véronique Hurni par le Grand Conseil.

5. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI

5.1 Légales et réglementaires

La présente révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) évitera que la Commission des pétitions du Grand Conseil doive automatiquement examiner une pétition dont le ou les auteurs ne peuvent être identifiés, tout en sauvegardant les cas où une telle pétition porte sur un objet qui mérite tout de même d'être examiné.

5.2 Autres

Néant.

6. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Commission thématique de la modernisation du Parlement a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) ;
- d'accepter le rapport de la Commission thématique de la modernisation du Parlement sur la Motion Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission thématique des pétitions – Pour que les pétitions ne demeurent plus anonymes (15_MOT_078)

Bussigny, le 16 janvier 2017

La présidente :
(Signé) *Claudine Wyssa*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

du 16 janvier 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Commission thématique de la modernisation du
Parlement

décète

Article premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 106 Annonce et examen préalable

¹ Tout dépôt d'une pétition est annoncé lors de la prochaine séance du Grand Conseil. Dès cette annonce, les pétitions sont tenues à la disposition des députés au Secrétariat général du Grand Conseil.

² Après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président.

Art. 106 Annonce et examen préalable

¹ Sans changement.

² Après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions ; il en va de même des pétitions dont aucun auteur ne peut être identifié. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président.

Article 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1.

Ainsi adopté, en séance de la Commission thématique de modernisation du parlement,
à Lausanne, le 16 janvier 2017

La présidente de la Commission thématique de modernisation du parlement :

C. Wyssa

Le secrétaire général du Grand Conseil :

I. Santucci

7. ANNEXES

7.1 Réponse du Conseil d'Etat à la consultation



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Grand Conseil
Commission thématique de la
modernisation du parlement
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15020458

Lausanne, le 6 juillet 2016

EMPL modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) et Rapport de la Comopar chargée de la mise en œuvre partielle de la motion Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission thématique des pétitions – Pour que les pétitions ne demeurent plus anonymes (15_MOT_078)

Madame la Présidente,

Nous avons bien reçu vos lignes du 30 mai 2016 qui ont retenu toute notre attention.

La motion Véronique Hurni au nom de la Commission des pétitions demande que les pétitions anonymes puissent également être classées sans suite, comme le sont celles rédigées en termes inconvenants ou injurieux. Comme le relève la Comopar, il est effectivement nécessaire de pouvoir identifier le pétitionnaire non seulement pour pouvoir l'entendre, mais également pour le tenir informé du suivi de sa pétition. Ainsi, on voit mal comment traiter une pétition émanant d'une personne non identifiable et portant sur une situation personnelle. Ce type de pétition devrait donc pouvoir être classée sans examen.

Le Conseil d'Etat partage l'avis des motionnaires sur ce point. Toutefois il salue également la proposition de la Comopar de laisser une marge d'appréciation au Bureau du Grand Conseil, au cas où le traitement de la pétition aurait tout de même un sens, bien que son auteur demeure anonyme.

Pour tous ces motifs, le Conseil d'Etat peut se rallier au projet soumis qui, comme l'a relevé le Service juridique et législatif dans son avis du 6 mai 2016, ne pose pas de problème sur le plan juridique.

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur cet objet et vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre respectueuse considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

7.2 Réponse de la Commission des pétitions à la consultation



Grand Conseil
Commission thématique des pétitions
Véronique Hurni, présidente

Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Grand Conseil
Commission thématique de la
modernisation du parlement
Claudine Wyssa, présidente
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : CA

Lausanne, le 28 juin 2016

EMPL modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) et Rapport de la Comopar chargée de la mise en œuvre partielle la motion Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission thématique des pétitions – Pour que les pétitions ne demeurent plus anonymes (15_MOT_078)

Consultation de la commission thématique des pétitions

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la consultation mise en place par la Comopar au sujet de l'objet mentionné en titre, la Commission thématique des pétitions (CTPET) a l'honneur de vous remettre ses commentaires et prises de position concernant les différents points de cet EML, qui lui a été soumis en date du 30 mai 2016.

Seuls les points ayant fait l'objet d'un commentaire ou d'une prise de position sont mentionnés.

1.4 Modifications légales proposées

La CTPET relève qu'à la page 3, l'EMPL précise que « le Service juridique et législatif (SJL) rend attentif qu'il n'est pas judicieux de limiter la possibilité de classer les pétitions dont l'auteur ne peut être identifié aux pétitions individuelles, car cette distinction risque ... de créer des inégalités de traitement inadmissibles ». Cela signifie donc que selon le SJL, la proposition initiale de la commission ne peut être mise en pratique, et qu'une marge de manœuvre demeure nécessaire, ce dont la CTEPT prend acte à ce stade. Cependant, le SJL n'explique pas concrètement pourquoi cela n'est pas judicieux. Par ailleurs, il ne s'exprime pas non plus sur la notion « d'inégalité de traitement inadmissible », au sujet de laquelle plus de précisions seraient utiles.

Toujours à la page 3, concernant la formulation suggérée par le SJL de l'art 106 al. 2 LGC, la CTPET prend également acte de la proposition de retenir la formulation « dont aucun auteur ne peut être identifié », notamment au vu des questions qui se posent dans ce contexte, de savoir qui a rédigé la pétition, qui l'a signée et qui va la défendre lors des auditions.

Ensuite, la formulation « en règle générale », qui ne figurait pas dans la proposition initiale de la commission, a suscité le débat au sein de la CTPET. Une majorité de commissaires ne sont pas favorables à cette formulation pour les raisons suivantes.

En effet, avec le dépôt de sa motion, la commission a souhaité ne plus recevoir de pétition dont au moins un des signataires n'est pas identifiable. Suite au cas d'une pétition dont l'auteur n'a pas pu être contacté, la motion demandait essentiellement à ce que l'on ne traite pas les pétitions anonymes. Cette formulation y introduit une marge de manœuvre qui n'était pas demandée par la CTPET. L'EMPL indique en page 3 que « le fait de ne pas examiner une pétition dont l'auteur n'est pas identifiable ... ne peut dès lors être considéré comme une violation du droit de pétition garanti par la Constitution fédérale ou cantonale ». Ainsi, la commission part ainsi du principe qu'une pétition émanant d'un citoyen qui veut porter une situation à la connaissance des élus doit être signée et son auteur pouvoir être identifié.

Concernant la justification de ce choix par le fait qu'une pétition anonyme pourrait soulever un problème important pour le Grand Conseil, malgré le fait que la pétition soit anonyme, plusieurs commissaires ont estimé que si un sujet est important, un député a en tout temps la possibilité de le reprendre à son compte. En effet, les députés peuvent se faire le relai des citoyens avec un objet parlementaire, sans que cela ne nécessite forcément le dépôt d'une pétition, de surcroît anonyme. In fine, un député a estimé qu'une idée extraordinaire n'a pas besoin de l'anonymat, anonymat qui peut par ailleurs ouvrir la porte aux dénonciations.

La minorité de la commission favorable à la proposition de la Comopar estime quant à elle que les termes « en règle générale » laissent une latitude au Bureau de procéder à une appréciation et de filtrer. Ainsi, les pétitions anonymes seraient évaluées par le Bureau, et ne viendraient devant la CTPET que celles qui sont considérées comme étant d'intérêt public.

2.1 Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

Position de la CTPET sur la proposition de la Comopar

Article 106 alinéa 2

Après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenant ou injurieux ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions ; en règle générale, il en va de même des pétitions dont aucun auteur ne peut être identifié. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président.

Vote

Par 3 voix pour, 7 contre et une abstention, la proposition d'article 106 al. 2 de la Comopar est refusée.

Amendement proposé par la CTPET

Commentaires

Une majorité de la commission estime que le projet de la Comopar laisse une porte ouverte aux pétitions anonymes avec la formulation « en règle générale ». Sur la base des arguments susmentionnés, elle propose de supprimer « en règle générale ».

Amendement article 106 alinéa 2

Après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenant ou injurieux ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions ; ~~en règle générale, il en va de même des pétitions dont aucun auteur ne peut être identifié.~~ Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président.

Vote

Par 7 voix pour, 2 contre et 2 abstentions, la proposition d'article 106 al. 2 de la Comopar amendé est adopté.

La commission n'a pas de commentaires particuliers à formuler concernant les autres points de l'EMPL.

Etant à disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, à l'expression de notre haute considération.

La Présidente de la commission

Véronique Hurni



**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation
judiciaire (LOJV)**

et

**Rapport de la Commission thématique des affaires judiciaires chargée de la mise en
œuvre de la motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil**

**– Pour une législature du Tribunal neutre identique à celle des autres autorités
judiciaires (16_MOT_102)**

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 Motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil

La « *Motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil – Pour une législature du Tribunal neutre identique à celle des autres autorités judiciaires* » a été déposée le 13 décembre 2016. Elle demande que l'art. 86, alinéa 1 de la loi d'organisation judiciaire (RSV 173.01 ; LOJV) soit modifié afin que la législature du Tribunal neutre soit à l'avenir « *identique à celle des autres autorités judiciaires* ».

La situation qui prévaut aujourd'hui implique que le Tribunal neutre est « *la seule autorité judiciaire à connaître une législature identique à celle du Grand Conseil et du Conseil d'État, sans le décalage de six mois qui permet au nouveau Grand Conseil, dans son premier semestre d'activité, de procéder à la préparation des élections judiciaires, puis à ces dernières* ». Le Bureau du Grand Conseil a déposé cette motion parce que cette situation a déjà posé de sérieux problèmes par le passé et qu'elle ne manquerait pas d'en occasionner à nouveau lors du changement de législature 2017-2022: le Grand Conseil assermenté le 27 juin devrait pouvoir mener l'entier du processus de renouvellement des membres du Tribunal neutre d'ici au 30 juin 2017, élection et assermentation comprises, afin que le Tribunal neutre soit en fonction et au complet au 1^{er} juillet 2017, ce qui est matériellement impossible.

1.2 Prise en considération immédiate de la motion par le Grand Conseil

Dans sa séance du 20 décembre 2016, à l'unanimité, le Grand Conseil a suivi la recommandation du Bureau du Grand Conseil : il a pris en considération la motion et l'a renvoyée directement à une commission pour l'élaboration de l'EMPL en découlant.

Lors de sa séance du 22 décembre 2016, le Bureau a chargé la Commission thématique des affaires judiciaires (CTAFJ) de la mise en œuvre de cette motion ; en vertu de l'article 126a LGC, la commission a été ainsi investie de la mission de rédiger un exposé des motifs et projet de loi qui mette en œuvre la motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil.

**1.3 Traitement de la motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil par la
Commission thématique des affaires judiciaires**

Au vu de la matière, qui fait référence à l'organisation judiciaire, le Bureau du Grand Conseil a confié le traitement de cette motion à la CTAFJ. Celle-ci saisit l'opportunité de cette motion pour procéder à ce changement, ce d'autant plus que les principales parties prenantes sont acquises à l'idée de cette modification. Ainsi, de leur côté, tous les membres actuels du Tribunal neutre, consultés par le Secrétariat général du Grand Conseil par l'intermédiaire de leur Président, se sont déclarés favorables à une redéfinition de la législature du Tribunal neutre dans le sens proposé par la motion, conscients des problèmes engendrés par la situation actuelle. En mettant en œuvre la motion, la CTAFJ, puis le Grand Conseil en cas d'acceptation, contribueront à simplifier la procédure d'élection des juges et juges suppléants du Tribunal neutre. Ainsi, la CTAFJ fait sienne les formulations proposées par la motion et propose de les reprendre dans le projet de loi.

1.4 Modifications légales proposées

Art. 86 Organisation

En l'état, l'article 86, alinéa 1^{er} LOJV stipule que :

« Le Tribunal neutre est constitué par le Grand Conseil, qui nomme au début de chaque législature pour la durée de celle-ci cinq membres et deux suppléants. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable. »

Suite à la prise en considération de la motion, il s'agit de modifier la loi afin que la législature du Tribunal neutre soit à l'avenir identique à celle des autres autorités judiciaires. En ce sens, la formulation proposée par la motion s'inspire de l'art. 23, alinéa 1^{er} LOJV, qui stipule que :

« ¹ Les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal, les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et les assesseurs de la Cour des assurances sociales sont élus pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; ils sont rééligibles. »

À la discussion, il apparaît que la formulation précitée peut très bien être reprise, dans un souci de cohérence juridique et rédactionnelle, à l'art. 86, alinéa 1^{er} LOJV.

Une disposition transitoire viendra utilement compléter la modification de l'art. 86, alinéa 1^{er} LOJV, afin que la solution envisagée déploie ses effets dès la législature en cours, sensée sinon prendre fin le 30 juin 2017. Ainsi, la durée des fonctions des membres actuels du Tribunal neutre sera prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.

Il est à noter que le Secrétariat général du Grand Conseil a déjà échangé avec le Service juridique et législatif sur les modifications proposées et que ce dernier a déjà contribué à en améliorer la rédaction.

2. PROPOSITION DE LA CTAFJ

Vu les considérations ci-dessus, la CTAFJ propose au Grand Conseil l'adoption d'un projet de loi mettant en œuvre la motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil.

2.1 Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

Art. 86 Organisation

Alinéa 1

Vu les considérations ci-avant, la CTAFJ propose la rédaction suivante :

¹ *Le Grand Conseil élit les cinq membres du Tribunal neutre et les deux suppléants pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil. Ils sont rééligibles. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable.*

Disposition transitoire

Art. 2

¹ *Les membres du Tribunal neutre et leurs suppléants élus pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2017 demeurent en fonction jusqu'au 31 décembre 2017.*

3. CONSULTATION DU CONSEIL D'ÉTAT

En vertu de l'art. 126a LGC, la commission en charge de présenter un rapport et un projet de loi ou de décret est tenue de consulter d'office le Conseil d'État. Celui-ci remet son avis dans un délai de deux mois au moins. L'avis du Conseil d'État est transmis au Grand Conseil et figure de ce fait en annexe.

4. RAPPORT DE LA CTAJ SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA MOTION

4.1 Motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil – Pour une législature du Tribunal neutre identique à celle des autres autorités judiciaires (16_MOT_102)

La base légale du Tribunal neutre est l'article 86 de la Loi d'organisation judiciaire (LOJ). La teneur de l'article 1 est la suivante : « Le Tribunal neutre est constitué par le Grand Conseil, qui nomme au début de chaque législature pour la durée de celle-ci cinq membres et deux suppléants. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable. » Il en découle que le Tribunal neutre est la seule autorité judiciaire à connaître une législature identique à celle du Grand Conseil et du Conseil d'État, sans le décalage de six mois qui permet au nouveau Grand Conseil, dans son premier semestre d'activité, de procéder à la préparation des élections judiciaires, puis à ces dernières. Concrètement, en juin 2017, le Grand Conseil assermenté le 27 juin devrait pouvoir mener l'entier du processus d'ici au 30 juin, élection et assermentation comprises, afin que le Tribunal neutre soit en fonction et au complet au 1^{er} juillet, ce qui n'est pas possible. Cela a déjà posé de sérieux problèmes par le passé, en 2007 et 2012, et il est depuis longtemps question d'y remédier.

Après examen avec le Service juridique et législatif, il s'avère qu'il est encore temps de procéder à ce changement de la LOJ si le processus est lancé ce mois de décembre 2016. De leur côté, tous les membres actuels du Tribunal neutre, consultés, se sont déclarés favorables à une telle proposition, conscients des problèmes engendrés par la situation actuelle.

Le Bureau propose deux modifications de la LOJ :

- *une modification de l'article 86, alinéa 1, qui pourrait être la suivante : « Le Grand Conseil élit les cinq membres du Tribunal neutre et les deux suppléants pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil. Ils sont rééligibles. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable. » ;*
- *une disposition transitoire, qui pourrait être la suivante : « Les membres du Tribunal neutre et leurs suppléants élus pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2017 demeurent en fonction jusqu'au 31 décembre 2017. »*

La prise en considération immédiate et le renvoi à une commission, vraisemblablement à la Commission thématique des affaires judiciaires, sont nécessaires pour permettre de mener le changement à bien à temps pour le changement de législature.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Sylvie Podio

4.2 Rapport de la CTAJ

La CTAFJ estime que le projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV) qu'elle soumet pour approbation au Grand Conseil répond à la prise en considération de la motion Sylvie Podio au nom du Bureau par le Grand Conseil.

5. CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI

5.1 Légales et réglementaires

La présente révision partielle de la loi d'organisation judiciaire (LOJV) évitera au Tribunal neutre une vacance de ses membres pendant plusieurs semaines à compter du 1^{er} juillet 2017 et donc une éventuelle suspension du traitement des dossiers. Par ailleurs, le Grand Conseil et sa Commission permanente de présentation (CPPRT) n'auront pas à procéder à l'élection et à l'assermentation, dans l'urgence, des juges et juges suppléants du Tribunal neutre pour la législature 2017-2022 pendant les vacances d'été 2017. Le processus de réélection des membres du Tribunal pourra se dérouler à l'instar du processus prévu pour la réélection des juges du Tribunal cantonal, soit une fois que le Grand Conseil, dans sa nouvelle composition, aura pris ses fonctions et aura désigné les membres de sa CPPRT.

5.2 Autres

Néant.

6. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Commission thématique des affaires judiciaires a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV) ;
- d'accepter le rapport de la Commission thématique des affaires judiciaires sur la motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil – Pour une législature du Tribunal neutre identique à celle des autres autorités judiciaires (16_MOT_102).

Vevey, le 30 janvier 2017.

Le Président- rapporteur :
(Signé) Nicolas Mattenberger

Annexe 1 : Lettre du 18 janvier 2017 du Conseil d'Etat suite à sa consultation par la CTAFJ.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

du 30 janvier 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Commission thématique des affaires judiciaires
décrète

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 86 Organisation

¹ Le Tribunal neutre est constitué par le Grand Conseil, qui nomme au début de chaque législature pour la durée de celle-ci cinq membres et deux suppléants. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 86 Organisation

¹ Le Grand Conseil élit les cinq membres du Tribunal neutre et les deux suppléants pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil. Ils sont rééligibles. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

TITRE VI Disposition transitoire

Article 2

¹ Les membres du Tribunal neutre et leurs suppléants élus pour la période du 1^{er} juillet

Texte actuel

Projet

2012 au 30 juin 2017 demeurent en fonction jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

² Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1.

Ainsi adopté, en séance de la Commission thématique des affaires judiciaires, à Lausanne, le 30 janvier 2017.

N. Mattenberger : Le président de la Commission thématique des affaires judiciaires

I. Santucci : Le secrétaire général du Grand Conseil

**ANNEXE 1 : LETTRE DU 18 JANVIER 2017 DU CONSEIL D'ETAT SUITE À SA
CONSULTATION PAR LA CTAJFJ**



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Nicolas Mattenberger
Président de la Commission thématique
des affaires judiciaires du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : CS/15021427

Lausanne, le 18 janvier 2017

**Projet d'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979
d'organisation judiciaire – Législature du Tribunal neutre**

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet cité en titre.

Le projet que vous nous soumettez vise à harmoniser le début et la fin de la législature du Tribunal neutre avec celle des autres autorités judiciaires cantonales, qui débute le 1^{er} janvier suivant le renouvellement du Grand Conseil.

Cette harmonisation est la bienvenue et ne peut qu'être soutenue par le Conseil d'Etat. Celui-ci observe par ailleurs que le texte du projet de loi, rédigé de concert avec le Service juridique et législatif, comprend une disposition transitoire permettant la prolongation des fonctions des actuels membres du Tribunal neutre jusqu'à la fin de l'année, de manière à faire le lien avec la nouvelle législature.

Le Conseil d'Etat se rallie donc sans réserve à ce projet.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- Au Service juridique et législatif



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-RES-041

Déposé le : 24.1.2017

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Pour une presse romande variée et vivante !

Texte déposé

L'annonce faite le 23 janvier 2017 par le groupe Ringier de l'arrêt de la publication du magazine l'Hebdo dès le 2 février vient s'ajouter à une longue liste de mauvaises nouvelles pour la presse romande, qui voit depuis des années des titres et des emplois disparaître.

Le poids de grands groupes éditoriaux sur les principaux titres romands et la situation de quasi duopole qui en résulte pose la question de la diversité des opinions et des médias. Or, une presse variée et vivante, suscitant le débat d'idées et se faisant le vecteur de positions contradictoires est un outil indispensable à tout système démocratique.

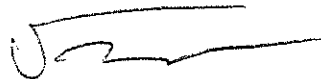
"Le Grand conseil demande au Conseil d'Etat de tout mettre en oeuvre pour préserver et promouvoir l'implantation dans notre canton et en Suisse romande d'éditeurs de médias de qualité se faisant écho d'un large spectre d'opinions et d'idées".

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

VENIZELOS Vassilis

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

BUFFAT Marc Olivier PLR

INDUNI Valérie PS

DOLIVO Jean-Noël LGA

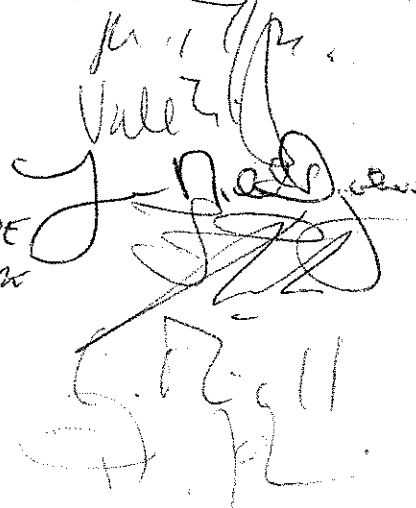
CHRISTEN Jérôme PDC-VAUD LIBRE

DONZE MANUEL PDC-VAUD LIBRE

Richard Claude

Jobin Philippe

Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts – WWF International et sa presque complète restructuration : mais que fait donc le Canton ?

Rappel de l'interpellation

Nous avons tous pu lire le projet de délocalisation, et de licenciement, en cours à WWF International, siège mondial du WWF, situé à Gland. Ainsi sur 170 personnes employées par cette Fondation, une centaine serait touchée. Officiellement, on parle d'un processus de consultation qui a eu lieu entre la direction et les employés depuis plusieurs mois. On apprend par la presse cependant que ni les autorités locales ni celles cantonales n'ont été averties de ce processus en amont. Les employés eux-mêmes se révèlent surpris du nombre de personnes touchées par cette restructuration, et du manque de dialogue entre leur employeur et eux-mêmes ; ils ont refusé le plan social présenté par leur direction, dénonçant entre autres le fait que la Direction a annoncé publiquement la restructuration, sans qu'il y ait eu d'ouverture de discussion des revendications du personnel.

Ce qui peut sembler une restructuration parmi d'autres, peut-être due au franc fort ou à des options managériales d'une fondation, se révèle de notre point de vue d'un intérêt crucial pour notre Canton. Et cela, tant par les deniers qu'il a mis directement ou indirectement dans le bâtiment servant de siège au WWF, que par la perte potentielle d'un acteur important, au rayonnement international, de notre métropole lémanique. Cette restructuration engendre une dynamique négative et fait se poser des questions sur le suivi des ONG ou autres organisations à vocation internationale localisées sur notre territoire. Voyons ceci plus précisément.

Le bâtiment qui sert de siège au WWF International a en effet pu être acquis grâce aux efforts combinés de l'Etat de Vaud, de la Confédération, de la Banque Cantonale Vaudoise et de l'OVCI (Office Vaudois du Commerce et de l'Industrie, rebaptisé entretemps CVCI). WWF International et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (dont l'acronyme est " UICN "), avec l'appui de la "Fondation pour la Conservation de la Nature et de l'Environnement" (FCNE, soit la fondation ad hoc qui avait été établie avec pour objectif de négocier et garantir un bâtiment permettant de maintenir le siège du WWF International sur territoire vaudois, fondation qui avait été dissoute une fois sa mission accomplie en 1980) ont été les autres acteurs de cette négociation. Grâce à des facilités obtenues via la BCV, le WWF International avait finalement pu acheter le bâtiment pour un prix très avantageux (pour beaucoup moins cher que sa véritable valeur), permettant ainsi de garantir le maintien sur territoire vaudois de son siège mondial (précédemment basé à Morges). C'est un "généreux donateur privé" qui avait offert au WWF International le montant ayant permis l'acquisition de ce bâtiment en 1980.

L'Etat de Vaud était donc impliqué dans le processus d'obtention de ce bâtiment pour le WWF International à plusieurs niveaux :

- dans le Conseil d'Administration de la FCNE
- via la BCV dans le rôle qu'elle a joué pour la "libération de faillite" de l'entreprise de comptage de monnaie et la facilitation d'attribution de son bâtiment à des conditions particulièrement favorables pour le WWF International
- via l'OVCI

• par M. le Professeur Pierre Goeldlin, représentant de l'UICN au sein de la FCNE (NB : Pierre Goeldlin représentait à cette époque le Canton de Vaud et la Confédération au sein de l'UICN).

Pour sa part, la Confédération, représentée par le Directeur de l'Office fédéral des Forêts (qui est depuis lors devenu l'actuel OFEV), était elle aussi engagée dans ce processus. A noter que grâce au travail de la FCNE durant plusieurs années, l'actuel bâtiment du WWF avait pu servir à y loger 4 organisations internationales :

- 1) le WWF International (dont c'est toujours le siège et la propriété aujourd'hui)
- 2) l'UICN, qui a ensuite déménagé, dans les années 1990, dans un bâtiment plus grand à Gland et offert gratuitement par la Confédération et le Canton de Vaud
- 3) le Secrétariat de la Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) (aujourd'hui situé à Genève)
- 4) le Secrétariat de la Convention internationale sur les Zones humides (Convention de Ramsar, qui a ensuite déménagé, dans les années 1990, dans le même bâtiment que l'UICN à Gland).

Avec ce retour sur le passé, l'investissement considérable (temps, énergie, facilités diverses, conditions particulièrement favorables d'installation, y compris financières, etc.) mis par nos Autorités pour que WWF International ait son siège qui reste dans notre Canton, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Est-il exact que le Conseil d'Etat, et/ou le Département de l'économie, n'aient pas été au courant de la restructuration en cours de WWF International avant qu'elle n'ait été divulguée par la presse à partir du 18 mars ?
2. Le Conseil d'Etat n'aurait-il pas dû être averti plus tôt, et directement par la Direction du WWF International, concernant le processus de licenciement collectif en cours, et ne devrait-il pas être garant que les employés sont consultés selon les formes prévues par notre législation ?
3. Quels accords ont été conclus entre l'Etat de Vaud et WWF International pour garantir la pérennité de cette Fondation dans notre canton, alors que des facilités, y compris financières, lui avaient été données pour que le bâtiment actuel lui soit vendu à bas prix ?
4. Est-il confirmé que WWF International explore des options de vendre ses bâtiments, soit d'une part, celui acquis en 1980 avec l'aide de l'Etat de Vaud et de la Confédération, et d'autre part, le second plus récemment acquis par l'organisation ? Dans tous les cas, est-ce que cela pourrait être fait, notamment en ce qui concerne le premier de ces bâtiments, sans que l'Etat, au minimum, soit au courant, voire consulté ?
5. Quelles garanties ont-elles été prises par l'Etat pour d'autres bâtiments cédés gratuitement ou à prix favorable par ce dernier à des organisations non gouvernementales du type de WWF International ou de l'UICN, ou ayant bénéficié de conditions particulièrement favorables d'achat grâce à l'appui de l'Etat de Vaud et/ou de la Confédération, pour que ce patrimoine ne soit pas revendu pour le seul intérêt de ces organisations ?
6. La Conférence annuelle du WWF aura lieu cette année du 5 au 10 juin prochain, et des décisions capitales y seront prises concernant l'avenir du siège international de l'organisation et le maintien espéré de son personnel actuel à Gland : le Conseil d'Etat s'apprête-t-il à intervenir d'urgence auprès du Conseil du WWF International, aux fins de recommander une suspension du processus de restructuration pour laisser place à une reconsidération de la situation et à un dialogue urgent et véritablement constructif entre le WWF International et les Autorités cantonales et fédérales concernées ?

7. A la lecture du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les Affaires extérieures 2015, nous ne voyons pas mentionné le lien continu que notre Canton entretient avec les acteurs du rayonnement international que sont les ONG, Fondations et autres associations qui sont sur notre territoire cantonal et qui ne soient pas sportives. Que fait concrètement notre Conseil d'Etat pour entretenir ce lien, favoriser le contact, être facilitateur pour des Fondations telles que WWF International ? Cette question est posée soit en général, pour mieux comprendre la politique de notre Canton en la matière, soit en particulier, pour connaître l'activité de notre Conseil d'Etat ces derniers mois en ce qui concerne ces organisations non gouvernementales situées à Gland, notamment le WWF International.

8. Et quid des rapports entretenus par l'Etat avec l'UICN, dont il se dit aussi qu'une restructuration n'est pas exclue à l'issue du prochain Congrès Mondial de l'organisation, prévu en septembre prochain ?

9. Si notre Canton ne peut, par manque de ressources, suivre l'ensemble de ces acteurs non gouvernementaux, à fort rayonnement international, confie-t-elle à notre canton voisin, le très international Genève, le soin de le faire pour elle ? Ou par défaut, à la Confédération ?

10. Et enfin quel est le niveau de l'engagement de notre Canton dans le cadre de la Genève Internationale au sens large et celui de sa collaboration dans ce domaine avec la Confédération ?

Nous remercions le Conseil d'Etat, par avance, des réponses complètes qu'il voudra bien donner à ces diverses questions touchant à notre politique extérieure, à notre politique économique et à la défense de nos intérêts cantonaux, voire plus largement suisses.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec préoccupation du projet de restructuration du WWF International et a reçu plusieurs témoignages inquiets sur les conditions dans lesquelles cette procédure semblait se dérouler.

Lors d'une première rencontre, le sentiment de confusion dont témoignaient directement les collaborateurs du WWF n'a malheureusement pas pu être dissipé et les Chefs du DECS et du DFIRE ont donc été contraints de solliciter de toute urgence une rencontre avec la Direction générale au cours de laquelle, en étroite liaison avec le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, ils ont sollicité des informations précises sur l'évolution de la situation et les intentions à terme de l'ONG. Le syndic de Gland a également été associé à ces démarches.

Une délégation de haut niveau du WWF international a été reçue au début du mois de juillet et a en substance détaillé les défis de gouvernance de l'ONG sur le plan international, les nécessités de redéfinir le rôle du centre mondial vis-à-vis des associations nationales, une nouvelle répartition des ressources et des centres de coûts et enfin la volonté de maintenir une forte implantation de WWF International dans le canton de Vaud.

Dans cette optique, l'ONG a fait part de sa volonté stratégique de redéployer une partie substantielle des ressources présentes dans le canton de Vaud sur deux sites, l'un en Asie, l'autre en Afrique, plus proches des cibles d'action principales de l'Organisation. A terme, le centre mondial du WWF devrait donc perdre une centaine de collaborateurs et conserver une septantaine de postes à Gland.

La délégation du CE a fait part de l'attachement du Gouvernement à la présence de l'ONG sur le territoire du canton de Vaud. Elle a cependant émis des réserves sur le déroulement de la procédure de restructuration en cours et souligné l'absence de communication ouverte et transparente de l'Organisation. Elle a formellement regretté l'importance de cette restructuration et sollicité, malheureusement sans effet, un réexamen et une diminution du nombre de postes affectés par ce redéploiement stratégique.

Le Conseil d'Etat a finalement pris acte des nouvelles orientations du WWF et regrette l'impact

substantiel de sa réorganisation sur la taille et le nouveau rôle du site de WWF International à Gland. Il se réjouit cependant de la volonté affirmée du WWF de pérenniser un fort ancrage sur l'Arc lémanique et souligne la volonté du Gouvernement vaudois de maintenir d'étroites relations avec les organisations internationales présentes sur le territoire cantonal.

Question 1 : *" Est-il exact que le Conseil d'Etat, et/ou le Département de l'économie, n'aient pas été au courant de la restructuration en cours de WWF International avant qu'elle n'ait été divulguée par la presse à partir du 18 mars ? "*

C'est au début du mois de mars 2016, soit un peu avant l'information divulguée par la presse, que WWF International a pris contact avec le Service de l'emploi, afin de lui exposer le plan de restructuration envisagé. Un premier contact avec la société avait eu lieu en fin d'année 2015 et portait essentiellement sur les conditions légales applicables en cas de licenciement collectif, sans précision quant à la nature et à l'ampleur des projets de restructuration de cette ONG.

Question 2 : *" Le Conseil d'Etat n'aurait-il pas dû être averti plus tôt, et directement par la Direction du WWF International, concernant le processus de licenciement collectif en cours, et ne devrait-il pas être garant que les employés sont consultés selon les formes prévues par notre législation ? "*

Le Conseil d'Etat regrette évidemment de ne pas avoir été informé en primeur du projet de restructuration du WWF par ses organes dirigeants, mais doit constater que les textes légaux ne prévoient aucune contrainte qui irait dans ce sens. Manifestement concentrée sur les aspects techniques et organisationnels de cette restructuration, la Fondation a vraisemblablement sous-estimé l'émotion suscitée par ses intentions.

Le Service de l'emploi a été averti par la Direction des Ressources Humaines de WWF International du projet de licenciement collectif au début du mois de mars 2016. Il a alors formellement précisé à la Fondation quelles étaient ses obligations en la matière, notamment sur la procédure de consultation que doit mener tout employeur qui envisage un licenciement collectif.

Quelle que soit la taille et l'importance de la société concernée, le service compétent attire systématiquement l'attention de l'employeur sur son obligation de faciliter l'exercice du droit de consultation des employés et de leur éventuelle représentation et un exemplaire de la loi sur la participation est à chaque fois annexé au courrier qui parvient à l'employeur.

A défaut du respect de cette procédure, l'employeur s'expose à ce qu'un juge civil considère les licenciements prononcés comme abusifs au sens de l'art. 336 CO. Cette issue implique évidemment qu'une action soit ouverte par un ou des travailleurs lésés devant la juridiction compétente, soit les Prud'hommes ou la Cour civile du Tribunal cantonal, si le litige excède le montant de 30'000 francs. N'étant pas parties, l'Etat ou ses services ne disposent pas du pouvoir de dénoncer cette violation qui relève strictement de l'application du droit privé.

Question 3 : *" Quels accords ont été conclus entre l'Etat de Vaud et WWF International pour garantir la pérennité de cette Fondation dans notre canton, alors que des facilités, y compris financières, lui avaient été données pour que le bâtiment actuel lui soit vendu à bas prix ? "*

Au vu du temps relativement long écoulé depuis l'installation de WWF International dans le canton de Vaud, il n'est pas envisageable de revenir sur l'intégralité des accords convenus initialement entre le WWF et les divers acteurs concernés. D'éventuelles obligations que WWF International aurait pu avoir envers l'Etat se sont éteintes et il n'y a plus véritablement de possibilité d'influer sur ses choix stratégiques.

De manière générale, s'agissant des conditions fiscales, dans la mesure où une personne morale remplit les conditions légales pour une exonération en raison d'un but d'utilité publique, il n'est pas possible de prendre des mesures visant à pérenniser la présence dans le canton, à l'instar de ce qui se pratique en matière d'exonérations temporaires. L'Etat de Vaud n'est donc pas en mesure de conclure un accord à

cet égard.

Question 4 : *" Est-il confirmé que WWF International explore des options de vendre ses bâtiments, soit d'une part, celui acquis en 1980 avec l'aide de l'Etat de Vaud et de la Confédération, et d'autre part, le second plus récemment acquis par l'organisation ? Dans tous les cas, est-ce que cela pourrait être fait, notamment en ce qui concerne le premier de ces bâtiments, sans que l'Etat, au minimum, soit au courant, voire consulté ? "*

Le Conseil d'Etat n'a pas été mis au courant d'une quelconque intention du WWF International de vendre ses bâtiments. Au contraire, les organes dirigeants lui ont clairement manifesté leurs intentions de conserver un ancrage pérenne dans le canton de Vaud, ce dont le Conseil d'Etat ne peut évidemment que se réjouir. Le WWF n'a au demeurant aucune obligation légale d'informer l'Etat de Vaud d'une éventuelle intention de se défaire d'une partie de ses biens, cette obligation n'ayant a priori pas été prévue lors des aides consenties par l'Etat de Vaud en 1980.

D'importants travaux de rénovation de l'immeuble sis à Gland ont par ailleurs été prévus, de sorte qu'une éventuelle cession de cet immeuble, quand bien même le produit de la vente devait s'avérer substantiel, constituerait pour l'essentiel le retour sur les investissements consentis en non pas le produit d'une opération spéculative effectuée au détriment de l'Etat de Vaud. En cas de cession de l'immeuble, un impôt sur les gains immobiliers serait perçu sur la plus-value immobilière, sous réserve d'un éventuel réinvestissement dans un immeuble affecté à l'exploitation, de sorte que le canton de Vaud obtiendrait de manière indirecte un retour sur les aides consenties en 1980.

Question 5 : *" Quelles garanties ont-elles été prises par l'Etat pour d'autres bâtiments cédés gratuitement ou à prix favorable par ce dernier à des organisations non gouvernementales du type de WWF International ou de l'UICN, ou ayant bénéficié de conditions particulièrement favorables d'achat grâce à l'appui de l'Etat de Vaud et/ou de la Confédération, pour que ce patrimoine ne soit pas revendu pour le seul intérêt de ces organisations ? "*

Il serait nécessaire d'analyser chaque situation en fonction des particularités du cas d'espèce. Cependant, les deux organisations citées étant installées depuis plusieurs dizaines d'années, il n'existe en principe pas ou plus d'accord qui serait encore valable sur une telle durée.

Question 6 : *" La Conférence annuelle du WWF aura lieu cette année du 5 au 10 juin prochain, et des décisions capitales y seront prises concernant l'avenir du siège international de l'organisation et le maintien espéré de son personnel actuel à Gland : le Conseil d'Etat s'apprête-t-il à intervenir d'urgence auprès du Conseil du WWF International, aux fins de recommander une suspension du processus de restructuration pour laisser place à une reconsidération de la situation et à un dialogue urgent et véritablement constructif entre le WWF International et les Autorités cantonales et fédérales concernées ? "*

Ainsi qu'évoqué en préambule, le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de MM. les Conseillers d'Etat Philippe Leuba et Pascal Broulis, a eu plusieurs contacts avec la Direction de WWF International, notamment dans le but d'évaluer les possibilités de suspendre le plan de restructuration envisagé.

Il convient cependant de rappeler que l'Etat n'est juridiquement pas en mesure d'empêcher une entreprise de disposer de sa liberté de décider puis mettre en place des mesures de réorganisation, pouvant entraîner des licenciements et/ou une délocalisation. C'est d'ailleurs en partie pour cette raison que le législateur fédéral a édicté des règles en matière de procédures de licenciements collectifs, en vue de protéger les travailleurs visés par les mesures de licenciements.

Question 7 : *" A la lecture du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les Affaires extérieures 2015, nous ne voyons pas mentionné le lien continu que notre Canton entretient avec les acteurs du rayonnement international que sont les ONG, Fondations et autres associations qui sont*

sur notre territoire cantonal et qui ne soient pas sportives. Que fait concrètement notre Conseil d'Etat pour entretenir ce lien, favoriser le contact, être facilitateur pour des Fondations telles que WWF International ? Cette question est posée soit en général, pour mieux comprendre la politique de notre Canton en la matière, soit en particulier, pour connaître l'activité de notre Conseil d'Etat ces derniers mois en ce qui concerne ces organisations non gouvernementales situées à Gland, notamment le WWF International. "

Le Conseil d'Etat confirme que le canton de Vaud entretient une longue tradition en la matière. Bien qu'il ne puisse forcément influencer sur la pérennité de leur présence sur son territoire, il continuera d'encourager au cas par cas la venue et l'installation d'organismes ou de fédérations internationales. En outre, tant directement que par les prestations offertes par les différents services de l'Administration cantonale vaudoise, le Conseil d'Etat entretient un dialogue continu avec ces acteurs importants de l'économie vaudoise.

Question 8 : *" Et quid des rapports entretenus par l'Etat avec l'UICN, dont il se dit aussi qu'une restructuration n'est pas exclue à l'issue du prochain Congrès Mondial de l'organisation, prévu en septembre prochain ? "*

Le Conseil d'Etat est en contact étroit avec la direction générale de l'UICN. Les difficultés que rencontre l'organisation internationale située à Gland dans son financement lui sont connues et il a par ailleurs saisi le Conseil fédéral sur ce dossier, soulignant notamment les enjeux et les retombées liées à la présence de l'UICN pour la région nyonnaise et pour la Suisse. Les contacts sont en cours avec les Autorités fédérales et une rencontre est prévue à Berne pour faire le point sur le dossier.

Question 9 : *" Si notre Canton ne peut, par manque de ressources, suivre l'ensemble de ces acteurs non gouvernementaux, à fort rayonnement international, confie-t-elle à notre canton voisin, le très international Genève, le soin de le faire pour elle ? Ou par défaut, à la Confédération ? "*

Vaud et Genève travaillent depuis plusieurs années en bonne intelligence et de manière coordonnée au développement de la Suisse internationale, le canton de Genève hébergeant principalement les organisations internationales liées à l'ONU, Vaud les organisations sportives internationales. Notons par ailleurs que Vaud et Genève sont unis dans le cadre de leur engagement au sein du Comité d'accueil de la Genève internationale (CAGI) et que les deux cantons ont également fait de leur politique d'accueil l'une des priorités de leur action au sein de la Métropole lémanique.

Le Canton de Vaud est actif au sein du CAGI. Pour rappel, ce dernier a pour objectif de faciliter l'installation et l'intégration dans la région lémanique des "acteurs de la Genève Internationale" à savoir, les fonctionnaires internationaux, les membres de missions permanentes, de consulats, d'ONG, d'entreprises multinationales, ainsi que leurs familles.

Question 10 : *" Et enfin quel est le niveau de l'engagement de notre Canton dans le cadre de la Genève Internationale au sens large et celui de sa collaboration dans ce domaine avec la Confédération ? "*

Outre le travail d'accueil en faveur de personnels des organisations et fédérations sportives internationales, les deux cantons mènent un programme de rapprochement et de développement de synergies entre les organisations internationales sises à Genève et les fédérations sportives internationales présentes sur territoire vaudois. L'un des objectifs de ce programme est de donner à l'ensemble des acteurs internationaux la plateforme nécessaire à la mise en réseau des nombreuses compétences existantes pour favoriser le développement de projets de responsabilité sociale. Ces démarches sont menées conjointement avec le DFAE et plus particulièrement avec la Mission suisse auprès de l'ONU.

La Métropole lémanique accueille plus d'organisation internationales (OI) et de fédérations internationales sportives (FIS) que n'importe quelle région au monde. Bien que des zones d'intersection

entre ces deux secteurs existent, des synergies peuvent encore être largement développées.

A ce titre et comme première étape, quelque 90 représentants des Organisations internationales et des Fédérations internationales sportives se sont réunis le 21 janvier 2016, à Genève, afin de réfléchir sur la façon d'exploiter au mieux les opportunités créées par d'éventuels partenariats. Ce séminaire, organisé par le Département fédéral des affaires étrangères, les cantons de Genève et Vaud réunis sous l'égide de la Métropole lémanique, le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix et le Centre d'accueil de la Genève Internationale (CAGI), a rassemblé les spécialistes de 15 organisations internationales et de plus de 20 fédérations internationales sportives. Il est ainsi prévu d'organiser chaque année ce type de rencontre, alternativement à Lausanne et Genève afin de poursuivre le développement de ces synergies et permettre de créer, au fil des ans, un véritable réseau de compétences et de mises en commun de toute l'expérience acquise par ces acteurs internationaux dans leur domaine de prédilection.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Yves Ravenel : " Production laitière vaudoise – situation préoccupante "

Rappel de l'interpellation

Ces derniers temps, la presse a largement relaté la situation alarmante des producteurs de lait dans notre pays, notamment celle des agriculteurs produisant du lait dit " de centrale " (industriel), destiné à être transformé en produits de consommation.

La situation économique du marché du lait échappe totalement aux producteurs. Depuis la libéralisation des marchés et l'abandon de la gestion des quantités, les prix n'ont cessé de baisser sous la pression du marché.

L'introduction de la politique agricole 2014-2017 a engendré une grande perte économique pour les exploitations laitières, particulièrement pour les exploitations détenant leurs vaches en plaine tout au long de l'année.

Dans bien des cas, les frais de production sont à peine couverts, alors que l'environnement économique augmente régulièrement les charges financières des exploitants.

Face à cette situation, chaque jour, des agriculteurs cèdent au découragement.

Au-delà du drame personnel, la production laitière représente une part importante du lait produit en Suisse. Une partie importante du territoire de notre canton est constitué de prairies et pâturage, non labourables. La meilleure façon de procéder à leur entretien est la présence saisonnière de bétail.

La situation actuelle est préoccupante. Le cheptel bovin vaudois subit une diminution rapide et c'est tout un savoir-faire qui risque de disparaître, de manière irréversible.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat est-il conscient de cette situation ?*
- 2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de soutenir les producteurs de lait ?*
- 3. Le Conseil d'Etat peut-t-il prévoir une aide financière ponctuelle dans le budget de 2016 ?*
- 4. Le Conseil d'Etat est-t-il conscient que le manque de perspectives risque de poser un problème d'infrastructures agricoles à moyen terme ?*

Souhaite développer.

(Signé) Yves Ravenel

Réponse aux questions de l'interpellateur

- 1. Le Conseil d'Etat est-il conscient de cette situation ?*

Au cours de ces dernières années, le marché laitier suisse et vaudois s'est significativement détérioré. Entre 1999 et 2013, le canton de Vaud a vu sa quantité de lait commercialisée diminuer de 16%.

Durant cette même période, environ 1'150 exploitations vaudoises ont cessé leur activité, ce qui a conduit à une réduction du cheptel d'un peu plus de 10'000 vaches laitières. L'abandon des contingents laitiers, le 1^{er} mai 2009, a entraîné une importante chute des prix.

La situation actuelle, particulièrement critique, est en partie due à une politique fédérale moins encline à la protection du marché laitier et à l'augmentation des quantités de lait commercialisées dans un contexte où l'offre est supérieure à la demande. En effet, la production indigène est excédentaire à raison de 15% à 20%. Entre 2005 et 2015, le prix du lait de centrale payé aux producteurs est donc passé de 72 à 50 centimes environ.

Le Conseil d'Etat est parfaitement conscient de l'importance de l'économie laitière dans un pays herbagé tel que la Suisse. Cependant, le montant correspondant à la réduction du prix du lait (293 millions) reste relativement modeste au regard du chiffre d'affaires global de l'agriculture suisse (env. 10 milliards).

2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de soutenir les producteurs de lait ?

Dans son rapport au Grand Conseil sur la politique et l'économie agricoles vaudoises, le Conseil d'Etat définit la production laitière comme filière agro-alimentaires stratégique nécessitant un soutien public cantonal à court ou moyen terme. Il s'agit en particulier d'encourager la valorisation du lait de centrale en mettant l'accent sur la proximité de la production et de la transformation, ainsi que sur le principe de durabilité.

La mise en œuvre de ces mesures aura lieu à deux niveaux. Le premier consiste à soutenir les producteurs dans leur gestion des coûts. Il est prévu de définir les besoins de l'ensemble de l'exploitation au moyen d'une approche globale en collaboration avec ProConseil.

Le second niveau vise à soutenir la création d'une filière de produits laitiers régionaux labélisés afin de mettre en valeur la grande qualité du lait suisse. Cette démarche vise la région valdo-fribourgeoise.

Au niveau fédéral et suite aux discussions ayant eues lieu lors du sommet du lait du 27 mai dernier, il a été proposé d'étudier diverses solutions afin de soutenir les exploitations cessant leur activité laitière, au moyen notamment des actions suivantes :

- renoncer à demander aux exploitants cessant leur activité laitière de rembourser le financement "améliorations foncières" dont ils ont bénéficié (subventions à fonds perdus) ;
- octroyer des crédits sans intérêt afin de remettre à niveau les liquidités des exploitations dans le besoin, le risque financier étant alors reporté sur les cantons ;
- augmenter le paiement direct "sorties régulières en plein air" (SRPA) pour les vaches laitières qui pâturent ;
- sur demande de la branche, mettre en place la force obligatoire pour la contractualisation.

Au vu du fait qu'il est difficile pour l'Etat d'exercer une influence sur le marché, il est important que les acteurs du marché respectent la livraison facultative du segment C (lait pour l'exportation) prévue par leur contrat ainsi que les prix indicatifs de l'Interprofession lait, cela afin de permettre aux producteurs de disposer d'une certaine perspective économique. A cette fin, la branche doit mettre en place un contrat type comprenant ces éléments.

3. Le Conseil d'Etat peut-il prévoir une aide financière ponctuelle dans le budget de 2016 ?

Une aide financière de l'Etat, même ponctuelle, ne saurait constituer une solution durable aux problèmes rencontrés par les producteurs laitiers.

4. Le Conseil d'Etat est-il conscient que le manque de perspectives risque de poser un problème d'infrastructures agricoles à moyen terme ?

Le nombre de projets soutenus par les crédits d'investissement est un bon moyen d'évaluer l'évolution des infrastructures à moyen terme.

Entre 2005 et 2007, le canton comptait environ 42 constructions ou rénovations importantes d'étables laitières par an. Entre 2008 et 2014, ce chiffre s'élevait à 60 par année, à raison de deux tiers pour la production de Gruyères AOP et d'un tiers pour la production de lait de centrale.

En 2015, seuls 27 projets ont été soutenus par les crédits d'investissement dont un tiers concerne la production de lait de centrale. Les estimations de construction d'étable ou de rénovation lourde pour 2016 sont de l'ordre d'une vingtaine de projet. Cinq concernent la production de lait de centrale mais, faute de rentabilité, la probabilité que ces projets ne se réalisent pas est élevée.

Enfin, il a été considéré, lors du sommet du lait du 27 mai dernier, que l'attribution des crédits d'investissements et d'améliorations structurelles doit se faire sur la base des principes de la gestion d'entreprise.

Au regard de ces considérations, les infrastructures vaudoises de production laitière de centrale, de même que la production de lait elle-même, sont appelées à diminuer à moyen terme.

Conclusion

Au vu du contexte économique suisse et international, il serait hasardeux d'émettre des prévisions quant à l'évolution du marché laitier national, lequel risque néanmoins d'être de plus en plus volatile. La tendance étant à l'ouverture des marchés, il est à prévoir que certaines difficultés persisteront alors que d'autres pourraient être lissées grâce aux actions que les différents acteurs concernés entreprendront.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Despot - Combien ont coûté le BCI et ses subventions aux contribuables en 2015 ?

Rappel

Le 24 août dernier, le Conseil d'Etat a informé par communiqué de presse que le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) avait subventionné en 2015 pas moins de 108 projets qui ont profité à environ 40'000 étrangers dans notre canton. Le communiqué évitait soigneusement d'évoquer le total desdites subventions.

L'interpellante invite donc le Conseil d'Etat à préciser les éléments suivants :

- *Quel est le montant total des subventions accordées par le BCI en 2015 pour les 108 projets annoncés ?*
- *Quels sont les coûts globaux de fonctionnement du BCI pour l'année 2015 ?*
- *Hormis les considérations généralistes et abstraites figurant dans le communiqué du 24 août 2016, quels sont les effets concrets et mesurables des mesures subventionnées ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Préambule

Les activités du BCI sont régies par la loi cantonale sur l'intégration des étrangers et la prévention du racisme du 23 janvier 2007 (LIEPR) et son règlement d'application (RLIEPR) ainsi que par la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE). Ce cadre définit notamment l'intégration comme un processus réciproque entre population suisse et migrante ainsi qu'une tâche commune entre la Confédération, les cantons et les communes. Enfin, il définit le public pouvant bénéficier d'offres d'intégration, soit les étrangers résidant de manière légale et durable en Suisse (permis B, C et F).

Dès sa création en 2009, le BCI a bénéficié et piloté plusieurs programmes et fonds fédéraux spécifiques destinés à des mesures d'intégration, notamment dans le domaine de la langue et du conseil.

Dès 2014, le cadre de collaboration avec la Confédération a changé et s'est étendu. En effet, les vingt-six cantons mettent en œuvre des mesures généralisées d'intégration poursuivant des objectifs cantonaux similaires, définis dans des programmes d'intégration d'une durée de quatre ans. La Confédération et les cantons entendent ainsi améliorer l'intégration de manière ciblée dans tous les domaines par des mesures spécifiques, en complémentarité avec les structures ordinaires (organismes, notamment publics, qui offrent des prestations à l'ensemble de la population). Les relations entre la Confédération et le BCI sont ainsi réglées par une convention de programme. La subvention garantie par la Confédération dans ce cadre pour le canton de Vaud est de minimum CHF 7'614'179.00, dont au moins CHF 3'135'289.00 pour des personnes issues de l'asile (permis F et B réfugiés). Cette part de la subvention financera des mesures d'intégration conduites par l'EVAM et le CSIR.

Le dispositif vaudois pour l'intégration des personnes étrangères et la prévention du racisme s'appuie sur de nombreux projets portés par de multiples partenaires – associations, communes, commissions suisses-immigrés – qui offrent à la population migrante des mesures aussi diverses que variées. La pluralité de ce dispositif permet de toucher un large spectre de la population migrante.

2. Réponses aux questions

1. Quel est le montant total des subventions accordées par le BCI en 2015 pour les 108 projets annoncés ?

En 2015, le BCI a co-financé près de sept cents prestations d'intégration et de prévention du racisme touchant près de 40'000 personnes, suisses et migrantes. Ces prestations sont développées au sein des cent-huit projets mentionnés dans le communiqué de presse ainsi que dans le cadre de quatorze conventions de subventionnement.

En voici le détail :

425 cours de français pour 37'000 heures enseignées	6000 places
88 activités de formation et d'insertion	3000 places
55 activités d'information et de sensibilisation	9500 personnes
38 activités de conversation, de rencontres, de socialisation	600 personnes
36 ateliers d'intégration	4500 personnes
21 événements interculturels et/ou sportifs	7400 personnes
17 débats / tables rondes	6500 personnes
2 projets de mentorat	2300 personnes

Pour ce faire, le BCI a collaboré avec plus de 150 partenaires dont 30 communes vaudoises. Pour la plupart des prestations, il existe un co-financement de la part des communes vaudoises ainsi qu'une large contribution bénévole à saluer.

Les subventions accordées par le BCI pour les projets et conventions ci-dessous s'élèvent à : CHF 3'535'787.50. La part du financement fédéral est de CHF 2'384'219.80.

2. Quels sont les coûts globaux de fonctionnement du BCI pour l'année 2015 ?

Les comptes du BCI pour l'année 2015 montrent des charges globales de CHF 11'831'248.15 et des produits de CHF 10'121'703.85.

Le montant à charge de l'Etat, qui couvre le fonctionnement général du BCI ainsi que l'entier des prestations d'intégration financées en 2015 pour les 40'000 personnes concernées se monte au final à CHF 1'709'544.30

En voici le détail :

Charges	
Frais de personnel	CHF 1'065'422.80
Frais de fonctionnement annexes	CHF 125'353.80
Subventions pour les projets et prestations conventionnées	CHF 3'535'787.50
Subventions pour les cinq projets d'intégration communaux (Lausanne, Renens, Nyon, Vevey, Yverdon-les-Bains)	CHF 1'093'410.00
Subventions pour d'autres types d'actions (brochure d'accueil, interprétariat, etc)	CHF 384'575.00
Subventions pour les prestations d'intégration des personnes issues de l'asile (F et B) à la charge de l'EVAM et du CSIR ; celles-ci se retrouvent dans les budgets de l'EVAM et du CSIR	CHF 5'365'854.85
Subventions pour les prestations d'intégration des personnes issues de l'asile (F et B) pour des projets annexes	CHF 260'844.17
Produits	
Subventions du SEM pour le PIC	CHF 4'478'890.00
Subventions du SEM pour les personnes issues de l'asile	CHF 5'636'349.85
Autre	CHF 6'464.00

3. Hormis les considérations généralistes et abstraites figurant dans le communiqué du 24 août 2016, quels sont les effets concrets et mesurables des mesures subventionnées ?

Le premier des effets concrets de la politique d'intégration vaudoise reste la paix sociale dans un canton qui compte une des proportions les plus élevées de migrants dans sa population, soit près de 33%.

Par ailleurs, la politique mise en place prend en compte toutes les actions menées depuis près de quarante ans sur le terrain tout en les complétant par d'autres. Le but est, entre autres, de rationaliser les efforts canton-commune en donnant à cinq grandes communes, dont Lausanne, un rôle et des moyens qui permettent à la fois de déployer des mesures pertinentes sur tout le territoire et d'assurer une bonne collaboration canton-communes. La politique poursuivie permet ainsi de lutter contre le communautarisme, élément essentiel en matière d'intégration.

Vis-à-vis du migrant, le panel des mesures a pour objectif de conduire à l'autonomie dans la vie quotidienne et à une insertion, notamment professionnelle, la plus rapide possible, tout le long du parcours du migrant. Dès son arrivée : le BCI

assure, par le biais de sa politique de primo information, une information complète et accessible ; la brochure " Bienvenue dans le canton de Vaud ", traduite en 12 langues, a été diffusée à près de 17'000 exemplaires en 2015. Elle donne les informations essentielles pour une première installation dans le canton mais aussi à tout moment : école, assurance, logement, emploi, et mesures d'intégration, comme les cours de langues.

Pour accéder, en particulier au marché de l'emploi, la maîtrise de la langue demeure une étape essentielle. Concernant son public cible, le BCI continue à étendre la couverture géographique, dans tous les districts : 542 cours de langues, pour 37'000 heures enseignées, qui, malgré le nombre de places conséquent, ne suffit pas à résorber les listes d'attente. L'offre est complétée par les cours assurés par l'EVAM pour les personnes titulaires d'une admission provisoire et qui obtiennent de très bons résultats : 86% de réussite, 100% pour les cours acquisition des compétences de base (AQB), 93% pour le B1. 82% pour le semi-intensif.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Association du collectif de soutien et de défense des « Sans-Papiers »
(personnes sans statut légal) de La Côte

Membre du collectif vaudois de soutien aux « Sans-Papiers »

5, chemin du Ruttet – 1196 Gland

tél 022 362 69 88 fax 022 362 69 89 CCP 17-130 725-9

lacote@sans-papiers.ch www.sans-papiers.ch



DÉCRÔISSANCE ALTERNATIVES



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 14.06.2016

16-PET-055

A Madame Roxanne Meyer-Keller, Présidente du Grand-Conseil vaudois

Madame la Présidente,

Le collectif des Sans-Papiers de La Côte et le groupe Décroissance-Alternatives à Vevey, soutenus par le Collectif R, Droit de rester, SOS-Asile Vaud et le Collectif vaudois de Soutien aux Sans-Papiers vous remettent par la présente une pétition munie de

2083 signatures en faveur de la famille de Sadik Rexhaj, Lendita Bajrami et leurs trois enfants Agnesa, Rinesa et Vanesa.

Nous demandons au Grand Conseil et au Gouvernement vaudois de tout mettre en œuvre pour permettre à la famille de pouvoir rester sur territoire vaudois.

La pétition a été lancée le 15 avril et la récolte de signatures s'est terminée début juin.

Nous vous remercions, Madame la Présidente, de la réception de cette pétition et de son bon usage !

Pour le collectif des Sans-Papiers de La Côte

Philippe Sauvin, 079 509 31 10

Pour Décroissance-Alternatives

Alain Gonthier, 079 500 22 64

Lausanne, le 14 juin 2016

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition en faveur de la famille de S. R.

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mmes Aline Dupontet, Fabienne Despot (qui remplace Pierre-André Pernoud) et de MM. Philippe Germain, Pierre Guignard, Hans-Rudolf Kappeler, Olivier Epars, Daniel Ruch, Daniel Trolliet, Filip Uffer et Jérôme Christen. Elle a siégé en date du 6 octobre 2016 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. M. Pierre-André Pernoud était excusé.

Mme Sylvie Chassot et M. Cédric Aeschlimann, Secrétaires de commission parlementaire, sont remerciés pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : M. Philippe Sauvin, membre du Collectif des sans-papiers de la Côte, Eric Studer, Conseiller communal, membre de Décroissance-alternatives à Vevey, L. B. et S. R.

Représentants de l'Etat : DECS/SPOP (Service de la population), M. Stève Maucci, chef du SPOP.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Le Collectif des Sans-Papiers de la Côte et le groupe Décroissance-Alternatives à Vevey, soutenus par le Collectif R, Droit de rester, SOS-Asile Vaud et le Collectif vaudois de Soutien aux Sans-Papiers ont déposé en mi-juin 2016 cette pétition, munies de 2083 signatures. Elle demande au Grand Conseil et au Gouvernement vaudois de tout mettre en œuvre pour permettre à la famille de L.B. et S.R. et leurs trois enfants de rester sur territoire vaudois.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Les deux personnes qui ont accompagnées L.B. et S.R. constatent de l'intégration douce, normale de cette famille, qui n'a jamais bénéficié d'aide sociale. De ce fait, la famille bénéficie du large soutien de la population veveysane et de l'ancien Syndic, qui a rédigé une lettre de soutien. Un des accompagnants a souligné le soutien de la population veveysane à cette pétition est le reflet, selon lui, de l'intégration réussie de cette famille à qui il souhaite de pouvoir continuer de vivre à Vevey. Le couple, originaire du Kosovo, est en Suisse depuis de nombreuses années. M., né en 1975, est arrivé en 2007 pour assurer un revenu à la famille. Il explique avoir toujours travaillé. Au début, il a décroché de petits mandats, puis un emploi fixe comme aide-cuisinier, mais sans permis de travail. Mme, née 1981, est arrivée en 2010. De ce couple, non marié officiellement, sont nés trois filles, âgées de 12, 10 et 5 ans. Les deux premières sont nées au Kosovo et la troisième à Lausanne. Mme est sans activité professionnelle, elle s'occupe des enfants et prend des cours de français depuis plus d'un an. Mme informe que la famille communique un maximum en français à la maison. Les trois filles sont scolarisées en deuxième enfantine, en 5P et en 7P.

M. a expliqué que leurs familles sont opposées à leur union. Venant de familles albanaises très traditionnelles leur union est contraire aux lois ancestrales ou claniques. Un des accompagnants a confirmé cet état de fait et indique que plusieurs tentatives de conciliation entre les familles, en vertu

de la loi du Kanun, ont été tentées, en vain. Ceci implique que le couple ne peut pas vivre sur place sans menaces verbales et physiques plutôt fortes de la part des familles.

Selon un des accompagnants les relations avec l'entourage resté au pays sont plutôt distendues et conflictuelles. Toutefois M. entretient encore quelques relations familiales avec le Kosovo, par téléphone uniquement, les possibilités de voyage étant nulles sans permis de séjour. Une régularisation permettrait de ce point de vue de pouvoir rendre visite à certaines personnes qui leurs sont importantes au pays. Il ajoute que les deux membres du couple ont des attaches en Suisse : amis, entourage familial, certaines de ces personnes étant naturalisées.

5. AUDITION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

M. S. Maucci, chef du SPOP, résume le dossier comme suit : Ce cas relève de la LEtr. Ces personnes sont arrivées de manière échelonnée entre 2007 et 2010. Le SPOP prend connaissance de leur présence sur le territoire en 2017 lors de la reconnaissance de l'enfant-né à l'Etat civil et du dépôt de leur demande de régularisation. Le temps particulièrement long entre le dépôt de la demande (septembre 2012) et la décision de refus (mars 2014) s'explique par une procédure d'instruction relativement compliquée. Il expose les motifs du refus prononcé en 2014, soit une courte période de séjour en Suisse au moment du dépôt de la demande, le fait que les enfants sont encore petits à ce moment-là, qu'il n'y ait aucune difficulté insurmontable présumée pour se réintégrer au pays, les deux membres du couple ayant passé toute leur vie au Kosovo avant 2012. Le refus a été confirmé par le Tribunal cantonal. Il s'étonne du fait qu'il n'y ait pas eu de recours contre cette décision, mais seulement une demande de réexamen par la suite. Il explique qu'un réexamen doit se justifier par des éléments nouveaux du dossier ; le SPOP a estimé qu'il n'y en avait pas dans le cas de cette famille. Il souligne encore que le Kosovo ne pose pas de problème fondamental de sécurité. Le service souhaite encourager un processus de retour accepté par la famille, d'où le délai assez long qui leur a été accordé pour le départ. Les possibilités de l'aide au retour sont nombreuses (aide au retour mais aussi aide à la construction : santé, formation professionnelle, aide à monter une affaire, etc.). Mais elles nécessitent une coopération avec les personnes concernées. M. Maucci précise que l'aide au retour au Kosovo est efficace, le pays bénéficiant de l'infrastructure utile et nécessaire à ce type d'action.

La commission a pu constater que ce dossier a été examiné à plusieurs reprises et que le dernier délai de départ est expiré depuis le 15.07.2016. La famille séjourne toujours en Suisse.

6. DELIBERATIONS

Un commissaire rappelle qu'au Kosovo, la loi du Kanun (droit coutumier) est encore largement appliquée en parallèle du droit de la famille importé d'Europe. Selon cette tradition, ce sont les familles et non les époux eux-mêmes qui arrangent et décident les mariages. Si ces arrangements ne sont pas respectés, les amants s'exposent à des représailles (bannissement, violences physiques). Le risque est donc selon lui réel, même s'il est légalement difficile à justifier. Un autre commissaire a évoqué un cas d'intégration difficile où la loi clanique a posé des problèmes de violences dans une commune de notre Canton alors que pourtant les principaux concernés avaient fait toutes leurs écoles en Suisse et paraissaient bien intégrés. Un autre commissaire estime que les familles du Kosovo sont beaucoup plus difficiles à intégrer que celles de Bosnie par exemple. De plus le commissaire doute de la sincérité du témoignage du couple et considère que cette famille doit saisir les possibilités de l'aide au retour dont un autre commissaire juge que l'offre est intéressante, en ajoutant que le Kosovo est reconnu comme étant un pays sûr par la Suisse. D'autres commissaires sont de l'avis que cette famille, encore jeune, peut se réintégrer dans son pays d'origine et faire valoir la formation acquise par M. par exemple. D'autres commissaires trouvent qu'il s'agit clairement d'un cas de migration économique.

Pour des raisons tenant à la protection de la personnalité de la famille de S. R., la commission demandera le huis-clos lors des débats au Grand Conseil sur cette pétition.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 6 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Prangins, le 16 janvier 2017.

Le rapporteur :
(Signé) *Hans-Rudolf Kappeler*

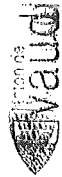
16-PET-059

Pétition au Grand Conseil vaudois en faveur de Monsieur Fazli Ramaj et de sa famille

Monsieur Ramaj est arrivé du Kosovo en Suisse en 1998, au moment de la guerre et a déposé une demande d'asile. Celle-ci ayant été refusée, il est reparti au Kosovo en 2002, puis il est revenu en 2006. Il est donc en Suisse depuis 10 ans (quatorze ans en comptant son premier séjour). Son épouse l'a rejoint en 2013. Leur premier enfant est né en Suisse en 2015, le second est attendu pour janvier 2017.

Depuis qu'il est en Suisse, Monsieur Ramaj a toujours été autonome financièrement et il a toujours été capable de se débrouiller pour trouver des emplois sans jamais demander l'aide des pouvoirs publics. Il a fait plusieurs demandes de régularisation qui ont malheureusement toujours été refusées. Lui et sa famille sont menacés de renvoi. L'intégration de M. Fazli est bonne : sa commune de résidence, Roche, l'a toujours soutenu et a plusieurs fois demandé au canton de lui octroyer un permis de séjour et de travail. Madame Fazli souffre d'importants problèmes de santé et elle sous contrôle médical en permanence. Nous estimons que M. Fazli a fourni beaucoup d'efforts pour s'intégrer et se rendre autonome financièrement. Il est travailleur. Lui et sa famille, après tant d'années méritent de pouvoir rester en Suisse.

Par cette pétition, les soussignés demandent aux autorités cantonales de réexaminer la situation de Monsieur Ramaj Fazli et de sa famille en vue d'une régularisation et de faire suivre au SEM une demande de permis de séjour avec un préavis favorable.



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 11.10.16

Scanné le _____

Cette pétition, même partiellement remplie est à renvoyer, d'ici au 30 septembre, à Monsieur Ramaj Fazli, rue des Vurziens 3, 1852, Roche

Anne-Catherine Menétrey-Savary
Ch. de la Planette 1
1071 St.Saphorin
Tel. 021 921 08 70 / 079 449 59 01

Monsieur le Président du Grand Conseil
Grégory Devaud
Place du Château 6
1014 Lausanne

St.Saphorin, le 7 octobre 2016

Dépôt d'une pétition

Monsieur le Président

Permettez-moi de vous remettre ci-joint 417 signatures à l'appui d'une pétition concernant la famille de M. Fazli Ramaj. Cette famille, en Suisse depuis plus de dix ans, n'a pas de permis de séjour et demande une régularisation que le canton de Vaud et le Secrétariat d'Etat aux migrations n'ont pas voulu lui accorder jusqu'ici.

Je me tiens volontiers à disposition de la Commission des pétitions, ainsi que M. Ramaj, pour expliquer la situation et présenter les arguments qui militent en faveur de cette régularisation.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures



Anne-Catherine Menétrey-Savary

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition en faveur de F. R. et sa famille.

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Aline Dupontet, et de MM. Philippe Germain, Pierre-André Pernoud, Pierre Guignard, Hans-Rudolf Kappeler, Olivier Epars, Daniel Ruch, Daniel Trolliet, Filip Uffer et Serge Melly (qui remplace Jérôme Christen). Elle a siégé en date du 8 décembre 2016 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. M. Jérôme Christen était excusé.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Mme Anne-Catherine Menétrey-Savary, MM Fazli Ramaj, Syle Jagoda (son oncle), Roger Dupertuis (citoyen de Roche).

Représentants de l'Etat : DECS/SPOP (Service de la population), M. Claudio Hayoz, juriste, Chef du Secteur juridique, Mme Nathalie Durand, juriste, Secteur juridique.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

M. R. est le descendant de saisonniers d'ex-Yougoslavie qui ont perdu ce statut à la fin des années 1990 et qui ont vu leur pays partir en guerre. La famille de M. R. fait partie de ces travailleurs d'ex-Yougoslavie qui ont été régularisés dans la foulée des 523. M. R. est arrivé en Suisse en 1998 en pleine guerre du Kosovo. Il déposé une demande d'asile qui a été refusée. Il est reparti au Kosovo et ensuite, avec l'évolution difficile de la situation politique, il est parti en Albanie, en Italie, puis à nouveau en Suisse. Il est en Suisse depuis 2006. Pendant ces 10 années, il a toujours travaillé et n'a jamais reçu l'aide sociale. Il a travaillé à satisfaction de ses employeurs ainsi qu'en atteste des courriers remis à la commission. Il a travaillé au noir et au gris, en payant les charges sociales et les assurances maladies. Chaque fois qu'il s'est présenté pour une place, on lui a proposé de l'engager facilement moyennant un permis de séjour. Il a travaillé dans la culture maraîchère, les échafaudages, la construction, la pose de fenêtres. Il n'a pas de casier judiciaire.

Aux yeux des pétitionnaires trois éléments militent en faveur d'une régularisation. Le premier concerne un problème de santé de Mme P., son épouse. Le second concerne son intégration sociale dans le village de Roche où il habite, travaille et vit avec sa famille, dont son oncle, et où M. Dupertuis est son logeur. Le 3ème élément concerne la situation actuelle au Kosovo.

M. R. a fait de nombreuses demandes de régularisation. Les dernières demandes sont motivées par des faits nouveaux en lien avec la santé de son épouse et la situation au Kosovo.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

La famille vit dans un studio à trois, bientôt à quatre. Concernant la situation au Kosovo, M. R. explique avoir reçu une lettre de ses cousins expliquant la situation actuelle des factions politiques. Deux clans se sont affrontés pour dominer pendant la guerre. Le président qui dirige le pays est issu de la faction dominante. Après la guerre, 200 personnes ont été tuées suite à des manifestations dans les

villages. M. R. a déserté et a commencé à avoir des problèmes dans son village. Il a quitté le Kosovo et il est venu en Suisse. En octobre 2016, deux de ses cousins ont été abattus. Son séjour est illégal, mais il est décrit comme une personne travailleuse, et sa famille a aussi pu l'aider à tenir jusqu'ici.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

M. R. dépose une demande d'asile, après une entrée en Suisse le 14.10.1998, puis il disparaît (13.05.1999) et sa demande d'asile est radiée.

Le 07 octobre 2002, M. R. dépose une deuxième demande d'asile. Le 16.10.2002, M. R. signe une déclaration écrite selon laquelle il retire sa demande d'asile en vue de retourner dans son pays.

Le 19.10.2002, départ volontaire de M. R. vers le Kosovo, organisé par le SPOP.

Puis entre le 17.11.2008 et le 10.11.2016, divers employeurs vont faire des demandes de permis de séjours avec activités lucratives au SDE qui refuse ces demandes, au motif que M. R n'est pas ressortissant de l'UE/AELE et qu'il ne s'agit pas d'un emploi qualifié permettant de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant Etat tiers (article 23 de la loi fédérale sur les étrangers).

A plusieurs reprises son renvoi de Suisse est prononcé. Divers recours tous suivis de décisions négatives sont prononcées tant au SPOP qu'au TF et à la CDAP.

6. DELIBERATIONS

Concernant la problématique médicale de Mme P. celle-ci a déjà été examinée par la CDAP lorsqu'elle a statué le 16 avril 2016. La cour a estimé que le cas de rigueur médicale de Mme P. n'avait pas été démontré. Pour un cas de rigueur médical il faut réussir à démontrer que si l'on renvoie une personne dans son pays, elle serait en situation de détresse médicale. Il s'agit de maladies rares ou d'absence de médicaments. Si la maladie est durable, cela pourrait faire l'objet d'une autorisation pour raisons humanitaires ou une admission provisoire. Les conditions ne sont pas remplies dans ce cas.

Un certificat médical de 5 jours délivré par l'hôpital tombait en plein pendant le rendez-vous du 24 août 2016 au SPOP, avec 100% de capacité de reprise le 25 août 2016. Des commissaires ont l'impression qu'il s'agit d'un certificat de complaisance pour ne pas se présenter au SPOP.

M. R. a effectué un départ volontaire, ce qui laisse penser qu'il ne serait pas parti s'il avait été véritablement menacé. D'après les éléments qui figurent au dossier, il est peut-être resté au Kosovo de 2002 à 2008.

M. R. a reçu un avis d'expulsion à quatre reprises. Son épouse en a reçu un. Les choses vont aller en se complexifiant avec deux enfants. Le logement va poser problème. Même en se donnant bonne conscience en aidant ces personnes, on ne va rien pouvoir solutionner, car il y a des jugements cantonaux et fédéraux entrés en force. Les avocats invoquent l'art. 30 LEtr alors qu'ils savent pertinemment qu'il n'y a rien de transcendant pour gagner. Si c'était le cas, ce serait un cas de rigueur.

En résumé, trois commissaires sont d'avis que M. R devrait pouvoir rester en Suisse en raison d'absence de passé pénal. Par le fait aussi que ce monsieur a toujours travaillé et n'a pas bénéficié d'aide sociale.

Pour sept autres commissaires il est retenu que M. R. a épuisé tous les recours possibles avec à chaque fois et de diverses instances, des réponses négatives. Que le Kosovo n'est pas en guerre. Que M. R. y est retourné et est même allé chercher une épouse dans son village. Que l'intégration est minimale. Que les enfants sont encore jeunes et non scolarisés et que les problèmes médicaux de Mme ne sont pas à ce point important qu'ils ne pourraient pas être pris en charge dans son pays.

Pour des raisons tenant à la protection de la personnalité de F. R. et de sa famille, la commission demandera le huis-clos lors des débats au Grand Conseil sur cette pétition.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 7 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Prilly, le 6 janvier 2017.

La rapportrice :
(Signé) *Véronique Hurni*

JANVIER 2017

**PREAVIS DU BUREAU DU GRAND CONSEIL SUR LE
RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT RI_15_POS_124**

Le 16 juin 2015, le Grand Conseil prenait en considération et renvoyait au Conseil d'Etat le postulat Denis-Olivier Maillefer au nom de la commission 15_191 « Suivi de la nouvelle loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) ». Le délai pour présenter un rapport, conformément à l'art. 111, al. 1 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 (LGC), était par conséquent fixé au 16 juin 2016.

Le 21 décembre 2016, le Conseil d'Etat a adopté un rapport intermédiaire, dans lequel il propose un nouveau délai au 30 juin 2018.

Sollicité par le Bureau, le postulat s'est déclaré d'accord avec ce délai. Le Bureau a, quant à lui, décidé d'émettre un préavis positif à ce propos à l'intention du Grand Conseil.

Dès lors, il appartient au Grand Conseil, conformément à l'art. 111, al. 2 LGC, de décider s'il accepte la prolongation du délai de réponse au postulat Maillefer 15_POS_124 au 30 juin 2018.

Lausanne, le 26 janvier 2017.

Le rapporteur :

(Signé) *Sylvie Podio*

Première Vice-Présidente

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr)

1 INTRODUCTION

1.1 Résumé

Le peuple et les cantons ont approuvé le 28 novembre 2010 l'initiative populaire "*Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi)*". L'art. 121 Cst (Constitution de la Confédération suisse) a donc été complété par ses alinéas 3 à 6 actuels, selon lesquels les étrangers condamnés pour certaines infractions ou pour avoir touché abusivement des prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale perdent leur droit de séjourner en Suisse. Les personnes condamnées sont frappées d'une interdiction d'entrer en Suisse allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire doit être fixée à 20 ans.

La disposition transitoire a donné au législateur cinq ans à dater de l'adoption du nouvel article constitutionnel pour préciser et compléter les éléments constitutifs des infractions visées à l'al. 3 et pour édicter des dispositions pénales applicables aux personnes qui violeront l'interdiction d'entrer en Suisse selon l'art. 121 al. 6 Cst.

La loi de mise en œuvre de cette modification constitutionnelle a été votée par le Parlement le 20 mars 2015. Le délai référendaire est arrivé à échéance le 9 juillet 2015, sans qu'une demande de référendum n'ait été déposée.

En juillet 2012, l'Union démocratique du Centre avait lancé une initiative déposée le 28 décembre 2012 "*Pour le renvoi des étrangers criminels*" dite "*Initiative de mise en œuvre*". Cette initiative a été rejetée par le peuple et les cantons le 28 février 2016.

En mars 2016, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} octobre 2016 l'entrée en vigueur des dispositions légales mettant en œuvre l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels (celles adoptées le 20 mars 2015).

Selon le Conseil fédéral, la population veut une mise en œuvre rapide de l'initiative sur le renvoi. Ce même Conseil fédéral a ainsi estimé que les cantons disposaient du temps nécessaire pour adapter leurs normes et mettre en œuvre les modifications législatives puisque ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'aux infractions commises à partir du 1^{er} octobre 2016.

La loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) doit être modifiée. C'est l'objet du présent EMPL. Cette modification, liée à une modification du droit fédéral, permet au Conseil d'Etat de proposer quelques autres modifications de la LVLEtr qui sont "en attente".

1.2 Modifications législatives

La nécessité de réviser la LVLEtr répond à quatre exigences :

1.2.1. La mise en œuvre des décisions d'expulsion judiciaire au sens des articles 66a, 66a^{bis} et 66b du Code pénal (CP) et 49a, 49a^{bis} et 49b du Code pénal militaire (CPM), respectivement le report de l'exécution de l'expulsion dans les cas prévus aux articles 66d CP et 49c CPM. La législation fédérale a laissé aux cantons le choix de désigner l'autorité d'exécution de ces expulsions. Le Conseil d'Etat propose que ce soit le Service de la population (SPOP) qui en soit chargé. Il convient d'ancrer ces nouvelles compétences dans la législation vaudoise.

1.2.2. La mise en œuvre des conclusions du Rapport du 10 septembre 2014 sur les suites à donner aux propositions des Assises de la chaîne pénale, entériné par le Conseil d'Etat dans sa décision du 3 décembre 2014.

Ce rapport met en exergue trois propositions destinées à être ancrées dans la LVLEtr :

- Le transfert au SPOP de la compétence (actuellement dévolue au juge de paix du district de Lausanne) en matière de détention administrative, l'autorité de contrôle demeurant judiciaire, à savoir le Tribunal des mesures de contrainte (TMC). La compétence d'ordonner la détention vise non seulement l'ordre initial de détention pour un des motifs prévus aux articles 75 à 80a LEtr (i.e. la détention en phase préparatoire, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, la détention dans le cadre de la procédure Dublin, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage et la détention pour insoumission), mais également la prolongation de la détention préalablement ordonnée, ainsi que le maintien en détention lorsque le motif de la détention initialement ordonnée change (par ex. le maintien de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion au terme d'une détention en phase préparatoire).

Chaque prolongation ou maintien de la détention doit faire l'objet d'un nouvel ordre de détention soumis à contrôle judiciaire.

La durée totale de la détention ordonnée par le service, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder six mois, conformément à l'article 79, alinéa 1 LEtr. Au-delà de cette durée, seul le TMC est compétent pour prolonger la détention.

En outre, le SPOP reste tenu d'adresser au Tribunal cantonal, pour chaque cas de détention, un rapport bimestriel circonstancié sur les conditions de celle-ci et sur l'existence des raisons qui la justifient (art. 19 al. 2 LVLEtr).

Il convient de relever ici que le projet de loi ne prévoit plus que l'étranger visé par une détention administrative soit entendu par l'autorité judiciaire (actuellement le juge de paix du district de Lausanne) dans un délai de 24 heures à compter de son arrestation, et ce pour plusieurs raisons.

La première tient au fait que l'application de cette condition représente dans la pratique une contrainte importante en matière de logistique et de gestion des ressources humaines ainsi que d'organisation et de coordination entre les autorités concernées, à savoir la justice, la police et le SPOP, qui sont le plus souvent appelées à agir dans la précipitation. Par ailleurs, ce délai ne permet généralement jamais d'assurer, à l'étranger concerné, l'assistance d'un conseil juridique lors de l'audience.

Deuxièmement, le respect de ce délai représente un obstacle à l'action de la police à l'endroit des étrangers dont l'exécution du renvoi relève d'un autre canton. En effet, la police se trouve régulièrement contrainte de relâcher des étrangers, y compris délinquants, faute de pouvoir organiser leur transfert vers le canton compétent dans un délai de 24 heures. Ce constat s'impose particulièrement les week-ends et les jours de fête.

Troisièmement, le Canton de Vaud est le seul canton suisse à impartir un tel délai, alors que les autres cantons ont adapté leur système au délai fédéral de 96 heures, dans lequel un contrôle judiciaire doit être exercé, conformément à l'article 80, alinéa 2 LEtr.

Il convient à ce propos de rappeler que la question du délai dans lequel une personne détenue doit être entendue, en relation avec les dispositions fédérales sur les mesures de contrainte, a fait l'objet d'un avis de droit du Service juridique et législatif (SJL) du 11 mai 2007 selon lequel l'article 30 de la Constitution vaudoise ne vise que les cas de détention fondés sur le droit pénal, à l'exclusion donc de la détention administrative. Cette précision ressort par ailleurs du commentaire adopté par l'Assemblée constituante le 17 mai 2002.

Si le projet de loi adapte le délai dans lequel le contrôle judiciaire d'une mesure de détention administrative doit intervenir à celui prévu par la législation fédérale, il prévoit toutefois que l'ordre de détention prononcé par le service fasse dans tous les cas l'objet d'un examen sommaire par le Tribunal des mesures de contrainte dans un délai de 24 heures au plus tard dès la mise en détention. Ce Tribunal peut ainsi lever immédiatement la détention si, au terme de son examen sommaire et sans que l'étranger concerné soit entendu, l'ordre de détention lui apparaît manifestement mal fondé.

A ce propos, le Conseil d'Etat constate que du 1^{er} janvier au 15 septembre 2016, sur 82 requêtes de mise en détention administrative en vue du renvoi, adressées par le SPOP au juge de paix du district de Lausanne, ce dernier n'a pas suivi les conclusions du service dans seulement deux cas.

On relèvera que cette nouvelle procédure en matière de détention administrative ne modifie nullement la pratique actuelle du service, dans la mesure où celui-ci reste tenu de transmettre au TMC l'ordre de détention motivé et accompagné des pièces essentielles du dossier immédiatement à compter de l'arrestation de l'étranger concerné, à l'instar de ce qui se pratique actuellement devant le juge de paix de Lausanne. En revanche cette procédure permet non seulement au TMC de statuer sur la légalité et l'adéquation de la détention sur la base d'un examen approfondi mais également à la personne détenue d'être assistée par un défenseur de son choix ou commis d'office dès sa première comparution devant l'autorité judiciaire.

Il y a lieu également de relever ici que la rétention (art. 73 LEtr et 8 à 12 LVLEtr) peut actuellement être maintenue durant trois jours sans que la personne concernée soit entendue par un juge et de surcroît avec un contrôle judiciaire exercé a posteriori (art. 73 al. 5 LEtr).

- Le transfert à la police cantonale de la compétence (actuellement dévolue au juge de paix du district de Lausanne) en matière d'interdiction de périmètre.

Cette proposition répond à la motion déposée le 21 mai 2013 par la députée Claudine Wyssa (13_MOT_025), qui vise principalement à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants par toute personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement.

- Le transfert au SPOP de la compétence (actuellement dévolue au juge de paix du district de Lausanne) en matière d'assignation d'un lieu de résidence.

Cette compétence découle logiquement du transfert au service de la compétence en matière de détention administrative, dans la mesure où l'assignation d'un lieu de résidence constitue une restriction de la liberté de mouvement moins coercitive qu'une privation de liberté. L'assignation d'un lieu de résidence répond par ailleurs à une exigence de l'article 76a, al. 1, let. c LEtr en lien avec l'article 28, par. 2 du règlement [UE] no 604/2013 (Règlement Dublin III) qui ne prévoit la détention administrative qu'à la condition qu'une mesure moins coercitive ne peut être appliquée avec la même efficacité.

1.2.3 Autres modifications

L'article 7 LVLEtr (Reconnaissance des écoles) est adapté conformément aux constats de la Cour de

droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) et à un avis de droit du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), qui relèvent l'absence d'une base légale suffisante permettant au service de reconnaître une école au sens de l'article 24 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Le chapitre V LVLEtr (Protection des données) intègre le fait que depuis le 1^{er} mars 2014, le service exploite un système de gestion électronique des dossiers. Le Conseil d'Etat est compétent pour régler les accès en ligne à ce système. Ce chapitre prévoit en outre des échanges d'information avec de nouveaux partenaires résultant de la mise en œuvre des dispositions sur le renvoi des étrangers criminels.

Le chapitre VI LVLEtr (Emoluments) prévoit que le Conseil d'Etat règle désormais la répartition des émoluments entre le canton et les communes, conformément au règlement fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

1.2.4 L'adaptation rédactionnelle de certaines dispositions qui n'appelle aucune remarque sur le fond.

2 LE PROJET DE LOI

Commentaire article par article.

Article 1

Le Service de la population (ci-après : le service) ayant été désigné par décision du Conseil d'Etat du 27 avril 2016 comme l'autorité compétente pour mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire, il convient d'ajouter au premier alinéa le code pénal et le code pénal militaire, qui prévoient les dispositions d'application du nouvel article 121, alinéas 3 à 6 de la Constitution fédérale (renvoi des étrangers criminels).

Article 3

Les chiffres 2^{bis} et 4 (en lien avec l'article 46, alinéa 2 LAsi) complètent l'énumération des compétences déjà exercées par le service en vertu de la législation fédérale sur les étrangers.

Conformément à la proposition des Assises de la chaîne pénale reprise dans le *Rapport du 10 septembre 2014 sur les suites à donner aux propositions des Assises de la chaîne pénale*, entériné par le Conseil d'Etat dans sa séance du 3 décembre 2014 (ci-après : le Rapport au Conseil d'Etat), le chiffre 3^{bis} attribue au service, outre des compétences de mise en œuvre des mesures de contrainte, celle de prononcer des décisions en la matière. Ces nouvelles compétences sont précisées aux articles 13, alinéa 1 et 15.

Le chiffre 3^{ter} désigne le service comme l'autorité compétente pour mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire au sens des articles 66a, 66a^{bis} et 66b CP, 49a, 49a^{bis} et 49b CPM, respectivement le report de l'exécution de l'expulsion dans les cas prévus aux articles 66d CP et 49c CPM.

Article 3a

Afin d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues, le service collabore étroitement avec la police cantonale (ci-après : la police). L'article 3a ancre désormais dans la loi cette collaboration en prévoyant, d'une part, la possibilité pour le service de solliciter le concours de la police et, d'autre part, la maîtrise par cette dernière des moyens qu'elle engage conformément à la loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (LUsC).

Article 5

L'alinéa 1 précise la pratique actuelle, selon laquelle le chef du département prononce en principe le renvoi de Suisse, le cas échéant propose l'admission provisoire au SEM, lorsqu'il révoque une autorisation d'établissement.

Article 7

A deux reprises, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) a constaté que l'article 7 LVLEtr ne constituait pas, en l'état, une base légale suffisante permettant au service de reconnaître une école au sens de l'article 24 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) (cf. arrêts GE.2008.0138 du 1^{er} décembre 2008 et GE.2010.0213 du 24 août 2011).

Dans un avis de droit du 16 mars 2009, l'Office fédéral des migrations (actuellement : le Secrétariat d'Etat aux migrations) a en outre indiqué qu'il convenait de préciser à l'article 7 LVLEtr les critères auxquels une école doit répondre pour figurer sur la liste des écoles reconnues au sens de l'article 24, alinéa 1 OASA.

L'alinéa 2 comble cette lacune en définissant lesdits critères, conformément à la *directive commune à la Direction générale de l'enseignement supérieur et au Service de la population fixant les critères de reconnaissance des hautes écoles financées par des sources privées*, approuvée le 18 décembre 2013 par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les modalités d'évaluation des critères de reconnaissance, l'alinéa 3 renvoie à cette dernière directive, respectivement à de nouvelles directives qui pourraient être adoptées pour d'autres niveaux d'enseignement.

Article 11

Conformément à la volonté du Tribunal cantonal, le contrôle judiciaire des décisions en matière de rétention, qui relève actuellement de la compétence du juge de paix du district de Lausanne, est transféré au Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : le Tribunal).

Article 13

Le transfert, du juge de paix du district de Lausanne au service, de la compétence d'ordonner ou de lever une assignation à un lieu de résidence fait suite à une proposition des Assises de la chaîne pénale, reprise dans le Rapport au Conseil d'Etat (ch. 5.2.3).

Le transfert, du juge de paix du district de Lausanne à la police, de la compétence d'ordonner ou de lever une interdiction de pénétrer dans une région déterminée concrétise également une proposition des Assises de la chaîne pénale (cf. Rapport au Conseil d'Etat, ch. 5.2.2). Ce transfert de compétence répond par ailleurs à la motion déposée le 21 mai 2013 par la députée Claudine Wyssa (13_MOT_025).

Article 14

La formulation de cet article est adaptée à la nouvelle répartition des compétences définie à l'article 13.

Article 15

Dans les faits, le service dispose de tous les éléments utiles pour décider de la légalité et de l'adéquation d'une détention administrative en vue du renvoi. La pratique actuelle veut que le service, pendant les heures d'ouverture de la justice de paix, contacte le greffe de cette dernière afin de fixer une audience - le plus souvent le jour même -, lui transmette une requête dûment motivée accompagnée des pièces essentielles du dossier, demande à la police d'amener la personne concernée à l'audience du juge de paix désigné et de prévoir son transfert ultérieur dans un des établissements concordataires sis à Genève, requière au besoin la présence d'un interprète à l'audience et informe le mandataire de la tenue de celle-ci.

Le système ainsi mis en place est lourd et inadapté à la situation à laquelle non seulement le service mais également la justice de paix et la police doivent faire face, la plupart du temps dans l'urgence. Ce constat émane également des participants aux Assises de la chaîne pénale. La situation ne peut qu'empirer au regard de l'augmentation du nombre de détentions administratives qu'entraînera l'entrée

en vigueur, au 1^{er} octobre 2016, des nouvelles dispositions relatives à l'expulsion judiciaire des étrangers criminels.

Au vu de ce qui précède et conformément à la proposition des Assises de la chaîne pénale (cf. Rapport au Conseil d'Etat, ch. 5.2.1), la compétence de prononcer la détention administrative est transférée au service avec un contrôle judiciaire par le Tribunal.

La législation vaudoise reprend ainsi plus fidèlement, à l'instar des autres lois cantonales, la procédure prévue par la loi fédérale sur les étrangers.

Partant, l'alinéa 1 précise la compétence du service, réglée à l'article 3, alinéa 3^{bis}.

La compétence d'ordonner la détention vise non seulement l'ordre initial de détention pour un des motifs prévus aux articles 75 à 80a LEtr (à savoir la détention en phase préparatoire, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, la détention dans le cadre de la procédure Dublin, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage et la détention pour insoumission), mais également la prolongation de la détention préalablement ordonnée, ainsi que le maintien en détention lorsque le motif de la détention initialement ordonnée change (par ex. le maintien de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion au terme d'une détention en phase préparatoire).

Chaque prolongation ou maintien de la détention doit faire l'objet d'un nouvel ordre de détention, lequel est soumis à un contrôle judiciaire.

La durée totale de la détention ordonnée par le service, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder six mois, conformément à l'article 79, alinéa 1 LEtr. Au-delà de cette durée, seul le Tribunal est compétent pour prolonger la détention (cf. commentaire ad art. 16a).

Un nouvel alinéa 1^{bis} clarifie la collaboration entre le service et la police. Deux cas de figure peuvent se présenter :

1. Le service requiert de la police l'interpellation d'un étranger qui remplit les conditions permettant sa mise en détention pour les motifs prévus aux articles 75 à 80a LEtr. La réquisition est alors accompagnée de l'ordre de détention qui est notifié personnellement à la personne concernée, lors de son interpellation.
2. Lorsque la police interpelle un étranger inscrit dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL), elle informe aussitôt le service qui, si les conditions précitées sont réunies, lui adresse dans les délais les plus brefs un ordre de détention en vue de sa notification.

Dans les deux cas, la police peut être appelée à retenir l'étranger concerné jusqu'au moment de son transfert dans un établissement de détention administrative ou, cas échéant, jusqu'à sa comparution devant le TMC. Cette rétention qui trouve sa base légale à l'article 19 LUSC est de très courte durée dans le premier cas de figure, dès lors que l'interpellation a été préalablement planifiée.

Elle peut être appelée à se prolonger dans le deuxième cas de figure, notamment si la personne concernée est interpellée en fin de soirée, dans le cadre d'un contrôle de routine par exemple. Dans tous les cas, la durée d'une telle rétention ne peut excéder 24 heures, conformément à l'article précité. Elle est en outre comptabilisée dans la durée maximale des 96 heures de détention.

L'ancien alinéa 2 est repris dans le nouvel article 16, alinéa 5.

Article 16

L'alinéa 1 est abrogé dès lors que la compétence d'ordonner la détention est transférée au service (cf. commentaire ad art. 15), étant entendu que le Tribunal doit en examiner la légalité et l'adéquation dans les 96 heures (cf. commentaire ad art. 16a).

L'alinéa 2 est abrogé. En effet, dans la mesure où le service est compétent pour ordonner la détention, il va de soi qu'il continue à exercer cette compétence les samedis, dimanches et jours fériés, jours

durant lesquels le service dispose d'un service de piquet.

L'alinéa 3 fixe les éléments qui doivent impérativement figurer dans l'ordre de détention, à savoir les motifs qui le fondent, la durée et le lieu de la détention, la mention de l'existence d'un contrôle judiciaire, de la possibilité de se faire assister par un conseil ainsi que du droit pour la personne détenue de demander sa mise en liberté.

L'alinéa 4 prévoit que le service est tenu de transmettre immédiatement au Tribunal l'ordre de détention. Dans la pratique, celui-ci est accompagné des pièces essentielles du dossier.

L'alinéa 5 reprend l'obligation du service, prévue actuellement aux articles 15, alinéa 2 et 23, d'informer le représentant légal et le mandataire constitué dans la procédure d'asile, de police des étrangers ou pénale, ou la personne que désigne l'intéressé, de la mise en détention de ce dernier.

Article 16a

L'alinéa 1 prévoit que le Tribunal doit examiner la légalité et l'adéquation de la détention dans un délai de 96 heures, conformément à l'article 80 LEtr.

A cet égard, il convient de préciser que le Tribunal exerce un contrôle judiciaire non seulement sur l'ordre initial de détention mais également sur la prolongation de celle-ci, ainsi que sur le maintien en détention pour un autre motif (cf. commentaire ad art. 15).

L'alinéa 2 précise en outre que, dans un délai de 24 heures au plus dès la mise en détention, le Tribunal des mesures de contrainte procède à un examen sommaire du dossier. Cet examen est effectué sans entendre la personne détenue. Si l'ordre de détention lui apparaît manifestement mal fondé, le Tribunal lève immédiatement la détention.

L'alinéa 3 indique que l'examen de la légalité et de l'adéquation de la détention dans le cadre de la procédure Dublin n'a lieu que sur demande de la personne détenue, conformément à l'article 80a, alinéa 3 LEtr.

L'alinéa 4 prévoit, conformément à l'article 79, alinéa 2 LEtr, que seul le Tribunal est compétent pour prolonger, de douze mois au plus, la détention au-delà de la durée maximale de six mois prévue à l'article 79, alinéa 1 LEtr.

Les alinéas 5 et 6 reprennent dans une formulation simplifiée les dispositions actuelles de l'article 21, alinéas 3 et 4.

Article 17

Article abrogé. Cf. commentaire ad article 15.

Article 18

L'alinéa 2 est abrogé. La possibilité pour la personne détenue de demander sa mise en liberté est désormais mentionnée dans l'ordre de détention, en vertu de l'article 16, alinéa 3, chiffre 4.

L'alinéa 2^{bis} précise que la personne détenue dans le cadre d'une procédure Dublin peut demander en tout temps sa mise en liberté au Tribunal, conformément à l'article 80a, alinéa 4 LEtr.

Article 20

Article abrogé. Cf. commentaires ad articles 15 et 16a.

Article 21

Article abrogé. Les compétences décisionnelles actuellement dévolues au juge de paix sont désormais partagées entre le service et le Tribunal. La procédure devant ces deux dernières instances est réglée aux nouveaux articles 15, 16 et 16a.

Article 22

Article abrogé. Les compétences du service sont mentionnées aux articles 3, alinéa 1, chiffre 3^{bis} et 15, alinéa 1.

Article 23

Article abrogé. Le devoir d'information dévolu au service est repris à l'article 16, alinéa 5.

Article 24

Alinéas 2 et 3 : afin de faciliter la présence du conseil à l'audience fixée par le Tribunal, il convient de donner la compétence de désigner celui-ci au tribunal lui-même afin qu'il soit en mesure de désigner un avocat disponible à la date de l'audience.

L'alinéa 4 est abrogé dans la mesure où il constitue un élément qui tombe sous le sens.

Article 26

La seconde phrase de l'alinéa 2 est supprimée en raison de sa redondance avec la première phrase.

L'alinéa 4 précise que l'article 81 LETr est applicable aux conditions de détention.

Article 27

La formulation de cet article a été simplifiée.

Article 28

L'alinéa 2 est maintenu, bien que l'on puisse douter de sa conformité avec l'article 8, alinéa 1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive Retour, appliquée depuis le 1^{er} janvier 2011 par la Suisse), qui prévoit que *" les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire (...) ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire (...) "*

L'alinéa 3, chiffre 2 prévoit une nouvelle exception à l'interdiction de procéder à une arrestation dans les locaux du SPOP en visant les étrangers ayant franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse.

Le Conseil d'Etat a également examiné la question de savoir s'il fallait prévoir une exception supplémentaire pour les étrangers qui, dans le cadre d'une procédure Dublin, se sont soustraits à l'exécution d'un plan de départ préalablement notifié.

Il sied de relever que les cantons disposent d'un délai de six mois pour exécuter le transfert des personnes concernées vers l'Etat Dublin responsable du traitement de leur demande d'asile. Lorsque ces dernières disparaissent ou ne se tiennent pas à la disposition des autorités cantonales en vue de leur transfert, ce délai est prolongé de 12 mois. A l'échéance du délai, il incombe à la Suisse, qui devient l'Etat Dublin responsable, de traiter la demande d'asile.

Or, le service se trouve fréquemment dans la situation où des personnes faisant l'objet d'une décision de transfert Dublin refusent de quitter la Suisse et de se conformer à un plan de vol qui leur a été préalablement notifié. Néanmoins, elles se présentent régulièrement au guichet du service pour y solliciter une aide d'urgence dans l'attente de l'échéance du délai de transfert et de l'ouverture d'une procédure nationale d'asile, avec la certitude qu'elles ne feront pas l'objet de mesures de contrainte.

Cette situation a pour conséquence que, sur le plan suisse, plus de 60% des cas passant en procédure nationale d'asile, soit 191 personnes pour l'année 2015, résultent de l'inexécution des transferts par le canton de Vaud, alors même que la part des demandeurs d'asile attribués à celui-ci par la Confédération ne s'élève qu'à 8,4%.

Il y a enfin lieu de souligner l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016 de l'article 89b LAsi, introduit dans la révision de la loi sur l'asile adoptée en votation populaire le 5 juin 2016, qui prévoit la possibilité pour la Confédération de renoncer au versement des forfaits, respectivement de réclamer le remboursement des forfaits déjà versés, lorsqu'un canton ne remplit pas ses obligations en matière

d'exécution des renvois.

Le Conseil d'Etat est conscient des contraintes administratives et des enjeux financiers liés à l'exécution du transfert des personnes relevant des Accords Dublin. Il estime toutefois que les locaux du service doivent demeurer essentiellement un lieu accessible aux personnes qui entendent requérir et obtenir des prestations sans craindre d'y être arrêtées, ce d'autant plus si celles-ci visent à assurer l'obtention d'un minimum vital, comme c'est le cas pour les personnes sollicitant l'aide d'urgence.

Article 30

Il est précisé que les décisions prononcées par le service et par la police qui ne sont pas soumises à un contrôle judiciaire sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal, à l'instar des décisions rendues par le Tribunal.

Article 32

Une perquisition peut s'avérer nécessaire lorsqu'une ou plusieurs personnes refusent de quitter volontairement la Suisse et que le renvoi doit être exécuté sous contrainte policière. Sur réquisition du service, la police est alors chargée d'appréhender les personnes concernées à leur domicile (ou dans tout autre lieu où elles sont susceptibles de se trouver) et de les accompagner jusqu'à l'aéroport, voire à bord du vol fixé. Dès lors que certains vols décollent de l'aéroport de Zurich en matinée, il apparaît nécessaire que la police puisse intervenir avant six heures le matin du vol, afin d'éviter de devoir les placer la veille en détention administrative.

Partant, l'alinéa 4 prévoit une exception supplémentaire à l'alinéa 3 afin de permettre à la police de procéder à la perquisition en dehors des heures prévues lorsque les contraintes horaires d'un renvoi l'imposent.

Article 34

Cf. commentaire ad article 27.

Article 35

Depuis le 1^{er} mars 2014, le service exploite un système de gestion électronique des dossiers (GESTSTAR), lequel contient des données personnelles, y compris des données sensibles. Par souci de transparence, il convient de le mentionner dans la loi.

Article 36

L'alinéa 1 est supprimé dans la mesure où l'accès par procédure d'appel aux données personnelles gérées par les autorités fédérales compétentes en matière de police des étrangers et d'asile est réglé par la législation fédérale.

L'alinéa 2 complète l'énumération des autorités qui doivent spontanément communiquer des données au service afin de lui permettre d'accomplir ses tâches légales, conformément à l'article 82, alinéa 1 OASA. Cette énumération tient compte des nouvelles dispositions relatives à l'expulsion judiciaire des étrangers criminels.

L'alinéa 3 précise également que les autorités concernées doivent spontanément communiquer les données nécessaires au service, conformément à l'article 82, alinéa 2 OASA.

Article 37

L'alinéa 2^{bis} s'inscrit dans le cadre des échanges d'informations qui, en application des nouvelles dispositions relatives à l'expulsion judiciaire des étrangers criminels, doivent intervenir entre le service et les autorités judiciaires. L'échange d'informations vise notamment le statut de l'étranger en Suisse, sa situation familiale, les décisions rendues à son endroit, sa collaboration avec les autorités d'exécution du renvoi ainsi que les démarches entreprises par le service en vue de son départ.

Article 37a

Afin d'accomplir leurs tâches légales, plusieurs services de l'Etat, notamment les autorités d'assistance sociale, les bureaux communaux de contrôle des habitants ainsi que les autorités appelées à mettre en œuvre les nouvelles dispositions sur le renvoi des étrangers criminels, doivent pouvoir avoir un accès en ligne aux données contenues dans GESTSTAR.

L'article prévoit que le Conseil d'Etat règle les modalités d'accès.

Article 39

La répartition entre les communes et le canton des émoluments perçus conformément au règlement du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile (RSV 142.11.1) devrait, autant que possible, correspondre à la répartition des tâches qu'ils exercent effectivement. Dans ce contexte, l'inscription dans la loi du taux de répartition des émoluments n'offre pas la flexibilité nécessaire.

Ainsi, l'alinéa 1 octroie au Conseil d'Etat la compétence de régler cette répartition. Le règlement précité doit être modifié en conséquence.

Article 40

Article abrogé. La matière est réglée à l'article 18 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01), lequel prévoit que le service est l'autorité de surveillance des bureaux communaux de contrôle des habitants (al. 1) et qu'il procède ou fait procéder périodiquement par le préfet à leur inspection (al. 4).

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires

Modifications de la LVLEtr ci-dessous et de certaines directives internes aux services.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En tant que telles, les modifications de la LVLEtr n'entraînent aucune charge financière supplémentaire.

Il en va différemment de la mise en œuvre par le canton des modifications des normes fédérales en lien avec l'expulsion des étrangers criminels dès le 1er octobre 2016.

Il s'agit pour l'essentiel de charges liées au fait que les cas où une expulsion pourrait être prononcée sont des situations dans lesquelles un défenseur (avocat) est obligatoire, charges estimées par l'Ordre judiciaire vaudois à environ un million de francs par année.

Toutes les charges supplémentaires seront traitées dans le cadre du budget ordinaire 2017.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

A ce jour, il n'est pas réellement possible de faire une estimation fondée du nombre de cas pour lesquels le canton devra mettre en œuvre une exécution forcée de l'expulsion judiciaire soit d'estimer les frais liés à ces renvois.

3.4 Personnel

La mise en œuvre de l'expulsion des étrangers criminels requiert des ressources supplémentaires pour presque tous les services de la chaîne pénales et du SPOP.

La police devra fournir, dans les cas où une expulsion pourrait être envisagée, un rapport sur la situation personnelle de l'étranger en Suisse (estimation d'env. 1'200 cas par année). La police cantonale sera le service en charge des renvois sous contrainte qui s'imposeront dans certains cas.

Les expulsions judiciaires ne seront pas du ressort du Ministère public, alors qu'actuellement ce genre

de cas est pour la plupart réglé par des ordonnances pénales. Dès lors, des actes d'accusation devront être rédigés et la charge pour les tribunaux d'arrondissement a été estimée à 500 audiences supplémentaires par année.

Différents secteurs du SPOP verront également leurs activités en augmentation (renseignements à fournir à la police pour le Ministère public, examen des cas, décisions à rendre, examen des demandes de report des expulsions, etc...).

Les demandes de ressources en personnel seront examinées dans le cadre du budget 2017.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La présente démarche s'inscrit dans le cadre de l'une des mesures du programme de législature soit "renforcer la politique sécuritaire".

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformément à l'article 163, alinéa 2, de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD ; RSV 101.01), avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manœuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense.

Les implications financières liées à la mise en œuvre par le canton des nouvelles normes fédérales en lien avec l'expulsion des étrangers criminels constituent des dépenses liées. De telles dépenses doivent nécessairement être consenties par l'Etat en exécution des obligations qui lui incombent.

Comme le démontre le présent EMPL dans son principe, la tâche imposée par les nouvelles dispositions fédérales relève de l'obligation du Canton en ce qui concerne l'expulsion des étrangers criminels.

En ce qui concerne la quotité des dépenses envisagées, elles ne constituent rien de plus que ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et de la concrétisation de la base légale dont elles résultent. Les dépenses se limitent uniquement à l'objectif de pouvoir expulser les étrangers criminels de Suisse, conformément à la volonté populaire du 28 novembre 2010. Le critère de la quotité de la dépense est donc également rempli en l'espèce.

En ce qui concerne le moment de la dépense, il est manifeste que celui-ci ne saurait être différé au vu de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fédérales, au 1er octobre 2016. Le critère du moment de la dépense est donc, lui aussi, satisfait.

Sur la base de l'analyse qui précède, les dépenses induites par le présent EMPL relatives à l'expulsion des étrangers criminels doivent être qualifiées de dépenses liées au sens de l'article 163, alinéa 2, Cst-VD. Elles ne sont donc pas soumises à compensation.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT

Néant.

3.12 Simplifications administratives

La démarche ainsi que le projet de révision de la LVLEtr devraient tendre à des simplifications telles que voulues par les Assises de la chaîne pénale et reprendre ainsi plus fidèlement, à l'instar des autres lois cantonales, la procédure prévue par la loi fédérale sur les étrangers.

Le transfert de la compétence du contrôle judiciaire des détentions administratives du juge de paix de Lausanne au Tribunal des mesures de contrainte, aussi souhaité par l'Ordre judiciaire (cf. rapport annuel 2015 de l'OJV, ch. 2.5.4), constitue une simplification pour plusieurs services en matière d'organisation, le TMC étant par ailleurs une instance organisée pour traiter les affaires urgentes et disposant de magistrats de permanence.

3.13 Autres

S'agissant de la détention administrative, il y a lieu de rappeler que, quelles que soient la législation et les compétences décisionnelles, le nombre de places à disposition reste en l'état extrêmement limité, dès lors que le canton de Vaud partage avec les cantons de Genève et de Neuchâtel 40 places sur deux sites, Frambois à Vernier et Favra à Puplinge.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr).

Texte actuel

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi fixe les modalités d'application sur le territoire cantonal de la législation fédérale sur les étrangers.

² Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi vise indifféremment un homme ou une femme.

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr)

du 21 septembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)

vu le code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) est modifiée comme suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi fixe les modalités d'application sur le territoire cantonal de la législation fédérale sur les étrangers, ainsi que du code pénal et du code pénal militaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 121, alinéas 3 à 6 de la Constitution fédérale.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 3 Compétences du service

¹ Le service cantonal compétent en matière de police des étrangers et d'asile (ci-après : le service) a notamment les attributions suivantes :

1. octroyer les autorisations de courte durée, frontalières, de séjour, d'établissement (art. 40, al. 1 LEtr) ou régler le séjour dans l'attente d'une décision (art. 17, al. 2 LEtr) ;
2. prononcer les refus d'autorisations précitées ou de leurs prolongations ainsi que leurs révocations (art. 61 et 62 LEtr) ;
3. mettre en œuvre les décisions de renvoi (art. 69 LEtr) et les mesures de contrainte (art. 73 à 81 LEtr) prévues par la législation fédérale ;
4. examiner préalablement à l'exécution du renvoi son caractère exécutoire (art. 83 LEtr).

Projet

Art. 3 Compétences du service

¹ Le service cantonal compétent en matière de police des étrangers et d'asile (ci-après : le service) a, sous réserve de l'article 5, notamment les attributions suivantes :

1. octroyer, le cas échéant prolonger, les autorisations de courte durée, frontalières, de séjour, d'établissement (art. 40, al. 1 LEtr) ou régler le séjour dans l'attente d'une décision (art. 17, al. 2 LEtr) ;
2. prononcer les refus d'autorisations précitées ou de leur prolongation ainsi que leur révocation (art. 32 à 35 et 62 LEtr) ;

^{2bis} prononcer les décisions de renvoi de Suisse (art. 64 LEtr) ou du canton (art. 37 LEtr) ;

3. mettre en œuvre les décisions de renvoi (art. 69 LEtr) ;

^{3bis} prononcer, mettre en œuvre et lever les mesures de rétention (art. 73 LEtr), d'assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr) et de détention administrative (art. 75 à 80a LEtr) ;

^{3ter} mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire (art. 66a, 66a^{bis} et 66b CP, 49a, 49a^{bis} et 49b CPM), y compris statuer sur leur report (art. 66d CP et 49c CPM) ;

4. examiner préalablement à l'exécution du renvoi son caractère exécutoire (art. 83 LEtr et 46, al. 2 LAsi).

Art. 3a Collaboration avec la police cantonale

¹ Dans le cadre de l'accomplissement des tâches prévues à l'article 3, le service peut solliciter le concours de la police cantonale (ci-après : la police).

² Celle-ci reste maîtresse des moyens qu'elle engage conformément à la loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (LUSC).

Texte actuel

Art. 4 Bureaux communaux des habitants

¹ Le service peut déléguer aux bureaux communaux de contrôle des habitants des tâches en matière de police des étrangers.

Art. 5 Chef du département

¹ Le Chef du département est compétent pour statuer sur la révocation d'une autorisation d'établissement (art. 63 LEtr) .

Art. 7 Registre des écoles reconnues

¹ Le service tient une liste des écoles privées reconnues sur le territoire cantonal.

² Il reconnaît les écoles en collaborant notamment avec le département en charge de la formation .

Art. 11 Contrôle judiciaire

¹ Le juge de paix du district de Lausanne (ci-après : le juge de paix) est compétent pour le contrôle de la légalité de la rétention.

Projet

Art. 4 Bureaux communaux de contrôle des habitants

¹ Sans changement.

Art. 5 Compétences du chef du département

¹ Le chef du département est compétent pour révoquer l'autorisation d'établissement et, dans ce cas, pour prononcer le renvoi de Suisse (art. 63 et 64 LEtr), respectivement proposer l'admission provisoire (art. 83 LEtr).

Art. 7 Reconnaissance des écoles

¹ Le service tient une liste des écoles privées reconnues sur le territoire cantonal au sens de l'article 24, alinéa 1 OASA.

² Sur préavis du service en charge du niveau de formation visé, le service reconnaît ces écoles pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. enseignement prodigué dans des locaux appropriés par des enseignants qualifiés et selon un programme publié définissant ses principales caractéristiques et, le cas échéant, le type de diplôme délivré ;
2. affiliation aux institutions de prévoyance sociale obligatoire ;
3. existence d'un règlement de fonctionnement répondant aux critères fixés selon l'alinéa 3.

³ Les conditions mentionnées à l'alinéa 2 ainsi que leurs modalités d'évaluation sont précisées dans des directives communes du département et du département en charge de la formation, lesquels peuvent déléguer cette compétence à l'un de leurs services.

Art. 11 Contrôle judiciaire

¹ Le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : le Tribunal) est compétent pour examiner la légalité et l'adéquation de la rétention.

Texte actuel

² Il statue sur la base d'une requête motivée, précise et complète ainsi que des pièces remises, après avoir entendu la personne concernée. A sa demande ou sur requête du juge de paix, le service peut également être entendu.

³ Un procès-verbal sommaire des opérations et décisions est établi. Les auditions sont résumées dans ce qu'elles ont d'utile à retenir.

⁴ Les décisions sont notifiées par écrit et mentionnent l'autorité, les formes et le délai de recours. Au moment de la notification, le contenu de la décision est communiqué par oral à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend.

Art. 12

¹ Les articles 24, alinéas 1, 2 et 4 et 25 de la loi relatifs à l'assistance d'un conseil s'appliquent également à la rétention.

Art. 13 Autorités compétentes

¹ Le juge de paix est compétent pour ordonner ou lever une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LEtr) .

² Le service est l'autorité requérante. Il est chargé de mettre en œuvre la mesure, qu'il peut également lever ; dans ce dernier cas, il en informe le juge de paix.

Art. 14 Laissez-passer

¹ Le service peut émettre des laissez-passer ponctuels autorisant l'étranger concerné à pénétrer dans la région interdite ou à sortir du lieu assigné, notamment pour effectuer une démarche administrative ou pour des raisons médicales.

Projet

² Il statue sur la base d'une requête motivée ainsi que des pièces remises, après avoir entendu la personne concernée. A sa demande ou sur requête du Tribunal, le service peut également être entendu.

³ Sans changement.

⁴ Les décisions sont notifiées par écrit et mentionnent l'autorité, les formes et le délai de recours. Au terme de l'audience, le contenu de la décision est communiqué par oral à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend.

Art. 12

¹ Les articles 24 et 25 sont applicables.

Art. 13 Autorités compétentes

¹ Le service est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr).

^{1bis} La police est compétente pour ordonner ou lever une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LEtr).

² Abrogé.

Art. 14 Laissez-passer

¹ L'autorité compétente pour ordonner l'assignation d'un lieu de résidence ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut émettre des laissez-passer ponctuels autorisant l'étranger concerné à pénétrer dans la région interdite ou à sortir du lieu assigné, notamment pour effectuer une démarche administrative ou pour des raisons médicales.

Texte actuel

Art. 15 Autorité requérante

¹ Sur réquisition du service, la police retient, pour le mettre à disposition du juge de paix, l'étranger qui ne possède pas d'autorisation régulière de séjour ou d'établissement et qui remplit une ou plusieurs des conditions permettant sa mise en détention administrative pour les motifs prévus par la législation fédérale (art. 75 à 78 LEtr) .

² Le service informe le mandataire déjà constitué dans le cadre de la procédure de droit des étrangers ou d'asile, de l'interpellation de l'étranger concerné.

³ La possibilité est donnée à la personne faisant l'objet de l'interpellation de contacter son mandataire ou la personne de son choix.

Art. 16 Ordre de mise en détention

¹ La personne retenue doit être entendue par le juge de paix dans les 24 heures. Le juge de paix statue lors de l'audition et rend, le cas échéant, un ordre de mise en détention. Il notifie sa décision motivée par écrit dans les 96 heures.

² Durant les samedis, dimanches et jours fériés, la même compétence appartient au Tribunal des mesures de contrainte. Dans ce cas, la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées par le juge de paix dans le délai prévu par l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale .

Projet

Art. 15 Autorité compétente

¹ Le service est compétent pour ordonner la détention conformément aux articles 75 à 80a LEtr, respectivement lever la détention lorsque les conditions ne sont plus remplies.

^{1bis} Sur réquisition du service, la police retient l'étranger et lui notifie personnellement l'ordre de détention. Si nécessaire, ce dernier est traduit oralement dans une langue que l'étranger comprend.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 16 Ordre de détention

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ L'ordre de détention mentionne notamment :

1. les motifs, la durée et le lieu de la détention ;
2. l'existence d'un contrôle judiciaire dans un délai de 96 heures ;
3. la possibilité de se faire assister par un conseil lors de la comparution devant le Tribunal ;

Texte actuel

Art. 17 Autorité compétente

¹ L'autorité compétente pour ordonner ou lever une détention administrative au sens de l'article 15 de la présente loi est le juge de paix.

Projet

4. le droit de demander une mise en liberté conformément à l'article 18, alinéas 1 ou 2^{bis}.

⁴ Le service transmet immédiatement l'ordre de détention au Tribunal en vue du contrôle de la légalité et de l'adéquation de la détention (art. 80, al. 2 LEtr).

⁵ Il informe sans délai de la mise en détention, d'une part, le représentant légal et, d'autre part, le mandataire constitué dans la procédure d'asile, de police des étrangers ou pénale, ou la personne que désigne l'intéressé.

Art. 16a Examen de la détention

¹ Le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de la détention ou de son maintien dans un délai de 96 heures, conformément à l'article 80, alinéa 2 LEtr.

² Au plus tard dans un délai de 24 heures dès la mise en détention, le Tribunal procède à un examen sommaire du dossier. Si l'ordre de détention apparaît manifestement mal fondé, le Tribunal lève la détention.

³ Sur demande de la personne détenue dans le cadre de la procédure Dublin, le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de la détention conformément à l'article 80a, alinéa 3 LEtr.

⁴ Sur requête du service, le Tribunal statue également sur la prolongation de la détention en vertu de l'article 79, alinéa 2 LEtr.

⁵ En cas de procédure orale, le Tribunal fait appel à un interprète lorsque la personne concernée ne comprend pas le français ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue

⁶ Les décisions du Tribunal sont notifiées par écrit à la personne concernée, à son conseil ainsi qu'au service.

Art. 17 Abrogé

¹ Abrogé.

Texte actuel

Art. 18 Mise en liberté

¹ La personne détenue peut demander au juge de paix sa mise en liberté en tout temps dès la fin du premier mois de détention.

² Le juge de paix lui rappelle ce droit, par écrit, au plus tard après quatorze jours de détention.

³ Le juge de paix et le Tribunal cantonal peuvent ordonner d'office la mise en liberté.

Projet

Art. 18 Mise en liberté

¹ La personne détenue peut demander au Tribunal sa mise en liberté en tout temps dès la fin du premier mois de détention, conformément à l'article 80, alinéa 5 LEtr.

² Abrogé.

^{2bis} La personne détenue dans le cadre de la procédure Dublin peut demander au Tribunal sa mise en liberté en tout temps, conformément à l'article 80a, alinéa 4 LEtr.

³ Le Tribunal et le Tribunal cantonal peuvent ordonner d'office la mise en liberté.

Texte actuel		Projet	
Art. 20	Autres compétences du juge de paix	Art. 20	Abrogé
¹ Le juge de paix est également compétent pour statuer :		¹ ...	
1. sur le maintien d'une personne en détention en vue du renvoi lorsque celle-ci fait déjà l'objet d'une détention en phase préparatoire ;			
2. sur le maintien d'une personne en détention à la suite d'une détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non collaboration à l'obtention de documents de voyage, lorsque le renvoi n'a pas pu être exécuté ;			
3. sur le maintien d'une personne en détention pour insoumission à la suite d'une détention fondée sur un autre motif dont les conditions ne sont plus remplies ;			
4. sur la prolongation de la détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion ainsi que de la détention pour insoumission ;			
5. sur les demandes de levée de la détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion, y compris en cas de non collaboration à l'obtention des documents de voyage, et pour insoumission.			
Art. 21	Procédure	Art. 21	Abrogé
¹ Le juge de paix statue sur la base d'une requête motivée, précise et complète ainsi que des pièces remises, après avoir entendu la personne concernée. A sa demande ou sur requête du juge de paix, le service peut également être entendu.		¹ ...	
² Un procès-verbal sommaire des opérations et décisions est établi. Les auditions sont résumées dans ce qu'elles ont d'utile à retenir.		² ...	
³ L'étranger a le droit d'être accompagné d'un interprète lorsqu'il ne parle pas français.		³ ...	
⁴ Les décisions sont notifiées par écrit et mentionnent l'autorité, les		⁴ ...	

Texte actuel

formes et le délai de recours. Au moment de la notification, le contenu de la décision est communiqué par oral à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend. Les dispositions fédérales relatives à la décision et à l'examen de la détention sont applicables pour le surplus (art. 80 LEtr) .

Art. 22 Compétences du service

¹ Le service est chargé d'appliquer les mesures de détention administrative.

² Dans ce cadre, il exerce notamment les compétences suivantes :

1. ordonner la levée de la détention lorsque les conditions ne sont plus remplies ou lorsque le renvoi de la personne détenue peut être exécuté ;
2. ordonner la remise en détention lorsqu'une personne détenue quitte l'établissement de détention en vue de son départ et que le renvoi ne peut temporairement pas être exécuté ;
3. désigner l'établissement de détention et ordonner le cas échéant le transfert dans un autre établissement.

Art. 23 Devoir d'information

¹ Le service prend immédiatement les mesures nécessaires pour aviser le représentant légal et le mandataire constitué dans la procédure d'asile ou de police des étrangers, ou la personne que désigne l'intéressé, de l'arrestation de ce dernier en vue de l'audition par le juge de paix conformément à l'article 16 de la loi.

Art. 24 Assistance d'un conseil

¹ Toute personne qui fait l'objet d'une procédure liée à l'application de la présente loi peut se faire assister par un conseil dès l'ouverture de la procédure.

² La personne détenue peut demander au juge de paix la désignation d'un

Projet

Art. 22 Abrogé

¹ ...

² ...

Art. 23 Abrogé

¹ ...

Art. 24 Assistance d'un conseil

¹ La personne qui fait l'objet d'un ordre de détention peut se faire assister par un conseil.

² Elle peut demander au Tribunal, qui statue, la désignation d'un conseil

Texte actuel

conseil d'office. Elle est informée oralement de ce droit dans une langue qu'elle comprend, dès sa première comparution. Le président du Tribunal cantonal statue.

³ Si la détention dure plus de trente jours ou lorsque les besoins de l'assistance l'exigent, le juge de paix saisit le président du Tribunal cantonal qui désigne un conseil d'office à la personne qui n'a pas fait le choix d'un conseil.

⁴ La personne détenue pourvue d'un conseil d'office conserve le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Si elle fait usage de ce droit, le conseil d'office est relevé de sa mission.

Art. 25 Rémunération du conseil d'office

¹ Lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat ; les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale sont applicables.

² Lorsque la personne détenue n'est pas indigente, le conseil d'office a le droit de lui réclamer une indemnité correspondant à des honoraires normaux.

³ Le montant de cette indemnité est fixé par le juge de paix avec un recours possible contre sa décision auprès du Tribunal cantonal.

Art. 26 Régime de détention

¹ Lorsque la détention a lieu dans un établissement concordataire, le régime et les modalités de la détention ordonnée en application de la législation fédérale sont réglés par le concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers , le règlement d'application de ce concordat et le règlement de l'établissement concordataire concerné.

² Lorsque la détention a lieu dans un établissement non concordataire, les dispositions du concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers et du règlement d'application de ce

Projet

d'office.

³ Si la détention dure plus de trente jours ou lorsque les besoins de l'assistance l'exigent, le Tribunal désigne un conseil d'office à la personne qui n'a pas fait le choix d'un conseil.

⁴ Abrogé.

Art. 25 Rémunération du conseil d'office

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le montant de cette indemnité est fixé par le Tribunal avec un recours possible contre sa décision auprès du Tribunal cantonal.

Art. 26 Régime et conditions de détention

¹ Sans changement.

² Lorsque la détention a lieu dans un établissement non concordataire, les dispositions du concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers et du règlement d'application de ce

Texte actuel

concordat sont applicables par analogie, pour autant que les exigences en matière de sécurité et d'organisation de cet établissement le permettent. Le régime et les modalités de la détention réglée par le règlement de l'établissement concordataire s'appliquent de manière supplétive.

³ Il en va de même lorsque, pour des raisons de sécurité exceptionnelles, la détention doit avoir lieu dans un établissement de détention pénale.

Art. 27 Réclamation

¹ Si la personne détenue a des plaintes à formuler au sujet de sa détention, elle peut adresser une réclamation au Tribunal cantonal par l'intermédiaire du juge de paix.

Art. 28 Modalités d'arrestation

¹ Toute arrestation doit se faire dans le respect de la dignité.

² Les mesures de contrainte sont interdites dans les locaux des autorités de la police des étrangers lorsque l'étranger s'y rend pour répondre à une convocation ou recevoir une prestation d'urgence. Nul ne peut être arrêté durant les deux heures qui précèdent et suivent une convocation.

³ Le second alinéa ne s'applique pas aux étrangers ayant été condamnés pénalement.

Art. 29 Exception

¹ En principe, les mères accompagnées de leurs enfants mineurs de moins de 15 ans ne sont pas détenus et bénéficient en lieu et place du régime prévu à l'article 13.

Projet

concordat sont applicables par analogie, pour autant que les exigences en matière de sécurité et d'organisation de cet établissement le permettent.

³ Sans changement.

⁴ L'article 81 LEtr est applicable aux conditions de détention.

Art. 27 Réclamation

¹ Toute réclamation concernant la détention doit être adressée au Tribunal cantonal.

Art. 28 Modalités d'arrestation

¹ Sans changement.

² L'arrestation est interdite dans les locaux du service lorsque l'étranger s'y rend pour répondre à une convocation ou recevoir une prestation d'urgence. Nul ne peut être arrêté durant les deux heures qui précèdent et suivent une convocation.

³ Le second alinéa ne s'applique pas :

1. aux étrangers ayant été condamnés pénalement ;
2. aux étrangers qui ont franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse.

Art. 29 Exception

¹ En principe, les mères accompagnées de leurs enfants mineurs de moins de 15 ans ne sont pas détenues et bénéficient en lieu et place du régime prévu à l'article 13, alinéa 1.

Texte actuel

Art. 30 Autorité de recours

¹ La personne faisant l'objet d'une mesure prévue dans le présent chapitre peut recourir au Tribunal cantonal contre les décisions du juge de paix.

² Le recours est adressé au Tribunal cantonal ou déposé en mains du juge de paix qui a statué dans les dix jours dès notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé.

Art. 31 Procédure

¹ Le Tribunal cantonal revoit librement la décision de première instance.

² Il établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles.

³ Le recours est communiqué au service, qui peut se déterminer dans un délai de sept jours.

⁴ Le Tribunal cantonal statue à bref délai. Il peut accorder l'effet suspensif au recours, à l'exception des mesures d'assignation d'un lieu de résidence et d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée.

⁵ Il n'y a pas de fêtes.

⁶ Au surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 32 Perquisition

¹ Sur réquisition du service, le juge de paix peut ordonner la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux dans les cas prévus par la législation fédérale (art. 70 LEtr).

² Le juge procède personnellement à la perquisition ou délègue cette tâche à la police judiciaire.

³ Les perquisitions ne peuvent être exécutées :

Projet

Art. 30 Autorité de recours

¹ Les décisions prononcées par le service et par la police en vertu de l'article 13, ainsi que les décisions prononcées par le Tribunal dans le cadre du présent chapitre, peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Le recours est adressé au Tribunal cantonal dans les dix jours dès notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé.

³ Sans changement.

Art. 31 Procédure

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable.

Art. 32 Perquisition

¹ Sur requête du service, le Tribunal peut ordonner la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux dans les cas prévus par la législation fédérale (art. 70 LEtr).

² Le Tribunal requiert la police de procéder à la perquisition.

³ Sans changement.

Texte actuel

1. entre 20 heures et 6 heures ;
2. le dimanche ;
3. les jours fériés légaux.

⁴ S'il y a péril en la demeure, il peut être dérogé à l'alinéa 3.

Art. 33 Fouille

¹ Sur réquisition du service, la police procède à la fouille de l'étranger ou de ses biens dans les cas prévus par la législation fédérale (art. 70 LEtr et art. 9 LAsi).

² La fouille corporelle doit être effectuée par une personne de même sexe.

³ La fouille effectuée lors d'une perquisition est soumise à la procédure prévue par l'article 32 de la présente loi. La fouille des biens doit être opérée en présence de l'intéressé ou d'un tiers.

Art. 34 Réclamation

¹ Si la personne détenue a des plaintes à formuler au sujet d'une fouille ou d'une perquisition, elle peut adresser une réclamation au Tribunal cantonal par l'intermédiaire du juge de paix.

Art. 35 Traitement des données

¹ Le service peut traiter ou faire traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de police des étrangers et d'asile, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

² Il peut traiter des données biométriques à des fins d'identification. La collecte de ces données peut être déléguée aux services de police.

Projet

⁴ Si les contraintes horaires d'un renvoi l'imposent, il peut être dérogé à l'alinéa 3.

Art. 33 Fouille

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La fouille effectuée lors d'une perquisition est soumise à la procédure prévue par l'article 32. La fouille des biens doit être opérée en présence de l'intéressé ou d'un tiers.

Art. 34 Réclamation

¹ Toute réclamation concernant une fouille ou une perquisition doit être adressée au Tribunal cantonal.

Art. 35 Traitement des données

¹ Le service peut traiter ou faire traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de police des étrangers et d'asile, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. A cette fin, il exploite un système de gestion électronique des dossiers.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 36 Collecte des données

¹ Dans le cadre de ses activités légales, le service peut accéder, également par procédure d'appel, aux données personnelles gérées par les autorités fédérales compétentes en matière de police des étrangers et d'asile et les enregistrer.

² Les autorités pénales sont tenues de signaler spontanément au service toutes les informations concernant une enquête ou une procédure pénale ouverte à l'égard d'un étranger, ainsi que les mesures d'incarcération ou de libération. L'accès par procédure d'appel aux données informatives gérées par le service pénitentiaire peut être accordé au service.

³ Les autorités judiciaires civiles, ainsi que l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, les offices d'état civil et les autorités d'assistance, communiquent au service les données et les informations nécessaires, conformément à la législation fédérale.

Art. 37 Communications

¹ Le service communique aux autorités fédérales de police des étrangers et d'asile les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² Il communique au service cantonal chargé du contrôle du marché du travail les informations nécessaires à sa décision préalable sur les demandes de main-d'œuvre étrangère.

³ Il transmet aux autres autorités cantonales et communales chargées de l'application de la présente loi les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

⁴ Une copie de chaque autorisation délivrée à une personne soumise à la taxation à la source ainsi qu'une copie des premières autorisations

Projet

Art. 36 Communication au service

¹ Abrogé.

² Les autorités policières, judiciaires et pénitentiaires ainsi que les autorités d'instruction pénale communiquent spontanément au service chaque ouverture ou suspension d'instruction pénale, arrestation, incarcération et libération, ainsi que les jugements pénaux, qui concernent des étrangers. L'accès par procédure d'appel aux données gérées par le service pénitentiaire peut être accordé au service.

³ Les autorités judiciaires civiles, ainsi que l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, les offices d'état civil et les autorités d'assistance communiquent spontanément au service les données nécessaires.

Art. 37 Communication par le service

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Il communique aux autorités judiciaires les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

³ Il transmet aux autres autorités cantonales et communales chargées de l'application de la présente loi les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

frontalières accordées sont transmises à l'administration fiscale.

⁵ Le service collabore avec les autorités d'assistance dans le cadre de la détermination du droit à l'assistance sociale ou à l'aide d'urgence d'un étranger. L'accès aux données informatisées du service par procédure d'appel peut être accordé ; le Conseil d'Etat détermine les modalités d'un tel accès.

Art. 38 Information aux personnes concernées

¹ Le service n'est pas tenu d'informer les personnes concernées de la collecte et du traitement des données visées à l'article 36 de la présente loi.

Chapitre VI Taxes

Art. 39 Répartition des taxes

¹ Le produit des taxes perçues pour le compte du canton et des communes - et fixées par un règlement du Conseil d'Etat dans les limites de la législation fédérale - sera réparti à raison de soixante pourcent à l'Etat et de quarante pourcent à la caisse communale.

² Les comptes sont bouclés mensuellement.

Art. 40 Inspections des bureaux des étrangers

¹ Les préfets procèdent chaque année à l'inspection des bureaux communaux des étrangers de leur district et adressent au département un rapport sur le résultat de leur inspection.

² En outre, le département peut faire procéder directement, par ses organes, à des inspections complémentaires.

Projet

⁵ Le service collabore avec les autorités d'assistance dans le cadre de la détermination du droit à l'assistance sociale ou à l'aide d'urgence d'un étranger.

Art. 37a Accès par procédure d'appel

¹ Le Conseil d'Etat règle les modalités d'accès en ligne aux données du système de gestion électronique des dossiers par les autorités qui en ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 38 Information aux personnes concernées

¹ Le service n'est pas tenu d'informer les personnes concernées de la communication et du traitement des données visées à l'article 36.

Chapitre VI Emoluments

Art. 39 Répartition des émoluments

¹ Le Conseil d'Etat règle la répartition entre le canton et les communes des émoluments perçus conformément au règlement fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

² Sans changement.

Art. 40 Abrogé

¹ ...

² ...

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 septembre 2016.

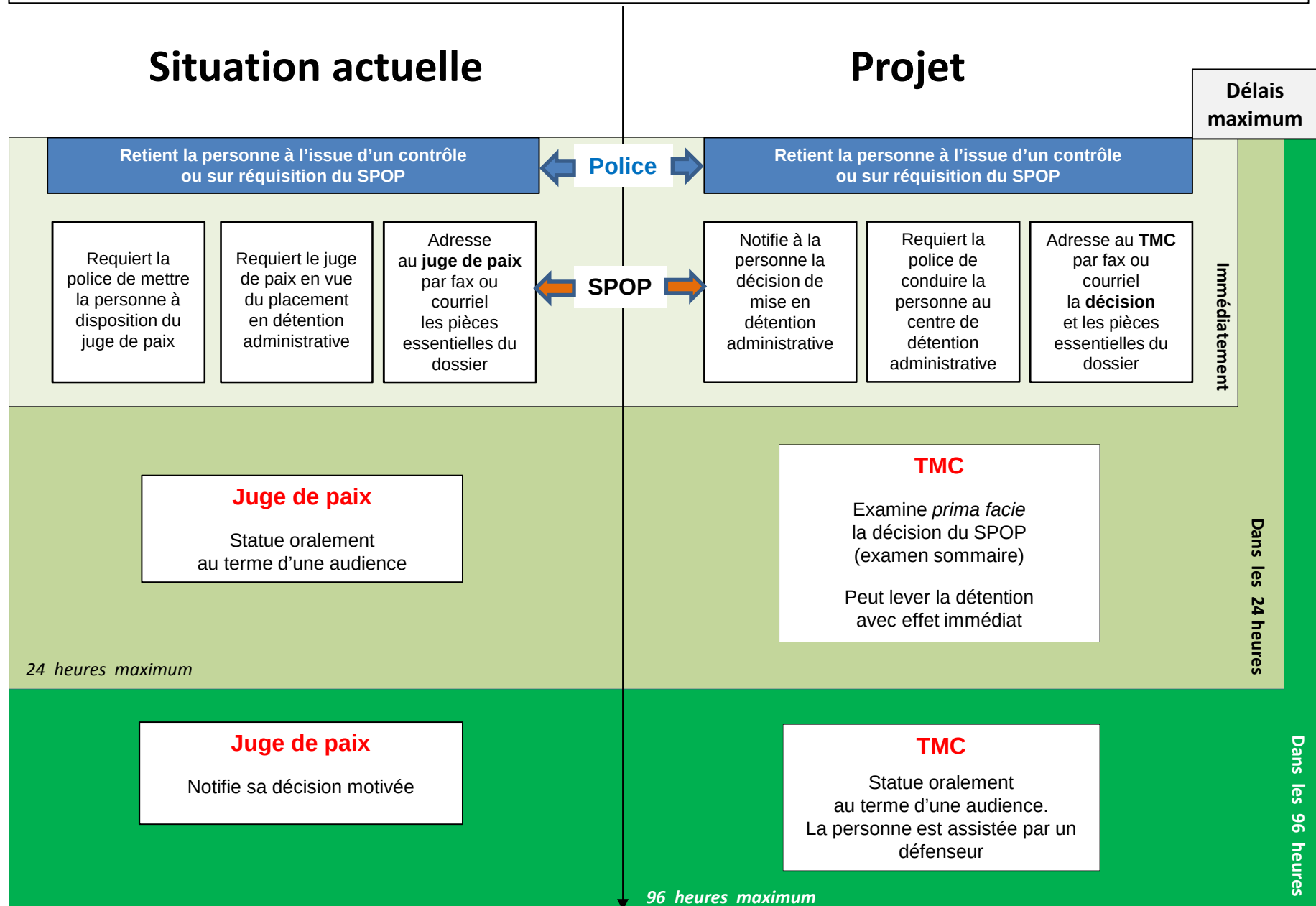
Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Etapes dans la mise en détention administrative



**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le
Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr)**

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie à quatre reprises, le 31 octobre 2016, les 15 et 29 novembre 2016, le 12 décembre 2016.

Elle était composée de Mme Fabienne Despot, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, de Mmes Anne Baehler Bech, Christelle Luisier Brodard, Claire Richard, Annick Vuarnoz (31.10 et 15.11), Myriam Romano Malagrifa (29.11 et 12.12 en remplacement d'A. Vuarnoz) de MM. Jean-Luc Bezençon (31.10, 15 et 29.11), Alexandre Démétriadès (31.10, 15 et 29.11), Jean-Michel Dolivo, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Axel Marion, Yvan Pahud, Jacques Perrin (12.12 en remplacement de Jean-Luc Bezençon) Michel Rau, Nicolas Rochat Fernandez (12.12 en remplacement d'Alexandre Démétriadès), Jean Tschopp, Pierre-Alain Urfer.

Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), (séances du 31.10 et des 15 et 29.11), ainsi que de M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie et du sport (DECS) étaient également présents. Ils étaient accompagnés de M. Jacques Antenen, commandant de la Police cantonale (séance des 15 et 29.11), de M. Patrick Suhner, remplaçant du commandant de la Police cantonale (séance du 31.10), de Mme Christèle Borloz, cheffe du service juridique EM de la Police cantonale, de M. Steve Maucci, chef du Service de la population (SPOP) et de M. Jean-Vincent Rieder, chef de la division asile et retour au SPOP.

Les notes de séance ont été tenues par M. Yvan Cornu, secrétaire de commission. M. Fabrice Lambelet a assuré le suivi des amendements en séance. Ils en sont vivement remerciés.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Avant toute chose, la commission s'est retrouvée dans la situation délicate de traiter un EMPL sous embargo jusqu'au 3 novembre 2016, dans une version non définitive devant être encore relue par les services de l'Etat. Un tableau établi par le SPOP a ensuite été adressé pour indiquer les modifications retenues. Une version définitive de l'EMPL a finalement été disponible à partir de la deuxième séance.

La commission a également été nantie des divers documents suivants :

- Liste des écoles reconnues par le SPOP.
- Directive commune DGES-SPOP du 14.02.14 fixant les critères de reconnaissance des Hautes écoles financées par les des sources privées.
- Statistique des durées de détentions administratives et de l'exécution des renvois.
- Organigramme des décisions d'expulsion en procédure pénale et de renvoi en procédure administrative.

La commission a procédé aux auditions suivantes :

- M. Jean-François Meylan, président du Tribunal Cantonal (TC) ;
- M. Vincent Corpataux, premier président du Tribunal des mesures de contrainte (TMC) ;
- M. Bernard Dénéréaz, procureur cellule STRADA du Ministère public (MP) ;
- Me Irène Schmidlin et Me Hüsni Yilmaz, représentant l'association des Juristes progressistes vaudois (JPV) ;
- Me Antonella Cereghetti, bâtonnière et Me Aline Bonnard, représentant l'ordre des avocats vaudois (OAV) .

a) Les représentants du TC et du TMC relèvent l'urgence certaine que revêt le projet : les tribunaux commencent déjà à recevoir des actes d'accusation comportant des réquisitions d'expulsion pénale.

S'agissant des mesures de contrainte administratives, ils apprécient ainsi les innovations principales :

1) Le transfert de la décision du magistrat au SPOP, avec un contrôle judiciaire maintenu : conforme au droit fédéral qui prévoit de passer d'une requête à une décision de la part du service compétent, contrôlée par le juge.

2) Un contrôle judiciaire qui passe du juge de paix au TMC : le TMC, qui existe depuis 2011, offre un certain nombre d'avantages par rapport au juge de paix, notamment du fait qu'il fonctionne 24h/24h et 365j/365j. Le TMC agit d'ailleurs déjà comme juge supplétif du juge de paix de Lausanne durant les week-ends. Le TMC possède aussi une infrastructure mieux adaptée qui permet l'accueil de détenus accompagnés de policiers.

3) L'introduction d'un délai de 96 heures au lieu de celui de 24 heures, avec une caution à l'article 16, alinéa 2, qui prévoit que le TMC procède à un examen sommaire dans un délai de 24 heures. Le délai de 96 heures, prévu par le droit fédéral, donnera un peu plus de temps aux autorités administratives et à la police, ainsi qu'aux magistrats saisis pour contrôler le dossier, et permettra au détenu administratif d'être assisté d'un avocat, ce qui n'est pas possible dans un délai de 24 heures.

Selon le président du TC, ces points correspondent à un alignement du droit cantonal sur le droit fédéral. S'agissant de l'ordre judiciaire, on peut dire que ce projet était attendu car il reprend des propositions discutées il y a plus de trois ans lors des assises de la chaîne pénale.

Le délai de 24 heures pour un contrôle sommaire serait la dernière « vaudoiserie » qui subsisterait dans ce projet de loi. Les autorités judiciaires peuvent toutefois s'accommoder de ce compromis politique. Il est prévu que le TMC examine immédiatement les dossiers, comme s'il s'agissait d'une requête d'effet suspensif. On peut cependant s'interroger sur l'utilité de la procédure : en matière de mesures de contraintes administratives prises par le SPOP pendant la période du 1.1.2016 au 15.9.2016, seule une requête a été refusée sur 81 décisions de mise en détention administrative prises par le SPOP. Sur un total de 66 recours concernant l'interdiction de résidence, l'assignation à résidence et la détention administrative, seuls deux recours ont été admis, dans le domaine de l'assignation à résidence. Le président du TC en conclut que les requêtes du SPOP sont bien fondées dans une très large majorité des cas.

Le TMC traite environ 2'500 dossiers par année ; il estime pouvoir assimiler 175 affaires supplémentaires. Les ressources actuellement en place, y compris au greffe, sont considérées comme suffisantes pour absorber les affaires supplémentaires. De toute manière, un examen de tous les dossiers est déjà pratiqué à réception du dossier. Le premier président du TMC estime plus logique de traiter ces causes de détentions administratives au TMC, sachant que le juge de paix est plutôt confronté à des affaires familiales. Il rappelle la disponibilité accrue du TMC par rapport au juge de paix.

Sur le souci relevé par un commissaire que l'autorité compétente pour la décision de mise en détention administrative soit en même temps l'autorité qui la met en œuvre immédiatement, le président du TC indique qu'à sa connaissance, tous les cantons ont donné la compétence de prendre la décision et de procéder à l'arrestation, à leur service administratif (service de la population) ou, pour Genève, à la police cantonale. Ce système existe donc depuis longtemps dans d'autres cantons et ceci sans difficulté. Il est d'ailleurs indiqué et prévu dans le droit fédéral que le canton désigne l'autorité

cantonale compétente et prévoit un contrôle de la légalité par un magistrat. Il n'est pas prévu que la décision elle-même doit être prise par un magistrat.

Concernant le délai d'entrée en vigueur de la LVLEtr, l'aspect de l'expulsion pénale est effectivement entré en vigueur au 1^{er} octobre 2016, par contre la partie relative aux mesures de contrainte administratives est indépendante de ce délai. Le juge du fond prononcera ou pas une expulsion pénale, avec copie du jugement à l'office d'exécution des peines et au service de la population. La compétence de ce dernier, chargé de l'exécution de l'expulsion, n'est pas encore ancrée dans la loi.

b) Le représentant du MP rappelle que le texte légal entré en vigueur au 1^{er} octobre 2016 prévoit une expulsion judiciaire des délinquants de deux types :

- La première catégorie est définie à l'article 66a CP qui prévoit un catalogue d'infractions en vertu desquelles les délinquants qui ont commis ces actes doivent être expulsés. Ce catalogue est assorti d'une clause de rigueur qui permet au juge de ne pas prononcer cette expulsion, sur divers critères.
- Le second type est l'expulsion non obligatoire ou facultative qui permet au juge d'expulser un délinquant qui a commis n'importe quel crime ou délit qui existe en droit suisse. Il s'agit potentiellement d'un nombre d'infractions extrêmement important. La décision de prononcer cette décision est laissée à l'appréciation du magistrat.

Un député relève que la loi fédérale introduit une marge de manœuvre pour le MP ou pour le tribunal par rapport à l'article 121 de la Constitution fédérale tel que voté par le peuple suisse. Il peut s'agir de se prémunir de l'expulsion de cas particulièrement délicats et rares, sans que la volonté du peuple puisse être considérée comme trahie. Cependant, le procureur général du canton de Genève semble vouloir étendre la tolérance à l'ensemble des résidents et ne considérer la décision d'expulsion que pour les étrangers de passage sans permis. Le député demande s'il faut s'inquiéter d'une application aussi éloignée du texte constitutionnel également en terre vaudoise.

Concernant la pratique des Ministères publics en matière d'expulsion des personnes étrangères condamnées, le procureur renvoie aux recommandations et lignes directrices publiées par la Conférence des procureurs de Suisse. Il reconnaît des sensibilités différentes entre les cantons mais la future pratique dans le canton de Genève ne l'intéresse qu'à titre informatif.

Un député rappelle les quatre procédures possibles dont dispose le procureur pour traiter un cas : le classement sans entrée en matière, le classement après analyse du dossier, le traitement par ordonnance pénale et le renvoi en accusation devant un tribunal. Selon le député, l'ordonnance pénale n'est plus une voie compatible avec l'article 66 CP. Il demande si le Ministère public compte changer ses pratiques et procéder par voie d'accusation dès qu'un renvoi est potentiellement envisageable. On peut craindre que pour les cas traités par ordonnance pénale, les personnes n'osent plus contester cette ordonnance au risque de se voir imposer de surcroît une expulsion.

Le procureur considère qu'il n'y a plus de choix : si une expulsion est envisagée et qu'elle est requise, le Ministère public passera par l'acte d'accusation. Selon le CP et le message du Conseil fédéral, la voie de l'ordonnance pénale n'est plus possible dans un tel cas, dès qu'une expulsion est demandée, cela nécessite une mise en accusation devant le Tribunal d'arrondissement qui va décider en toute indépendance.

Un député rappelle que près de 80% des cas sont traités par une ordonnance pénale décidée par le MP. Faut-il redouter que des personnes condamnées ne fassent pas recours contre l'ordonnance pénale de crainte que l'acte d'accusation entraîne une décision d'expulsion ?

Le procureur confirme que si une personne fait opposition à une ordonnance pénale, son dossier est transmis au tribunal, et l'ordonnance pénale du procureur vaut alors acte d'accusation. Si une instruction supplémentaire doit être menée, le procureur peut décider soit de recondamner la personne, soit de la mettre en accusation. Par contre, le fait de faire opposition n'implique pas nécessairement un risque pour la personne d'être exposée à une expulsion.

c) Les représentants des JPV tiennent à rappeler en préambule l'importance qu'ils portent à la liberté personnelle, et notamment la liberté de mouvement, ancrée dans la Constitution fédérale. La détention

administrative est une atteinte grave à ce droit, et la mise en détention administrative peut être décidée sans infraction pénale, sur le seul fait d'être en Suisse sans autorisation de séjour. Les décisions de rétention, d'assignation à résidence ou d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée sont également des restrictions importantes à la liberté personnelle.

La décision de prononcer une détention administrative doit répondre à différentes conditions — dont l'évaluation du risque que la personne concernée se soustraie au renvoi — et doit répondre à des conditions spécifiques, au principe de la proportionnalité, en appliquant les mesures efficaces les moins coercitives.

Les JPV estiment que des décisions aussi importantes nécessitent un examen approfondi, doivent rester de la compétence du pouvoir judiciaire et ne peuvent pas être confiées à une autorité administrative. Le service de la population (SPOP) serait juge et partie, notamment sur la question des démarches concrètes et possibles pour exécuter ou non le renvoi.

Les JPV estiment le SPOP compétent pour requérir la détention administrative, mais la décision devrait être prononcée par l'autorité judiciaire au terme d'une audience avec un défenseur et un interprète.

Les JPV considèrent que la justice de paix est riche d'années d'expérience et de pratique, et au fait des conditions spécifiques de la détention administrative, même si les assises de la chaîne pénale ont qualifié d'exotique sa compétence en matière de mesures de contrainte.

Si la décision était confiée directement à l'autorité judiciaire suite à un examen complet dans le respect du droit d'être entendu, les JPV considèrent qu'il serait possible de renoncer au contrôle *prima facie*. Un tel examen sommaire risque d'ailleurs de figer la suite de la procédure, en ce sens que les juges tendent à valider systématiquement la première décision. En parallèle avec la détention provisoire, les JPV constatent qu'il est possible au TMC d'organiser une audience dans les 48 heures, avec un défenseur et un interprète. Ce délai de 48 heures serait un compris acceptable dans le cadre des 96 heures maximales prévues au niveau fédéral.

Les JPV estiment que la police ne devrait pas avoir de compétence pour ordonner ou lever l'interdiction de périmètre, et par rapport à des laissez-passer, car la nécessité d'une démarche administrative ou d'une intervention médicale n'incombe pas à la police, d'autant plus que s'il y a un refus, on ne comprend pas quelles seraient les voies de recours. Ils s'inquiètent de la transmission des informations du SPOP à la police et des critères pour ordonner une levée.

Pour les JPV, le texte est rédigé de telle manière qu'on essaie d'éviter la présence de l'avocat à l'audience : l'article qui spécifiait le droit de désignation d'un conseil d'office est remplacé par la possibilité de demander au Tribunal, qui statue, la désignation d'un conseil d'office. La personne devrait pouvoir demander la désignation d'un défenseur, dès le départ.

La présidente relève que la possibilité offerte, dans le nouveau délai de 96h, d'une assistance et d'un traducteur, engendrera des coûts importants, très souvent à la charge de l'Etat. Le rôle de défenseur pourrait-il être systématiquement délégué à un avocat stagiaire ? Les JPV notent la nécessité qu'un avocat breveté soit responsable du dossier et assure le suivi de l'avocat stagiaire. La délégation à l'audience d'un avocat stagiaire est tout à fait possible.

d) Les représentants de l'OAV mettent l'accent sur le double contrôle de la mise en détention administrative par le TMC, telle que mentionnée à l'article 16, alinéas 1 et 2. A ce sujet, l'OAV se pose la question de la nécessité du double examen tel que prévu et craint que l'avocat soit à nouveau un alibi, désigné uniquement pour l'audience et que le TMC ne veuille pas se déjuger par rapport à l'examen préalable qu'il a lui-même fait. Un examen extrêmement sommaire des conditions générales pour déterminer rapidement si la détention est manifestement infondée serait préférable, n'engageant pas le TMC, avec un délai ramené à 48 ou 72 heures pour un examen plus complet de la détention. Cette procédure allégerait le travail du juge du TMC et laisserait le temps nécessaire à l'avocat, désigné suffisamment tôt, pour réunir les pièces nécessaires. Aux articles 16 et 24, l'information qui doit être donnée à la personne qu'elle peut demander un avocat n'est pas stipulée suffisamment clairement. La formulation de l'art.16, alinéa 3, chiffre 3, « la possibilité de se faire assister par un

conseil lors de la comparution devant le Tribunal » inquiète les représentantes de l'OAV car elles veulent précisément que le défenseur ait le temps d'effectuer son travail avant l'audience.

Le Conseiller d'Etat relève qu'avec un contrôle judiciaire unique à 72 heures, les avocats pourraient s'organiser pour assurer la défense.

Le chef du SPOP indique que l'information est assurée via l'art.16, alinéa 5. Selon l'OAV, l'avocat d'office doit être désigné par le TMC selon les règles en vigueur.

L'OAV est d'avis que les décisions d'interdictions de périmètre et d'assignations à résidence devraient aussi être prises sous contrôle judiciaire par le biais du TMC, et ne pas être de la seule compétence du service (le SPOP) ou de la police, même si le SPOP connaît le mieux la réalité du terrain.

L'OAV demande s'il y a des dispositions particulières sur les mineurs dans le présent projet de loi. Il signale également une qualité très inégale des interprètes qui exercent au TMC. Le TMC devrait faire appel à des interprètes qualifiés.

Concernant les art.11 (Contrôle judiciaire) et 16a (Examen de détention), le délai de notification de la décision du TMC n'est pas ancré dans la loi. Ce délai de contrôle correspond-il à la notification de la décision ?

Un député demande la position de l'OAV sur le transfert de compétence judiciaire à une autorité administrative, en termes d'exécution même de la décision qu'elle a prise. Les représentantes de l'OAV considèrent que le système du juge de paix était un bon système. Dans la mesure où le législateur choisit de transférer la compétence de cet examen au SPOP (ce qui répond à une certaine logique puisque le SPOP détient tous les éléments), il faut alors les garanties d'un contrôle judiciaire rapide et efficace, qui ne soit pas une simple validation de la décision du SPOP. Il y a le problème d'un service qui est juge et partie.

En résumé l'essentiel est qu'un contrôle judiciaire soit exercé et que la personne dispose d'une défense effective. Le TMC est reconnu comme l'autorité judiciaire compétente pour la détention.

A la question de favoriser l'appel à des avocats stagiaires, l'OAV explique que c'est effectivement une bonne occasion de former des stagiaires, mais que tout avocat stagiaire est sous la responsabilité d'un avocat breveté. Une nomination directe des avocats stagiaires ne serait pas conforme à la loi sur la profession d'avocat.

A propos de l'augmentation des causes traitées par le TMC, l'OAV confirme que les délais sont actuellement tenus par le Tribunal, mais ne peut se prononcer quant à sa capacité à absorber 8 à 10% de cas supplémentaires.

S'agissant d'une restriction de liberté, l'OAV ne soutient pas la délégation de compétence à la police, sans compter que le contrôle juridictionnel se fait par le biais du TC, ce qui prend du temps. La personne interdite de périmètre, comme celle assignée à résidence, doit attendre longtemps avant que soit prononcé un éventuel élargissement.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2016, des dispositions légales mettant en œuvre l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels signifie que les cantons doivent adapter leur loi d'application.

En février 2016, le DECS et le DIS ont mis en place un groupe de travail composé de représentants de tous les services concernés par le renvoi des étrangers criminels : la Police cantonale, le Ministère public, l'Ordre judiciaire, le Service pénitentiaire et le Service de la population. Sous la présidence de l'ancien procureur Jean-Pierre Chatton, ce groupe de travail a été chargé de proposer toutes les modifications législatives cantonales nécessaires pour s'adapter à la modification du Code pénal.

En avril 2016, le Conseil d'Etat a d'emblée désigné le Service de la population (SPOP) comme autorité cantonale chargée de l'exécution des expulsions judiciaires prononcées par les tribunaux. Cette solution a été jugée opportune dès lors que le SPOP est actuellement compétent pour exécuter les décisions administratives de renvoi.

La LVLEtr doit être adaptée pour ancrer la compétence du SPOP d'exécuter les décisions d'expulsion et de se prononcer sur les décisions de reports des renvois.

Il s'agit également de :

- fixer dans la loi cantonale la collaboration existante entre le SPOP et la PolCant ;
- préciser les compétences exercées entre le DIS et le DECS ;
- définir les critères de reconnaissance des écoles privées ;
- préciser des dispositions relatives à la protection des données ;
- fixer la répartition des émoluments perçus en matière de police des étrangers entre le Canton et les communes ;
- régler les modalités d'arrestation dans les locaux du SPOP, point sur lequel le Conseil d'Etat a décidé de maintenir les dispositions actuelles ;
- régler les compétences du SPOP en termes d'assignation au lieu de résidence et de détention administrative.

Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale s'appliquant, les infractions commises avant le 1^{er} octobre 2016 ne sont pas soumises à la nouvelle législation. Dès lors, le droit fédéral ainsi que les adaptations de la loi vaudoise ne déploieront probablement leurs effets qu'à partir de mi-2017.

Des renforcements d'effectifs, prévus dans le budget 2017, touchent les différents services suivants qui verront leur travail augmenter : la PolCant, le SPOP, le SPEN, ainsi que l'Ordre judiciaire.

Sur la base des condamnations de 2015 et des estimations de 2016, le Conseil d'Etat prévoit qu'environ 500 personnes seraient expulsées aux termes de la nouvelle loi fédérale d'application qui prévoit une liste d'infractions déclenchant le renvoi quasi systématique. Un certain nombre de ces personnes sont toutefois déjà expulsées aujourd'hui, suite à des condamnations pénales qui engendrent notamment des retraits de permis B ou de permis C. Il convient donc de prendre toute projection avec grande prudence.

Les autres modifications, concernant en particulier la police des étrangers, résultent des propositions des assises de la chaîne pénale.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Repères législatifs

L'article 121 de la Constitution fédérale a été complété par ses alinéas 3 à 6 suite à l'acceptation par le peuple et les cantons de l'initiative populaire proposée par l'Union Démocratique du Centre « Pour le renvoi des étrangers criminels », le 28 novembre 2010. Après les cinq ans donnés au législateur, selon la disposition transitoire, la version adaptée de plusieurs lois fédérales est en vigueur au 1^{er} octobre 2016, dont :

- le Code Pénal (CP) art 66a, 66a^{bis} et 66b
- le Code pénal militaire (CPM), art. 49a, 49abis et 49b
- la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), art. 73, 79.

La loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) doit être également adaptée. En fait, l'essentiel de l'adaptation est réalisé au niveau du Ministère public, adaptation sur laquelle le Grand Conseil n'a pas de possibilité d'intervenir. La LVLEtr subit essentiellement d'autres adaptations proposées par le Conseil d'Etat et non imposées par le droit fédéral, soit :

- le transfert au SPOP de la compétence en matière de détention administrative ;
- la protection des données (dans le cadre de la gestion électronique des dossiers) ;
- la reconnaissance des écoles.

Les deux derniers points répondent à des demandes dans le cadre d'arrêts du Tribunal fédéral.

Organigramme des décisions avec voies de recours

Un organigramme comparatif actuel/futur sur les étapes dans la mise en détention administrative est présenté en Annexe 1 du présent rapport. Sur demande de la commission, le Conseil d'Etat a fourni un organigramme complémentaire, qui schématise les étapes dans la décision de détention administrative ou d'assignation à domicile, de la notification de renvoi, de son exécution et des possibles voies de recours (cf Annexe 2).

Compétences transférées au SPOP en matière de détention administrative

Une modification importante du projet est le transfert de compétence, actuellement dévolue au juge de paix du district de Lausanne, au SPOP.

Un député s'en inquiète ; il mentionne qu'actuellement la détention administrative des étrangers fait l'objet d'une décision de la justice de paix qui peut faire l'objet de recours en termes de procédure judiciaire (art.75 à 80 LEtr). De même pour les mesures de rétention (art.73 LEtr).

Le Conseiller d'Etat rappelle que dans leurs conclusions les assises de la chaîne pénale, réunies en juin 2013, recommandaient de transférer la compétence de placement en détention administrative de la justice de paix au SPOP avec un contrôle judiciaire, comme cela se pratique déjà dans tous les autres cantons. Il précise que la rétention relève déjà, dans la procédure actuelle, d'une décision administrative du SPOP, sous contrôle judiciaire a posteriori. En tel cas, il n'y a donc pas de transfert de compétence.

Il est précisé que les décisions prises actuellement par la justice de paix, prononcées dans le futur par le SPOP, par exemple celles d'assignation à résidence, seront susceptibles d'un recours auprès du TC (art.30, projet LVLEtr). Un député précise que les décisions en matière de détention administrative feront l'objet d'un contrôle du TMC, puis la décision pourra faire l'objet d'un recours. Le député s'interroge quant aux voies de recours relatives aux compétences du service à mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire, ou à statuer sur leur report (art.3, al. 1, chiffre 3^{ter}, projet LVLEtr).

Le Conseiller d'Etat précise que les tribunaux compétents se prononcent à la fois sur la peine pénale et sur la décision associée d'expulsion. Ces condamnations peuvent faire l'objet de recours judiciaires jusqu'au TF. Il ajoute qu'une autorisation administrative de séjour peut être retirée suite à une condamnation pénale. Le SPEN assure l'exécution de la peine pénale alors que le SPOP est ensuite responsable de l'exécution de l'expulsion. Cette phase d'expulsion peut intervenir au moment de la libération conditionnelle après l'exécution de deux tiers de la peine. Un recours, auprès de la Cour de Droit Administratif et Public (CDAP) puis du TF, peut alors uniquement porter sur la décision administrative d'exécution de renvoi, au moment où cette dernière est notifiée par le service. A ce stade, la personne recourt contre les conditions dans lesquelles le renvoi est appliqué.

Compétences transférées au Tribunal des mesures de contraintes

Le TMC est une autorité judiciaire de première instance rattachée au Tribunal cantonal (TC) et sur laquelle le gouvernement et l'administration n'ont aucun pouvoir. Les magistrats membres du TMC sont nommés par le TC. Le TMC est notamment compétent pour ordonner la détention provisoire, statuer sur la mise en liberté, décider de l'hospitalisation à des fins d'expertise, constater l'illégalité des conditions de détention avant jugement. La Chambre de recours pénale est l'instance de recours contre toutes les décisions prises par le TMC.

Le chef du SPOP précise que les décisions d'exécution de renvoi ou d'expulsion sont prises par les mêmes instances administratives et judiciaires. Il ajoute que le canton de séjour de la personne concernée est compétent pour l'exécution du renvoi, y compris si la décision vient du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

La personne retenue doit actuellement être entendue par le juge de paix dans les 24 heures. Selon le projet de loi, son dossier sera immédiatement transféré devant le TMC qui aura le même délai maximum de 24 heures pour examiner la décision du SPOP (examen *prima facie*) et qui pourra éventuellement lever la détention. Dans un délai de 96 heures dès la mise en détention, le TMC statuera au terme d'une audience. Ce délai permettra à la personne d'être effectivement assistée d'un avocat, alors que le délai actuel de 24 heures ne le permet très souvent pas.

Sur ce point, le Conseil d'Etat, dans l'esprit de la révision de la loi sur l'asile, a cherché un équilibre entre l'efficacité de la procédure administrative et l'octroi de droits supplémentaires, notamment celui d'être concrètement assisté d'un avocat.

Il est relevé que la justice de paix, qui traite essentiellement des curatelles, des questions familiales et des questions civiles, n'est pas l'instance idéale dans le domaine de la LVLEtr et que le TMC serait une autorité plus appropriée pour ce type de décisions hautement émotionnelles. Il a clairement été démontré, lors des assises de la chaîne pénale de 2013, que la justice de paix n'était pas l'organe adéquat pour traiter les cas de détention administrative. En transférant la compétence au TMC, le Conseil d'Etat estime avoir donné en toute transparence un contrôle judiciaire supplémentaire à l'instance la plus adéquate.

Certains cas sont déjà traités par le TMC le week-end et ensuite revus par le juge de paix le lundi. En revanche, le délai de 24 heures pose un problème pour organiser le transfert de personnes dans un autre canton compétent pour l'exécution du renvoi.

Compétences transférées à la police cantonale en matière d'interdiction de périmètre

Concernant le transfert de compétence en matière d'interdiction de périmètre du juge de paix du district de Lausanne à la police cantonale en application de l'article 74 LEtr, il est rappelé que la motion Claudine Wyssa (13_MOT_025), transformée d'ailleurs en postulat, demandait à la base que le juge de paix de chaque district puisse prononcer ce type de mesure.

Dans le cadre de la révision de la LVLEtr, le Conseil d'Etat a estimé qu'il était beaucoup plus simple administrativement de donner la compétence à la police cantonale en matière d'interdiction de périmètre.

Appréciation générale

Un groupe de députés marque son soutien au projet de loi ; ils relèvent qu'il convient de légiférer rapidement au niveau vaudois suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016 des nouvelles dispositions de la LEtr. Le transfert de nouvelles compétences au SPOP concernant l'exécution des expulsions judiciaires paraît judicieux, avec les cautions prévues au niveau judiciaire. De même pour le transfert de la compétence du contrôle judiciaire des détentions administratives au TMC. Les dispositions de la mise en détention administrative qui donnent la compétence au service de notifier la décision semblent justifiées, c'est du reste la pratique dans tous les autres cantons.

Le délai de 96 heures facilitera la présence d'un conseil à l'audience fixée par le TMC. Ce délai de 96 heures permettra aussi d'éviter de devoir relâcher des étrangers faute de pouvoir organiser leur transfert vers le canton compétent pour l'exécution de leur renvoi.

Par contre, les avis sont partagés concernant l'examen *prima facie* de la décision du SPOP par le TMC. Plusieurs députés émettent des doutes quant à son utilité ; la démarche paraît lourde et inefficace. Il est relevé que les autres cantons suisses ne connaissent pas ce type de procédure. Etant donné qu'il y a très peu de places dans les établissements, tant à Favra qu'à Frambois, les dossiers qui conduisent à une décision de détention administrative comportent d'autres problèmes que l'infraction à la LEtr. L'option d'une erreur crasse dans ce type de décisions prises par le SPOP paraît peu réaliste, ce d'autant plus que dans les 96 heures le TMC statue à l'issue d'une audience avec la possibilité pour la personne d'être assistée par un avocat.

Un autre député trouve au contraire que le contrôle *prima facie* dans les 24 heures permet au TMC de lever une détention avec effet immédiat en cas de décision abusive du service. Il soutient également le délai de 96 heures pour la tenue de l'audition, ce qui garantit la présence d'un avocat.

Un autre finalement considère que l'examen *prima facie* revêt un aspect alibi car le tribunal prendra sa décision uniquement sur la base du dossier du SPOP. Il dénonce le mélange de genres entre l'expulsion judiciaire, son exécution et la détention administrative, et déplore la décision politique de transférer un certain nombre de compétences au SPOP.

Le Conseil d'Etat répond qu'il présente un projet équilibré qui améliore l'efficacité du système vaudois et qui comprend ce premier contrôle sur dossier dans le respect du droit des gens. On octroie

effectivement plus de droits que dans les autres cantons, tout en faisant attention que cela ne pénalise pas l'efficacité du dispositif. La validation du TMC dans les 24 heures permet le transfert de la personne en détention administrative ; il faut savoir que la loi ne permet pas à la police cantonale de garder la personne 96 heures en zone carcérale. Les autres cantons prévoient d'autres délais dans le cadre de leur législation.

La police cantonale précise qu'elle ne garde que très brièvement - c'est-à-dire quelques heures, au maximum une nuit - les personnes qui doivent être conduites au centre de détention administrative. Les autres cantons ont effectivement une autre organisation. La compétence de garder l'étranger en détention jusqu'à 96 heures, que possède par exemple la police cantonale genevoise, n'existe pas sur Vaud. Le contrôle *prima facie* dans les 24 heures serait donc considéré comme un élément important du dispositif vaudois.

La critique qu'une décision de mise en détention administrative soit prise par une autorité administrative est balayée : aujourd'hui déjà, sur 82 requêtes de mise en détention administrative en vue du renvoi, le juge de paix a suivi les conclusions du service dans 80 cas.

Compétences et tâches du SPOP et des divers services et engagement de personnel

Dans le cas d'un étranger qui est en prison, le service commence à organiser le renvoi environ une année avant sa mise en liberté conditionnelle. Comme mentionné précédemment, la personne peut ensuite faire recours contre la notification de renvoi. Si elle refuse son retour, le service devra éventuellement utiliser la détention administrative, puis le renvoi forcé dans un avion affrété spécialement à cet effet.

Le SPOP ne pourra remettre en cause une décision judiciaire d'expulsion ; il gardera cependant une marge de manœuvre dans les modalités du renvoi. L'entrée en vigueur de l'initiative entraînera certainement un plus grand nombre d'expulsions. Pour traiter les expulsions supplémentaires qui pourraient être prononcées, le chef du SPOP confirme que le Conseil d'Etat a accordé trois ETP à son service, dont deux analystes de dossier à la division asile et retour et un juriste pour les aspects en lien avec les recours. La situation devra être réévaluée en fonction du nombre de cas réels. Un premier bilan devrait être effectué au printemps 2017 afin de vérifier si les effectifs prévus dans le budget sont adaptés, suivi d'une analyse régulière de la situation quand l'initiative aura déployé ses pleins effets dans deux ou trois ans. Au sein du DIS les effectifs seront renforcés avec deux ETP à la Police cantonale pour la rédaction de rapports plus complets, un ETP au SPEN pour l'office de l'exécution des peines et un ETP au TC pour l'examen des dossiers.

Exécution du renvoi

Un député ne s'explique pas les délais extrêmement serrés prévus pour la mise en œuvre de l'expulsion (96 heures), alors que la décision pénale aura été prononcée plusieurs années auparavant. Le Conseiller d'Etat rappelle que la loi fédérale fixe le délai de 96 heures dans lequel un contrôle judiciaire doit s'exercer. Une fois un étranger retenu par la police, la décision de mise en détention administrative doit effectivement être prise rapidement, afin de permettre le transfert au Centre de détention administrative de Frambois (Genève). Il n'est pas possible de laisser la personne dans les locaux de la police.

Une personne peut être gardée au maximum 18 mois en détention administrative, mais une fois la décision de renvoi notifiée, le but est d'effectuer le renvoi dans un délai raisonnable. En moyenne, la durée de détention n'excède pas 30 jours. Pour information, il n'y a ni femmes, ni mineurs détenus à Frambois.

Les cantons de Genève, Vaud et Neuchâtel ne disposent que de 40 places pour la détention administrative en vue de renvoi, dans les établissements de Favra et Frambois, alors que le canton de Zurich, à lui seul, en possède par exemple une centaine. Dans ces conditions, le chef du SPOP estime que la quasi-totalité des personnes en détention administrative ont au moins une condamnation pénale autre que l'infraction à la LEtr. Le SPOP utilise plus fréquemment l'assignation à résidence, en conformité d'ailleurs avec le règlement Dublin III.

De l'application des décisions

Un député constate un durcissement dans la loi des modalités d'arrestation vis-à-vis des étrangers qui sont entrés en Suisse malgré une interdiction. Il souligne aussi un élargissement des compétences de perquisition, qui peuvent avoir lieu, dans certains cas, à n'importe quelle heure de la nuit, y compris le dimanche. Sur l'estimation de 500 expulsions annuellement, le député demande si le Conseil d'Etat connaît le nombre de cas où l'expulsion ne pourra pas être mise en œuvre, par exemple quand la personne refuse le retour, sachant que les mesures de contrainte sont appliquées de manière très exceptionnelle. Il demande aussi si le Conseil d'Etat a fait une estimation du nombre de personnes qui reviennent en Suisse après avoir été expulsées.

Le chef du SPOP répond qu'il n'existe pas d'estimation dans ces deux cas de figure. Il précise que la nouvelle loi ne concerne pas directement les modalités de retour de la personne. Aujourd'hui déjà, certaines personnes ne peuvent être renvoyées dans leur pays. A titre d'exemple, il n'est actuellement pas possible de renvoyer un Algérien ou un Erythréen qui s'oppose à son retour. Cette situation ne va pas changer avec la nouvelle loi, car la Suisse dépend de décisions d'autres pays.

Pour des personnes qui n'ont pas commis de délits pénaux et qui acceptent de rentrer, l'aide au retour est privilégiée afin que ces personnes puissent mieux vivre dans leur pays et avoir moins tendance à revenir en Suisse. Concernant les renvois Dublin, un conseil a été mis en place via une association internationale qui permet de savoir notamment où la personne va atterrir et où elle va être logée, notamment en Italie.

Un député n'accepte pas le principe de la détention administrative. Il observe que la personne auditionnée par le tribunal sera déjà privée de liberté suite à une décision administrative. Cette situation laisse à penser que la décision a déjà été prise au moment de l'audience. Il indique que la justice de paix transforme parfois des réquisitions de détention administrative du SPOP en assignations à résidence, mais ces cas n'apparaissent pas dans l'EMPL.

Le Conseiller d'Etat déclare qu'il en va de la crédibilité de l'Etat de faire en sorte que les décisions de renvoi prises, notamment par les tribunaux, soient exécutées ; il s'agit de contraindre la personne qui refuse de se soumettre à la loi.

5. DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE - 1^{ÈRE} LECTURE

Deux lectures sont prévues afin d'assurer la cohérence des articles en cas d'amendement. Les articles n'ayant pas fait l'objet de discussion sont considérés comme adoptés et non rappelés ci-dessous.

Un député demande de procéder à un vote préliminaire qui permettrait de connaître les positions au sein de la commission concernant le transfert de compétence pour prononcer des mesures de détention administrative à une autorité administrative, le SPOP. La discussion est renvoyée lors de l'étude de l'article en question, l'un des premiers discutés (art. 3, alinéa 1, nouveau chiffre 3^{bis}).

Art. 1 Objet et but

L'article 1 du projet de loi est adopté à l'unanimité.
--

Art. 3 Compétences du service

Plusieurs commissaires se déclarent opposés au chiffre 3^{bis} et proposent de le supprimer, argumentant que le transfert de compétences au SPOP ne respecte pas la séparation des pouvoirs entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, dont dépend le service. Dans la situation actuelle, les décisions de mise en détention sont prononcées par la justice de paix, autorité relevant du pouvoir judiciaire (à noter que cette situation est reconnue comme non optimale). Le TMC devrait être, selon eux, l'autorité compétente. Ceci vaut spécifiquement pour le volet administratif. Dans le cas de l'acceptation d'une telle proposition, ces commissaires estiment qu'il serait alors légitime de demander un renvoi de l'EMPL au Conseil d'Etat. Ils s'appuient sur des doutes émis par l'OAV.

Le Conseiller d'Etat répond que le projet permettra une réelle défense, ce qui constitue une amélioration significative des droits de la personne et ce qui explique que l'OAV reconnaisse une certaine logique au projet. Quant aux représentants du TC et du TMC, ils ont considéré que le transfert

de la décision du magistrat au SPOP correspond à un alignement du droit cantonal sur le droit fédéral et que le projet, attendu, reprend des propositions discutées lors des assises de la chaîne pénale. L'ordre judiciaire soutient ce transfert de compétence au SPOP. Le président du TC indique d'ailleurs que ce système existe déjà sans problème dans 25 cantons suisses, et que le droit fédéral prévoit un contrôle judiciaire, ce qui signifie donc que la décision relève d'une autorité administrative. En d'autres termes, il serait aberrant que l'ordre judiciaire effectue un contrôle judiciaire d'une décision qu'il a prise lui-même.

La Conseillère d'Etat confirme que les représentants du TC ont exprimé leur attente de la modification légale, tant devant une délégation du Conseil d'Etat que devant la CCDJP (Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police), dans les mêmes termes que ceux formulés devant la commission. Ils n'y ont absolument pas remis en question la délégation de compétence au SPOP. S'agissant de la compétence du TMC, la Conseillère d'Etat précise que ce Tribunal effectue le contrôle judiciaire. A travers ce contrôle rapide, les droits des personnes sont garantis.

La Conseillère d'Etat conclut en présentant le projet comme un bon équilibre politique, qui inclut notamment l'interdiction d'arrestation dans les locaux du service lorsque l'étranger s'y rend pour répondre à une convocation ou recevoir une prestation d'urgence, de même l'impossibilité de la détention administrative pour les femmes et les enfants mineurs.

Plusieurs députés apportent leur soutien au projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat, donc également au transfert de compétences au SPOP, en appuyant l'argumentation avancée par les représentants du Conseil d'Etat, et en rappelant que les statistiques présentées démontrent que les décisions actuelles du SPOP sont très largement confirmées par le TMC. Le projet est considéré comme équilibré, efficace et humain. Ceux qui sont également très attachés à la séparation des pouvoirs constatent toutefois que des services de l'Etat, ainsi la police cantonale, prennent déjà des mesures contraignantes sous contrôle judiciaire.

Un député critique cette comparaison, précisant que la police ne prend pas la décision de mettre en détention, mais le TMC, sur demande du procureur. Il considère que la compétence de mettre en prison, donnée à une autorité administrative, constitue une exception unique en droit suisse, dans tous les autres cas la décision reste judiciaire. Il s'inquiète qu'une décision de mise en détention d'étrangers n'ayant souvent pas commis de délit de droit commun, est du seul fait de l'administration, même si elle est soumise à un contrôle.

Le Conseiller d'Etat et le commandant de la police répondent que c'est la police qui interpelle la personne, l'arrête et la place en cellule, lors d'une infraction. Il s'agit bien d'une décision de l'administration policière. La police a 48 heures pour soumettre le cas d'une personne arrêtée au procureur, lequel a ensuite le même délai de 48 heures pour soumettre le cas au TMC.

Il leur est rétorqué que la logique est toute autre puisque la police procède uniquement à des mesures d'urgence et d'instruction.

La présidente met au vote le chiffre 3^{bis} de l'article 3, tel que rédigé dans le projet de loi :

Le chiffre 3bis du projet de loi est adopté par 8 voix pour et 7 voix contre.

La parole n'étant pas demandée pour les autres chiffres, la présidente fait voter l'article 3 :

L'article 3 du projet de loi est adopté par 8 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions.
--

Art. 3a Collaboration avec la police cantonale

Sur décision du Conseil d'Etat suite à l'interpellation 10_INT_329, un étranger en situation irrégulière n'est plus amené menottes aux pieds à la justice de paix. Un député tient à s'assurer que la disposition de l'article 3a, alinéa 2 ne modifie pas le traitement des personnes, la police restant soumise aux décisions politiques du Conseil d'Etat.

Le Conseiller d'Etat rappelle que l'article 3 stipule les compétences du SPOP et qu'ensuite, à cet article 3a, le service sollicite le concours de la police cantonale mais ne peut lui donner d'instructions sur les modalités de l'intervention. La police reste sous l'autorité du Conseil d'Etat et de la cheffe du département des institutions et de la sécurité (DIS), sans modification par rapport à la pratique actuelle.

L'article 3a du projet de loi est adopté par 8 voix pour et 7 abstentions.

Art. 4 Bureaux communaux de contrôle des habitants

L'article 4 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 5 Compétences du chef du département

L'article 5 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 7 Reconnaissance des écoles

La commission a reçu la directive commune DGES-SPOP, du 14 février 2014, fixant les critères de reconnaissance des Hautes écoles financées par des sources privées, ainsi que la liste des écoles reconnues par le SPOP, applicable aux ressortissants d'Etats tiers, état au 6 septembre 2016.

L'article 7 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 11 Contrôle judiciaire

L'article 11 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 12

L'article 12 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 13 Autorités compétentes

Un député relève qu'il n'est pas précisé, contrairement à la détention, comment l'ordre d'assignation d'un lieu de résidence est notifié, dans quelles conditions et sous quelles formes.

Le chef du SPOP indique qu'il s'agit d'une décision administrative, signifiée par écrit, avec un droit de recours au TC et copie aux avocats. L'article 30 du présent projet de loi indique l'autorité de recours et le délai de 10 jours dès notification de la décision attaquée. La Conseillère d'Etat explique que la procédure est identique pour une interdiction de pénétrer dans une région déterminée, ordonnée par la police.

Un député se déclare ouvert au transfert de compétence à la police pour ordonner les interdictions de périmètre, car ces mesures sont nettement moins graves que la mise en détention ou l'incarcération par exemple. Cette disposition présente une certaine cohérence avec le cas d'application au hooliganisme. La compétence transférée au service pour ordonner l'assignation d'un lieu de résidence lui paraît par contre discutable. La voie de recours pose problème, sachant que, conformément à sa pratique, la CDAP (Cour de droit administratif et public) ne traitera pas ce type d'affaire dans un délai inférieur à 3 ou 4 mois. Il s'agirait d'une sérieuse atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Le député propose de rendre le TMC compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence.

Le Conseiller d'Etat signale qu'en adoptant l'article 3, la commission a validé la compétence du SPOP pour placer une personne en détention administrative ce qui représente une mesure plus forte que l'assignation d'un lieu de résidence. Si, pour la détention administrative, il est admis que le TMC soit l'autorité de contrôle, il apparaît incohérent que ce Tribunal devienne alors l'autorité pour ordonner une mesure d'assignation d'un lieu de résidence.

Le député comprend l'argument du Conseiller d'Etat ; une contreproposition serait de prévoir la même voie de recours devant le TMC, à la place de la CDAP. Discussion sera poursuivie à l'article 30 « Autorités de recours ».

La cheffe du service juridique de la police précise, à la demande d'un député, que les interdictions de périmètre au niveau cantonal, actuellement déjà ordonnées par la police, sont prononcées uniquement en matière de hooliganisme. En ce qui concerne la violence domestique, la police judiciaire est compétente pour prononcer des expulsions immédiates du domicile contre un conjoint violent. Ce prononcé est immédiatement contrôlé par la Chambre civile du Tribunal d'arrondissement, dans les 24 heures. Dans ce cas, la police va prononcer l'interdiction à titre d'extrême urgence, mais il y a immédiatement un contrôle judiciaire.

Par contre, plusieurs communes, notamment celle de Lausanne, ont actuellement confié la compétence à la police communale de prononcer des interdictions de périmètre à l'encontre de personnes qui causent un trouble de l'ordre public. Cette compétence concerne plusieurs domaines du droit, pas uniquement le trafic de stupéfiants, et pas seulement les étrangers.

La cheffe du service juridique de la police rappelle que le Grand Conseil a pris en considération, en juin 2013, une motion Mathieu Blanc (12_MOT_005) qui demande de mettre en place le même système au niveau cantonal. Le Conseil d'Etat doit présenter une modification de loi qui permette à la police cantonale de prononcer des interdictions de périmètre sur tout le territoire cantonal. La Conseillère d'Etat indique que le département attendait le débat sur le présent projet de loi avant de répondre à la motion Mathieu Blanc.

A la question de députés, la cheffe du service juridique de la police répond que le terme « région déterminée » est repris du droit fédéral, précisément de l'article 74 LEtr dont le titre s'intitule : « Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée ». Le périmètre varie au cas par cas. Il n'est pas possible d'interdire de périmètre sur tout le territoire vaudois, ni même sur toute une commune. A ce sujet, le Tribunal fédéral a d'ores et déjà rendu un certain nombre d'arrêts qui fixent très clairement les périmètres.

Vu l'absence de garantie juridictionnelle de contrôle, un député s'oppose à transférer la compétence au SPOP d'ordonner une assignation d'un lieu de résidence ; il estime que cette compétence devrait être donnée au TMC et propose l'amendement suivant :

« ~~Le service~~ Le Tribunal est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr). »

Cet amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

La présidente met au vote l'ensemble de l'article 13.

L'article 13 du projet de loi est adopté par 8 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention.
--

Art. 14 Laissez-passer

L'article 14 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 15 Autorité compétente

Selon la position de principe de certains députés, discutée en préambule, l'amendement suivant est proposé :

« ~~Le service~~ Le Tribunal est compétent pour ordonner la détention conformément aux articles 75 à 80a LEtr, respectivement lever la détention lorsque les conditions ne sont plus remplies.

L'amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

La présidente met au vote l'article 15.

L'article 15 du projet de loi est adopté par 8 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions.

Art. 16 Ordre de détention

Une députée relève que les nouveaux articles ne stipulent pas expressément que la personne peut disposer d'un conseil dès l'ouverture de la procédure. Dans le but que la personne soit clairement informée, un amendement est proposé à l'article 16, alinéa 3, chiffre 3, visant à remplacer la formulation

« la possibilité de se faire assister par un conseil lors de la comparution devant le tribunal ; » par

« un conseil d'office est désigné simultanément à l'ordre de détention ; ».

Le Conseiller d'Etat relève que cette formulation revient à priver la personne du choix d'être assistée ou non, le défenseur étant désigné d'office même si la personne ne le souhaite pas. Le texte du Conseil d'Etat n'impose pas un conseil. De plus, les personnes avec des revenus choisiront un conseil, sans que ce dernier leur soit commis d'office, aux frais du contribuable.

Une députée souligne que l'OAV n'a pas mentionné la nomination d'un conseil d'office obligatoire, mais a émis un doute s'agissant de la notification de la possibilité de se faire assister par un avocat. Elle s'oppose ainsi à l'amendement déposé.

Un député fait observer que la désignation de conseils d'office en matière pénale est courante et obligatoire en cas de détention. La personne ne réalise pas forcément l'intérêt d'être défendue, ou ne lit pas la mention sur l'ordre de détention qu'elle a la possibilité de se faire assister par un conseil ; ce sont alors aux avocats désignés de sauvegarder les droits de cette personne. Le député considère que c'est un minimum de prévoir la désignation d'un conseil, comme cela se fait au pénal.

Un député ajoute que des personnes peuvent rencontrer des problèmes de compréhension pour des raisons de langue, d'où l'importance de désigner automatiquement un conseil d'office. Un député rappelle que l'OAV avait également mentionné un problème concernant l'incompétence de certains traducteurs. Il demande si l'aide d'un traducteur fait partie des conseils auxquels a droit la personne et/ou si l'avocat peut cumuler le rôle de traducteur.

Le chef du SPOP relève l'obligation d'informer inscrite à l'article 16, alinéa 5. Si une personne a déjà un avocat dans la procédure d'asile, ce dernier sera automatiquement informé sans délai de la mise en détention. Le dossier est envoyé immédiatement au moment de l'arrestation ; le TMC voit ainsi si la personne demande un conseil d'office, ou dispose d'un avocat de son choix.

Un député s'étonne que les personnes mises en détention pénales bénéficient de la garantie de la présence d'un conseil d'office, alors que celles qui sont mises en détention administrativement, qui n'ont donc commis aucune infraction pénale, ne disposeraient pas de garantie de défense.

Selon le Conseiller d'Etat, un conseil d'office est requis lorsque la personne n'a pas de défenseur, et non pas lorsqu'elle a manifestement les moyens de payer son défenseur, voire plusieurs conseils. A propos des modalités d'exécution et de la possibilité de se faire assister d'un conseil, les règles usuelles de procédure pénale ou administrative spécifient que la personne doit comprendre la décision qui lui est notifiée. Et concernant la procédure pénale suisse, la loi prévoit un certain nombre de cas où la défense est obligatoire, mais il ne s'agit pas nécessairement d'une défense d'office, alors qu'une mise en détention pénale est plus grave qu'une mise en détention administrative. L'amendement tel que proposé ne correspond ainsi pas aux dispositions prévues dans le droit fédéral.

Un député confirme la différence entre conseil d'office et conseil obligatoire. L'amendement proposé concerne le cas de défense obligatoire, qui peut être assurée par un défenseur privé. L'article 131 du Code de procédure pénale (CPP) intitulé précisément « Mise en œuvre de la défense obligatoire » stipule à son alinéa 1 que « en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur ».

Une autre formulation est proposée afin que le service pourvoie à ce que la personne soit assistée aussitôt d'un défenseur. En analogie avec la procédure pénale, le Conseiller d'Etat estime que le défenseur devrait être désigné par le TMC, plutôt que par le service. Le député indique qu'au niveau pénal, il s'agit bien de l'autorité de poursuite (le procureur) qui pourvoit immédiatement à ce que la personne soit assistée. Le Conseiller d'Etat demande si le SPOP lui-même devra tenir une liste des

conseils d'office. Au pénal, le TC dispose d'une telle liste, constituée d'entente avec l'OAV, et désigne les conseils selon un système de rotation. Le député estime que la désignation des avocats respecterait la même logique que celle appliquée actuellement par les justices de paix quand ces dernières désignent un conseil d'office en amont.

Diverses formulations sont discutées, touchant les alinéas 3 et 4 ; celle retenue par les députés désireux de rendre le conseil obligatoire est reprise ci-dessous.

Une députée s'oppose à cet amendement ; il lui paraît que la possibilité de se faire assister par un conseil est suffisante, d'autant plus qu'il existe déjà une caution à l'article 24, alinéa 3, qui spécifie qu'après 30 jours de détention, le Tribunal désigne un conseil d'office. Cela correspond à un conseil obligatoire après 30 jours. De plus, il faut relever la contradiction entre le chiffre 3 de l'alinéa 3 (s'il est maintenu) qui donne la possibilité de se faire assister d'un conseil, et l'alinéa 4 (s'il est amendé), qui rend le conseil obligatoire.

La présidente fait voter la dernière proposition d'amendement, seule retenue des diverses propositions discutées, qui concerne l'article 16, alinéa 4, et dont la formulation et l'emplacement devront être vérifiés par les juristes de l'administration :

« Le service transmet immédiatement l'ordre de détention au Tribunal en vue de la désignation d'un conseil, lorsque la personne n'en est pas pourvue, du contrôle de la légalité de la mesure prise et de l'adéquation de la détention (art. 80, al. 2 LEtr). »

L'amendement est adopté par 8 voix pour et 7 voix contre.

Une députée demande que, pour la deuxième lecture, la commission connaisse les conséquences financières d'un tel amendement.

La présidente met au vote l'ensemble de l'article 16.

L'article 16, tel qu'amendé par la commission, est adopté par 8 voix pour et 7 voix contre.

A la séance du 12 décembre 2016, le SPOP et le SJL répondent à la demande de la commission de mise en cohérence de l'ensemble de l'article 16 et de l'article 24 lié (cf discussion sous art.24) comme suit :

Art. 16 al. 3 chiffre 3 : « ~~la possibilité~~ l'obligation de se faire assister lors de la comparution devant le Tribunal par un conseil de son choix ou désigné d'office ; »

Art. 16 al. 3 chiffre 5 : « Il informe sans délai le représentant légal ~~d'autre part, le mandataire constitué dans la procédure d'asile, de police des étrangers ou pénale, ou la personne que désigne l'intéressé et le conseil désigné par l'intéressé~~ de la mise en détention de ce dernier. »

A la demande de la commission, le département des institutions et de la sécurité (DIS), en consultation avec l'OJV, a transmis une estimation des surcoûts relatifs à la désignation obligatoire d'un conseil, qui seraient, avec toutes les réserves d'usage, d'environ CHF 150'000.-, évalués sur 100 cas par année.

Article 16a Examen de la détention

Nombre de députés contestent la pertinence de l'examen sommaire, dit *prima facie*, pour les raisons suivantes : 1) Le deuxième examen risque de n'être qu'une répétition de cet examen initial peu approfondi. 2) Le double examen, d'abord sommaire puis circonstancié, n'apporte pas une réelle plus-value. 3) Il s'agit plus d'un compromis politique que d'une amélioration concrète.

Un député envisagerait plutôt un système où une décision judiciaire unique serait avancée à 72 heures, telles que suggérées par l'OAV, avec une option d'une défense dès le début, et un examen judiciaire, unique et rapproché, de la décision du SPOP. Il propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 16a et de raccourcir à 72 heures le délai à l'article 16a, alinéa 1.

Cette proposition de fixer un délai de 72 heures mettrait le Canton de Vaud dans une situation particulière par rapport aux autres cantons qui appliquent, à une ou deux exceptions près, le délai fédéral de 96 heures. Une députée demande si ce délai est réaliste dans la pratique et s'il permet d'assurer un conseil ou l'organisation du transfert d'étrangers vers le canton compétent pour

l'exécution de leur renvoi. Le Conseiller d'Etat signale que le délai restreint obligerait le Tribunal à traiter les dossiers plus rapidement et la police à accélérer ses procédures. Il s'agirait tout de même d'une amélioration significative par rapport à la situation actuelle où l'autorité judiciaire doit statuer dans les 24 heures, même s'il considère que le délai de 96 heures serait préférable. Il ne devrait pas avoir de répercussion particulière pour le SPOP.

Les représentants de la police et du SPOP confirment que le délai actuel de 24 heures se révèle inapplicable au niveau opérationnel, particulièrement les fins de semaine ou lorsque l'exécution du renvoi dépend d'un autre canton. La police se retrouve dans la situation de devoir relâcher l'étranger, ce que les autres cantons ne comprennent évidemment pas. Actuellement ce système fonctionne mal. Les jours fériés, les magistrats du TMC interprètent de manière différente la base légale actuelle. Certains juges prennent la responsabilité de garder l'étranger jusqu'au lundi matin alors que d'autres vont décider de le relâcher.

Un député se réfère aux délais du code de procédure pénale : 48 heures au procureur pour demander la mise en détention et 48 h au TMC pour se prononcer. Le Tribunal aura donc un peu plus de temps en matière de mise en détention pour les étrangers et devrait mieux fonctionner avec un délai à 72 heures.

Sans assurances que les objectifs de la loi puissent être atteints dans ce délai de 72 heures, une députée propose conserver le délai de 96 heures et de supprimer l'alinéa 2 (l'examen sommaire). En l'état, le Conseiller d'Etat ne peut donner de garantie absolue que le délai de 72 heures fonctionnera dans tous les cas futurs de renvoi.

Un député propose d'étendre le délai à 96 heures spécifiquement pour les cas de transferts de personnes dans un autre canton, et les amendements suivants :

Art.16a alinéa 1 : le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de la détention ou de son maintien dans un délai de 96 72 heures. Ce délai est porté à 96 heures lorsqu'il concerne une personne détenue relevant d'une autorité d'un autre canton. , conformément à l'article 80, alinéa 2 LETr. »

Art.16a alinéa 2 : abrogé.

La présidente procède au vote en bloc de ces amendements.

Les amendements aux alinéas 1 et 2 sont adoptés par 13 voix pour et 2 abstentions.
--

La parole n'étant plus demandée, la présidente soumet au vote l'article 16a amendé.

L'article 16a, tel qu'amendé par la commission, est adopté par 13 voix pour et 2 abstentions.

Art. 17 Abrogé ; Art. 18 Mise en liberté ; Art. 20 Abrogé ; Art. 21 Abrogé ; Art. 22 Abrogé ; Art. 23 Abrogé

La parole n'est pas demandée concernant les articles ci-dessus.

Les articles 17, 18, 20, 21, 22 et 23 du projet de loi sont adoptés à l'unanimité.
--

Art. 24 Assistance d'un conseil

Cet article est fortement lié à l'amendement adopté par la commission à l'article 16 et doit donc être adapté en conformité, tel que proposé par les services. Un député inquiet de l'obligation faite de l'assistance d'un conseil soumet deux propositions ; premièrement, que l'on fasse systématiquement appel à des avocats stagiaires, sous la responsabilité d'un avocat breveté ; deuxièmement, que l'Etat engage des avocats pour ces cas particuliers, avec un contrat d'une année non renouvelable leur laissant toute liberté vis-à-vis de leur employeur.

Le Conseiller d'Etat trouve que l'engagement d'avocats payés par l'Etat mettrait très sérieusement en péril le principe d'indépendance de la défense, et rendrait le travail desdits avocats peu intéressant et peu varié. En pratique, ce type de dossiers est souvent traité par des avocats stagiaires, mais sous la responsabilité de leur maître de stage.

L'OJV a évalué un coût par dossier d'environ CHF 2'000.-, à ce propos, un député demande s'il serait possible de fixer un tarif maximum par dossier. A cette question, le Conseiller d'Etat répond que le

Tribunal cantonal fixe un barème horaire pour la rémunération des avocats d'office, ce montant est en dessous du tarif pratiqué généralement par la profession. Les honoraires sont justifiés en fonction du temps passé à l'exécution de son mandat ; ce type d'affaires est en général peu complexe. Le TC contrôle les frais et honoraires des avocats d'office.

La présidente ouvre la discussion sur l'ensemble des amendements, formulés par le SPOP et le SJL, afin qu'ils soient en cohérence avec la modification adoptée à l'article 16 concernant l'assistance obligatoire d'un conseil :

¹ *La personne qui fait l'objet d'un ordre de détention ~~peut se faire assister~~ est assistée par un conseil.*

² *~~Elle peut demander au Tribunal, qui statue, la désignation d'un conseil d'office. A réception de l'ordre de détention, le Tribunal désigne un conseil d'office à la personne qui n'est pas assistée par un conseil de son choix.~~*

³ *~~Si la détention dure plus de trente jours ou lorsque les besoins de l'assistance l'exigent, le Tribunal désigne un conseil d'office à la personne qui n'a pas fait le choix d'un conseil. Abrogé~~*

⁴ *Abrogé*

L'article 24 amendé est adopté par 8 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions.

Art. 25 Rémunération du conseil d'office

L'article 25 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 26 Régime et conditions de détention / Art. 27 Réclamation

Les articles 26 et 27 du projet de loi sont adoptés à l'unanimité.
--

Art. 28 Modalités d'arrestation

Un député dépose un amendement qui vise à supprimer le chiffre 2 de l'alinéa 3 ;

³ *Le second alinéa ne s'applique pas :*

1. aux étrangers ayant été condamnés pénalement ;

~~2. aux étrangers qui ont franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse.~~

Cet article 28 pose l'interdiction d'arrestation dans les locaux du SPOP. Le député considère que la première exception a pour objectif de se mettre en conformité avec l'initiative pour le renvoi des étrangers criminels, alors que la deuxième vise des personnes sans passé pénal. Il estime qu'une personne peut entrer sur le territoire suisse sans nécessairement savoir qu'elle se trouve dans l'illégalité.

Le Conseiller d'Etat rappelle que le système qui prévoit de ne pas pouvoir interpellier un certain nombre d'étrangers en situation irrégulière dans les locaux du SPOP est une spécificité vaudoise. Ailleurs, ce type de limitation n'existe pas. Il précise que le chiffre 2 ne concerne pas tous les étrangers illégalement entrés en Suisse, mais seuls ceux qui sont renvoyés dans leur pays, après avoir déposé une demande qui leur a été refusée et s'être vus formellement notifié une interdiction de revenir en Suisse. Cette clause vise uniquement les étrangers qui reviennent en Suisse, malgré l'interdiction qui leur a été prononcée lors de leur premier renvoi. Les étrangers sont ainsi dûment informés et il convient de faire respecter ces décisions ; c'est la crédibilité même du système qui est en jeu.

Un député tient à préciser que, dans la pratique, l'interdiction d'entrée n'est souvent pas notifiée à la personne, dans 80 à 90% des cas, soit parce que la personne a disparu, soit parce qu'elle est déjà rentrée, et la notification ne peut être faite. Il suppose ainsi que ni la personne ni son conseil ne savent qu'une interdiction d'entrée en Suisse a été prononcée.

Le Conseiller d'Etat note qu'un étranger qui a déposé une demande, puis fait un recours et qui est ensuite expulsé, parfois par vol spécial, ne peut objectivement ignorer que l'asile lui a été refusé. Le chef de service indique que l'interdiction d'entrée est notifiée directement à la personne, qui en prend

connaissance dans la cadre de la procédure d'expulsion. Une telle interdiction n'est pas prononcée contre une personne disparue.

Une députée rejette fermement l'amendement proposé : il en va du respect de la loi et du crédit des autorités. En effet, il s'agit de personnes qui ont épuisé toutes les voies judiciaires et qui savent clairement, par une notification en bonne et due forme, qu'elles n'ont pas le droit de revenir sur le territoire suisse.

Un député demande que l'exception ne se porte pas sur les personnes disparues, donc seulement aux personnes qui ont reçu une notification. Un député considère que l'on encourage ainsi la personne à disparaître pour ne pas se faire notifier l'interdiction d'entrée.

Le Conseiller d'Etat confirme que ces modalités d'arrestation peuvent également toucher les clandestins qui ont été expulsés du territoire une première fois, à qui il a été notifié une interdiction d'entrée en Suisse et qui, malgré cette décision, reviennent.

Un député demande de préciser, soit par un amendement, soit dans le rapport de la commission, qu'il s'agit bien d'une interdiction formelle et dûment notifiée. Il estime que la différence n'est pas suffisamment faite entre l'interdiction de fait et l'interdiction de droit. Il rappelle qu'il existe une tradition vaudoise qui consiste à traiter différemment les personnes avec un passé pénal de celles qui n'en ont pas. Cette nouvelle exception, formulée au chiffre 2, durcit le cadre légal.

Le Conseiller d'Etat répète que cette disposition au chiffre 2 ne touche pas le clandestin qui décide de rester en Suisse et qui se rend au SPOP, mais elle s'applique à la personne qui a franchi la frontière après la notification d'une interdiction d'entrée, et qui, malgré cela, revient sur le territoire suisse. Cela signifie que la personne a déjà été renvoyée une première fois. L'acte de notification de l'administration au moment du renvoi est clair et limpide dans toutes les langues. En réalité, la personne ne veut simplement pas entendre la décision de l'administration.

Le chef de la division asile et retour explique que l'interdiction de séjour (IS) n'a pas d'effet si la personne n'est pas sortie de Suisse. L'interdiction d'entrer en Suisse est une décision prise par le SEM qui est notifiée à la personne. Il s'agit souvent de personnes qui partent sous contrainte et qui se voient notifier la décision à l'aéroport avant de prendre leur vol de retour. Le recours est possible depuis l'étranger. La base de données de la Confédération différencie les décisions établies, celles dûment notifiées et celles qui ont fait l'objet d'un recours, qui sont alors complétées de la décision du Tribunal administratif fédéral (TAF).

Un député indique que le Canton de Vaud doit mettre en vigueur une loi fédérale, sans introduire d'exceptions ou particularités vaudoises. Une position trop permissive créerait un appel d'air.

Le chef de service indique que les personnes renvoyées par vol spécial sont surtout des personnes ayant été condamnées pénalement. Dès lors, le chiffre 2 couvre aussi majoritairement des personnes avec un passé pénal. Pour l'année 2015, 760 personnes sont parties contrôlées dont 367 avaient des antécédents pénaux et dont le reste (donc 393 personnes) n'avait pas de casier judiciaire. Le chef de service ajoute que 199 personnes ont bénéficié d'aide au retour et 111 sont parties vers un Etat Dublin.

La présidente soumet au vote l'amendement qui consiste à supprimer le chiffre 2 à l'alinéa 3 :

~~2. aux étrangers qui ont franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse.~~

Cet amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Un député dépose l'amendement ci-dessous à des fins de clarification de la procédure :

2. aux étrangers qui ont franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse dûment notifiée à l'intéressé.

Cet amendement est adopté par 8 voix pour et 7 voix contre.

Une députée souhaite discuter des cas qui relèvent de la procédure Dublin, qui font l'objet d'une longue explication dans l'EMPL et qui apparaissent comme un problème majeur. Elle relève que les modalités d'arrestation et les exceptions qui en découlent sont des particularités purement vaudoises.

Le Conseil d'Etat apparaît partagé sur la question. Certains considèrent qu'on ne peut pas attirer une personne pour lui délivrer l'aide d'urgence et l'arrêter, en quelque sorte la piéger, dès qu'elle arrive dans les locaux du SPOP ; c'est la solution qui a primé dans le texte de l'EMPL. D'autres estiment qu'il faut appliquer une politique globalement cohérente face à une personne qui s'est vue notifier une décision d'expulsion, c'est-à-dire que l'ensemble des services de l'Etat concourent à l'exécution de cette décision, souvent validée par les tribunaux.

Il existe une problématique des personnes qui, dans le cas d'une procédure Dublin, se soustraient à l'exécution d'un plan de départ qui a été notifié. Pour illustrer son propos, la députée cite l'EMPL en page 8 où les problèmes fréquents et l'incohérence entre la décision de transfert Dublin et le droit d'aide d'urgence sont relevés, incohérence qui suscite incompréhension et frustration au sein de la population vaudoise. Elle dépose l'amendement suivant qui vise à ajouter un chiffre 3 à l'alinéa 3, de cet article 28, présenté plus loin.

Un député considère que les accords Dublin seraient plutôt favorables à la Suisse qui, n'étant pas un pays bordier, peut appliquer le renvoi vers le pays de premier accueil. Dans ce contexte, il ne souhaite pas introduire une exception supplémentaire pour les personnes relevant d'une procédure Dublin.

Le Conseiller d'Etat confirme que le Conseil d'Etat a effectivement examiné l'opportunité d'ajouter une exception supplémentaire à laquelle il a finalement renoncé.

La présidente met au vote l'amendement proposé :

Art.28 al. 3 chiffre 3 (nouveau) : aux étrangers qui, dans le cadre d'une procédure Dublin, se sont soustraits à l'exécution d'un plan de départ préalablement notifié.

Cet amendement est adopté par 8 voix pour et 7 voix contre.

La parole n'étant plus demandée, la présidente soumet au vote l'ensemble de l'article 28, tel qu'amendé par la commission :

L'article 28 amendé est adopté par 8 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions.

Art. 29 Exception

L'article 29 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 30 Autorité de recours

Un député demande que la voie de recours ne soit pas au TC, mais propose d'appliquer le même type de procédure que pour les ordres de détention. La Cour de droit administratif et public (CDAP) du TC mettrait entre 3 et 6 mois pour trancher de tels cas d'assignation à résidence. Le député explique qu'il s'agit de mesures d'astreinte et de privation de liberté assez importantes, pour lesquelles l'effet suspensif ne serait pas accordé. Pour ces raisons, il propose l'amendement suivant, dont l'emplacement définitif reste à discuter, à envisager également dans un article 13a ou 16b traitant de l'autorité de contrôle :

Les décisions relatives à l'assignation d'un lieu de résidence prises par le service en vertu de l'article 13, alinéa 1 sont soumises au contrôle du Tribunal des mesures de contrainte, sur requête motivée déposée dans les dix jours dès la notification de la décision.

Il suggère une procédure plus simple par rapport à une décision de détention, sans contrôle systématique dans les 72 ou 96 heures, mais s'inscrivant dans un délai de 10 jours pour saisir le TMC qui doit statuer, sa décision pouvant ensuite faire l'objet d'un recours au TC conformément aux dispositions de cet article 30, alinéa 1. L'exigence de double instance serait concrétisée de cette manière.

La cheffe du service juridique de la police relève que, d'un point de vue pratique, la CDAP serait qualifiée pour les recours contre les décisions du SPOP, mais pas pour examiner les recours contre le TMC. Devant le manque de clarté sur la procédure et l'emplacement de l'amendement, celui-ci est renvoyé en deuxième lecture et l'article 30 n'est pas modifié.

L'article 30 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 31 Procédure ; Art. 32 Perquisition ; Art. 33 Fouille ; Art. 34 Réclamation ; Art. 35 Traitement des données ; Art. 36 Communication au service ; Art. 37 Communication par le service ; Art. 37a Accès par procédure d'appel ; Art 38 Information aux personnes concernées ; Art. 39 Répartition des émoluments ; Art. 40 Abrogé

Les articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37a, 38, 39, 40 du projet de loi sont adoptés à l'unanimité.

6. DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE - 2^{ÈME} LECTURE

Seuls les articles discutés en deuxième lecture sont mentionnés ci-après, dans le cas contraire la décision adoptée en première lecture est confirmée tacitement.

Art. 3 Compétences du service

Un député reprend le développement du premier débat et dépose l'amendement suivant qui vise à supprimer le chiffre 3bis, à l'alinéa 1 de l'article 3, qui donne au service les attributions de :

~~3^{bis} prononcer, mettre en oeuvre et lever les mesures de rétention (art. 73 LEtr), d'assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr) et de détention administrative (art. 75 à 80a LEtr).~~

Cet amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

La présidente met ensuite au vote l'article 3 dans son entier.

L'article 3 du projet de loi est adopté par 8 voix pour et 7 voix contre.

Article 13 Autorités compétentes

A l'alinéa 1, un député s'oppose à la compétence du service pour prononcer une assignation d'un lieu de résidence et il dépose l'amendement suivant, déjà soumis en première lecture :

~~Le service~~ Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr).

Cet amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Concernant les voies de recours dans les cas d'assignation à résidence, discutées sous l'article 30 en première lecture, un député revient sur sa proposition, en déplaçant l'alinéa 1 de l'article 13 dans un nouvel article 13a. L'alinéa 1bis de l'article 13 deviendrait l'alinéa 1. Le député estime nécessaire de donner la possibilité à la personne d'aller directement devant le TMC. Cette procédure permettrait aussi de « filtrer » les recours qui vont au TC, c'est-à-dire qu'une personne qui aura reçu rapidement une décision du TMC n'ira pas forcément engorger le TC par la suite, même s'il en a le droit.

Art 13a Assignation à résidence

¹ Le service est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr).

² Le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de l'assignation à résidence sur requête motivée déposée dans les 10 jours dès la notification de la décision.

Le chef de service précise que si cet amendement est adopté, il faudra aussi modifier et préciser l'article 30 « Autorité de recours ».

Un député propose, dans le cas de l'acceptation de l'amendement, de modifier le titre de l'article 13 : « ~~Autorités compétentes~~ Interdiction de périmètre ».

L'amendement est critiqué car il complexifierait la démarche et alourdirait le système en ajoutant un échelon supplémentaire dans le système de l'assignation à résidence : le service, le TMC et ensuite le TC. Le député précise qu'il s'agit du même système que celui appliqué pour la détention (mise en détention de la compétence du service, contrôle du TMC, recours au TC, puis au TF) mais dans une

variante plus légère où le TMC n'est saisi que sur requête. Il craint que sans cette possibilité les recours viennent engorger le TC.

La cheffe du service juridique de la police suppose que la cour compétente pour traiter les cas de recours ne sera probablement pas la CDAP ; il s'agirait probablement de créer une nouvelle structure entre le TMC et la CDAP, déterminée par l'ordre judiciaire. Le député pense que l'on devrait rester dans une procédure de droit administratif.

La présidente soumet au vote en bloc les amendements suivants :

Art. 13 ~~Autorité compétente~~ Interdiction de périmètre

⁴ ~~Le service est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr).~~

¹ La police est compétente pour ordonner ou lever une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LEtr).

² Abrogé.

Art 13a Assignation à résidence

¹ Le service est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr).

² Le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de l'assignation à résidence sur requête motivée déposée dans les 10 jours dès la notification de la décision.

Ces amendements, aux articles 13 et 13a nouveau, sont adoptés par 8 voix pour et 7 voix contre.

Les deux articles 13 et 13a amendés sont ainsi adoptés.

Art. 16 Ordre de détention

La présidente rappelle la modification retenue par la commission en première lecture, en faveur de la désignation d'office d'un conseil. Les arguments en faveur et en opposition de la modification sont repris. La présidente fait voter les amendements séparément :

³ L'ordre de détention mentionne notamment :

1. les motifs, la durée et le lieu de la détention ;
2. l'existence d'un contrôle judiciaire dans ~~un délai de 96 heures~~ les délais prévus à l'article 16a ;

L'amendement au chiffre 2 de l'alinéa 3 est adopté à l'unanimité moins une voix.

3. ~~la possibilité~~ l'obligation de se faire assister lors de la comparution devant le Tribunal par un conseil de son choix ou désigné d'office;

L'amendement au chiffre 3 de l'alinéa 3 est adopté par 8 voix pour et 7 voix contre.

⁵ ~~Il informe sans délai le représentant légal d'autre part, le mandataire constitué dans la procédure d'asile, de police des étrangers ou pénale, ou la personne que désigne l'intéressé et le conseil désigné par l'intéressé de la mise en détention de ce dernier.~~

L'amendement à l'alinéa 5 est adopté par 8 voix pour et 7 voix contre.

La présidente met au vote l'article 16 dans son ensemble.

L'article 16 amendé est adopté par 9 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions.

Art. 16a Examen de la détention

La présidente soumet au vote la formulation adoptée en première lecture.

L'article 16, tel qu'amendé en première lecture, est adopté par 12 voix pour et 3 abstentions.

Art. 24 Assistance d'un conseil

La présidente soumet au vote la formulation de cet article 24, en cohérence avec l'article 16 modifié, notamment la formulation potestative remplacée par la formulation obligatoire (art. 24 al. 1).

L'article 24, tel qu'amendé en première lecture, est adopté par 8 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions.

Art. 28 Modalités d'arrestation

Un député dépose un amendement qui vise à supprimer les chiffres 2 et 3 (nouveau) de l'alinéa 3.

La présidente soumet séparément au vote les divers amendements. En premier lieu, la suppression du chiffre 2 à l'alinéa 3 :

Cet amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Ce chiffre 2 étant ainsi maintenu par la commission, la présidente soumet au vote l'amendement adopté en première lecture qui introduit l'exigence de notification :

2. aux étrangers qui ont franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse dûment notifiée à l'intéressé.

Cet amendement est adopté par 8 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions.

La présidente soumet séparément au vote l'amendement qui vise à supprimer le chiffre 3 (nouveau) de l'alinéa 3, voté en 1^{ère} lecture :

Cet amendement est refusé par 7 voix contre, 7 voix pour et 1 abstention (voix prépondérante de la présidente).

L'amendement, retenu en 1^{ère} lecture, est ainsi adopté.

3. aux étrangers qui, dans le cadre d'une procédure Dublin, se sont soustraits à l'exécution d'un plan de départ préalablement notifié.

La présidente soumet au vote l'ensemble de l'article 28.

L'article 28, tel qu'amendé par la commission, est adopté par 7 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions.

Art. 30 Autorité de recours

Un député dépose donc l'amendement suivant pour être cohérent avec les articles 13 et 13a :

¹ *Les décisions prononcées ~~par le service et~~ par la police en vertu de l'article 13, ainsi que les décisions prononcées par le Tribunal dans le cadre du présent chapitre, peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.*

Pour clarification, il est précisé que le « présent chapitre » est le chapitre IV « mesures de contrainte et exécution du renvoi » qui couvre les articles 8 à 34. La parole n'étant plus demandée, la présidente passe au vote :

L'article 30 amendé est adopté par 10 voix pour et 5 abstentions.

Art. 32 Perquisition

Le Conseiller d'Etat confirme que la dérogation aux horaires de perquisition prévue à l'alinéa 3 n'est possible qu'en cas de contraintes horaires dues à un renvoi forcé prévu et à un horaire d'avion.

7. VOTE DE LA COMMISSION

Le projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est adopté par 7 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention (voix prépondérante de la présidente).

Vote de la recommandation d'entrée en matière sur le projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur le présent projet de loi par 7 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention (vote prépondérant de la présidente).

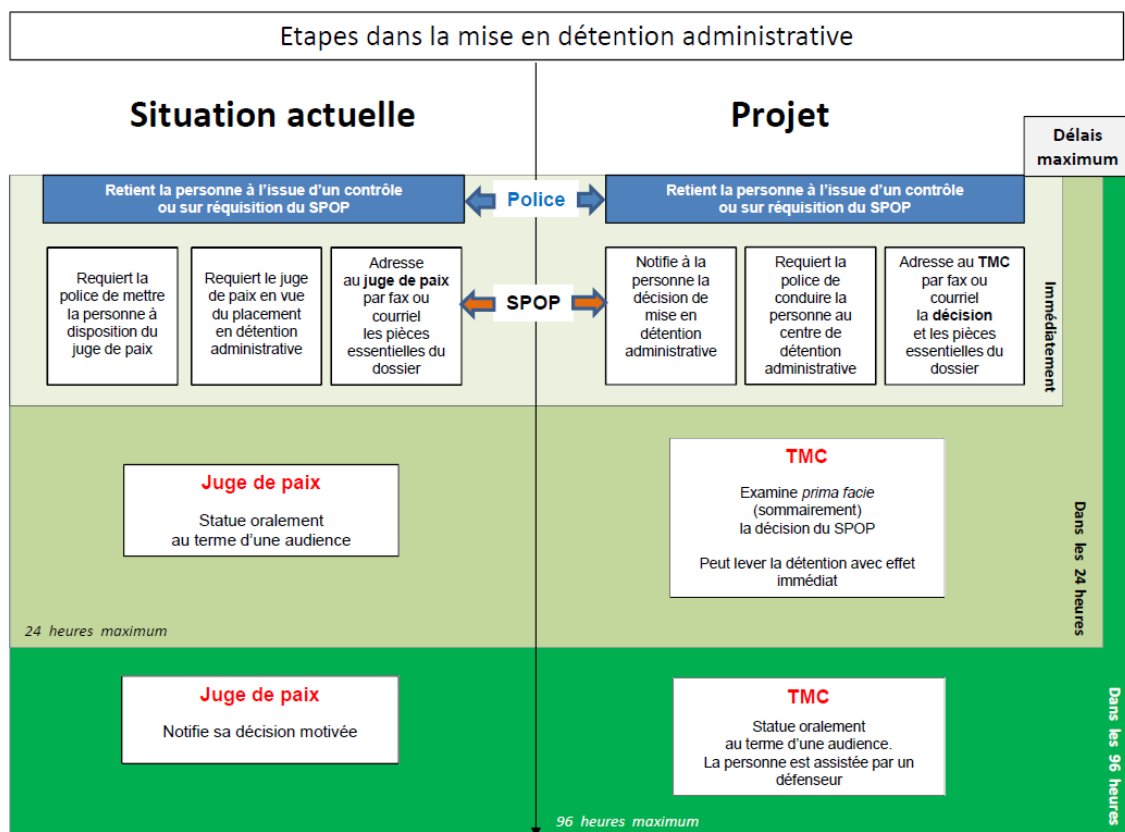
L'article 2 de l'EMPL, formule d'exécution, est adopté tacitement par la commission.

Vevey, le 3 janvier 2017

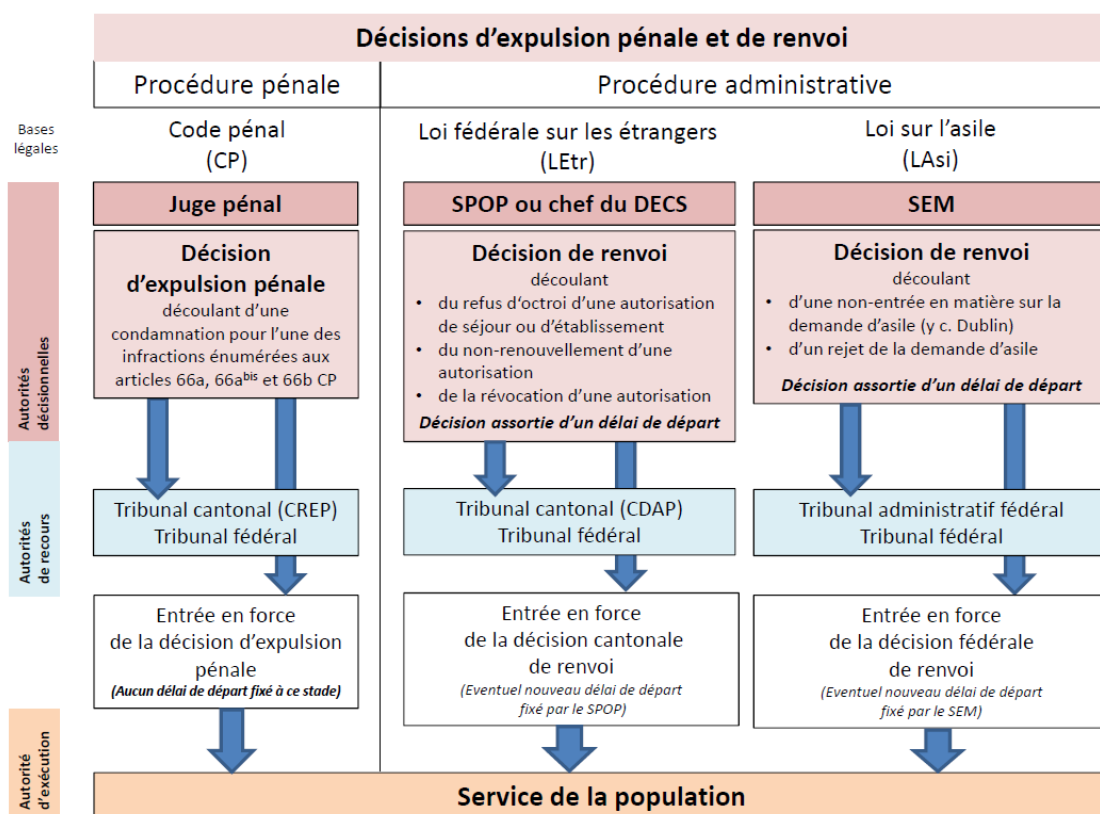
*La rapportrice :
(Signé) Fabienne Despot*

Annexe 1 : organigramme comparatif actuel/futur sur les étapes dans la mise en détention administrative **Annexe 2 :** organigramme complémentaire.

Annexe 1 : organigramme comparatif actuel/futur sur les étapes dans la mise en détention administrative



Annexe 2 : organigramme complémentaire



**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'exposé des motifs et projet de loi**

**modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation
fédérale sur les étrangers (LVLEtr)**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission était composée de Mmes Anne Baehler Bech, Myriam Romano Malagrifa (en remplacement de Mme Annick Vuarnoz, lors des deux dernières séances des 29.11.2016 et 12.12.2016), de MM. Alexandre Démétriadès (remplacé par M. Nicolas Rochat Fernandez pour la dernière séance du 12.12.2016), Jean-Michel Dolivo, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer et de Jean Tschopp, auteur du présent rapport.

2. REFUS D'ENTREE EN MATIERE

2.1 Contexte

La présente révision fait suite à l'adoption de l'initiative fédérale « *Pour le renvoi des étrangers criminels* » par le peuple et les cantons le 28.11.2010 (art. 121 Cst). La loi de mise en œuvre a été votée par le Parlement le 20.03.2015. Le 28.02.2016, le souverain rejetait néanmoins une nouvelle initiative pour « *Pour le renvoi des étrangers criminels* » dite « *Initiative de mise en œuvre* ». En mars 2016, le Conseil fédéral fixait au 01.10.2016, l'entrée en vigueur des dispositions légales mettant en œuvre l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels.

La commission s'est donc trouvée dans une situation particulière puisque au moment de commencer ses travaux le 31.10.2016, la loi fédérale était déjà en vigueur, en l'absence de modification de la loi cantonale. L'absence de modification de notre loi cantonale n'empêche pas la loi fédérale de déjà déployer ses effets. Cette situation ne provoque aucun vide juridique puisque le droit fédéral est d'applicabilité directe et que les compétences des autorités cantonales sont bien établies.

2.2 Renforcement des mesures de contrainte administratives à l'encontre des étrangers sans passé pénal

Alors que l'exposé des motifs se fonde essentiellement sur la mise en œuvre de la loi fédérale sur le renvoi des criminels étrangers, il est beaucoup plus silencieux sur des changements de loi, pourtant bien réels, pour les étrangers sans passé pénal. Selon la révision de loi, le prononcé et la mise en œuvre des assignations à résidence et des détentions administratives seraient désormais de la seule compétence du Service de la population (SPOP) devenant à la fois autorité de décision et d'exécution des mesures de contraintes administratives. Ce manque de contrôle comporte un risque de renforcement des mesures de contraintes à l'encontre des étrangers sans passé pénal. Ce risque est réel au vu des 57 assignations à résidence prononcées pour la seule période du 01.01.2016 au 15.09.2016 qui seraient privées de tout contrôle judiciaire.

Les arrestations dans les locaux du SPOP deviendraient également possibles lors d'une convocation pour les étrangers sans condamnation pénale, pour les cas Dublin ou encore pour les étrangers ayant franchi la frontière, malgré une interdiction d'entrée en Suisse.

2.3 Position des commissaires de minorité

Les commissaires de minorité ne remettent pas en cause l'acceptation par le peuple et les cantons de l'initiative de 2010 sur le renvoi des étrangers criminels. Son désaccord porte sur la concentration des compétences décisionnelles et d'exécution des mesures de contraintes administratives en seules mains du SPOP, sans contrôle judiciaire, dénoncée par l'Ordre des avocats vaudois et les Juristes progressistes vaudois. Cette option tend à formaliser la détention et l'assignation à résidence d'étrangers sans passé pénal, consistant pourtant en des mesures particulièrement invasives pour leurs droits et libertés. Par ailleurs, les possibilités de renvoi pour les étrangers sans passé pénal ont été étendues par les commissaires de majorité. Le canton de Vaud a toujours manifesté son souci de réserver un traitement différent aux étrangers ayant fait l'objet d'une condamnation pénale de ceux sans condamnation. Pourtant, ce projet de loi introduit des mesures beaucoup plus coercitives contre les étrangers sans passé pénal. Cette confusion empêche une réelle prise en compte de la situation personnelle des étrangers concernés. Au final, le refus du présent projet de loi serait sans incidence sur le renvoi des criminels étrangers, déjà en vigueur dans le canton de Vaud et dans l'ensemble de la Suisse.

2.4 Conclusion

Au vu de ce qui précède, les commissaires de minorité recommandent de ne pas entrer en matière sur le présent projet de loi.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 7 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention, avec voix prépondérante de la présidente.

3. DETAILS DE LA LOI

Si, malgré les critiques précitées sur le projet de loi, le Grand conseil devait entrer en matière, les commissaires de minorité déposeront les amendements suivants rejetés en commission.

3.1 Amendements des commissaires de minorité

Art. 3 Compétences du service

Suppression de l'art. 3 al. 3^{bis} LVLEtr

~~3^{bis} prononcer, mettre en œuvre et lever les mesures de rétention (art. 73 LEtr), d'assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr) et de détention administrative (art. 75 à 80a LEtr);~~

L'amendement veut éviter que le SPOP, relevant du pouvoir exécutif, intervienne à la fois comme autorité de décision et d'exécution des mesures de rétention, d'assignation de résidence et de détention. Lors de son audition, l'Ordre des avocats vaudois (OAV) a dénoncé cette position de juge et partie attribuée au SPOP. Cette concentration des compétences en seules mains du SPOP comporte un risque de décisions orientées. Actuellement, les décisions de mise en détention sont prises par la Justice de paix, autorité relevant du pouvoir judiciaire, garantissant l'indépendance requise. Les commissaires ne s'opposent pas à ce que ces décisions soient transférées au Tribunal des mesures de contrainte (TMC), comme le prévoit le projet de loi pour l'examen de la légalité de la détention (art. 11 al. 1 LVLEtr). Du point de vue des commissaires de majorité le fait que la plupart des autres cantons concentrent déjà ces compétences décisionnelles et d'exécution au sein d'une seule autorité devrait inciter le canton de Vaud à faire de même. Pourtant, les commissaires de majorité n'apportent aucun indice d'une plus grande efficacité d'un tel système. La suppression d'une compétence confiée jusqu'ici à la justice, risque d'affaiblir les droits et garanties de procédure des personnes concernées. Au final, les décisions du SPOP pourraient être plus souvent contestées, avec pour effet d'allonger les procédures.

Au vote, cet amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Art. 3a Collaboration avec la police cantonale

Suppression de l'art. 3a al. 2 LVLEtr

~~2 Celle-ci (la police) reste maître des moyens qu'elle engage conformément à la loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (LUSC).~~

L'introduction de cette disposition constitue un désaveu de la politique suivie jusqu'ici par le Conseil d'Etat vaudois. En réponse à l'interpellation 10_INT_329 Jean-Michel Dolivo et consorts concernant le traitement dégradant avec chaînes aux pieds et menottes aux mains lors des audiences devant la Justice de paix pour les étrangers en mesure de contrainte, le Conseil d'Etat affirmait le 12 mai 2010 :

« Il convient de respecter une différence de traitement entre les détenus administratifs et pénaux. Dès lors et sauf situation exceptionnelle (par exemple précédente tentative d'évasion, personne violente, etc.), le Gouvernement édicte le principe que, lors des transferts et audiences devant le juge de paix, les entraves au pied ne seront pas posées, considérant que les menottes sont suffisantes pour prévenir toute réaction inadaptée de la personne concernée ».

Sans explication ni aucune référence à cette ligne de conduite, le Conseil d'Etat se distancie de ce principe en accordant les pleins pouvoirs à la police devenant seule juge des mesures de contraintes applicables, y compris à l'encontre d'étrangers sans passé pénal. Ces mesures de contraintes et notamment la possibilité d'entraver les pieds d'étrangers sans condamnation pénale, lors de convocations auprès du SPOP, tendent à les assimiler à des criminels. Cette assimilation constitue une atteinte à leur dignité et une régression au regard des engagements pris jusqu'ici par le Conseil d'Etat pour les droits des personnes concernées.

Au vote, cet amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Art. 15 Autorités compétentes

Modification de l'art. 15 LVLEtr

1 Le ~~service~~ Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour ordonner la détention conformément aux articles 75 à 80a LEtr, respectivement lever la détention lorsque les conditions ne sont plus remplies.

2 Le ~~service~~ Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr).

Alinéa 1

L'exposé des motifs critique l'existence d'un système prétendument trop lourd et inadapté à la situation auquel la Justice de paix devrait faire face, la plupart du temps dans l'urgence. Le Conseil d'Etat se réfère ainsi à la proposition du Groupe de travail sur la chaîne pénale visant à attribuer au SPOP la compétence en matière de détention administrative, sous contrôle judiciaire. Le Conseil d'Etat craint en définitive une détérioration de la situation en raison de l'augmentation des détentions administratives provoquée par l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur l'expulsion des criminels étrangers.

Les détenus étrangers sans condamnation pénale ne doivent pas voir leurs garanties de procédure réduites au motif d'une révision de la loi fédérale ne s'appliquant qu'aux criminels étrangers. Pour mieux garantir les droits des personnes concernées, il est préférable de maintenir la décision inhérente à leur détention administrative en mains judiciaires. Selon les Juristes progressistes vaudois, des décisions aussi importantes nécessitent un examen approfondi et doivent relever du pouvoir judiciaire et non d'une autorité administrative. En réalité, le système serait simplifié en confiant d'entrée de cause la compétence de mise en détention au Tribunal des mesures de contrainte. Cette façon de faire confierait une compétence décisionnelle au Tribunal des mesures de contrainte d'entrée de cause. Cette autorité judiciaire, habituée à statuer en urgence pour les cas de détentions pénales, est la mieux

outillée pour le faire. Fonctionnant 24h/24h et 365j/365j, le Tribunal des mesures de contrainte présente aussi la disponibilité et la réactivité requises pour statuer à brève échéance. L'Ordre des avocats vaudois reconnaît aussi les compétences de cette autorité judiciaire en matière de détention. Cette simplification éviterait l'étape préalable de la décision du SPOP et serait même de nature à accélérer les procédures.

Au vote, cet amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Alinéa 2

Selon l'exposé des motifs, ce transfert de compétence au SPOP se justifierait au même titre qu'en matière de détention, ce d'autant que la restriction de liberté de mouvement est présentée comme moins coercitive qu'une privation de liberté. Aujourd'hui, cette compétence décisionnelle relève de la Justice de paix. La révision proposée par le Conseil d'Etat ne prévoit aucun contrôle judiciaire. Les chiffres attestent pourtant pour la période du 01.01.2016 au 15.09.2016 d'un rejet de 5.3% des demandes d'assignation. Cette suppression de contrôle judiciaire n'a été recommandée par aucun groupe de travail sur la chaîne pénale. Lors des auditions, elle a été contestée aussi bien par l'Ordre des avocats vaudois que par les Juristes progressistes vaudois. Face à une mesure aussi restrictive pour la liberté personnelle et la liberté de mouvement des personnes concernées, il est préférable de confier cette compétence au Tribunal des mesures de contraintes déjà compétent pour ordonner ce type de mesures.

Au vote, cet amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Art. 28 Modalités d'arrestation

Suppression de l'art. 28 al. 3 ch. 2 et 3

~~3 Le second alinéa ne s'applique pas :~~

- ~~2. aux étrangers qui ont franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse dûment notifiée à l'intéressé ;~~
- ~~3. aux étrangers qui, dans le cadre d'une procédure Dublin, se sont soustraits à l'exécution d'un plan de départ préalablement notifié.~~

Alinéa 3, chiffre 2

La loi interdit toute arrestation dans les locaux du SPOP ainsi que dans les deux heures qui précèdent ou suivent une convocation. Une première exception existe déjà dans la loi en vigueur pour les étrangers ayant été condamnés pénalement. Les commissaires de minorité ne la contestent pas. En revanche, le projet de loi prévoit une nouvelle exception pour les étrangers ayant franchi la frontière malgré une interdiction de séjour en Suisse. Pourtant dans 80 à 90% des cas, la personne concernée n'a pas connaissance d'une notification d'entrée illégale, soit parce qu'elle a disparu, soit parce qu'elle est déjà rentrée et que la notification ne peut intervenir. L'intéressé peut alors pénétrer sur le territoire suisse tout en ignorant qu'elle fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée. Une personne ignorant l'illégalité de sa situation de séjour et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pénale ne doit pas pouvoir être arrêtée lors d'une de ses convocations au SPOP.

Au vote, cet amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Alinéa 3, chiffre 3

Envisagé dans un premier temps par le Conseil d'Etat, avant d'être écartée, la possibilité d'arrêter des étrangers en procédure Dublin, au moment de leur convocation au SPOP, a finalement été réintroduite par les commissaires de majorité. Les personnes faisant l'objet d'une procédure de transfert Dublin refusent parfois de quitter la Suisse et de se conformer à leur plan de vol. Elles se présentent néanmoins régulièrement au guichet du SPOP pour y solliciter une aide d'urgence, dans l'attente de

l'échéance du délai de transfert et de l'ouverture d'une procédure d'asile, avec la certitude qu'elles ne feront pas l'objet d'une mesure de contrainte. Les personnes cherchant à assurer l'obtention d'un minimum vital doivent pouvoir se rendre dans les locaux du SPOP sans crainte d'y être arrêtées. Cette nouvelle possibilité d'arrestation de personnes sans condamnation pénale au sein même des locaux du SPOP cadre mal avec l'impartialité attendue d'une autorité, dont le projet de loi prévoit d'élargir les compétences. La convocation du SPOP pour les personnes venues réclamer une aide d'urgence pourtant garantie par notre ordre juridique s'apparenterait alors à un piège.

Au vote, cet amendement est refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

3.2 Conclusion

Présenté dans l'exposé des motifs comme une mise en conformité avec l'initiative pour le renvoi des étrangers criminels, le projet de loi outrepassa cet objectif sur bien des points.

Pour les personnes étrangères sans condamnations pénales faisant l'objet de mesures de contraintes, les régressions sont nombreuses :

- transfert de compétence d'une autorité judiciaire à une autorité administrative pour leur mise en détention administrative, avec les craintes que cela suppose quant aux garanties attendues pour leurs libertés personnelles ;
- renforcement des pouvoirs de police s'agissant de l'usage des mesures de contrainte à l'encontre des personnes concernées ;
- suppression de contrôle judiciaire s'agissant de l'assignation à résidence.

À ces restrictions des libertés personnelles et des libertés de mouvement à l'encontre d'étrangers n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pénale, s'ajoutent des pouvoirs d'arrestation étendus du SPOP. Les convocations dans les locaux du service deviennent ainsi autant d'occasions d'arrêter des personnes ignorant leur entrée illégale en Suisse ou auprès d'étrangers en procédure Dublin, venus percevoir leur droit à l'aide d'urgence.

Ces restrictions aux libertés individuelles s'éloignent d'une tradition vaudoise et de son histoire récente, centrée sur la prise en compte de la situation personnelle et familiale des personnes concernées. Pour toutes ces raisons, les commissaires de minorité recommandent au Grand conseil de ne pas entrer en matière sur la révision du présent projet de loi.

Lausanne, le 25 janvier 2017

Le rapporteur :
(Signé) Jean Tschopp

Texte actuel

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi fixe les modalités d'application sur le territoire cantonal de la législation fédérale sur les étrangers.

² Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi vise indifféremment un homme ou une femme.

Art. 3 Compétences du service

¹ Le service cantonal compétent en matière de police des étrangers et d'asile (ci-après : le service) a notamment les attributions suivantes :

1. octroyer les autorisations de courte durée, frontalières, de séjour, d'établissement (art. 40, al. 1 LEtr) ou régler le séjour dans l'attente d'une décision (art. 17, al. 2 LEtr) ;
2. prononcer les refus d'autorisations précitées ou de leurs prolongations ainsi que leurs révocations (art. 61 et 62 LEtr) ;
3. mettre en œuvre les décisions de renvoi (art. 69 LEtr) et les mesures de contrainte (art. 73 à 81 LEtr) prévues par la législation fédérale ;

Texte à l'issue des travaux de la commission

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr)

du 21 septembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)

vu le code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) est modifiée comme suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi fixe les modalités d'application sur le territoire cantonal de la législation fédérale sur les étrangers, ainsi que du code pénal et du code pénal militaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 121, alinéas 3 à 6 de la Constitution fédérale.

² Sans changement.

Art. 3 Compétences du service

¹ Le service cantonal compétent en matière de police des étrangers et d'asile (ci-après : le service) a, sous réserve de l'article 5, notamment les attributions suivantes :

1. octroyer, le cas échéant prolonger, les autorisations de courte durée, frontalières, de séjour, d'établissement (art. 40, al. 1 LEtr) ou régler le séjour dans l'attente d'une décision (art. 17, al. 2 LEtr) ;
2. prononcer les refus d'autorisations précitées ou de leur prolongation ainsi que leur révocation (art. 32 à 35 et 62 LEtr) ;
- ^{2bis} prononcer les décisions de renvoi de Suisse (art. 64 LEtr) ou du canton (art. 37 LEtr) ;
3. mettre en œuvre les décisions de renvoi (art. 69 LEtr) ;
- ^{3bis} prononcer, mettre en œuvre et lever les mesures de rétention (art. 73 LEtr), d'assignation

Texte actuel

4. examiner préalablement à l'exécution du renvoi son caractère exécutoire (art. 83 LEtr).

Art. 4 Bureaux communaux des habitants

¹ Le service peut déléguer aux bureaux communaux de contrôle des habitants des tâches en matière de police des étrangers.

Art. 5 Chef du département

¹ Le Chef du département est compétent pour statuer sur la révocation d'une autorisation d'établissement (art. 63 LEtr) .

Art. 7 Registre des écoles reconnues

¹ Le service tient une liste des écoles privées reconnues sur le territoire cantonal.

² Il reconnaît les écoles en collaborant notamment avec le département en charge de la formation .

Art. 11 Contrôle judiciaire

¹ Le juge de paix du district de Lausanne (ci-après : le juge de paix) est compétent pour le contrôle de la légalité de la rétention.

² Il statue sur la base d'une requête motivée, précise et complète ainsi que des pièces remises, après avoir entendu la personne concernée. A sa demande ou sur requête du juge

Texte à l'issue des travaux de la commission

d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr) et de détention administrative (art. 75 à 80a LEtr) ;

^{3^{er}} mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire (art. 66a, 66a^{bis} et 66b CP, 49a, 49a^{bis} et 49b CPM), y compris statuer sur leur report (art. 66d CP et 49c CPM) ;

4. examiner préalablement à l'exécution du renvoi son caractère exécutoire (art. 83 LEtr et 46, al. 2 LAsi).

Art. 3a Collaboration avec la police cantonale

¹ Dans le cadre de l'accomplissement des tâches prévues à l'article 3, le service peut solliciter le concours de la police cantonale (ci-après : la police).

² Celle-ci reste maître des moyens qu'elle engage conformément à la loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (LUSC).

Art. 4 Bureaux communaux de contrôle des habitants

¹ Sans changement.

Art. 5 Compétences du chef du département

¹ Le chef du département est compétent pour révoquer l'autorisation d'établissement et, dans ce cas, pour prononcer le renvoi de Suisse (art. 63 et 64 LEtr), respectivement proposer l'admission provisoire (art. 83 LEtr).

Art. 7 Reconnaissance des écoles

¹ Le service tient une liste des écoles privées reconnues sur le territoire cantonal au sens de l'article 24, alinéa 1 OASA.

² Sur préavis du service en charge du niveau de formation visé, le service reconnaît ces écoles pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. enseignement prodigué dans des locaux appropriés par des enseignants qualifiés et selon un programme publié définissant ses principales caractéristiques et, le cas échéant, le type de diplôme délivré ;

2. affiliation aux institutions de prévoyance sociale obligatoire ;

3. existence d'un règlement de fonctionnement répondant aux critères fixés selon l'alinéa 3.

³ Les conditions mentionnées à l'alinéa 2 ainsi que leurs modalités d'évaluation sont précisées dans des directives communes du département et du département en charge de la formation, lesquels peuvent déléguer cette compétence à l'un de leurs services.

Art. 11 Contrôle judiciaire

¹ Le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : le Tribunal) est compétent pour examiner la légalité et l'adéquation de la rétention.

² Il statue sur la base d'une requête motivée ainsi que des pièces remises, après avoir entendu la personne concernée. A sa demande ou sur requête du Tribunal, le service peut également

Texte actuel

de paix, le service peut également être entendu.

³ Un procès-verbal sommaire des opérations et décisions est établi. Les auditions sont résumées dans ce qu'elles ont d'utile à retenir.

⁴ Les décisions sont notifiées par écrit et mentionnent l'autorité, les formes et le délai de recours. Au moment de la notification, le contenu de la décision est communiqué par oral à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend.

Art. 12

¹ Les articles 24, alinéas 1, 2 et 4 et 25 de la loi relatifs à l'assistance d'un conseil s'appliquent également à la rétention.

Art. 13 Autorités compétentes

¹ Le juge de paix est compétent pour ordonner ou lever une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LEtr) .

² Le service est l'autorité requérante. Il est chargé de mettre en œuvre la mesure, qu'il peut également lever ; dans ce dernier cas, il en informe le juge de paix.

Art. 14 Laissez-passer

¹ Le service peut émettre des laissez-passer ponctuels autorisant l'étranger concerné à pénétrer dans la région interdite ou à sortir du lieu assigné, notamment pour effectuer une démarche administrative ou pour des raisons médicales.

Art. 15 Autorité requérante

¹ Sur réquisition du service, la police retient, pour le mettre à disposition du juge de paix, l'étranger qui ne possède pas d'autorisation régulière de séjour ou d'établissement et qui remplit une ou plusieurs des conditions permettant sa mise en détention administrative pour les motifs prévus par la législation fédérale (art. 75 à 78 LEtr) .

² Le service informe le mandataire déjà constitué dans le cadre de la procédure de droit des étrangers ou d'asile, de l'interpellation de l'étranger concerné.

³ La possibilité est donnée à la personne faisant l'objet de l'interpellation de contacter son

Texte à l'issue des travaux de la commission

être entendu.

³ Sans changement.

⁴ Les décisions sont notifiées par écrit et mentionnent l'autorité, les formes et le délai de recours. Au terme de l'audience, le contenu de la décision est communiqué par oral à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend.

Art. 12

¹ Les articles 24 et 25 sont applicables.

Art. 13 ~~Autorité compétente~~ Interdiction de périmètre

~~¹ Le service est compétent pour ordonner ou lever une assignation à un lieu de résidence (art. 74 LEtr).~~

^{1bis} La police est compétente pour ordonner ou lever une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LEtr).

² Abrogé.

Art. 13a Assignation à résidence

¹ Le service est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr).

² Le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de l'assignation à résidence sur requête motivée déposée dans les 10 jours dès la notification de la décision.

Art. 14 Laissez-passer

¹ L'autorité compétente pour ordonner l'assignation d'un lieu de résidence ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut émettre des laissez-passer ponctuels autorisant l'étranger concerné à pénétrer dans la région interdite ou à sortir du lieu assigné, notamment pour effectuer une démarche administrative ou pour des raisons médicales.

Art. 15 Autorité compétente

¹ Le service est compétent pour ordonner la détention conformément aux articles 75 à 80a LEtr, respectivement lever la détention lorsque les conditions ne sont plus remplies.

^{1bis} Sur réquisition du service, la police retient l'étranger et lui notifie personnellement l'ordre de détention. Si nécessaire, ce dernier est traduit oralement dans une langue que l'étranger comprend.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Texte actuel

mandataire ou la personne de son choix.

Art. 16 Ordre de mise en détention

¹ La personne retenue doit être entendue par le juge de paix dans les 24 heures. Le juge de paix statue lors de l'audition et rend, le cas échéant, un ordre de mise en détention. Il notifie sa décision motivée par écrit dans les 96 heures.

² Durant les samedis, dimanches et jours fériés, la même compétence appartient au Tribunal des mesures de contrainte. Dans ce cas, la légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées par le juge de paix dans le délai prévu par l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale .

Texte à l'issue des travaux de la commission

Art. 16 Ordre de détention

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ L'ordre de détention mentionne notamment :

1. les motifs, la durée et le lieu de la détention ;
2. l'existence d'un contrôle judiciaire dans ~~un délai de 96 heures~~ les délais prévus à l'article 16a ;
3. ~~La possibilité~~ L'obligation de se faire assister lors de la comparution devant le Tribunal par un conseil de son choix ou désigné d'office ;
4. le droit de demander une mise en liberté conformément à l'article 18, alinéas 1 ou 2^{bis}.

⁴ Le service transmet immédiatement l'ordre de détention au Tribunal en vue du contrôle de la légalité et de l'adéquation de la détention (art. 80, al. 2 LEtr).

⁵ Il informe sans délai le représentant légal ~~d'autre part, le mandataire constitué dans la procédure d'asile, de police des étrangers ou pénale, ou la personne que désigne l'intéressé et~~ le conseil désigné par l'intéressé de la mise en détention de ce dernier.

Art. 16a Examen de la détention

¹ Le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de la détention ou de son maintien dans un délai de 72 heures, conformément à l'article 80, alinéa 2 LEtr. Ce délai est porté à 96 heures lorsqu'il concerne une personne détenue relevant d'une autorité d'un autre canton.

² ~~Au plus tard dans un délai de 24 heures dès la mise en détention, le Tribunal procède à un examen sommaire du dossier. Si l'ordre de détention apparaît manifestement mal fondé, le Tribunal lève la détention.~~

³ Sur demande de la personne détenue dans le cadre de la procédure Dublin, le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de la détention conformément à l'article 80a, alinéa 3 LEtr.

⁴ Sur requête du service, le Tribunal statue également sur la prolongation de la détention en vertu de l'article 79, alinéa 2 LEtr.

⁵ En cas de procédure orale, le Tribunal fait appel à un interprète lorsque la personne concernée ne comprend pas le français ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue

⁶ Les décisions du Tribunal sont notifiées par écrit à la personne concernée, à son conseil ainsi qu'au service.

Texte actuel

Art. 17 Autorité compétente

¹ L'autorité compétente pour ordonner ou lever une détention administrative au sens de l'article 15 de la présente loi est le juge de paix.

Art. 18 Mise en liberté

¹ La personne détenue peut demander au juge de paix sa mise en liberté en tout temps dès la fin du premier mois de détention.

² Le juge de paix lui rappelle ce droit, par écrit, au plus tard après quatorze jours de détention.

³ Le juge de paix et le Tribunal cantonal peuvent ordonner d'office la mise en liberté.

Art. 20 Autres compétences du juge de paix

¹ Le juge de paix est également compétent pour statuer :

1. sur le maintien d'une personne en détention en vue du renvoi lorsque celle-ci fait déjà l'objet d'une détention en phase préparatoire ;
2. sur le maintien d'une personne en détention à la suite d'une détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non collaboration à l'obtention de documents de voyage, lorsque le renvoi n'a pas pu être exécuté ;
3. sur le maintien d'une personne en détention pour insoumission à la suite d'une détention fondée sur un autre motif dont les conditions ne sont plus remplies ;
4. sur la prolongation de la détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion ainsi que de la détention pour insoumission ;
5. sur les demandes de levée de la détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion, y compris en cas de non collaboration à l'obtention des documents de voyage, et pour insoumission.

Art. 21 Procédure

¹ Le juge de paix statue sur la base d'une requête motivée, précise et complète ainsi que des pièces remises, après avoir entendu la personne concernée. A sa demande ou sur requête du juge de paix, le service peut également être entendu.

² Un procès-verbal sommaire des opérations et décisions est établi. Les auditions sont résumées dans ce qu'elles ont d'utile à retenir.

³ L'étranger a le droit d'être accompagné d'un interprète lorsqu'il ne parle pas français.

⁴ Les décisions sont notifiées par écrit et mentionnent l'autorité, les formes et le délai de recours. Au moment de la notification, le contenu de la décision est communiqué par oral à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend. Les dispositions fédérales relatives à la décision et à l'examen de la détention sont applicables pour le surplus (art. 80 LEtr) .

Art. 22 Compétences du service

Texte à l'issue des travaux de la commission

Art. 17 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 18 Mise en liberté

¹ La personne détenue peut demander au Tribunal sa mise en liberté en tout temps dès la fin du premier mois de détention, conformément à l'article 80, alinéa 5 LEtr.

² Abrogé.

^{2bis} La personne détenue dans le cadre de la procédure Dublin peut demander au Tribunal sa mise en liberté en tout temps, conformément à l'article 80a, alinéa 4 LEtr.

³ Le Tribunal et le Tribunal cantonal peuvent ordonner d'office la mise en liberté.

Art. 20 Abrogé

¹ ...

Art. 21 Abrogé

¹ ...

² ...

³ ...

⁴ ...

Art. 22 Abrogé

Texte actuel

¹ Le service est chargé d'appliquer les mesures de détention administrative.

² Dans ce cadre, il exerce notamment les compétences suivantes :

1. ordonner la levée de la détention lorsque les conditions ne sont plus remplies ou lorsque le renvoi de la personne détenue peut être exécuté ;
2. ordonner la remise en détention lorsqu'une personne détenue quitte l'établissement de détention en vue de son départ et que le renvoi ne peut temporairement pas être exécuté ;
3. désigner l'établissement de détention et ordonner le cas échéant le transfert dans un autre établissement.

Art. 23 Devoir d'information

¹ Le service prend immédiatement les mesures nécessaires pour aviser le représentant légal et le mandataire constitué dans la procédure d'asile ou de police des étrangers, ou la personne que désigne l'intéressé, de l'arrestation de ce dernier en vue de l'audition par le juge de paix conformément à l'article 16 de la loi.

Art. 24 Assistance d'un conseil

¹ Toute personne qui fait l'objet d'une procédure liée à l'application de la présente loi peut se faire assister par un conseil dès l'ouverture de la procédure.

² La personne détenue peut demander au juge de paix la désignation d'un conseil d'office. Elle est informée oralement de ce droit dans une langue qu'elle comprend, dès sa première comparution. Le président du Tribunal cantonal statue.

³ Si la détention dure plus de trente jours ou lorsque les besoins de l'assistance l'exigent, le juge de paix saisit le président du Tribunal cantonal qui désigne un conseil d'office à la personne qui n'a pas fait le choix d'un conseil.

⁴ La personne détenue pourvue d'un conseil d'office conserve le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Si elle fait usage de ce droit, le conseil d'office est relevé de sa mission.

Art. 25 Rémunération du conseil d'office

¹ Lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat ; les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale sont applicables.

² Lorsque la personne détenue n'est pas indigente, le conseil d'office a le droit de lui réclamer une indemnité correspondant à des honoraires normaux.

³ Le montant de cette indemnité est fixé par le juge de paix avec un recours possible contre sa décision auprès du Tribunal cantonal.

Art. 26 Régime de détention

¹ Lorsque la détention a lieu dans un établissement concordataire, le régime et les modalités de la détention ordonnée en application de la législation fédérale sont réglés par le concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des

Texte à l'issue des travaux de la commission

¹ ...

² ...

Art. 23 Abrogé

¹ ...

Art. 24 Assistance d'un conseil

¹ La personne qui fait l'objet d'un ordre de détention ~~peut se faire assister~~ est assistée par un conseil.

² ~~Elle peut demander au Tribunal, qui statue, la désignation d'un conseil d'office.~~

A réception de l'ordre de détention, le Tribunal désigne un conseil d'office à la personne qui n'est pas assistée par un conseil de son choix.

³ ~~Si la détention dure plus de trente jours ou lorsque les besoins de l'assistance l'exigent, le Tribunal désigne un conseil d'office à la personne qui n'a pas fait le choix d'un conseil.~~

Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 25 Rémunération du conseil d'office

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le montant de cette indemnité est fixé par le Tribunal avec un recours possible contre sa décision auprès du Tribunal cantonal.

Art. 26 Régime et conditions de détention

¹ Sans changement.

Texte actuel

étrangers , le règlement d'application de ce concordat et le règlement de l'établissement concordataire concerné.

² Lorsque la détention a lieu dans un établissement non concordataire, les dispositions du concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers et du règlement d'application de ce concordat sont applicables par analogie, pour autant que les exigences en matière de sécurité et d'organisation de cet établissement le permettent. Le régime et les modalités de la détention réglée par le règlement de l'établissement concordataire s'appliquent de manière supplétive.

³ Il en va de même lorsque, pour des raisons de sécurité exceptionnelles, la détention doit avoir lieu dans un établissement de détention pénale.

Art. 27 Réclamation

¹ Si la personne détenue a des plaintes à formuler au sujet de sa détention, elle peut adresser une réclamation au Tribunal cantonal par l'intermédiaire du juge de paix.

Art. 28 Modalités d'arrestation

¹ Toute arrestation doit se faire dans le respect de la dignité.

² Les mesures de contrainte sont interdites dans les locaux des autorités de la police des étrangers lorsque l'étranger s'y rend pour répondre à une convocation ou recevoir une prestation d'urgence. Nul ne peut être arrêté durant les deux heures qui précèdent et suivent une convocation.

³ Le second alinéa ne s'applique pas aux étrangers ayant été condamnés pénalement.

Art. 29 Exception

¹ En principe, les mères accompagnées de leurs enfants mineurs de moins de 15 ans ne sont pas détenus et bénéficient en lieu et place du régime prévu à l'article 13.

Art. 30 Autorité de recours

¹ La personne faisant l'objet d'une mesure prévue dans le présent chapitre peut recourir au Tribunal cantonal contre les décisions du juge de paix.

² Le recours est adressé au Tribunal cantonal ou déposé en mains du juge de paix qui a statué dans les dix jours dès notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé.

Texte à l'issue des travaux de la commission

² Lorsque la détention a lieu dans un établissement non concordataire, les dispositions du concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers et du règlement d'application de ce concordat sont applicables par analogie, pour autant que les exigences en matière de sécurité et d'organisation de cet établissement le permettent.

³ Sans changement.

⁴ L'article 81 LEtr est applicable aux conditions de détention.

Art. 27 Réclamation

¹ Toute réclamation concernant la détention doit être adressée au Tribunal cantonal.

Art. 28 Modalités d'arrestation

¹ Sans changement.

² L'arrestation est interdite dans les locaux du service lorsque l'étranger s'y rend pour répondre à une convocation ou recevoir une prestation d'urgence. Nul ne peut être arrêté durant les deux heures qui précèdent et suivent une convocation.

³ Le second alinéa ne s'applique pas :

1. aux étrangers ayant été condamnés pénalement ;
2. aux étrangers qui ont franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse dûment notifiée à l'intéressé ;
3. aux étrangers qui, dans le cadre d'une procédure Dublin, se sont soustraits à l'exécution d'un plan de départ préalablement notifié.

Art. 29 Exception

¹ En principe, les mères accompagnées de leurs enfants mineurs de moins de 15 ans ne sont pas détenues et bénéficient en lieu et place du régime prévu à l'article 13, alinéa 1.

Art. 30 Autorité de recours

¹ Les décisions prononcées ~~par le service et~~ par la police en vertu de l'article 13, ainsi que les décisions prononcées par le Tribunal dans le cadre du présent chapitre, peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Le recours est adressé au Tribunal cantonal dans les dix jours dès notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 31 Procédure

- ¹ Le Tribunal cantonal revoit librement la décision de première instance.
- ² Il établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles.
- ³ Le recours est communiqué au service, qui peut se déterminer dans un délai de sept jours.
- ⁴ Le Tribunal cantonal statue à bref délai. Il peut accorder l'effet suspensif au recours, à l'exception des mesures d'assignation d'un lieu de résidence et d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée.
- ⁵ Il n'y a pas de fêtes.
- ⁶ Au surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 32 Perquisition

- ¹ Sur réquisition du service, le juge de paix peut ordonner la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux dans les cas prévus par la législation fédérale (art. 70 LETr).
- ² Le juge procède personnellement à la perquisition ou délègue cette tâche à la police judiciaire.
- ³ Les perquisitions ne peuvent être exécutées :
1. entre 20 heures et 6 heures ;
 2. le dimanche ;
 3. les jours fériés légaux.
- ⁴ S'il y a péril en la demeure, il peut être dérogé à l'alinéa 3.

Art. 33 Fouille

- ¹ Sur réquisition du service, la police procède à la fouille de l'étranger ou de ses biens dans les cas prévus par la législation fédérale (art. 70 LETr et art. 9 LAsi).
- ² La fouille corporelle doit être effectuée par une personne de même sexe.
- ³ La fouille effectuée lors d'une perquisition est soumise à la procédure prévue par l'article 32 de la présente loi. La fouille des biens doit être opérée en présence de l'intéressé ou d'un tiers.

Art. 34 Réclamation

- ¹ Si la personne détenue a des plaintes à formuler au sujet d'une fouille ou d'une perquisition, elle peut adresser une réclamation au Tribunal cantonal par l'intermédiaire du juge de paix.

Art. 35 Traitement des données

- ¹ Le service peut traiter ou faire traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de police des étrangers et d'asile, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

Texte à l'issue des travaux de la commission

Art. 31 Procédure

- ¹ Sans changement.
- ² Sans changement.
- ³ Sans changement.
- ⁴ Sans changement.
- ⁵ Sans changement.
- ⁶ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable.

Art. 32 Perquisition

- ¹ Sur requête du service, le Tribunal peut ordonner la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux dans les cas prévus par la législation fédérale (art. 70 LETr).
- ² Le Tribunal requiert la police de procéder à la perquisition.
- ³ Sans changement.

- ⁴ Si les contraintes horaires d'un renvoi l'imposent, il peut être dérogé à l'alinéa 3.

Art. 33 Fouille

- ¹ Sans changement.
- ² Sans changement.
- ³ La fouille effectuée lors d'une perquisition est soumise à la procédure prévue par l'article 32. La fouille des biens doit être opérée en présence de l'intéressé ou d'un tiers.

Art. 34 Réclamation

- ¹ Toute réclamation concernant une fouille ou une perquisition doit être adressée au Tribunal cantonal.

Art. 35 Traitement des données

- ¹ Le service peut traiter ou faire traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de police des étrangers et d'asile, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. A cette fin, il exploite un système de gestion électronique des dossiers.

Texte actuel

² Il peut traiter des données biométriques à des fins d'identification. La collecte de ces données peut être déléguée aux services de police.

Art. 36 Collecte des données

¹ Dans le cadre de ses activités légales, le service peut accéder, également par procédure d'appel, aux données personnelles gérées par les autorités fédérales compétentes en matière de police des étrangers et d'asile et les enregistrer.

² Les autorités pénales sont tenues de signaler spontanément au service toutes les informations concernant une enquête ou une procédure pénale ouverte à l'égard d'un étranger, ainsi que les mesures d'incarcération ou de libération. L'accès par procédure d'appel aux données informatives gérées par le service pénitentiaire peut être accordé au service.

³ Les autorités judiciaires civiles, ainsi que l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, les offices d'état civil et les autorités d'assistance, communiquent au service les données et les informations nécessaires, conformément à la législation fédérale.

Art. 37 Communications

¹ Le service communique aux autorités fédérales de police des étrangers et d'asile les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² Il communique au service cantonal chargé du contrôle du marché du travail les informations nécessaires à sa décision préalable sur les demandes de main-d'œuvre étrangère.

³ Il transmet aux autres autorités cantonales et communales chargées de l'application de la présente loi les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

⁴ Une copie de chaque autorisation délivrée à une personne soumise à la taxation à la source ainsi qu'une copie des premières autorisations frontalières accordées sont transmises à l'administration fiscale.

⁵ Le service collabore avec les autorités d'assistance dans le cadre de la détermination du droit à l'assistance sociale ou à l'aide d'urgence d'un étranger. L'accès aux données informatisées du service par procédure d'appel peut être accordé ; le Conseil d'Etat détermine les modalités d'un tel accès.

Art. 38 Information aux personnes concernées

¹ Le service n'est pas tenu d'informer les personnes concernées de la collecte et du traitement des données visées à l'article 36 de la présente loi.

Texte à l'issue des travaux de la commission

² Sans changement.

Art. 36 Communication au service

¹ Abrogé.

² Les autorités policières, judiciaires et pénitentiaires ainsi que les autorités d'instruction pénale communiquent spontanément au service chaque ouverture ou suspension d'instruction pénale, arrestation, incarcération et libération, ainsi que les jugements pénaux, qui concernent des étrangers. L'accès par procédure d'appel aux données gérées par le service pénitentiaire peut être accordé au service.

³ Les autorités judiciaires civiles, ainsi que l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, les offices d'état civil et les autorités d'assistance communiquent spontanément au service les données nécessaires.

Art. 37 Communication par le service

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Il communique aux autorités judiciaires les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

³ Il transmet aux autres autorités cantonales et communales chargées de l'application de la présente loi les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

⁴ Sans changement.

⁵ Le service collabore avec les autorités d'assistance dans le cadre de la détermination du droit à l'assistance sociale ou à l'aide d'urgence d'un étranger.

Art. 37a Accès par procédure d'appel

¹ Le Conseil d'Etat règle les modalités d'accès en ligne aux données du système de gestion électronique des dossiers par les autorités qui en ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 38 Information aux personnes concernées

¹ Le service n'est pas tenu d'informer les personnes concernées de la communication et du traitement des données visées à l'article 36.

Texte actuel

Chapitre VI Taxes

Art. 39 Répartition des taxes

¹ Le produit des taxes perçues pour le compte du canton et des communes - et fixées par un règlement du Conseil d'Etat dans les limites de la législation fédérale - sera réparti à raison de soixante pourcent à l'Etat et de quarante pourcent à la caisse communale.

² Les comptes sont bouclés mensuellement.

Art. 40 Inspections des bureaux des étrangers

¹ Les préfets procèdent chaque année à l'inspection des bureaux communaux des étrangers de leur district et adressent au département un rapport sur le résultat de leur inspection.

² En outre, le département peut faire procéder directement, par ses organes, à des inspections complémentaires.

Texte à l'issue des travaux de la commission

Chapitre VI Emoluments

Art. 39 Répartition des émoluments

¹ Le Conseil d'Etat règle la répartition entre le canton et les communes des émoluments perçus conformément au règlement fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

² Sans changement.

Art. 40 Abrogé

¹ ...

² ...

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 septembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Jacques Perrin et consorts – Développer à Moudon un centre d'information et de formation en matière d'agriculture, de production et d'élevage BIO

Texte déposé

Voici quelques semaines, la 1^{re} Foire agricole romande a été organisée à l'enseigne de BIO- Vaud à Moudon, sur le site d'Agrilogie de Granges-Verney. Avec 15'000 visiteurs, on ose affirmer que cette première a remporté un magnifique succès auprès du public : serait-ce la preuve que les Suisses romands ont tous aussi envie de produits BIO que les Suisses alémaniques ? En tout cas, l'enthousiasme des agriculteurs, producteurs et éleveurs à expliquer le BIO et l'engouement du public pour cette qualité faisaient plaisir à voir.

Ayant visité le site de la foire, j'ai pu constater que le site de Granges-Verney se prêtait particulièrement bien à ce genre de manifestation, par les terrains, salles et équipements disponibles.

Actuellement, ce centre d'Agrilogie partage la formation des agriculteurs avec l'école de Marcelin. Ce que l'école d'agriculture de Moudon deviendra demain, le projet IMAGO devrait nous le révéler avant la fin de la législature : maintien de deux écoles sur deux sites ou réunion des centres d'enseignement sur un seul site, et dans ce cas, où ?

Selon la variante IMAGO retenue, je demande au Conseil d'Etat un rapport sur les possibilités de mise en valeur du site de Granges-Verney, par le développement d'un centre d'information (et de conseils) et de formation (et de formation continue) en matière d'agriculture, de production et d'élevage BIO.

Les activités de ce centre devraient être destinées à la fois au public et aux professionnels.

Pour le canton de Vaud et Moudon, il y a une place à prendre en Suisse romande dans le domaine BIO.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Jacques Perrin
et 32 cosignataires

Développement

M. Jacques Perrin (PLR) : — Par rapport au postulat, dont vous connaissez le contenu, j'aimerais préciser que je n'ai aucune intention de me mêler du débat BIO et non-BIO régnant chez les professionnels. Je n'ai non plus aucune intention de me mêler des choix à venir quant au centre de formation, quant au programme des écoles ou de l'école d'agriculture, notamment avec le projet IMAGO, voire quant aux cultures à faire à Granges-Verney, par exemple.

Force est pourtant de constater un engouement public pour les produits BIO et de constater le succès populaire — 15'000 visiteurs sur deux jours — de la première foire romande dédiée au BIO, comme de constater que les installations moudonnoises sont particulièrement bien adaptées à ce type de manifestation. Les locaux et les espaces sont adaptés à la formation et à l'information du public, comme des professionnels. Je lis aussi que le chef du Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) partage la vision des responsables organisateurs de cette première foire. Dès lors, je demande un rapport pour connaître la position du Conseil d'Etat sur la tendance BIO, tant pour le public que pour les professionnels, ainsi que face à l'appui qui pourra être apporté, demain, par la ou les écoles d'agriculture — à Moudon, je l'espère.

La discussion est ouverte.

M. Philippe Randin (SOC) : — Je tiens à saluer l'initiative parlementaire de notre collègue Perrin. Lorsque feu M. le conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud défendait la Loi sur l'agriculture devant la commission, il encourageait la forte délégation des agriculteurs à produire du BIO, tant les importations de celles-ci étaient déficitaires dans le canton. Le BIO est certainement une alternative. Je peux vous citer l'exemple de la Société de laiterie des Moulins, à Château-d'Oex, qui produit de magnifiques fromages BIO appellation d'origine protégée (AOP) Gruyère, transformant 1'200'000 kilos de lait, ce qui n'est pas négligeable. Le prix du litre de lait est pourtant pratiquement le double de celui du lait industriel. Par les temps qui courent, c'est véritablement une belle alternative pour les producteurs de lait.

Afin d'élargir la discussion, il serait préférable qu'une commission soit saisie pour traiter ce sujet d'importance pour notre agriculture. Je vous recommande donc de renvoyer ce postulat à l'examen d'une commission.

Mme Claire Richard (V'L) : — Le groupe vert-libéral a pris connaissance avec intérêt du postulat Jacques Perrin. Vu l'engouement justifié pour le BIO en Suisse occidentale, c'est avec enthousiasme que nous allons soutenir la proposition de notre collègue. Comme le dit le postulant, pour le canton de Vaud et pour Moudon, il y a une place à prendre, en Suisse romande, dans le domaine du BIO. Les Vert-libéraux estiment que le site proposé à Granges-Verney paraît adéquat pour le développement d'un centre d'information et de formation en matière d'agriculture et d'élevage BIO.

En ce sens, la demande au Conseil d'Etat d'établir un rapport sur les possibilités de mise en valeur de ce site est à soutenir. C'est ce que fera le groupe vert-libéral à l'unanimité, en vous encourageant toutes et tous à accepter la prise en considération immédiate du postulat, selon la demande du postulant.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — M. le député Perrin a introduit son postulat en nous indiquant qu'il ne voudrait surtout pas influencer la politique agricole. C'est pourtant bien ce qu'il fait et je l'en remercie. En effet, à notre sens, il influence cette politique dans le bon sens. Il est vrai que le canton de Vaud a un certain retard en matière de production BIO et la manifestation qui a eu lieu à Moudon montre qu'il y a un potentiel de développement important. Il convient de rappeler que la production BIO suisse ne permettant pas de répondre à la demande, nous sommes obligés d'importer des produits BIO. C'est bien le signe que ce mode de production a un potentiel de développement et de valorisation important.

Sur le fond, je remercie le député Perrin d'offrir au canton et au Conseil d'Etat l'opportunité de valoriser encore mieux le BIO, par le biais de la filière de formation. Je serais personnellement intéressé à pouvoir débattre de ce postulat en commission. Je regretterais et serais un peu frustré que ce postulat soit renvoyé directement au Conseil d'Etat. Je pense qu'une discussion en commission permettrait d'avoir des informations complètes sur la situation du BIO dans le canton de Vaud et sur les intentions du Conseil d'Etat quant au développement envisagé pour ce mode de production.

Bien entendu, je soutiens la proposition de M. le député Jacques Perrin sur le fond et quant à la forme, je vous invite à renvoyer le postulat à l'examen d'une commission.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Excusez-moi d'être quelque peu en décalage, aujourd'hui, mais pour moi, le BIO devrait être la norme. Alors, pourquoi ne demanderions-nous pas plutôt d'estampiller les produits non-BIO ? Evidemment, je reconnais que, du point de vue promotionnel, ce serait moins bon, aussi bien pour les politiques que pour les vendeurs. En effet, qui déposerait ou rédigerait une interpellation ou une motion sur un produit non-BIO ? Cela aurait l'avantage de démontrer pourquoi le produit doit être non-BIO.

Il y a quelque chose d'affligeant à penser que l'on doit préciser que le produit est BIO, c'est-à-dire fabriqué, non pas forcément « à l'ancienne », comme on le souhaite... puisqu'il semble qu'au Jardin d'Eden — qui était le nôtre il y a cent ans — on ne produisait que des aliments BIO et on ne mangeait que BIO. C'est d'ailleurs pour cela que l'on mourrait beaucoup plus tôt !

Ne croyez pas que je sois contre le BIO ; au contraire, j'estime que la motion de Jacques Perrin est une bonne idée. Cela dit, j'ai toujours été frappé par la nécessité de parler du BIO plutôt que du non-BIO.

Ce serait pourtant beaucoup plus provocateur, susciterait des réflexions et fournirait encore plus de carburant — BIO naturellement — aux produits BIO.

M. Philippe Jobin (UDC) : — J'ai signé ce postulat, mais j'aimerais être sûr que tous aient bien compris, et moi le premier : ce centre deviendrait un Centre d'information sur le BIO, mais pour le public uniquement, sommes-nous bien d'accord ? Il ne s'agit pas de créer un pôle de compétence et de formation BIO ? Est-ce bien cela, monsieur le député ? J'aimerais en être vraiment sûr.

Je n'aimerais pas que l'on oppose la production écologiquement requise (PER), l'IP-Suisse (*label de qualité destiné aux produits agricoles suisses respectant les méthodes de la production intégrée, n.d.l.r.*), et autres. Je n'aimerais pas que l'on confonde les différents styles d'élevage et d'agriculture que nous pratiquons avec un professionnalisme hors pair, d'ailleurs, malgré ce que l'on veut bien dire.

J'aimerais donc que M. Perrin nous informe précisément sur ce qu'il entend. J'ai signé le postulat dans cet état d'esprit et non pas afin de créer un pôle de compétence BIO. J'aimerais donc qu'il confirme ce que je viens de dire et je l'en remercie d'avance.

M. Jacques Perrin (PLR) : — Si j'ai bien compris, cher collègue, l'enseignement BIO existe déjà par certains cours donnés dans les écoles d'agriculture. Je ne me mêlerai pas de leur programme. Mais j'estime qu'une synergie est à trouver entre cet enseignement et l'information donnée au public. Preuve en est le succès de la première foire BIO qui vient d'avoir lieu à Moudon.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Je ne crois pas que M. Vuillemin ait raison, ici, d'opposer les anciens et les modernes. Il semble bien que l'agriculture selon d'anciens principes n'ait souvent rien de ce qu'on appelle maintenant BIO. L'utilisation des pesticides et autres produits du même type date d'il y a fort longtemps.

L'intervention de M. le député Perrin est extrêmement intéressante, puisqu'il paraît tout à fait essentiel de développer le BIO et les produits BIO. La demande de la part des consommateurs est réelle et il est sans doute bon pour leur santé que ce développement puisse se réaliser.

En revanche, quant à créer un centre, je ne comprends pas bien quel rôle il pourrait jouer. Or, il est situé très précisément au centre du postulat qui nous est soumis. D'ailleurs, les questions de M. Jobin montrent bien que tout n'est pas aussi clair que cela pourrait paraître, même si l'idée de développer la culture BIO dans notre canton est une très bonne idée. C'est pourquoi il me semblerait justifié que l'on puisse en parler en commission. Je ne doute d'ailleurs pas que cette idée fasse son chemin d'une manière très positive, dès lors, après un véritable débat permettant qu'il n'y ait plus de zones peu claires, voire obscures.

M. Philippe Jobin (UDC) : — En fonction de la question que j'ai posée, il me semblerait plus sage de renvoyer le postulat en commission, afin que nous puissions discuter d'une manière plus large de la direction que la réponse du Conseil d'Etat pourrait nous apporter. Je vous recommande donc de renvoyer ce postulat en commission.

M. Eric Sonnay (PLR) : — Jeudi ou vendredi dernier, a eu lieu l'assemblée générale de l'Association vaudoise de promotion des métiers de la terre, Prométerre. Le président de cette assemblée est un producteur BIO. Dans son discours, il a dit clairement : « Aujourd'hui, nos produits ne se vendent pas tous. » On cite les exemples du lait BIO et du Gruyère BIO : ces produits ne se vendent pas. Nous avons un problème par rapport aux prix.

Suite au postulat de notre collègue Jacques Perrin, que je soutiens, il est clair que cette exposition BIO dans le canton de Vaud est très positive pour notre canton. Cela attire du monde de toute la Suisse romande. Sur ce point, on peut soutenir le postulat de M. Perrin. Mais, dans cette salle, de nombreux agriculteurs offrent des produits très corrects pour notre consommation. Le BIO est quelque chose de spécial. Ceux qui aiment le BIO l'achètent, mais malgré tout, pour le consommateur qui va, le vendredi ou le samedi, faire ses commissions en couple, le portemonnaie fait foi. Et je ne suis pas persuadé que, dans cette salle, tous ceux qui affirment soutenir le BIO et consommer BIO, ne regardent pas les prix et la qualité des produits.

M. Jacques Perrin (PLR) : — L'acceptation immédiate que je demandais étant une notion biodégradable, je vous propose d'accepter le renvoi en commission.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — J'aimerais reprendre brièvement certaines remarques formulées par notre collègue Philippe Vuillemin, qui propose de désigner comme tel tout ce qui n'est pas BIO, c'est-à-dire environ 90 % de la production agricole de ce canton. Tout ce qui n'est pas BIO vient de la production intégrée (IP) et actuellement de la prestation écologique requise (PER) pour les spécialistes ou les initiés. Il faut savoir que nous jouons sur les mots. La « prestation écologique requise » qui est donc le lot de la quasi-totalité des agriculteurs de ce canton et de ce pays, correspond en gros, à quelques détails près, aux normes BIO européennes. J'aimerais vous faire remarquer que plus de 90 % des éléments constitutifs d'une plante sont l'air et l'eau. A ce que je sache, à l'heure actuelle, les agriculteurs et producteurs BIO ne disposent pas d'une pluie spécifique ni d'un air filtré. Il faut donc rester modestes et prudents sur les labels. Il s'agit avant tout d'effets que je n'hésite pas à qualifier de modes.

Pour terminer avec le passage par le Jardin d'Eden, cher collègue, qui dites qu'à cette époque on mourrait plus jeune, si mes souvenirs sont bons et sans entrer dans une exégèse des textes sacrés, je crois savoir que selon l'Ecriture, Adam a vécu 925 ans. En fait de mourir tôt, on peut faire mieux !

Mme Martine Meldem (V'L) : — Je remercie M. Jobin d'avoir posé la question qui a permis de clarifier ce postulat. Il avait raison : pour ma part, je n'avais rien compris. Il prête à confusion quant à la formation, comme s'il y avait un conflit entre l'agriculture BIO et l'agriculture PER, alors que ce dernier terme est un label — peut-être n'est-ce pas exactement un label — garant d'un haut niveau de qualité qui n'existe nulle part ailleurs et que nous devons mettre en valeur.

Ainsi que l'a rappelé notre collègue, l'agriculture BIO trouve son chemin petit à petit, mais dès qu'il y a une surproduction, la limite est très étroite. Nous devons donc être prudents et tâcher de ne pas « mettre la charrette avant les bœufs ». C'est pourquoi ce postulat, qui souhaite faire le lien entre le consommateur et le producteur et mettre en valeur la production BIO, est un bon postulat. Dans l'agriculture, d'autres projets et d'autres concepts existent pour mettre la production en valeur et en contact avec les consommateurs. Il est vrai que le producteur et le consommateur doivent se parler, mais il est vrai aussi que ce postulat serait très intéressant à discuter en commission. Cela nous permettrait de faire le point et d'ouvrir toutes les questions en lien avec le producteur et le consommateur. Je vous encourage donc à renvoyer le postulat en commission, parce que producteurs et consommateurs doivent absolument pouvoir se parler.

M. José Durussel (UDC) : — Pour revenir sur les propos de certains de mes préopinants, il faut certainement rester attentifs à ne pas mettre en opposition les différentes productions sur notre territoire. Certes, le BIO avance et cette foire était une réussite totale, avec une météo parfaite, ce qu'il faut aussi souligner. Si le temps avait été aussi pluvieux qu'il l'est aujourd'hui, l'affluence aurait certainement été moins importante — comme dans toutes les foires, d'ailleurs. Comme l'a dit mon collègue Sonnay, sommes-nous tous prêts à mettre le prix, à l'avenir, et à accorder à ces produits BIO leur valeur réelle ? Actuellement, on l'a dit : certains paient déjà plus cher pour des produits BIO importés, pour lesquels les contrôles sont, à mon avis, désuets. On le sait, car il y a eu des reportages sur différentes productions. Il faut rester attentifs à cette question.

J'aimerais encore parler d'autre chose. Granges-Verney a certes bien organisé la manifestation de Moudon, mais pourquoi concentrer le thème sur Moudon, alors que toutes — ou presque toutes — les écoles d'agriculture de Suisse et de Suisse romande comptent déjà des classes ou des portions de classes qui enseignent le BIO, avec compétence ? Des ingénieurs agronomes s'en occupent et, chaque année, on compte plus d'agriculteurs BIO, surtout dans le Jura où ce phénomène a pris une ampleur intéressante. Mais il faut bien savoir qu'en altitude, c'est plus facile et certains agriculteurs sont déjà BIO sans le savoir. Alors, restons tout de même prudents par rapport à cet engouement avant de créer de réels centres sur cette question.

Mme Pascale Manzini (SOC) : — En vous écoutant, je voulais rebondir sur le fait qu'au vu du débat actuel, tout abonde pour faire passer ce postulat en commission. On voit que la question n'est pas claire, que de nombreux collègues veulent déjà commencer la discussion qui devrait se tenir en commission. Je recommande donc à mon tour le passage du postulat en commission.

M. Andreas Wüthrich (VER) : — Un grand pas a déjà été fait en ouvrant Granges-Verney à cette grande foire agricole romande BIO. Je remercie encore les instances cantonales de l'avoir permis.

Maintenant, au vu de la tourmente dans laquelle se trouve l'agriculture, aujourd'hui, nous devons aller de l'avant. Des pesticides sont en voie d'interdiction, d'autres mesures se profilent. Ce n'est pas une question de label, mais de technique qu'il faut changer, c'est-à-dire aussi enseigner. Un débat doit se faire sur l'idée de reconverter Granges-Verney, avec toute la question des cultures, des procédures et aussi de la détention d'animaux de manière BIO. Une pareille décision ne peut pas être prise à la hâte. C'est pourquoi je propose à mon tour que le postulat soit renvoyé en commission.

M. Yves Ravenel (UDC) : — La discussion prouve bien la complexité du postulat présenté et du sujet qu'il concerne. Bon ou pas bon, pour ou contre le BIO, il ne s'agit pas de faire ici tout le débat. Par conséquent, il me paraît également judicieux de renvoyer le postulat en commission. Je soutiendrai le postulat et vous demande de le renvoyer à l'examen d'une commission qui, elle, pourra discuter du sujet. Nous pourrons ensuite prendre une décision en connaissance de cause.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Je me permets de réagir aux propos de MM. les députés Sonnay et Durussel, qui semblent sceptiques, voire réticents à l'idée de soutenir et de porter le BIO. Ils entrent certainement dans la catégorie décrite tout à l'heure par notre collègue Vuillemin des « non-BIO ». Permettez donc à un avis non-PLR ou non-UDC d'être prononcé.

On entend ici et là que le BIO n'est pas intéressant, qu'il ne se vend pas et qu'il n'est pas porteur. Mais pour la première fois, nous avons dépassé la barre des 6'000 producteurs BIO, en Suisse. En 2015, 227 nouveaux producteurs BIO se sont fait connaître, dont 57 nouvelles fermes, en Romandie qui enregistre la progression la plus importante. Il y a donc un potentiel de développement extrêmement intéressant en Suisse. Quand j'entends ici et là des positions conservatrices, je suis presque tenté de soutenir le renvoi direct de ce postulat, de peur qu'il ne soit totalement dénaturé en commission.

M. Albert Chapalay (PLR) : — Je ne sais pas pourquoi on lambine sur la question d'aller ou non en commission ! Notre collègue Jacques Perrin a dit qu'il acceptait le renvoi en commission, le postulat est muni du nombre de signatures nécessaires, alors ne discutons pas de ce problème encore deux heures ! Nous irons en commission.

M. Philippe Leuba, conseiller d'État : — Je crois en effet que le passage en commission s'impose, ne serait-ce que par la dimension qu'a prise le débat ce matin. J'aimerais ajouter deux éléments.

Tout d'abord, je remercie M. le député Wüthrich — habitant l'excellente commune de Puidoux — d'avoir rappelé que le département avait contribué à la manifestation de Moudon, qui fut un succès en termes de promotion de l'agriculture BIO. Le canton de Vaud avait un retard certain dans ce domaine, qu'il est en train de rattraper ! Le nombre des exploitations BIO connaît un rythme de croissance très important et j'estime qu'il faut s'en réjouir.

Le Conseil d'Etat — dont moi-même — ne veut pas opposer BIO et agriculture traditionnelle. Nous avons besoin des deux ; ces deux formes d'agriculture sont complémentaires et ont besoin de pouvoir vivre de leur production. C'est la raison pour laquelle des efforts considérables sont faits au niveau du gouvernement et du Département de l'économie en faveur de l'agriculture, qu'elle soit BIO ou plus traditionnelle. La prise en compte par tous les producteurs de la qualité des produits et notamment de la manière dont ils sont cultivés ou élevés est un élément très important. Des efforts considérables sont faits par le monde agricole et il faut se réjouir qu'il finisse par vendre sa production de qualité, sous forme BIO ou sous forme traditionnelle.

Il me semble judicieux que ce postulat passe en commission, ainsi que le postulant lui-même l'a proposé. Ainsi, vous aurez un descriptif de la situation actuelle de l'agriculture BIO et non BIO et de ce que nous faisons pour soutenir chacune de ces deux formes d'agriculture. Vous pourrez alors décider du renvoi ou non de ce postulat au Conseil d'Etat.

La discussion est close.

La présidente : — Le renvoi en commission est possible du fait que le postulant lui-même s'est rallié à la proposition et que son postulat est muni des 20 signatures nécessaires.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Jacques Perrin et consorts – Développer à Moudon un centre d'information et de formation en matière d'agriculture, de production et d'élevage BIO

1. PREAMBULE

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie le 27 septembre 2016 à Lausanne.

Elle était composée de Mme Aliette Rey-Marion, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, de Mmes Claire Attinger Doepper, Fabienne Freymond Cantone et Pierrette Roulet-Grin (en remplacement de Mme Laurence Cretegny), ainsi que de MM. Laurent Ballif, Jacques Perrin, Felix Stürner, Nicolas Glauser, Eric Sonnay et Gérald Cretegny. Mme Martine Meldem était excusée.

Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie et du sport, était également présent. Il était accompagné de M. Frédéric Brand, Chef du Service de l'agriculture et de la viticulture.

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, Secrétaire de commission.

2. POSITION DU POSTULANT

Suite à la foire romande de l'agriculture biologique qui s'est déroulée en mai 2016 sur le site de Grange-Verney (Ecole d'agriculture de Moudon), Monsieur le postulant s'est interrogé sur plusieurs points :

- L'avenir de l'école d'agriculture de Grange-Verney à Moudon, projet « IMAGO ».
- Plus de succès en Suisse alémanique qu'en Suisse romande pour la culture BIO.
- Etude soutenue par la Confédération et le canton de Vaud afin de déterminer le schéma directeur du site stratégique de Moudon.
- Volonté de développer des éco quartiers avec des jardins sur les toits dans les grands centres urbains.

Ces éléments amènent au constat qu'un centre à l'enseigne « BIO » pourrait être utile. Un centre qui offrirait la possibilité de contact entre la ville et la campagne (relation entre producteurs et consommateurs), un centre de formation pour les professionnels de l'agriculture et également pour les jardiniers urbains, ainsi qu'un centre d'information et éventuellement d'animation au même titre que le palais de Beaulieu à Lausanne

Le postulant s'est réjoui que le chef du Service de l'agriculture et viticulture (SAVI) ait donné son appui à la Foire BIO à Moudon.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Conseiller d'Etat affirme que le contenu du postulat et les éléments évoqués sont exacts.

Suite au succès rencontré lors de cette Foire BIO à Moudon, le canton de Vaud va pérenniser ses efforts en soutenant le chef de projet. Le Conseil d'Etat a développé une politique en faveur de la culture BIO sans pour autant opposer l'agriculture traditionnelle à l'agriculture BIO mais en donnant des perspectives à l'une ou l'autre qui doivent être complémentaires.

Concernant « IMAGO » une séance du groupe de pilotage aura lieu la semaine du 3 octobre (la séance de commission concernant le postulat en question a eu lieu le 27 septembre)

Lors de cette séance, la réponse au postulat Jacques Nicolet et consorts sera présentée et ensuite examinée par le Conseil d'Etat.

Monsieur le Conseiller d'Etat rappelle ce qui a été fait au SAVI depuis le 1^{er} janvier 2016.

- Deux fois plus de décisions ont été rendues au 1^{er} semestre 2016 que pendant la période comparable l'année précédente.
- Mise en place de nombreux projets : en matière de porcheries (projets suscités par le département et portés par les agriculteurs), de tabac, d'économie sucrière (betteraves), dans le domaine de la production laitière.
- Relais de la politique agricole cantonale à l'échelon fédéral.
- Effort au niveau du budget Cantonal concernant le Service de l'agriculture depuis plusieurs exercices (CHF 8 Mio d'efforts supplémentaires) somme justifiée par le fait que le secteur agricole connaît des difficultés économiques importantes, (baisse de revenu).

Monsieur le Conseiller d'Etat donne encore quelques explications concernant la priorisation imposée au service, l'agriculture au quotidien et le revenu agricole l'ont emporté sur la planification en termes de centre(s) d'enseignement(s) ; le projet « IMAGO » n'ayant pas d'impact direct sur les exploitations agricoles. Le postulat Perrin pourra être traité, si le Grand Conseil décide de lui en faire part, à la suite d'IMAGO.

Si IMAGO se réalise sur un site qui n'est pas Grange-Verney (Moudon) le Conseiller d'Etat ne souhaite pas avoir à recréer un multi-site avec IMAGO sur un site et l'agriculture BIO ailleurs.

4. DISCUSSION GENERALE

Une réponse à la question : Que signifie le terme « IMAGO » ?

Il s'agit du stade ultime de la croissance du papillon avant que celui-ci ne prenne son envol.

La question du site de Grange-Verney (Moudon) qui est mentionnée à plusieurs reprises dans le postulat Perrin a suscité bien des discussions. Il a été répondu que son développement correspond à une situation connue à ce jour. Monsieur le postulant s'intéresse uniquement à ce qu'il adviendra de l'école d'agriculture et à la possibilité d'un déroulement de la Foire BIO à nouveau ces prochaines années car ce site se prête particulièrement bien à ce genre de foire. Il est également mentionné que de nombreuses manifestations s'y déroulent, organisées par les organisations professionnelles. Plusieurs fédérations concernant l'agriculture sont installées sur ce site.

Lors des discussions, il est rappelé que le canton de Vaud est le deuxième plus grand canton qui délivre le plus de CFC d'agriculteur. Dans la formation agricole actuelle, sur 95 CFC distribués par année, entre 5 et 8 élèves font le cursus en production biologique. La formation agricole dure 3 ans, la spécialisation bio est constituée d'une semaine de cours en première année (soit 45 périodes), également 45 périodes en 2^{ème} année puis de 2 semaines de cours en 3^{ème} année, soit 180 périodes sur une durée de formation de 1600 périodes (3ans) ce qui correspond à environ 10% consacré à la spécialisation en culture biologique. Il est aussi rappelé que chaque jeune, en signant le contrat d'apprentissage reçoit un bulletin d'inscription à la formation spécifique BIO, soulignant ainsi une volonté de mettre en avant cette formation. Ces cours en culture biologique sont dispensés à Grange-Verney (Moudon). Le nombre de places d'apprentissage pour la formation BIO n'est pas très élevé en Suisse romande.

Il est également rappelé qu'en cas de volonté de séparer les apprentis ayant choisis l'option BIO, l'effectif des classes en BIO serait très réduit.

Actuellement le 90% des cours de formation agricole est identique pour la formation agricole conventionnelle et BIO.

Selon certains commissaires, la formation de culture BIO doit continuer, voir être étendue au vu du changement des habitudes alimentaires de certains consommateurs.

A plusieurs reprises, il est rappelé que ce postulat demande uniquement un rapport sur les possibilités de mise en valeur du site de Grange-Verney, par un développement d'un centre d'information BIO.

La demande de prise en considération partielle est faite au vu du titre « Développer à Moudon un centre d'information et de formation en matière d'agriculture, de production et d'élevage BIO ».

Suite à ces très intéressantes discussions, le postulant décide de changer la formulation de son postulat en ce qui suit.

« Selon la variante IMAGO retenue, je demande au Conseil d'Etat un rapport sur les possibilités de développement d'un centre d'information (et de conseils) et de formation (et de formation continue) en matière d'agriculture, de production et d'élevage BIO, et sur les possibilités de mise en valeur du site de Grange-Verney ».

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle du postulat

<i>Tenant compte de la modification précitée, la commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération le postulat par 9 voix pour et 1 abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.</i>

Oulens-sur-Lucens, le 18 octobre 2016

*La rapportrice :
(Signé) Rey-Marion Aliette*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Annick Vuarnoz et consorts - Formations continues des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans : qu'attend-on pour agir ?

Rappel

Avec le vieillissement de la population, le nombre d'individus actifs âgés de plus de 50 ans va progresser de façon continue par rapport à celui des travailleurs plus jeunes. Ils devront faire preuve d'une capacité accrue d'adaptation aux exigences du marché de l'emploi. Ainsi, la nécessité d'apprendre tout au long de sa vie sera de plus en plus forte. Les demandes de perfectionnements professionnels, même au cours des phases tardives de la vie active, augmenteront elles aussi. Ce constat porté par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) — Rapport sur le chômage des plus de 50 ans en Suisse, 2015 — nous confirme l'ampleur des conséquences de cette évolution démographique sur le marché du travail.

Les difficultés rencontrées par ces personnes pour se réinsérer professionnellement, lorsqu'elles perdent leur emploi, sont connues. Des charges salariales plus élevées, des préjugés sur leurs connaissances périmées et leurs difficultés à s'adapter à l'environnement changeant font que les discriminations perdurent.

Si le discours officiel des milieux économiques est à la revalorisation des travailleurs " âgés ", considérés comme plus stables, loyaux et pondérés dans leurs actes et propos, peu d'entreprises passent de la parole aux actes en engageant des quinquagénaires.

Cinq mille demandeurs d'emploi vaudois sont âgés de 50 à 59 ans, selon le Bulletin mensuel du marché du travail d'avril 2016. La durée moyenne de la période de chômage, à cet âge, est environ 1,5 fois plus longue que celle des plus jeunes. Les quinquas sont également défavorisés en raison d'un déficit de formation et de formation continue. Souvent, ils ne se sont pas formés depuis des années.

Au même moment, l'Etat de Vaud lance un portail d'orientation pour favoriser la certification professionnelle des adultes. L'objectif est de faciliter l'accès à la formation et d'assurer une meilleure employabilité. Il s'agit d'informer et d'accompagner les personnes, sans formation professionnelle initiale, qui souhaitent faire reconnaître leur expérience et leurs compétences. Une démarche de validation des acquis et des formations complémentaires gratuites peuvent leur permettre d'obtenir un CFC ou une AFP, même sans contrat de travail.

Pour répondre aux besoins croissants de formation continue, de nouvelles offres se créent pour tous les publics. Les cursus s'adaptent aux adultes qui travaillent et qui ont des charges de famille. Quoi de plus convaincant pour un employeur qu'un candidat qui se forme ? Quelle belle démonstration de motivation et d'adaptation. La preuve par l'acte que les préjugés à l'égard des travailleurs de plus de 50 ans sont infondés.

Qu'en est-il pour les demandeurs d'emploi de notre canton et leur accès à la formation continue ? Quelle est la vision du Conseil d'Etat à ce sujet et les mesures qu'il souhaite mettre en place pour répondre aux besoins ?

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- Parmi les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, combien n'ont pas de formation professionnelle initiale ?*
- Les conseillers qui les suivent à l'Office régional de placement (ORP) sont-ils informés de l'existence du Portail d'orientation pour la certification des adultes ?*
- Si, oui doivent-ils informer et orienter les personnes susceptibles d'être intéressées ?*
- Une démarche de certification professionnelle initiale est-elle compatible avec l'aptitude au placement selon la Loi sur l'assurance-chômage (LACI) ?*
- Parmi les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, combien suivent une formation professionnelle continue (Certificat, Maîtrise, Brevet fédéral, CAS, DAS, MAS Uni ou HES, diplôme ES ou autres) ?*
- Est-ce compatible avec l'aptitude au placement selon la LACI ?*
- Si non, pourquoi ?*
- Le Conseil d'Etat est-il conscient que la formation continue augmente l'employabilité, notamment après 50 ans ?*
- Si oui, comment pense-t-il répondre aux besoins de formation croissants des demandeurs d'emploi et en particulier des quinquagénaires ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Parmi les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, combien n'ont pas de formation professionnelle initiale ?

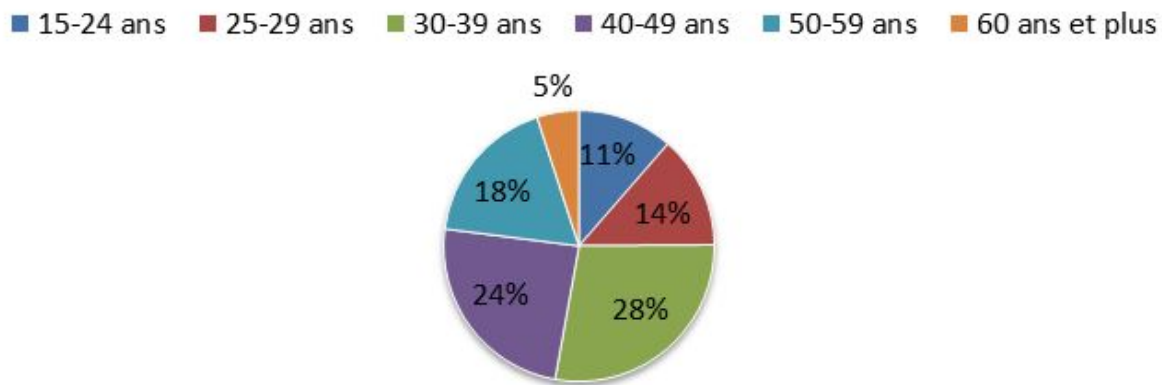
Parmi les demandeurs d'emploi de la tranche d'âge 50 et 59 ans, 36,8 % sont sans formation professionnelle initiale. Bien que préoccupante, cette problématique touche toutefois les 50 ans et plus de manière comparable aux demandeurs d'emploi des autres tranches d'âge à l'exception des plus jeunes qui sont également les plus concernés.

De manière générale, durant les trois dernières années, les personnes de plus de 50 ans inscrites dans les ORP du canton représentent environ 23% de tous les demandeurs d'emploi, une large proportion d'entre eux, un peu plus des trois quarts, se trouvant dans la tranche d'âge 50-59 ans.

Ces chiffres se confirment au niveau national puisqu'en 2014, les seniors représentent 24,3% de l'ensemble des demandeurs d'emplois. Certes la proportion des 50 ans et plus au chômage a légèrement augmenté durant les 10 dernières années, mais compte tenu de la proportion croissante d'actifs occupés dans la tranche d'âges de plus de 50 ans (77,8 % en moyenne en 2014), ainsi que de la pyramide des âges de la population active, cette augmentation de la part des seniors inscrits au chômage ne paraît pas significative.

Par rapport aux autres classes d'âge, y compris les plus jeunes inscrits, les seniors ne sont pas fortement touchés par le chômage, le taux national de chômage des 50 ans et plus se situant globalement au-dessous du taux de chômage moyen national (2,8% en 2014 alors que le taux de chômage national s'élevait à 3,2%).

Répartition des demandeurs d'emploi par tranches d'âges, moyennes mensuelles de 2013 à 2015, Vaud

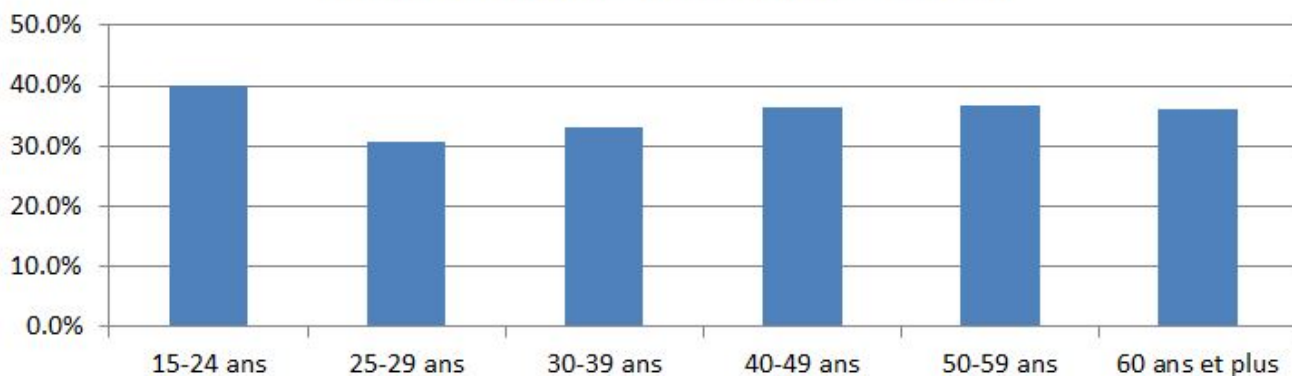


Source : PLASTA, via l'outil Lamda, juin 2016

S'agissant plus particulièrement de la question de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi inscrits dans les ORP du canton, le graphique 2 ci-dessous permet de visualiser la répartition des demandeurs d'emploi sans formation professionnelle initiale par tranches d'âge :

En comparant chacune des tranches d'âge, la proportion des personnes sans formation professionnelle initiale est relativement similaire et se situe dans un écart relativement mesuré (entre 30,8% et 36,8%) pour l'ensemble des demandeurs d'emploi, à l'exception de la cohorte des plus jeunes (de 15 à 24 ans). En effet, 40,2% de ces jeunes demandeurs d'emploi sont sans formation professionnelle, ce qui est aisément explicable et logique dès lors qu'une partie importante d'entre eux n'est effectivement pas assez âgée pour avoir terminé une formation professionnelle lorsqu'ils viennent s'inscrire à l'ORP.

Part des demandeurs d'emploi sans formation professionnelle initiale, par tranches d'âges, juin 2016, Vaud



Source : PLASTA, via l'outil Lamda, juin 2016

Malgré le fait que les caractéristiques des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ne diffèrent pas sensiblement de celles des autres classes d'âge, le Conseil d'Etat est conscient des difficultés spécifiques de cette partie de la population. Il n'a pas attendu la présente interpellation pour promouvoir activement la réinsertion des seniors et détaillera ci-dessous les moyens dont il dispose à cette fin.

Les conseillers qui les suivent à l'Office régional de placement (ORP) sont-ils informés de l'existence du Portail d'orientation pour la certification des adultes ?

Depuis la communication cantonale réalisée par voie de presse à la fin du mois d'avril 2016, des informations ont été transmises sur ce nouveau dispositif au personnel des ORP via les canaux de communication interne du Service de l'emploi.

Si, oui doivent-ils informer et orienter les personnes susceptibles d'être intéressées ?

Le personnel des ORP est en effet susceptible d'informer les demandeurs d'emploi qui sont suivis sur ce dispositif, plus spécifiquement sur la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE).

De manière générale, la VAE ainsi que l'accès direct aux examens (" article32 ") s'adressent à des travailleurs bénéficiant d'au moins cinq années d'expérience dans le monde du travail et se trouvant en activité ou en recherche de réinsertion professionnelle. Par opposition aux formations professionnelles initiales traditionnelles ou raccourcies, les deux procédures de certification professionnelle spécifiques aux adultes visent ainsi à promouvoir et reconnaître des compétences déjà acquises. En ce sens, elles permettent d'écourter jusqu'à six fois le temps nécessaire à la poursuite d'une formation initiale et ne nécessitent aucun contrat d'apprentissage ou de formation.

L'orientation que peuvent faire les conseiller-ère-s en personnel des ORP est cependant restreinte au nombre limité de professions actuellement recensées sur le portail d'orientation et il convient de rappeler que leur mission prioritaire consiste à favoriser la réinsertion professionnelle et l'accès rapide et durable au marché du travail des demandeurs d'emploi.

Une démarche de certification professionnelle initiale est-elle compatible avec l'aptitude au placement selon la Loi sur l'assurance-chômage (LACI) ?

En préambule, il faut préciser que l'aptitude au placement constitue une des 7 conditions qui permettent d'avoir droit aux indemnités de chômage. Pour être apte au placement, il faut avoir la volonté d'accepter un emploi convenable et de participer à des mesures du marché du travail, être en capacité et en droit de le faire. Partant, une démarche de certification professionnelle initiale entreprise par un chômeur ne remet pas forcément en question son aptitude au placement ; celle-ci peut être reconnue, mais à certaines conditions et dans une mesure restreinte.

De manière générale, une démarche de certification professionnelle ne peut pas être proposée aux demandeurs d'emploi et prise en charge dans le cadre de l'assurance-chômage. En effet, la formation de base et l'encouragement général du perfectionnement professionnel ne sont pas du ressort de l'assurance-chômage qui a uniquement pour tâche de combattre un chômage effectif ou de prévenir un chômage imminent, dans des cas déterminés, par des mesures concrètes de réinsertion.

Cela signifie concrètement que si un demandeur d'emploi suit des formations de rattrapage ou des remédiations en vue d'accroître ses chances de succès aux procédures de qualification que représentent la VAE ou l'article 32, son taux de disponibilité pour la recherche d'un emploi serait adapté en fonction de l'aménagement de la formation. Une baisse de disponibilité entraînerait par ailleurs et de manière corollaire la diminution des indemnités de chômage dans les mêmes proportions.

Le Conseil d'Etat rappelle que ses services ne disposent d'aucune marge de manœuvre dans l'exécution des règles de l'assurance-chômage qui relèvent intégralement du droit fédéral et que celles-ci ont été confirmées à de nombreuses reprises par la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances.

Il souligne toutefois que les écoles professionnelles en charge, pour partie de l'organisation des formations de rattrapage ou de remédiations ont consentis des efforts substantiels pour concilier ces dernières avec la vie professionnelle ou la recherche d'emploi, ceci notamment par de cours du soir ou des formations dispensées durant les fins de semaine.

Parmi les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, combien suivent une formation

professionnelle continue (Certificat, Maîtrise, Brevet fédéral, CAS, DAS, MAS Uni ou HES, diplôme ES ou autres) ?

Ce type de formations n'étant pas pris en charge dans le cadre de l'assurance-chômage, aucune donnée n'est relevée à ce sujet. Il n'est par conséquent pas possible de fournir des chiffres en lien avec cette problématique.

Est-ce compatible avec l'aptitude au placement selon la LACI ?

Comme expliqué ci-avant, l'aptitude au placement peut être compatible avec le suivi d'une formation professionnelle continue, mais à certaines conditions et dans une mesure restreinte.

Dans le cas où un demandeur d'emploi choisit de son propre chef de suivre un cours, cas échéant une certification professionnelle, qui n'a pas été approuvée par l'assurance-chômage, son aptitude au placement lui sera reconnue uniquement s'il est établi que la personne concernée est disposée et en mesure d'interrompre le cours en tout temps pour prendre un emploi.

Si un demandeur d'emploi suit une formation – non prise en charge par l'assurance-chômage – qui se déroule de manière régulière et sur une période déterminée de 1 ou 2 jours par semaine, il sera en principe reconnu apte au placement. Toutefois, son taux de disponibilité pour la recherche d'un emploi sera adapté en fonction de l'aménagement de la formation (si la formation a lieu 1 jour par semaine, la personne sera reconnue apte au placement pour un taux de 80% ; si elle a lieu 2 jours par semaine, l'aptitude sera reconnue pour une disponibilité à hauteur de 60%) avec, comme corollaire, ainsi qu'il l'a déjà été précisé, la diminution des indemnités de chômage dans les mêmes proportions.

En résumé, une formation certifiante ne peut ni être proposée, ni être prise en charge par l'assurance-chômage. Toutefois, si un demandeur d'emploi choisit de se former de sa propre initiative, son aptitude au placement ne sera pas forcément niée ; elle pourra être reconnue mais en tenant compte d'une disponibilité restreinte.

Si non, pourquoi ?

Le Conseil d'Etat se réfère la réponse précédente.

Le Conseil d'Etat est-il conscient que la formation continue augmente l'employabilité, notamment après 50 ans ?

Le Conseil d'Etat est tout à fait conscient qu'une formation continue de qualité constitue à tout âge un facteur favorable pour l'insertion professionnelle.

Toutefois, et comme cela l'a été mentionné ci-dessus, la formation de base et l'encouragement général du perfectionnement professionnel ne sont pas du ressort de l'assurance-chômage. Les mesures du marché du travail qui sont mises à disposition des chômeurs sont des instruments visant à prévenir le chômage imminent et à combattre le chômage existant. Ces mesures soutiennent la réintégration rapide et durable de l'assuré sur le marché du travail ; elles doivent améliorer l'aptitude au placement, promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail, diminuer le risque de chômage de longue durée et de fin de droit, ainsi que permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle.

Néanmoins, la question de la formation continue ne se pose pas uniquement dans des situations de perte de travail et il n'appartient pas aux seuls organes d'exécution de l'assurance-chômage de s'en préoccuper.

La formation continue relève en effet également et en priorité de la responsabilité des employeurs, lesquels ont intérêt à veiller à ce que leurs collaborateurs et collaboratrices puissent bénéficier de formations continues de qualité dans le cadre de leur contrat de travail. Cette problématique fait sans aucun doute l'objet d'une véritable prise de conscience et constitue une préoccupation de plus en plus partagée dans les milieux patronaux et par les partenaires sociaux, ceci dans tous les secteurs

d'activité. Preuve en est, le nombre croissant de formations proposées notamment par les associations faitières, ces formations étant essentiellement mises sur pied en se fondant sur les besoins des entreprises et des associations professionnelles du canton.

Le Conseil d'Etat relève en outre que la thématique de la formation des adultes constitue une prestation de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) dont la mission est de favoriser l'intégration professionnelle et l'employabilité de toute personne cherchant à se former, ses prestations – en tous les cas d'information et de conseil – pouvant également s'adresser aux adultes.

Si oui, comment pense-t-il répondre aux besoins de formation croissants des demandeurs d'emploi et en particulier des quinquagénaires ?

L'assurance-chômage garantit aux demandeurs d'emploi des offres adaptées en matière d'accompagnement de formation et de qualification. Avec plus de 180 mesures de réinsertion professionnelle financées par l'assurance-chômage, le canton de Vaud met tout en œuvre pour apporter aux demandeurs d'emploi inscrits au chômage la meilleure aide possible pour un retour rapide et durable vers l'emploi.

Ainsi, le programme AvantAge, développé en collaboration avec Pro Senectute Vaud et financé au titre des mesures de marché du travail par l'assurance-chômage, propose une mesure spécifique pour répondre à aux besoins des demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans. Cette mesure dispensée par les ORP accompagne des demandeurs d'emploi en utilisant des techniques modernes et adaptées afin que ces personnes soient plus attractives sur le marché du travail. Les participants – dont le nombre est en constante augmentation depuis la mise en place de la mesure (105 en 2014, 160 en 2015 et 224 places commandées en 2016) – sont accompagnés dans la réalisation d'un bilan professionnel et la définition de projets professionnels adaptés au marché du travail.

Par ailleurs, l'allocation d'initiation au travail (AIT) offre aux assurés bénéficiant d'indemnités de chômage la possibilité d'actualiser ou d'élargir leurs compétences professionnelles en effectuant une période d'initiation auprès d'un employeur, dans le cadre d'un contrat de travail de durée indéterminée, aux conditions usuelles du marché. L'employeur reçoit l'AIT en guise de soutien dans le cadre de cette initiation ; cela signifie que l'assurance-chômage prend en charge les salaires des assurés de plus de 50 ans à hauteur de 60% durant la première moitié de la période et de 40% durant la seconde, l'allocation étant octroyée jusqu'à 12 mois pour ces demandeurs d'emploi.

En 2015, sur les 1'075 AIT octroyées dans le canton – y compris les allocations cantonales d'initiation au travail (ACIT) pour les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) –, 228 (soit plus de 21%) l'ont été à des personnes âgées de plus de 50 ans. Ainsi, le nombre des demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans qui ont bénéficié d'une AIT/ACIT est tout aussi important que pour les autres tranches d'âge. Même s'il ne s'agit pas de formation à proprement parler, on peut sans aucun doute en déduire que cette mesure présente un véritable intérêt en terme de réinsertion pour les personnes de plus de 50 ans.

En conclusion, le Conseil d'Etat souligne que s'il est évidemment concerné par la formation initiale ou continue des seniors inscrits au chômage, il l'est encore davantage par leur réinsertion rapide et durable sur le marché de l'emploi. Plusieurs éléments démontrent au demeurant que la situation des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans n'est pas aussi alarmante que pourrait laisser croire les termes de cette interpellation :

Premièrement, les seniors sont bien intégrés sur le marché de l'emploi suisse et, de manière générale, ils bénéficient de rapports de travail stables, plus souvent que les personnes moins âgées. Le taux d'activité des seniors (50-64 ans) était de 80.4 % durant le deuxième trimestre de 2014. Leur participation au marché du travail est donc très élevée et compte parmi les plus fortes en comparaison internationale. Seuls deux états – l'Islande et la Suède – enregistrent des taux plus élevés avec

respectivement 88 et 82 %. La moyenne de l'UE est à 65.6 %, et dans les états limitrophes, l'Allemagne arrive en tête avec 75.9 %, la France suit avec un taux de 63.5, puis l'Autriche, 61.9, et l'Italie à 58.6 % montrent des taux sensiblement plus faibles.

Deuxièmement, si les seniors sont effectivement davantage touchés par le chômage de longue durée (la durée moyenne du chômage pour les plus de 50 ans est de 1,5 fois plus longue que la durée de recherche moyenne pour toute la Suisse), ils ne se retrouvent pas proportionnellement majoritairement en fin de droit, les arrivées en fin de droit diminuant au contraire à partir de 50 ans. Par ailleurs, et comme l'indiquent les chiffres présentés en première partie de cette réponse, les seniors ne sont pas davantage touchés par le chômage que les plus jeunes. Enfin, le taux de chômage des plus de 50 ans se maintient, de manière stable et régulière, à un niveau plus bas que le taux de chômage moyen national.

Troisièmement, le système de l'assurance-chômage qui existe en Suisse assure un certain nombre de prestations performantes, en particulier pour les seniors :

- Compte tenu du risque plus élevé de connaître un chômage de longue durée, un système spécial d'indemnisation et de versement d'indemnités journalières permet aux plus de 55 ans qui ont cotisé au moins 22 mois de bénéficier de 520 indemnités journalières (au lieu de 400 en principe pour les moins de 55 ans).
- Bien qu'il n'y ait pas de suivi spécifique pour les seniors et, s'il est bien entendu admis que l'âge est sans nul doute une caractéristique diminuant les chances d'être placé, il est communément admis que cela ne constitue pas un facteur important et primordial. Les conseillers ORP du canton sont formés pour se concentrer sur les problématiques individuelles et pour mettre en place des stratégies de réinsertion efficaces et orientées clients, en utilisant notamment les mesures du marché du travail adaptées à leur situation. Dans ce contexte, les ORP sont également incités à privilégier les contacts avec les employeurs et les sensibiliser à la situation des plus de 50 ans.

Pour conclure sur la problématique de la formation continue, et au-delà de la situation particulière des demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans, le Conseil d'Etat souhaite insister sur le fait qu'il est essentiel de poursuivre l'incitation des entreprises et des employeurs à maintenir les connaissances de leurs employés à un bon niveau sur le marché du travail. Cette question de la formation continue doit faire l'objet d'une politique globale, qui nécessite l'implication et l'action conjointe de l'ensemble des partenaires et acteurs concernés sur le marché du travail. Il s'agit d'une démarche qui doit être menée sans interruption dès l'apprentissage, ou dès la formation de base, jusqu'au terme du parcours professionnel.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 septembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts - Nouvelle loi sur la nationalité : quelles mesures d'encouragement ?

En comparaison avec nos voisins, la naturalisation en Suisse est particulièrement compliquée et onéreuse. La nouvelle loi fédérale va encore durcir les critères pour s'engager dans une telle démarche. Par ailleurs, plus de deux millions de personnes résidant dans ce pays n'ont pas de passeport suisse alors qu'ils font partie de la population résidente, participent sur le long terme à la vie économique, sociale, sportive et culturelle. Ils paient aussi des impôts. Malgré cela, ils ne peuvent participer aux décisions politiques qui influencent directement leurs conditions de vie. Sur tout le pays, le durcissement prévu privera environ 650 000 personnes du droit de déposer une demande. Le 20 juin dernier, le Conseil d'Etat communiquait sa volonté de continuer à encourager la démarche de naturalisation, en particulier dans le délai prévu du 1er janvier 2018 avant le durcissement de la loi fédérale. Pour rappel, ce seront dorénavant 10 ans de séjour et un permis C qui seront nécessaires en lieu et place des simples 12 ans de résidence avec une autorisation de séjour. Il y a donc effectivement un intérêt prépondérant à informer et encourager les personnes concernées à entamer une démarche de naturalisation, étape importante du processus d'intégration. Les différentes informations disponibles dans le communiqué ou sur le site du service concerné mentionnent la volonté de promouvoir la démarche, un encouragement aux personnes intéressées et une invitation aux communes à en faire de même. Aucun détail n'est cependant donné sur la nature de cet encouragement. C'est pourquoi, et au-delà des simples déclarations de principe, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Combien de personnes se verront privées de la possibilité d'entreprendre une démarche de naturalisation dans le canton de Vaud ? En particulier, combien de jeunes de moins de 25 ans et détenteurs de livrets F sont concernés ?

2. Quelles mesures d'information et d'encouragement le Conseil d'Etat envisage-t-il concrètement ?

3. Quelles mesures d'organisation ont été prises afin d'assumer le traitement des augmentations temporaires des demandes ?

4. Partant du constat que la procédure est souvent dissuasive en raison de sa longueur, quelles sont les mesures concrètes prises pour accélérer des demandes ?

5. Quelles mesures les communes peuvent-elles prendre dans le même sens ? (Signé) Julien Eggenberger

et 22 cosignataires

1. Combien de personnes se verront privées de la possibilité d'entreprendre une démarche de naturalisation dans le Canton de Vaud ? En particulier, combien de jeunes de moins de 25 ans et détenteurs de livrets F sont concernés ? D'un point de vue statistique, il est impossible de connaître à ce jour le nombre exact de personnes qui n'auront plus la possibilité d'entreprendre une démarche de naturalisation dans le Canton de Vaud ni même d'obtenir une estimation suffisamment pertinente. La

nouvelle loi fédérale sur la nationalité (nLN), qui entrera en vigueur le 1er janvier 2018, prévoit que seuls les détenteurs d'un permis C avec plus de 10 ans de résidence en Suisse pourront entamer une démarche de naturalisation. La durée de résidence actuelle de 12 ans a été abaissée mais les détenteurs d'un permis B, d'un livret F, d'une carte de légitimation ainsi que d'une autorisation de séjour Ci ne pourront plus accéder à la naturalisation. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a communiqué les chiffres vaudois au 31 août 2016 qui indiquent, pour chaque type de permis, de livrets et d'autorisations de séjour, le nombre de personnes concernées en fonction des années de résidence. Ces chiffres ne tiennent pas compte des cartes de légitimation qui sont délivrées directement par le Département fédéral des affaires étrangères et non le SEM. **VD : état au 31.08.2016 des livrets F et N (asile) par statut et durée de résidence**

Durée de résidence	F	N	Total
00-09 années	2'796	2'794	5'590
10-11 années	195	3	198
12+ années	893	7	900
Total	3'884	2'804	6'688

VD : état au 31.08.16 de la population étrangère résidente permanente et non-permanente par statut et durée de résidence

Durée de résidence	Population étrangère permanente				Non-perm.	Total
	B	C	Ci	L>12Mt	L<12Mt	
00-09 années	90'533	45'900	70	1'765	3'917	142'185
10-11 années	2'154	12'804	7	9	0	14'974
12+ années	5'035	97'898	40	3	2	102'978
Total	97'722	156'602	117	1'777	3'919	260'137

Législation actuelle --> permis B et C, livret F et autorisations de séjour Ci avec plus de 12 ans de résidence en Suisse

Nouvelle loi (nLN) --> permis C avec plus de 10 ans de résidence en Suisse

Ces chiffres ne tiennent pas compte des cartes de légitimation qui sont délivrées directement par le Département fédéral des affaires étrangères et non le SEM.

Ces statistiques nous révèlent qu'au 31 août 2016, 103'866 (= 893+5'035+97'898+40) personnes étrangères au bénéfice d'un permis B ou C, d'un livret F ou d'une autorisation de séjour Ci auraient été susceptibles d'être candidates à la naturalisation dans la mesure où elles cumulaient déjà plus de 12 années de résidence en Suisse. Si, conformément aux critères prévus par la nLN, on élargit le spectre des personnes concernées aux personnes étrangères ayant plus de 10 ans de résidence en Suisse au 31 août 2016 mais en se limitant aux détenteurs de permis C, on arrive à 110'702 (12'804+97'898) personnes susceptibles d'être naturalisées au regard de la nouvelle loi.

Ces chiffres ne peuvent toutefois servir à eux seuls de grille d'analyse car ils ne tiennent pas compte des multiples critères qui doivent être examinés pour attribuer la nationalité suisse. A cet égard, il y a de nombreuses différences non quantifiables entre le régime actuel et ce qui est prévu dans la nLN

(niveau écrit de français suffisant, aucune aide sociale, casier judiciaire vierge, pas de déménagement en cours de procédure, etc...). Par exemple, on ne peut pas connaître le nombre de personnes qui pourraient accéder actuellement à la naturalisation de par un niveau de français suffisant à l'oral mais qui ne pourraient peut-être plus l'être selon les nouvelles dispositions fédérales, faute d'un niveau suffisant de français à l'écrit.

Au vu de ce qui précède, il paraît donc difficile de mesurer d'ores et déjà l'impact des effets de la nLN et il faudra certainement attendre sa mise en œuvre effective pour établir et analyser des statistiques détaillées.

2. Quelles mesures d'information et d'encouragement le Conseil d'Etat envisage-t-il concrètement ?

Comme relevé dans l'interpellation déposée par M. Eggenberger, le communiqué de presse du 20 juin 2016 était destiné d'abord à informer la population du changement de cadre légal régissant la nationalité. Ensuite, il s'agissait d'encourager les personnes susceptibles d'être concernées par ce changement législatif à réfléchir à l'entame d'une procédure de naturalisation. Il a été mis en avant que toute demande déposée avant fin décembre 2017 serait traitée sous l'égide de l'ancien droit. Le service de la population (SPOP) a quant à lui publié de nombreuses informations sur son site internet afin de faciliter la compréhension de l'évolution législative à venir. L'ensemble de ces démarches a eu un impact concret puisque plus de 5'000 personnes ont déjà été naturalisées en 2016 à mi-octobre pour 3'465 personnes sur l'ensemble de l'année 2015.

De plus, dans son édition du 25 octobre 2016, la Feuille des avis officiels (FAO) a publié un article sur les procédures de naturalisation dans la Canton de Vaud. L'organisation d'une séance d'assermentation extra-muros à Montreux en date du 9 novembre 2016, qui a permis à près de 600 personnes d'être naturalisées, sera également l'occasion de sensibiliser la population et les autorités.

La direction du SPOP s'adresse également ponctuellement aux municipalités pour leur donner les dernières informations relatives à la procédure de naturalisation. Dans sa newsletter du 22 juillet 2016, elle a consacré un passage sur la nLN et a encouragé les différents acteurs concernés au niveau communal à participer aux formations délivrées par le SPOP.

3. Quelles mesures d'organisation ont été prises afin d'assumer le traitement des augmentations temporaires des demandes ?

A ce jour, le secteur des naturalisations est à jour dans le traitement des demandes de naturalisation qui lui parviennent. En outre, deux collaborateurs supplémentaires ont été inscrits au budget 2017 pour une durée déterminée de trois ans.

4. Partant du constat que la procédure est souvent dissuasive en raison de sa longueur, quelles sont les mesures concrètes prises pour accélérer le traitement des demandes ?

Comme indiqué ci-dessous, le secteur des naturalisations du SPOP n'a pas de retard dans le traitement des demandes de naturalisations. Les communes, qui sont autonomes dans le cadre de l'octroi de la bourgeoisie, sont invitées périodiquement par le SPOP à être également à jour dans le suivi des dossiers de naturalisation.

5. Quelles mesures les communes peuvent-elles prendre dans le même sens ?

Les communes sont autonomes dans le cadre de l'examen de la demande de naturalisation d'un administré qui va conduire à l'octroi ou non de la bourgeoisie communale par décision municipale. Le SPOP, qui n'est pas autorité de surveillance en la matière, n'intervient pas à l'échelon communal mais uniquement une fois que la décision d'octroi de la bourgeoisie lui parvient afin d'examiner si le droit de cité cantonal peut également être attribué. Il se charge ensuite à son tour de transmettre le dossier aux autorités fédérales.

Le système ainsi conçu permet au SPOP uniquement d'informer et d'encourager les communes dans le domaine de la naturalisation. Les bonnes pratiques sont notamment diffusées aux communes vaudoises via des newsletters.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - Uber bénéficie-t-elle d'un régime d'impunité ?

Rappel

Uber chamboule l'univers des transports de personnes. Parmi les services proposés, l'offre la plus controversée est sans doute sa version UberPOP. Ce service permet à des particuliers, sans autorisation professionnelle, d'effectuer des courses à l'aide de voitures de tourisme sans tachygraphe ni enseigne lumineuse. A Lausanne, les chauffeurs UberPOP seraient près de 150. Beaucoup de ces chauffeurs sont, par ailleurs, au chômage ou à l'aide sociale.

Au plan fédéral, il existe une Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2). Son champ d'application s'étend aux transports de personnes à titre professionnel. Une course est professionnelle, si elle intervient de manière régulière — au moins deux fois en moins de seize jours — dans le but de réaliser un profit économique (prix de la course supérieur au coût du véhicule et à l'indemnisation des dépenses du conducteur ; art. 3 al. 1bis OTR 2). A ce jour, le Service de l'emploi n'a toujours pas statué sur ce point. Pourtant, la régularité des courses n'est pas contestée. Uber perçoit 30 % de frais de service sur chaque course UberPOP. Le prix de base d'une course est de 3 francs, auxquels s'ajoutent 1.35 franc par kilomètre et 0.30 franc par minute moyennant 6 francs en cas d'annulation. La régularité et le profit économique généré par Uber et par les chauffeurs UberPOP indiquent qu'il s'agit bien de transports de personnes à titre professionnel.

Différents règlements communaux et intercommunaux sont en vigueur dans les régions de Morges, Lausanne, Nyon, Vevey Riviera et d'Yverdon-les-Bains. Le Règlement intercommunal sur les taxis (RIT) de l'arrondissement de Lausanne prévoit différents types d'autorisations personnelles et intransmissibles, assorties d'une série d'obligations. Or, aucun des chauffeurs UberPOP n'est au bénéfice d'une quelconque autorisation. UberPOP viole ainsi ouvertement le droit en vigueur. Le 7 mai 2015, ce règlement a été révisé. Bien qu'Uber Switzerland GmbH ait attaqué cette révision, la Cour constitutionnelle a jugé la requête, pour l'essentiel, irrecevable par arrêt du 27 avril 2016.

L'absence d'autorisation des chauffeurs UberPOP, le non-paiement des charges sociales et les tarifs pratiqués constituent une concurrence déloyale aux services de taxis autorisés. Cette concurrence déloyale expose tous les chauffeurs de la branche à des risques de sous-enchère salariale.

Le canton est tenu d'examiner les dénonciations mettant en cause ces concurrences déloyales en violation de l'OTR 2. Cependant, les corps de police n'ont que difficilement accès aux téléphones portables des chauffeurs UberPOP pour démontrer la régularité de leurs courses. Une autre complication réside dans le manque d'indications, par l'Etat de Vaud, des niveaux de prix à partir desquels un profit économique est généré.

Au vu de ce qui précède, le député soussigné a l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat, qu'il remercie d'ores et déjà pour ses réponses :

1.

a. Les services offerts par UberPOP constituent-ils des courses professionnelles au sens de l'OTR 2 ?

b. Comment les autorités fiscales, les Caisses chômage et les Services sociaux considèrent-ils les revenus générés par UberPOP ?

2.

a. Des dénonciations ou des plaintes pénales sont-elles en cours d'examen auprès du Ministère public en lien avec l'activité déployée par UberPOP pour violation de l'OTR 2, de règlements communaux et intercommunaux sur les services de taxi ou d'autres normes légales ?

b. Des sanctions pénales ont-elles été prononcées en lien avec l'activité déployée par UberPOP pour violation de l'OTR 2, de règlements communaux et intercommunaux sur les services de taxi ou d'autres normes légales ?

3. *UberPOP est-elle une concurrence déloyale aux services de transport de personnes ?*

4. *Quand le projet de loi ou de réglementation cantonale sur le service de transport de personnes en réponse au postulat Mathieu Blanc (15_POS_131) sera-t-il mis en consultation ?*

Lausanne, le 10 mai 2016.

Souhaite développer.

(Signé) Tschopp Jean

et 36 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1a: " Les services offerts par UberPOP constituent-ils des courses professionnelles au sens de l'OTR 2 ? "

L'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2), est notamment applicable aux conducteurs de voitures automobiles légères (art. 10, al. 2 de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [OETV]) qui sont utilisées pour le transport de personnes à titre professionnel.

Comme le souligne l'auteur de l'interpellation, afin de déterminer si un conducteur est ou non assujéti à l'OTR2, le critère du caractère professionnel ou non des courses effectuées doit être examiné (art. 3, al. 1bis OTR2). Sont réputées professionnelles les courses qui sont effectuées régulièrement par un conducteur ou avec un véhicule, dans le but de réaliser un profit économique. Les courses sont régulières si elles sont effectuées au moins deux fois dans des intervalles de moins de seize jours. Le profit économique est réputé réalisé lorsque le prix requis pour la course dépasse les coûts du véhicule et l'indemnisation des dépenses du conducteur.

La situation doit être examinée au cas par cas. Si les conditions cumulatives de la régularité des courses et de la réalisation d'un profit économique sont réalisées dans un cas d'espèce, il s'agit bien de courses professionnelles.

Question 1b : " Comment les autorités fiscales, les Caisses chômage et les Services sociaux considèrent-ils les revenus générés par UberPOP ? "

Le Conseil d'Etat rappelle en préambule que l'ensemble des revenus d'une activité économique doit être déclaré aux autorités et qu'il ne doit pas en aller différemment pour les revenus que toucheraient les chauffeurs dans le cadre de leurs activités en lien avec Uber Switzerland GmbH.

Pour ce qui a trait aux charges sociales, dans sa réponse du 31 août 2016 à l'interpellation Seiler Graf (16.3371), le Conseil fédéral admet avoir connaissance du fait que la Suva considère les chauffeurs Uber comme des salariés et qu'il ne connaît aucune caisse de compensation qui aurait affilié un chauffeur Uber en tant qu'indépendant. Toutefois, Uber Switzerland GmbH ayant recouru contre cette décision, la question de savoir si cette société peut être effectivement qualifiée d'employeur, ou non, n'est à ce jour pas tranchée. Ainsi, tant que le statut des chauffeurs Uber n'aura pas été déterminé de manière définitive par les tribunaux, la situation en matière d'assurances sociales des chauffeurs concernés demeurera en suspens.

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors que constater que cette question fait encore l'objet de multiples interrogations, analyses et de peu de jurisprudence. Il lui est dès lors impossible de fournir une réponse circonstanciée au vu de la multitude d'autorités concernées et de législations applicables pouvant aboutir à des décisions potentiellement non convergentes. Ainsi, par exemple, un chauffeur Uber pourrait être qualifié d'indépendant au niveau fiscal et de salarié selon la Suva. A cela s'ajoute le fait que certaines entités ne relèvent pas de l'autorité du Conseil d'Etat, rendant l'exercice d'autant plus ardu.

Question 2a : " Des dénonciations ou des plaintes pénales sont-elles en cours d'examen auprès du Ministère public en lien avec l'activité déployée par UberPOP pour violation de l'OTR 2, de règlements communaux et intercommunaux sur les services de taxi ou d'autres normes légales ? "

Les chauffeurs UberPOP sont régulièrement dénoncés par la police en vertu des règlements intercommunaux sur le service des taxis, notamment celui de Lausanne, et sont sanctionnés par des amendes infligées par la Commission de police.

Question 2b : " Des sanctions pénales ont-elles été prononcées en lien avec l'activité déployée par UberPOP pour violation de l'OTR 2, de règlements communaux et intercommunaux sur les services de taxi ou d'autres normes légales ? "

Comme indiqué en réponse à la question précédente, des amendes sont régulièrement prononcées par la Commission de police contre les chauffeurs UberPOP.

Selon le Ministère Public central du Canton de Vaud, il n'y a en outre ni enquête en cours contre la société Uber Switzerland GmbH, le for en cas de délit étant d'ailleurs à Zurich, ni de sanctions prononcées contre la société ou ses dirigeants dans le canton de Vaud.

Question 3 : " UberPOP est-elle une concurrence déloyale aux services de transport de personnes ? "

Le Conseil d'Etat rappelle que seules les autorités judiciaires civiles sont habilitées à se prononcer sur un problème potentiel de concurrence déloyale entre deux entreprises et qu'à sa connaissance, aucun jugement n'a encore été rendu sur ce point. La loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) prévoit à ce sujet qu'il appartient à chaque entreprise et à chaque chauffeur indépendant d'intenter une action devant les autorités judiciaires civiles afin de faire valoir ses droits.

Question 4 : " Quand le projet de loi ou de réglementation cantonale sur le service de transport de personnes en réponse au postulat Mathieu Blanc (15_POS_131) sera-t-il mis en consultation ? "

La rédaction d'une législation ou d'une réglementation cantonale sur le service de transport de personnes soulève de nombreuses questions. Tout d'abord, elle implique un changement de paradigme dans le canton de Vaud, dès lors que la question a toujours relevé de la stricte compétence des communes.

Le projet de loi devra veiller à mettre en œuvre les principes suivants : respect des exigences de sécurité publique, loyauté dans les transactions commerciales, respect des règles relatives à l'utilisation du domaine public ou encore garantie de la qualité et de l'efficacité du service.

Les réflexions actuelles portent sur la détermination des aspects du transport professionnel de personnes qu'il est opportun de réglementer sur le plan cantonal et quels éléments, telle l'utilisation accrue du domaine public par exemple, doivent demeurer une compétence communale.

Le Conseil d'Etat à l'intention de soumettre au Parlement un projet de révision de la loi sur les activités économiques (LEAE) qui réglementera la question du service de transport de personnes dans le courant du 1er semestre 2017. Ce dernier aura préalablement pris soin de consulter les parties concernées.

Conclusion

Le Conseil d'Etat, conscient de l'importance de la problématique qui lui est soumise dans le cadre de la présente interpellation, ne peut que constater que la situation juridique d'Uber Switzerland GmbH et des chauffeurs UberPOP est extrêmement complexe. La Suisse n'est d'ailleurs pas le seul pays confronté à cette situation puisque de nombreux pays dans lesquels Uber est active rencontrent des problèmes similaires. De nombreuses autorités, tant fédérales que cantonales, sont concernées par cette problématique. Le Conseil fédéral lui-même, en proposant d'accepter la motion Nantermod (16.3067), reconnaît qu'une révision des prescriptions relatives au transport de personnes s'impose compte tenu des nouvelles offres. Le Conseil d'Etat apportera une réponse plus substantielle et précisera le cadre légal dans lequel l'activité d'Uber doit s'inscrire au travers du projet de révision de la loi sur les activités économiques.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claire Attinger Doepper – Lutte contre le dumping salarial et le travail au noir : quel est le comportement des entreprises sur le sol vaudois ?

Rappel

Durant cette législature, la lutte contre le travail au noir et le dumping salarial est inscrite dans le programme du Conseil d'Etat. Nous pouvons lire dans les mesures proposées les intentions exprimées comme suit : "Lutter contre le travail au noir et le dumping salarial, intensification des contrôles, application systématique des sanctions, établissement de contrats types le cas échéant."

En 2014, le dispositif des mesures d'accompagnement a été renforcé par l'engagement d'inspecteurs supplémentaires conformément à la volonté du Grand Conseil. Deux postes ont ainsi été affectés au Service de l'emploi (SDE) et deux autres, à la Commission de contrôle des chantiers, dont les titulaires entreront en fonction durant l'exercice 2015. Les principales missions sont orientées vers la prévention du dumping social et salarial et la lutte contre le travail au noir.

S'agissant des métiers de la bouche, les infractions sont nombreuses et les mesures de lutte — amendes — ne semblent pas suffisamment dissuasives pour les contrer. D'autres secteurs peuvent être associés à des infractions récurrentes contrevenant à la réglementation : je citerai sans exhaustivité les secteurs hôteliers et de la construction.

En effet, dans le communiqué de presse du 14 juin 2016, on peut lire que pour 2015, le pourcentage des infractions est en hausse par rapport à 2014. Plus loin, on lit que le nombre d'infractions ne diminue pas malgré l'intensité des contrôles. Ce rapport nous renseigne sur les activités de la commission de surveillance menées en 2015.

Si notre canton est le plus actif en Suisse quant au nombre de contrôles effectués, les résultats, les effets de ces contrôles et la stratégie pour mieux les combattre ne sont pas clairement définis.

Dès lors, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat de nous préciser :

- a. Quelle est la nature des contrôles effectués (particulièrement sur les chantiers) : procédure des contrôles, description des étapes, nombre de contrôle, mesures prises ?*
- b. Quels sont les résultats de ces visites (conséquences et comportement de l'entreprise) et quelle analyse en fait l'Etat ?*
- c. Le cas échéant, si des amendes ont été prononcées, quelles sont –elles ? quel montant pour quelle contravention ?*
- d. Quels sont les effets des mesures déployées ?*
- e. Enfin, quelle analyse et quelle évaluation en fait le Conseil d'Etat ?*
- f. Pour notre canton en plein essor où nombre de chantiers, constructions et restaurants voient le jour, quelle stratégie le Conseil d'Etat a-t-il pour lutter efficacement contre le dumping salarial*

pratiqué par des entreprises actives sur notre territoire, sachant que les mesures en place semblent facilement contournables ou peu dissuasives ?

- g. Une des mesures de lutte contre les comportements illégaux est d'augmenter les émoluments : Quelles sont les modifications que compte mettre en place le Conseil d'Etat en la matière ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Question a - Quelle est la nature des contrôles effectués (particulièrement sur les chantiers) : procédure des contrôles, description des étapes, nombre de contrôles, les mesures prises.

Instauré par la volonté commune de l'Etat de Vaud, des associations patronales, des syndicats et de la Caisse nationale suisse d'assurance accident (SUVA), le Contrôle des chantiers s'inscrit dans le cadre des mesures de surveillance prévues par les dispositions légales et conventionnelles dans les domaines du droit du travail, de la sécurité au travail, de la loi sur le travail au noir (ci-après LTN) et des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (MALCP) et des marchés publics.

Depuis 10 ans, dans le canton de Vaud, le nombre d'inspecteurs actifs sur l'ensemble du marché du travail a plus que doublé, et il a triplé en ce qui concerne le contrôle des chantiers. Sept inspecteurs et un coordinateur sont actuellement actifs pour mener les contrôles dans cette branche.

Leurs interventions s'effectuent sur l'ensemble du territoire cantonal. Elles peuvent découler de dénonciations ou s'inscrire dans le plan de contrôle habituel, viser tant des entreprises suisses que des prestataires de services étrangers. Au niveau organisationnel, les contrôles s'effectuent à plusieurs inspecteurs, dont le nombre varie en fonction de la taille du chantier. Chaque contrôle donne lieu à une audition des travailleurs et employeurs présents sur les lieux. Une première enquête est effectuée directement sur place, notamment afin de déterminer au mieux l'identité des travailleurs ainsi que leur(s) employeur(s) et sous-traitant(s) éventuel(s). Il est en effet courant que plusieurs entreprises – de corps de métier différents – soient actives simultanément. Ainsi un seul contrôle peut nécessiter une instruction ultérieure vis-à-vis de multiples entreprises. En cas de présence de main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière, les inspecteurs demandent l'assistance des forces de l'ordre.

Au cours de l'année 2015, sur l'ensemble du territoire vaudois, environ 1'000 contrôles effectués par les inspecteurs du Contrôle des chantiers dans la construction, l'artisanat et activités analogues, les métiers de la pierre et auprès de paysagistes et entrepreneurs de jardin ont débouché sur l'établissement d'un rapport. Environ 800 concernaient des entreprises suisses et 200 des entreprises ou prestataires de services indépendants provenant de l'Union européenne.

Dans les autres branches économiques, 1'320 contrôles (832 entreprises suisses et 488 entreprises ou indépendants étrangers) ont été effectués en 2015 dans des entreprises non soumises à une convention collective de travail (notamment dans l'industrie, les services et l'agriculture) et 250 dans des entreprises soumises à des conventions collectives dans les métiers de bouche. Le modus operandi des contrôles s'adapte aux branches d'activité et à leurs spécificités.

Question b - Quels sont les résultats de ces visites (conséquence et comportement de l'entreprise) et quelle analyse en fait l'Etat ?

Suite aux contrôles, les constats relevés par les inspecteurs des chantiers sont consignés dans un rapport, puis transmis aux autorités spéciales selon leur domaine de compétence pour instruction complémentaire et prononcé d'éventuelles sanctions. Sont notamment informés des résultats des contrôles : le Service de l'emploi (SDE), le Service de la population (SPOP), les caisses AVS/AI/APG/AC, l'administration cantonale des impôts et les commissions professionnelles paritaires (CPP). En 2015, le contrôle des chantiers a transmis 892 rapports pour instruction suite à des constats

d'infractions avérées ou suspicions d'infractions nécessitant des enquêtes complémentaires par les services ad hoc.

L'instruction des rapports transmis au SDE a donné lieu au prononcé de 138 décisions en matière de droit des étrangers (sommations ou décisions de non-entrée en matière). Le SDE a également procédé à 146 dénonciations pénales d'employeurs ayant engagé du personnel étranger sans autorisation de travail. Le SPOP a de plus rendu 15 décisions de renvoi de Suisse (art. 64 LETr).

Les CPP instruisent également les rapports transmis pour les constats d'infractions aux conventions collectives de travail, se rapportant principalement au non-respect des horaires de travail (travail non autorisé du samedi et jours fériés) et des salaires conventionnels.

Les contrôles relatifs aux entreprises non soumises à une convention collective de travail ainsi qu'aux entreprises soumises à des conventions collectives dans les métiers de bouche ont donné lieu à 94 dénonciations pénales et 97 décisions administratives (89 décisions de sommation et 8 décisions de non-entrée en matière).

En 2015, dans le rapport LTN annuel du SECO, le canton de Vaud se place deuxième (derrière le Tessin) en ce qui concerne le nombre d'entreprises contrôlées (plus de 1'800) et en première position en ce qui concerne le nombre de travailleurs contrôlés. Avec 13'047 travailleurs contrôlés, le canton de Vaud participe à raison de 32 % à l'ensemble des contrôles de personnes réalisés en Suisse.

En matière de volume de contrôles, Vaud est l'un des trois cantons les plus actifs dans la lutte contre le travail au noir.

Question c - Cas échéant, si des amendes ont été prononcées, quelles sont-elles ? Quel montant pour quelle contravention ?

En préambule, il est précisé que le contrôle des conditions salariales dans les domaines conventionnés, comme la construction ou l'hôtellerie, sont du ressort des commissions paritaires uniquement. Elles seules sont en mesure d'infliger une amende pour non-respect des salaires minimaux définis par la convention collective de travail étendue.

Les activités de contrôles liées à la lutte contre le travail au noir sont partiellement financées par des émoluments perçus auprès des entreprises contrôlées ayant commis des infractions à l'art. 6 LTN (obligation d'annonce en matière de droit des étrangers, d'impôt à la source et d'assurances sociales). En 2015, toutes branches confondues, les contrôles menés au titre de la LTN ont débouché sur des facturations de frais de contrôle pour un montant d'environ 356'000 CHF, soit le montant le plus élevé de Suisse. De plus, chaque décision en matière de droit des étrangers est accompagnée d'un émoluments de CHF 250.- ou CHF 500.-.

En outre, suite aux dénonciations pénales effectuées par le Service de l'emploi dans le cadre de la lutte contre le travail au noir, l'ordre judiciaire a prononcé CHF 123'190.- d'amendes immédiates à l'encontre d'employeurs ayant engagé du personnel étranger sans autorisation de séjour, ainsi que plus de CHF 254'570.- de jours-amendes sans sursis, soit la somme globale la plus importante de Suisse. En matière d'infractions à la loi sur les étrangers, les amendes immédiates prononcées représentent des montants allant de CHF 80.- à CHF 4500.-. En 2015 également, 13 peines de prison fermes, d'une durée d'un à six mois, ont été prononcées. Néanmoins, ces sanctions peuvent être le résultat d'un concours d'infractions et ne se rapportent pas toujours uniquement à une infraction à la loi sur les étrangers.

Par ailleurs, le canton de Vaud utilise les possibilités prévues par la LTN de réduire les aides financières accordées aux employeurs et d'exclure des marchés publics les employeurs condamnés pénalement pour des faits graves de travail au noir ou en cas de récidive. Concernant la première possibilité, le Service de l'agriculture et de la viticulture a déjà averti les employeurs condamnés quant aux conséquences d'une récidive. Quant à la possibilité d'exclure des employeurs des marchés publics,

le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) a rendu 14 décisions d'exclusion pour une période variant de 6 à 37 mois durant l'année 2015 et adressé 29 avertissements. Dans ce domaine également, le canton de Vaud est celui qui prononce le plus de sanctions.

Question d - Quels sont les effets des mesures déployées ?

Le canton de Vaud possède un dispositif de contrôle qui est parmi les plus actifs en Suisse. L'intensité des contrôles, tous secteurs économiques confondus, est particulièrement élevée et l'est plus encore si l'on considère uniquement le secteur de la construction. Il convient de souligner qu'une part importante des contrôles se fait sur la base de dénonciations, ce qui augmente la probabilité de constater des infractions. Force est toutefois de constater que les sanctions administratives à disposition ne revêtent pas un caractère totalement dissuasif et que l'on retrouve régulièrement des entreprises récidivistes. La multiplication des sanctions pénales et leur gradation entraîne, elles, des conséquences bien plus lourdes pour les employeurs qui poursuivent leurs pratiques illégales après avoir été sanctionnés, puisque certains ont déjà été condamnés à des peines fermes de plusieurs mois de prison.

La situation économique du canton est globalement saine. Les pratiques délictueuses d'un certain nombre d'employeurs peu scrupuleux, souvent multirécidivistes, sont choquantes et condamnables et doivent être fermement combattues. Rapportées à l'ensemble de la branche, elles ne sont toutefois pas majoritaires. Les secteurs sensibles, qui révèlent un taux d'infraction plus élevé, à savoir notamment la branche du second-œuvre par exemple, sont connus et font l'objet d'un suivi ciblé et plus intensif par les autorités de contrôle.

Question e - Enfin, quelle analyse, évaluation en fait le CE ?

Le Conseil d'Etat ne peut bien évidemment pas se satisfaire d'un nombre important d'infractions sur les chantiers, raison pour laquelle il soutient un nombre important de contrôles dans cette branche.

Les problèmes constatés se concentrent dans les domaines requérant la main-d'œuvre la moins qualifiée, soit pour le second-œuvre, les travaux de plâtrerie-peinture et pour le gros-œuvre, ceux du ferrailage. Dans ces domaines, le travail au noir se caractérise surtout par des personnes sans autorisation de travail et de séjour. Dans une très nette majorité des cas, les employés en situation irrégulière sont originaires des Balkans (Macédoine, Albanie, Kosovo).

Par l'allocation de deux postes supplémentaires en 2015, le Parlement a renforcé les moyens mis à disposition pour le contrôle du marché du travail dans la branche de la construction. La création de nouveaux postes a notamment permis d'entamer une restructuration de la gestion du contrôle des chantiers. Une révision complète des collaborations entre le Contrôle des chantiers et ses multiples partenaires avait également été initiée en 2015 et s'est poursuivie en 2016.

Si la séparation totale sur le plan des responsabilités entre la personne morale – la société – et les personnes qui la dirigent permet, en cas de faillite de l'entreprise, d'échapper aux sanctions administratives prononcées, tel n'est en revanche pas le cas des sanctions pénales qui sont en principe adressées aux personnes physiques, puisque sur ce plan, les employeurs ont une responsabilité personnelle, indépendante de la personnalité juridique de leur société. Les sanctions prononcées dans ce cadre suivent donc les responsables dans la durée et créent des antécédents dont il sera tenu compte en cas de nouvelle infraction quelle que soit la société au nom de laquelle ils agissent. Dans ce contexte pénal, il existe une certaine gradation des sanctions et ces dernières ne déploient au final un effet concret et tangible qu'après de multiples récidives, soit quand un risque de peine de prison ferme existe. Avant d'en arriver à ces sanctions, les comportements de certains employeurs, qui, encore une fois, ne constituent pas la majorité des acteurs de la branche, ne changent que rarement.

Cela étant, l'effet dissuasif des contrôles découle également de la capacité des autorités spéciales d'instruire et de sanctionner rapidement les entreprises fautives plutôt que du total de contrôles réalisés. Le Conseil d'Etat relève qu'une bonne collaboration interinstitutionnelle existe déjà dans le

canton. Des améliorations, notamment dans la durée de traitement des dossiers, peuvent néanmoins être apportées dans les domaines faisant l'objet d'un traitement par les commissions paritaires. Au demeurant, le Conseil d'Etat salue l'engagement du ministère public qui assure un suivi systématique des cas qui lui sont soumis.

Question f - Pour notre canton, en plein essor où nombre de chantiers/constructions/restaurants voient le jour, quelle stratégie le CE a-t-elle pour lutter efficacement contre le dumping salarial pratiqué par des entreprises actives sur notre territoire, sachant que les mesures en place semblent facilement contournables ou peu dissuasives ?

Les autorités cantonales, si elles participent à la mise en œuvre effective des contrôles, ne sont en définitive pas compétentes pour sanctionner les constats de sous-enchère salariale dans les branches régies par les partenaires sociaux. Ces derniers disposent de conventions collectives de travail étendues ayant force de loi et ont pour tâche de les faire appliquer.

La faculté de sanctionner les entreprises en cas de non-respect des dispositions conventionnelles incombe dès lors aux organes paritaires chargés de l'application des dites conventions. Néanmoins, le Conseil d'Etat a de longue date décidé d'épauler les partenaires sociaux dans leur lutte contre la sous-enchère salariale. C'est ainsi qu'il a initié la mise sur pied de structures de contrôles et participé à leur financement tant dans les métiers de bouche que dans la construction au sens large. Il ne peut en revanche se substituer aux commissions paritaires qui sont appelées à prononcer des sanctions lorsque les constats sont établis.

En 2015, les CPP cantonales vaudoises du domaine de la construction ont notamment sanctionné 107 infractions à l'horaire de travail. Elles ont également exigé des rattrapages de salaires se montant à CHF 995'874.-, toutes branches confondues, et prononcé des amendes à hauteur de CHF 325'266.-.

En outre, les partenaires sociaux du secteur de la construction ont décidé dès 2009 d'instaurer la CPP vaudoise pour le contrôle des travailleurs détachés. En 2015, elle a exigé des employeurs étrangers détachant du personnel dans le canton des rattrapages de salaires pour un montant total de CHF 745'905.- et prononcé des amendes pour un montant de CHF 527'300.-. Elle a également dénoncé 70 entreprises pour refus de collaborer ou d'effectuer des rattrapages au SDE, autorité compétente en matière de sanctions en application de la loi sur les travailleurs détachés (LDét). En 2015, ce dernier a prononcé 48 interdictions et 10 décisions d'amendes LDét, exclusivement dans le domaine de la construction suite aux dénonciations de la CPP des travailleurs détachés.

Les CPP ont le moyen d'agir rapidement afin d'exiger le respect des conditions minimales de salaire. Un court délai de traitement entre le moment du contrôle et l'éventuelle sanction constitue un facteur central dans l'exécution des mesures d'accompagnement. Une fois les contrôles effectués par les inspecteurs, il revient donc aux partenaires sociaux d'assurer un suivi sans retard de l'instruction des dossiers avec constats d'infractions aux salaires minimaux. En effet, lorsque l'instruction du dossier dépasse une certaine durée, la crédibilité des organes de contrôle envers les entreprises, fautives ou non, en est affectée.

Dans les branches dépourvues de conventions collectives de travail étendues, une commission tripartite est en charge de l'analyse des conditions de salaire relevées lors des contrôles. Elle intervient systématiquement auprès des employeurs pratiquant des salaires inférieurs aux usages. En outre, lorsqu'une situation de sous-enchère abusive et répétée est constatée dans une branche, elle peut demander au Conseil d'Etat d'édicter des normes salariales obligatoires. Malgré le nombre important de contrôles, aucune demande de ce type n'a, à ce jour, été transmise au Conseil d'Etat. Cela démontre, comme le relève la commission tripartite cantonale chaque année dans ses rapports d'activité, qu'il n'existe pas de dumping généralisé sur le marché du travail vaudois même si des cas graves mais rares existent et sont fréquemment médiatisés.

S'agissant du secteur de la construction, il convient enfin de relever l'introduction du système de cartes professionnelles développé par la Fédération vaudoise des entrepreneurs sur plusieurs chantiers publics vaudois, dont celui de la nouvelle route cantonale RC 177 – Aclens – Vuflens-la-Ville – Penthaz. Le système se compose d'une carte d'identification personnelle (badge) et d'une application Cerbere pour smartphone permettant de scanner le QR code se trouvant sur la carte du travailleur et d'obtenir tout de suite une indication (vert ou rouge) pour savoir si l'employé est en règle. L'outil permet de vérifier que les ouvriers sont annoncés aux institutions sociales (AVS, LPP) et autorisés à travailler en Suisse selon la législation sur les étrangers (LEtr) et/ou celle concernant les travailleurs détachés (LDét). Il est à disposition des contrôleurs chantier assermentés mais également des entreprises qui peuvent ainsi contrôler leurs soustraitants. Le système de la carte professionnelle vaudoise a été validé par le Préposé fédéral à la protection des données et plusieurs cantons romands s'apprêtent à introduire ce système. La charte éthique vaudoise des marchés publics conclue le 23 août 2016 entre le Département des infrastructures et des ressources humaines, les associations de communes vaudoises (UCV, AdCV), la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), le syndicat Unia (Vaud), la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA Section Vaud), l'Union Patronale des Ingénieurs et des Architectes Vaudois (UPIAV), l'Intergroupe des Associations d'Architectes Vaud (InterAssAr) et Développement Suisse SIA-VD, encourage également l'utilisation de la carte professionnelle dans les marchés publics du domaine de la construction afin de lutter contre le travail au noir et le dumping salarial. Pour de plus amples informations au sujet de la carte professionnelle, il convient de se référer au site internet des commissions professionnelles paritaires vaudoises (<http://cppvd.ch/carteprofessionnelle>).

Question g - Une des mesures de lutte contre les comportements illégaux est d'augmenter les émoluments : Quelles sont les modifications que compte mettre en place le Conseil d'Etat en la matière ?

Le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter les émoluments de frais de contrôle, actuellement fixé à CHF 100.- de l'heure, au maximum autorisé, soit CHF 150.- de l'heure selon l'article 7 al. 2 de l'Ordonnance fédérale sur le travail au noir (OTN). Cette modification entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017. Enfin, le Conseil d'Etat relève que la loi sur les travailleurs détachés a été modifiée dans le sens d'une augmentation du plafond des sanctions qui passera de CHF 5'000.- à CHF 30'000.- au printemps 2017.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts – Les JOJ de 2020 : cheval de Troie pour les JO de 2026 ?

Rappel de l'interpellation

Le 26 mai dernier, une conférence de presse annonçait le lancement d'une candidature unique de Suisse occidentale pour les jeux olympiques d'hiver en 2026 sous le nom de " the Swiss made winter games ", candidature incluant le canton de Vaud et la Ville de Lausanne. Outre le nom anglophone de cette candidature, cette annonce, le calendrier et les propos tenus par divers acteurs du dossier interpellent.

En effet, lors de toute la campagne pour l'obtention des jeux olympiques de la jeunesse 2020 (JOJ Lausanne 2020), le Conseil d'Etat et les divers acteurs soutenant cette candidature ont répété à l'envi que les JOJ ne sauraient être une antichambre pour de futurs " grands jeux ", soit les Jeux Olympiques. Ils ont dit et redit que les JOJ étaient, contrairement aux " grands jeux ", des jeux à taille humaine, à visage humain, à budget raisonnable, etc.

De fait, nous avons été très surpris d'apprendre que notre canton semble embarqué dans cette aventure : les propos tenus lors de la conférence de presse par M. Nicolas Imhof, Chef du service cantonal de l'éducation physique et des sports, interpellent sur le rôle que joue, ou a déjà joué, notre canton pour une éventuelle candidature aux JO de 2026. Extraits : " Je vous apporte moi aussi les salutations du Conseil d'Etat vaudois qui comme vous l'avez entendu soutient ce projet, puisqu'il a rédigé une lettre en ce sens. " " Nous avons participé à des groupes de travail. " " Nous ne faisons pas que soutenir ce projet, nous l'accompagnons. " " Un des objectifs avec les JOJ était de reprendre confiance dans une candidature aux JO d'hiver, car un certain blues s'était installé après l'échec de la candidature des Grisons[1]. "

Loin de nous l'idée de critiquer à bon marché l'idéal olympique ou l'engagement des sportifs, futurs champions ou non. Nous les avons soutenus et nous continuerons de le faire. Mais à tout le moins, vu ce qui précède, nous estimons qu'une clarification de la position du Conseil d'Etat quant à une possible future candidature est nécessaire.

Questions au Conseil d'Etat

Nous lui posons donc les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat peut-il indiquer précisément quel soutien il a octroyé aux supporters de " the Swiss made winter games " ? Le Conseil d'Etat a-t-il notamment pris des engagements financiers ou octroyé un quelconque soutien financier pour cette candidature ?
2. Le Conseil d'Etat peut-il préciser la teneur de la lettre de soutien mentionnée par le Chef du service cantonal de l'éducation physique et des sports, ainsi que le mandat donné à ce dernier en regard de la conférence de presse susmentionnée ?
3. Alors que tout au long de la campagne pour l'obtention des JOJ 2020 il a été indiqué que cette démarche n'était pas un tremplin pour une quelconque future candidature aux JO, comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il la teneur des propos tenus par le Chef du service cantonal de l'éducation physique et des sports, notamment le dernier extrait ?
4. Enfin et plus généralement, quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat concernant une éventuelle candidature aux JO d'hiver de 2026 impliquant notre canton, notamment sous l'angle du financement et de la garantie des droits démocratiques en regard des délais très courts pour le dépôt de candidature ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Préambule

En préambule à sa réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat précise que, s'il a exprimé son soutien à la démarche de candidature "2026. Les Jeux Swiss made" initiée par des acteurs privés, il a posé des conditions précises à ce soutien : d'abord un engagement financier de la Confédération par le biais d'une garantie du déficit, ensuite l'organisation de compétitions sur territoire vaudois et enfin l'assurance du respect des droits démocratiques. Le Conseil d'Etat a également pu opter pour ce soutien au vu des engagements pris par le CIO dans le cadre de son Agenda 2020, ce dernier invitant les candidats à présenter un projet correspondant à leurs besoins sportifs, économiques, sociaux et de planification environnementale à long terme. Ainsi, l'utilisation des infrastructures existantes sera privilégiée. Ce contexte et ces conditions posées, le Conseil d'Etat ne voit pas de raisons de refuser son soutien à un projet susceptible de présenter des opportunités remarquables pour la région et de susciter l'enthousiasme populaire. Tout engagement financier supplémentaire reste évidemment soumis aux compétences parlementaires et au respect des droits populaires.

Réponse à la question 1

Le Conseil d'Etat peut-il indiquer précisément quel soutien il a octroyé aux supporters de " the Swiss made winter games " ? Le Conseil d'Etat a-t-il notamment pris des engagements financiers ou octroyé un quelconque soutien financier pour cette candidature ?

Aucune aide financière n'a été octroyée à ce jour. Par contre, comme il l'a annoncé la fin du mois de novembre dernier, le Conseil d'Etat a décidé de soutenir le comité de candidature à hauteur de CHF 1 million, pour autant que le projet Sion 2026 soit retenu en avril 2017 par le Parlement du sport suisse.

Réponse à la question 2

Le Conseil d'Etat peut-il préciser la teneur de la lettre de soutien mentionnée par le Chef du service cantonal de l'éducation physique et des sports, ainsi que le mandat donné à ce dernier en regard de la conférence de presse susmentionnée ?

Le Conseil d'Etat a fait parvenir aux porteurs du projet une première lettre d'intérêt général pour leurs travaux, tout en les rendant attentifs aux questions financières, politiques (votations éventuelles) et de compatibilité avec l'Agenda 2020 du CIO (aspects écologiques notamment). Le Conseil d'Etat insistait aussi sur l'obligation de travailler à un projet unique réunissant la Suisse occidentale. C'est dans ce cadre que le chef du SEPS a été dépêché dans une séance de réflexion sur les valeurs que devrait véhiculer une telle candidature et qu'il lui a été demandé de représenter le Conseil d'Etat lors de la conférence de presse du 26 mai 2016.

Un deuxième courrier a été envoyé fin novembre précisant qu'un soutien d'un million de francs serait octroyé pour la candidature au niveau international aux conditions suivantes :

- la candidature doit être celle de la Suisse occidentale, avec un soutien affirmé de la ville principalement concernée (Sion) ;
- le projet doit s'inscrire dans une vision des Jeux durable et adaptée à une région de taille modeste ;
- en cas d'obtention des Jeux, la Confédération doit s'engager à mettre une garantie de déficit ; les contributions éventuelles des cantons et des communes se rapporteront pour l'essentiel aux seules dépenses d'investissement à l'exclusion des dépenses de fonctionnement.

Réponse à la question 3

Alors que tout au long de la campagne pour l'obtention des JOJ 2020 il a été indiqué que cette démarche n'était pas un tremplin pour une quelconque future candidature aux JO, comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il la teneur des propos tenus par le Chef du service cantonal de l'éducation physique et des sports, notamment le dernier extrait ?

La Ville de Lausanne et le Canton de Vaud étaient les porteurs de la candidature aux Jeux de la jeunesse. Ils en étaient à l'initiative et n'avaient absolument pas dans l'esprit de déposer par la suite une candidature aux Jeux d'hiver " classiques ". Par contre, il n'est pas exclu que certains membres du comité de candidature espéraient qu'une victoire aux Jeux de la jeunesse redonnerait l'ambition à Swiss Olympic d'étudier l'opportunité d'une candidature suisse - d'où qu'elle provienne – aux Jeux d'hiver " classiques ". C'est ce qui s'est produit, puisque Swiss Olympic a lancé un appel aux candidatures suisses pour les Jeux olympiques d'hiver 2026. Un projet de Suisse occidentale est né dans ce contexte, dont ni le Conseil d'Etat ni la ville de Lausanne ne sont à l'initiative. Le Conseil d'Etat constate qu'il ne peut pas interdire à des acteurs privés, qu'ils proviennent de Lausanne, du Valais ou d'ailleurs, de déposer une candidature aux Jeux d'hiver 2026.

Réponse à la question 4

Enfin et plus généralement, quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat concernant une éventuelle candidature aux JO d'hiver de 2026 impliquant notre canton, notamment sous l'angle du financement et de la garantie des droits démocratiques en regard des délais très courts pour le dépôt de candidature ?

Dans sa lettre aux porteurs du projet, le Conseil d'Etat a indiqué que le calendrier ne doit être problématique dans aucun de ses aspects. Cela veut aussi dire que les droits démocratiques devront être pleinement respectés. Pour le reste de la réponse, le Conseil d'Etat renvoie aux réponses aux questions 1 à 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Vassilis Venizelos – Jeux olympiques d'hiver 2026 : Faux départ ?

Rappel de l'interpellation

Des initiatives émanant des milieux économiques souhaitent que les cantons de Vaud et du Valais organisent les Jeux olympiques (JO) d'hiver en 2026. Depuis les années 90, les budgets de tels événements ont pris l'ascenseur pour atteindre 50 milliards de dollars à Sotchi (JO d'hiver au bord de la mer...). Même si les investissements consentis ne sont pas toujours aussi pharaoniques, les villes-hôtes sont très souvent placées devant des difficultés financières et techniques importantes pour développer les infrastructures nécessaires. De plus, les équipements développés à grands frais sont souvent abandonnés après les jeux. Les récents JO de Turin en sont un exemple tout comme ceux d'Albertville ou d'Athènes. L'intention souvent affichée par le Comité international olympique (CIO) de faire en sorte que les jeux donnent lieu à des investissements utiles dans la durée ne semble guère être la norme jusqu'ici. Ainsi, malgré les efforts déployés par les organisateurs, les impacts environnementaux de tels événements sont souvent considérables.

Le CIO semble désormais conditionner la recevabilité des candidatures à une approbation par toutes les instances décisionnelles concernées. Il convient de rappeler le vote négatif des citoyens des Grisons en 2013. Dans notre cas, une telle approbation devrait passer par une votation populaire. Il s'agirait donc d'intégrer cette phase décisionnelle à une éventuelle candidature.

Questions au Conseil d'Etat

Dès lors, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat souhaite-t-il que des Jeux olympiques soient organisés sur le territoire cantonal ? Si oui, à quelles conditions ?
2. Quelle ville vaudoise pourrait être formellement candidate à l'organisation des Jeux olympiques d'hiver 2026 ?
3. Quelles en seraient les conséquences financières et environnementales ?
4. Quand peut-on s'attendre à l'organisation d'un vote populaire sur une telle candidature ?
5. Quel serait le périmètre de ce vote (ville organisatrice, communes-sites, canton) ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Préambule

En préambule à sa réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat précise que, s'il a exprimé son soutien à la démarche de candidature "2026. Les Jeux Swiss made" initiée par des acteurs privés, il a posé des conditions précises à ce soutien : d'abord un engagement financier de la Confédération par le biais d'une garantie du déficit, ensuite l'organisation de compétitions sur territoire vaudois et enfin l'assurance du respect des droits démocratiques. Le Conseil d'Etat a également pu opter pour ce soutien au vu des engagements pris par le CIO dans le cadre de son Agenda 2020, ce dernier invitant les candidats à présenter un projet correspondant à leurs besoins sportifs, économiques, sociaux et de planification environnementale à long terme. Ainsi, l'utilisation des infrastructures existantes sera privilégiée. Ce contexte et ces conditions posées, le Conseil d'Etat ne voit pas de raisons de refuser son soutien à un projet susceptible de présenter des opportunités remarquables pour la région et de susciter l'enthousiasme populaire. Tout engagement financier supplémentaire reste évidemment soumis aux compétences parlementaires et au respect des droits populaires.

Réponse à la question 1

Le Conseil d'Etat souhaite-t-il que des Jeux olympiques soient organisés sur le territoire cantonal ? Si oui, à quelles

conditions ?

Le Conseil d'Etat a communiqué qu'il soutiendrait une candidature aux conditions suivantes :

- la candidature doit être celle de la Suisse occidentale, avec un soutien affirmé de la ville principalement concernée (Sion) ;
- le projet doit s'inscrire dans une vision des Jeux durable et adaptée à une région de taille modeste ;
- en cas d'obtention des Jeux, la Confédération doit émettre la garantie de déficit exigée par le CIO ; les contributions éventuelles des cantons et des communes se rapporteront, pour l'essentiel, aux seules dépenses d'investissement à l'exclusion des dépenses de fonctionnement.

Réponse à la question 2

Quelle ville vaudoise pourrait être formellement candidate à l'organisation des Jeux olympiques d'hiver 2026 ?

Les porteurs du projet ont indiqué que c'est la ville de Sion qui a été retenue pour être formellement candidate.

Réponse à la question 3

Quelles en seraient les conséquences financières et environnementales ?

Aucun projet concret n'ayant été présenté au Conseil d'Etat à l'heure actuelle, il est impossible de répondre à cette question. Concernant l'aspect financier, Swiss Olympic a avancé les chiffres approximatifs de 1,5 à 2 milliards de francs pour le budget opérationnel d'une telle manifestation (hors investissements).

La phase de candidature internationale qui courra entre la désignation par le Parlement du sport suisse en avril 2017 du dossier chargé de porter une candidature suisse éventuelle et le choix de la ville hôte des Jeux olympiques 2026 par le Comité international olympique en été 2019. Elle nécessitera un budget de 24 millions de francs. Le Canton de Vaud a indiqué y contribuer à hauteur de 1 million de francs. La ville de Sion apportera la même somme et le canton du Valais 4 millions. La Confédération et Swiss Olympic financeront ce budget à hauteur de 8 millions chacun. Le solde du financement (2 millions de francs) devra être assuré par les porteurs du projet, notamment par l'entremise de sponsors ou le soutien d'autres villes et cantons.

Réponse à la question 4

Quand peut-on s'attendre à l'organisation d'un vote populaire sur une telle candidature ?

Il revient aux porteurs du projet de répondre à cette question car ce sont eux qui maîtrisent leur calendrier. Dans sa lettre, le Conseil d'Etat a indiqué que le calendrier ne doit être problématique dans aucun de ses aspects. Cela veut aussi dire que les droits démocratiques devront être pleinement respectés.

Réponse à la question 5

Quel serait le périmètre de ce vote (ville organisatrice, communes-sites, canton) ?

Le calendrier et le projet précis des porteurs de projet n'étant pas encore connu, il est trop tôt pour pouvoir répondre à cette question.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Julien Sansonnens et consorts – Jeux olympiques 2026 : le Conseil d'Etat entend-il slalomer encore longtemps autour du peuple et ses élus ?

Rappel de l'interpellation

On apprenait récemment, par voie de presse — 24heuresdu 23 novembre — que " Les gouvernements vaudois et valaisan mettent la main à la poche pour soutenir la candidature suisse occidentale " en vue de l'obtention des Jeux olympiques d'hiver 2026. Le même article confirmait que le Conseil d'Etat vaudois apporte son soutien formel à une candidature valdo-valaisanne, portée notamment par la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) et par le promoteur immobilier Christian Constantin. Un budget total de 24 millions de francs est avancé, afin de faire la promotion à l'international de cette candidature. A ce stade, il est prévu que Sion soit désignée ville hôte, pardon " host city ", de ces hypothétiques Jeux olympiques d'hiver 2026.

Par cette interpellation, et dans le prolongement de la débâcle du spectacle " Champions ! " et de " Luna classics ", nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Quels montants ont déjà été engagés par le canton dans le cadre de ce projet de candidature ? Sur quels budgets ceux-ci ont-ils été prélevés ? La Commission des finances a-t-elle été consultée ?*
- 2. Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'eu égard à l'importance de l'objet, il est désormais nécessaire que le parlement soit saisi du dossier et puisse en débattre sans délai ?*
- 3. Quelles sont, pour le canton de Vaud, les prochaines étapes du projet ?*
- 4. Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'une décision populaire de principe est indispensable avant tout futur engagement de moyens publics ? Le cas échéant, quand, et sous quelle forme, le Conseil d'Etat entend-il consulter la population ?*
- 5. Quelle analyse le Conseil d'Etat fait-il du refus populaire d'organiser les Jeux olympiques de 2022, exprimé par le peuple grison en 2013 ?*
- 6. L'article 3 de la Constitution vaudoise précise que " La langue officielle du canton est le français. ". Le Valais ne reconnaît semble-t-il pas non plus l'anglais comme langue officielle, ni aucun canton suisse. Pourquoi, dès lors, parle-t-on ridiculement de " Winter Games 2026 " ? Pourquoi, sur le site officiel de la candidature (www.objectif2026.ch), est-il fait mention partout d'une " candidature swiss made " ?*
- 7. Sur le site de la candidature, on peut lire que les Jeux olympiques de 2026 permettraient notamment à la région de " moderniser ses infrastructures ". Le Conseil d'Etat peut-il se montrer plus précis sur ce point ?*

Préambule

En préambule à sa réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat précise que, s'il a exprimé son soutien à la démarche de candidature "2026. Les Jeux Swiss made" initiée par des acteurs privés, il a posé des conditions précises à ce soutien : d'abord un engagement financier de la Confédération par le biais d'une garantie du déficit, ensuite l'organisation de compétitions sur territoire vaudois et enfin l'assurance du respect des droits démocratiques. Le Conseil d'Etat a également pu opter pour ce soutien au vu des engagements pris par le CIO dans le cadre de son Agenda 2020, ce dernier invitant les candidats à présenter un projet correspondant à leurs besoins sportifs, économiques, sociaux et de planification environnementale à long terme. Ainsi, l'utilisation des infrastructures existantes sera privilégiée. Ce contexte et ces conditions posées, le Conseil d'Etat ne voit pas de raisons de refuser son soutien à un projet susceptible de présenter des opportunités remarquables pour la région et de susciter l'enthousiasme populaire. Tout engagement financier supplémentaire reste évidemment soumis aux compétences parlementaires et au respect des droits populaires.

Réponse à la question 1

Quels montants ont déjà été engagés par le canton dans le cadre de ce projet de candidature ? Sur quels budgets ceux-ci ont-ils été prélevés ? La Commission des finances a-t-elle été consultée ?

Aucun montant n'a été engagé pour le moment. Le Conseil d'Etat, dans le cadre de ses compétences, a décidé de mettre CHF 1 million à disposition pour la phase de candidature internationale à la condition que le projet de Suisse occidentale soit retenu par le Parlement du sport suisse en avril 2017.

Réponse à la question 2

Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'en regard à l'importance de l'objet, il est désormais nécessaire que le parlement soit saisi du dossier et puisse en débattre sans délai ?

Le champ de compétences ordinaire s'applique et celui-ci a été scrupuleusement respecté. Le Grand Conseil sera saisi de cet objet dès qu'une décision relevant du parlement l'exigera.

Réponse à la question 3

Quelles sont, pour le canton de Vaud, les prochaines étapes du projet ?

Le Parlement du sport suisse décidera en avril 2017 si la Suisse doit déposer une candidature à l'organisation des Jeux olympiques 2026 et, cas échéant, quel projet portera cette candidature. Dans l'intervalle, soucieux de suivre l'évolution de ce dossier au plus près, le Conseil d'Etat a délégué M. Denis Pittet, délégué à la communication au Département de l'économie et du sport et ancien secrétaire général de la candidature JOJ Lausanne2020, comme observateur auprès du comité de candidature " 2026. Les Jeux Swiss Made " afin d'être tenu au courant de l'évolution du dossier.

Réponse à la question 4

Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'une décision populaire de principe est indispensable avant tout futur engagement de moyens publics ? Le cas échéant, quand, et sous quelle forme, le Conseil d'Etat entend-il consulter la population ?

Le Conseil d'Etat rappelle que les champs de compétence respectifs ont été pleinement respectés. Les décisions prises à ce jour par le Conseil d'Etat ne nécessitent aucune décision populaire. Une éventuelle votation populaire interviendra si des décisions ultérieures le nécessitent, en vertu de la Constitution et des lois en vigueur dans notre canton.

Réponse à la question 5

Quelle analyse le Conseil d'Etat fait-il du refus populaire d'organiser les Jeux olympiques de 2022, exprimé par le peuple grison en 2013 ?

Le Conseil d'Etat en a pris acte. Il n'entend pas s'exprimer sur les décisions prises par d'autres collectivités.

Réponse à la question 6

L'article 3 de la Constitution vaudoise précise que " La langue officielle du canton est le français. ". Le Valais ne reconnaît semble-t-il pas non plus l'anglais comme langue officielle, ni aucun canton suisse. Pourquoi, dès lors, parle-t-on ridiculement de " Winter Games 2026 " ? Pourquoi, sur le site officiel de la candidature (www.objectif2026.ch), est-il fait mention partout d'une " candidature swiss made " ?

Le Conseil d'Etat relève que, dans la perspective d'une candidature, il convient de se faire comprendre du plus grand nombre, notamment auprès des membres du CIO qui choisissent le dossier retenu. Il souligne aussi que de nombreux produits suisses portent le label " Swiss Made ". Cela ne semble poser aucun problème. C'est même souvent reconnu comme étant une assurance de qualité. En mettant en avant cette expression, les porteurs du projet de candidature ont souhaité s'appuyer sur la réputation internationale reconnue du label " Swiss Made ".

Réponse à la question 7

Sur le site de la candidature, on peut lire que les Jeux olympiques de 2026 permettraient notamment à la région de " moderniser ses infrastructures ". Le Conseil d'Etat peut-il se montrer plus précis sur ce point ?

Le projet " 2026. Les Jeux Swiss Made " couvre la Suisse occidentale. Il existe à ce jour une liste d'options pour les différents sites concernés par les éventuels futurs Jeux, site qui seront retenus ou écartés ultérieurement. Il n'est donc pas possible de répondre dès aujourd'hui à cette question. Le Conseil d'Etat relève toutefois que le canton de Vaud possèdera bientôt un certain nombre de sites et infrastructures qui n'auront pas besoin d'être rénovés si la Suisse occidentale obtient l'organisation des Jeux olympiques 2026, à l'exemple de la patinoire de Malley. Il rappelle aussi qu'il a insisté auprès des porteurs du projet pour que cette candidature respecte l'Agenda 2020 du CIO, c'est-à-dire que le projet doit s'inscrire dans une vision durable et adaptée à une région de taille modeste.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Lena Lio et consorts – Pour une meilleure maîtrise de la frénésie réglementaire et normative

Texte déposé

Dans l'exposé des motifs d'un projet de loi ou de décret, il est fait état des implications en termes de charge de travail, lesquelles sont mentionnées dans une section intitulée *Conséquences pour le personnel* ; mais elles ne concernent en fait que le personnel de l'administration cantonale directement concernée.

En revanche, les exposés des motifs d'un projet de loi ou de décret ne fournissent aucune évaluation sur les coûts globaux directs et indirects que pourrait entraîner l'adoption du projet présenté, surtout à l'extérieur de l'administration cantonale *stricto sensu*.

Cela vaut en particulier pour l'impact financier et administratif du projet dans le secteur privé (petites et moyennes entreprises), dans les fondations ou associations semi-publiques, voire dans d'autres collectivités publiques tierces (régions, communes, etc.) sans parler du surcroît de travail occasionné par de nouvelles normes pour les structures ou administrations cantonales/communales existantes.

Or, l'expérience montre que l'alourdissement constant du recueil des normes législatives conduit, dans plusieurs domaines, à une part totalement disproportionnée des tâches administratives de contrôle ou de répression.

Dans le secteur de l'économie — en particulier dans les petites et moyennes entreprises (PME) — et dans les administrations communales, le temps consacré à des contrôles, des récoltes de données, des synthèses statistiques et des productions périodiques de documents divers destinés au Canton finit par dépasser celui qui peut être dévolu à leurs activités principales. Et cela, même lorsque l'exposé des motifs d'un projet de loi ou de décret mentionne « Néant » dans la rubrique des *Conséquences pour le personnel*.

De leur côté, les instances chargées de veiller au respect des nouvelles normes accumulent les heures supplémentaires, tandis que l'état de surcharge des tribunaux réprimant les infractions fait désormais partie d'une espèce de normalité.

En conséquence, les auteurs du présent postulat demandent :

- que le Conseil d'Etat propose une méthodologie — applicable à tout projet de loi ou de décret — permettant l'évaluation des impacts, notamment en nombre de postes équivalents plein temps (EPT), sur les entités qui y seraient soumises, y compris vis-à-vis des acteurs de l'économie privée ou parapublique.
- que le résultat de cette évaluation figure dans l'exposé des motifs, afin que le Grand Conseil soit informé en détail des conséquences pratiques des dispositions qui sont soumises à son approbation.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Lena Lio
et 26 cosignataires*

Développement

Mme Lena Lio (V'L) : — Notre assemblée se prononce régulièrement sur l'adoption de lois ou de décrets. Ces textes nouveaux ou modifiés peuvent avoir un impact important pour les acteurs de l'économie privée ou parapublique qui y seront soumis. Or, actuellement, cet impact n'est pas évalué, sauf pour ce qui concerne le travail de l'administration cantonale.

A titre d'exemple, on peut citer le projet de Loi — de 2010 — sur les prestations complémentaires pour les familles (PC-Familles) et les rentes-pont cantonales (LPCFam). A la rubrique « conséquences pour le personnel », l'exposé des motifs a indiqué « néant ». Or, une année plus tard, on peut lire dans un rapport du Centre patronal vaudois que le régime des PC-Familles dans le canton de Vaud entraîne un surcroît de travail administratif, tant du côté de la caisse que de celui des affiliés. Nous estimons que les députés devraient disposer d'une évaluation de tous ces impacts, afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause sur l'adoption d'une nouvelle norme.

Par conséquent, les auteurs du présent postulat demandent que l'exposé des motifs d'un projet de loi ou de décret comporte une section relatant les impacts chiffrés en termes de surcroît de travail pour toutes les entités concernées. Je vous en remercie déjà.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Lena Lio et consorts - Pour une meilleure maîtrise de la frénésie réglementaire et normative

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 6 octobre 2016.

Composition de la commission : Mme Lena Lio. MM. Mathieu Blanc, Jean-François Cachin, Jean-Luc Chollet, Julien Eggenberger (présidence), Michel Renaud. Excusé : M. Cédric Pillonel.

Représentants du Conseil d'Etat : MM. Vincent Grandjean, Chancelier, Eric Golaz, Conseiller juridique à la Chancellerie.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

D'après la postulante, les plaintes ne font qu'augmenter à l'égard d'une paperasse exigée par une réglementation de plus en plus compliquée, notamment les formulaires que nombre de professionnels doivent remplir et qui exigent la collecte de données souvent à produire, impliquant dès lors l'utilisation de ressources considérables. Elle mentionne aussi les réorganisations, la charge de travail et les coûts pour les institutions dus à l'évolution réglementaire et normative. L'objectif poursuivi par son posulat est d'informer les députés sur les conséquences, notamment en termes de charge de travail et de coûts induits, que les projets qui leur sont soumis ont pour l'ensemble des acteurs concernés et pas uniquement pour l'administration cantonale comme indiqué dans les exposés des motifs.

La postulante en appelle au principe constitutionnel qui veut, en substance, que l'Etat soit au service de la communauté. Il importe, en ce sens, de ne pas alourdir les tâches de l'économie en vue d'alléger celles de l'Etat. Dès lors, l'Etat doit procéder à des études de l'impact des projets importants sur les petites et moyennes entreprises (PME).

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier souligne le caractère particulier de l'exemple des PC familles évoqué par la postulante dans le développement de son intervention. En effet, les cotisations en lien avec le nouveau dispositif des PC familles ont été introduites en cours d'année plutôt qu'en fin d'exercice, ce qui a effectivement généré une charge administrative non négligeable. Il s'agit toutefois en l'occurrence de coûts initiaux uniques et non pas récurrents. Il note aussi que la forte production réglementaire et normative provient en bonne partie de la Confédération, même si l'administration cantonale n'est pas toujours en reste. La volonté des autorités cantonales de poursuivre et renforcer l'effort de simplification administrative est réaffirmée. Il est aussi souligné l'importance d'améliorer la réflexion sur la mise en œuvre des projets dans le cadre déjà de la consultation menée sur les projets considérés.

Au niveau du canton, les exposés des motifs et projets de loi ou de décret (EMPL, EMPD) comportent désormais tous une rubrique portant sur les simplifications administratives parmi les 14 différents impacts évalués. Dans l'esprit du postulat, cette rubrique pourrait être étoffée avec une évaluation de l'impact des projets présentés en termes de charge administrative induite.

En conclusion, si le postulat fait sens, il convient toutefois d'y apporter une réserve. Il n'existe pas de méthodologie unique pour évaluer adéquatement les conséquences, en termes de charge de travail et de coûts, des projets présentés. Il s'avère d'autre part impossible de se montrer aussi précis pour les acteurs non étatiques que pour l'administration cantonale, concernant laquelle il convient d'articuler jusqu'au détail du nombre d'équivalents temps plein (ETP) supplémentaires nécessaires.

4. DISCUSSION GENERALE

Lors de la discussion, la dimension excessive du terme « frénésie réglementaire » choisi comme titre du postulat est soulevée au vu de la réalité et des éléments exposés par le chancelier. La discussion fait aussi apparaître que les entreprises étrangères louent souvent l'administration en Suisse pour son caractère « léger » et humain. Un commissaire ajoute que, si l'administration en Suisse n'apparaît pas forcément si légère que cela, du moins permet-elle le dialogue et la négociation. Néanmoins, plusieurs membres de la commission disent partager les préoccupations portées par le postulat : complexité réglementaire et normative croissante ; nécessité de s'intéresser à l'impact des décisions prises ; etc. Ils considèrent toutefois opportun d'apprécier avec une certaine modération les demandes du postulat en laissant au Conseil d'Etat une marge de manœuvre dans la réponse au postulat. Cette marge de manœuvre devrait concerner la nature non contraignante de la demande et la nécessité d'accorder une certaine latitude dans l'ampleur et le degré de détails des évaluations d'impact produites. Un commissaire relève que le postulat provoquera en lui-même une charge de travail supplémentaire pour l'Etat et son administration. Il importe dès lors que le Grand Conseil ne crée pas « une usine à gaz » en la matière et que les études d'impact souhaitées soient produites « dans la mesure des possibilités du Conseil d'Etat ».

Pour plusieurs commissaires, notre société à la fois souffre et bénéficie d'une densité normative croissante. En effet, un règlement ou une norme ne constitue pas forcément un bien ou un mal. Il importe dès lors d'éviter toute vision manichéenne en la matière. Une règle ou une norme mal conçue importune chacun, entreprise ou administration publique, et l'enjeu ne réside pas obligatoirement dans la loi ou le décret concerné (ou dans les points de l'exposé des motifs où les conséquences sont traitées) mais plutôt dans la logique ou l'état d'esprit de son application. D'autre part, que les futurs exposés des motifs puissent cas échéant remplir les exigences posées par le postulat ne règle pas la question du corpus légal existant et de l'éventuelle surcharge administrative qu'il induit d'ores et déjà pour les PME, les communes, etc.

A l'issue de la discussion, l'interprétation par la commission des demandes du postulat est clarifiée de la manière suivante :

- prendre en considération dès l'étape de la consultation la question de la charge administrative induite des projets proposés ;
- procéder chaque fois que cela s'avère utile à une évaluation de la charge administrative induite et incorporer cette évaluation dans l'exposé des motifs concerné.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 4 décembre 2016.

*Le président :
(Signé) Julien Eggenberger*

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la composition du
Conseil de politique sociale (CPS) (14_POS_075)
et
EXPOSE DE MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

1 RAPPEL DU POSTULAT

Le Conseil de politique sociale se prononce sur les montants qui constituent la facture sociale. Etant donné que la facture sociale est partagée entre le canton et les communes, ce conseil est paritaire, constitué de représentants des régions d'action sociale (RAS) et de représentants de l'Etat.

Les différentes augmentations que subit la facture sociale d'année en année ont un impact très important sur les finances communales.

Les trois délégués des RAS qui siègent au Conseil de politique sociale représentent l'intérêt des communes sur les aspects sociaux et opérationnels de l'action sociale. Mais ils ne représentent qu'insuffisamment les enjeux financiers qui y sont liés. C'est la raison pour laquelle nous demandons de changer la composition du Conseil de politique sociale afin d'intégrer ces deux composantes.

Cela passe par une augmentation du nombre de membres au conseil, qui passe à 15, dont 7 pour l'Etat, 3 pour les RAS et 4 pour les communes.

En conséquence, l'article 5 de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) est modifié comme suit :

Article 5. — Conseil de politique sociale

1. Pas de changement.
2. Il se compose de 15 membres dont 7 représentants de l'Etat et 7 représentants des communes.
3. Pas de changement.
4. Les régions, au sens de la LASV désignent 3 représentants.
- 4bis. Les associations faîtières des communes désignent 4 représentants.
5. Les représentants de l'Etat et des communes désignent le 15^{ème} membre.
6. Si les membres ne se mettent pas d'accord, le président du Grand Conseil désigne le 15^{ème} membre.
7. Pas de changement.

Article 6. — Présidence

1. Le 15^{ème} membre mentionné à l'article 5 ci-dessus assume la présidence du Conseil

2. Pas de changement.

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Préambule

Madame la Députée Claudine Wyssa a déposé le 28 janvier 2014 une motion demandant une modification de la composition du Conseil de politique sociale (CPS). Lors de la discussion de cet objet au Grand Conseil, il est reconnu que la question de la composition du CPS mérite d'être analysée et discutée. La motion a donc été renvoyée en commission.

La motionnaire a rappelé ses motivations dans la séance de la Commission parlementaire qui s'est réunie le 18 mars 2014.

Elle explique que cette motion représente une réaction des communes à l'augmentation de la facture sociale, à propos de laquelle lesdites communes ont eu le sentiment de ne pas avoir été consultées. L'objectif consiste donc à améliorer la représentation des communes au sein du CPS afin que les délégués des communes ne comptent plus uniquement des représentants des Régions d'action sociale (RAS) axés sur les dimensions sociales et opérationnelles de l'action sociale, mais aussi des représentants plus sensibles aux aspects liés aux finances communales, en provenance des associations faîtières des communes. Le chef du DSAS a expliqué qu'il était ouvert à un renforcement de la représentativité des communes au sein du Conseil. Selon lui, la solution proposée par la motion ne s'avère toutefois pas réalisable, raison pour laquelle, il a proposé d'approfondir la réflexion dans le cadre de la réponse à un postulat. La motionnaire a accepté cette proposition tout en demandant que les associations des communes soient consultées lors de l'élaboration de la réponse au postulat. La Commission a accepté par 13 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention la transformation de la motion en postulat. Le Grand Conseil a accepté la prise en considération de ce postulat lors de sa séance du 3 juin 2014 et l'a renvoyé au Conseil d'Etat.

Le Chef du DSAS a reçu les présidentes de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association de communes vaudoises (AdCV) le 2 juin 2015 pour une discussion sur la suite à donner au postulat. Cette discussion a débouché sur la proposition d'intégrer au CPS dorénavant avec voix consultative les président-e-s des principales associations des communes représentatives des intérêts des communes vaudoises. Cette proposition qui nécessitait une modification de l'article 5 de la LOF a été soumise pour consultation aux comités de l'UCV et de l'AdCV qui l'ont acceptée à la fin de l'été 2015.

Le CPS a discuté de cette proposition dans sa séance du 10 novembre 2015. Il a été décidé d'attendre le rapport d'évaluation du CPS qui, à ce moment-là, était en voie de réalisation par le bureau d'études evaluanda. Or, la question de la composition du CPS constituait un point de discussion avec les différentes personnes interviewées dans le cadre de cette évaluation.

Par ailleurs, il a été évoqué lors de cette séance une alternative à la solution discutée avec les deux associations des communes. L'option développée consistait à proposer la pleine intégration des représentant-e-s des communes au sein du CPS tout en modifiant la distribution des voix en cas de votation.

Par courrier du 27 novembre 2015, les deux associations des communes vaudoises se sont adressées au CE P.-Y. Maillard en lui exprimant leur préférence pour cette deuxième option. Par ailleurs, l'évaluatrice du fonctionnement du CPS a également recommandé cette option dans son rapport du fonctionnement du CPS (Evaluation du fonctionnement du Conseil de politique sociale, evaluanda, mars 2016). Ce rapport figure en annexe de la présente réponse du Conseil d'Etat.

2.2 Missions et composition du Conseil de politique sociale

Le Conseil de politique sociale constitue l'un des aboutissements du volet social du projet EtaCom initié dans les années 90 ayant eu comme objectif, entre autres, d'instaurer une nouvelle répartition des compétences et du financement de la politique sociale entre l'Etat et les communes. En échange d'une participation plus importante des communes aux dépenses sociales via la facture sociale, les communes ont exigé de disposer de compétences stratégiques accrues dans le domaine de la politique sociale. Ces revendications ont abouti en 2002 à la proposition du Conseil d'Etat de la création d'une loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) qui devait également instaurer une instance paritaire Etat/communes ayant comme vocation d'intervenir au niveau stratégique et non dans la gestion quotidienne des prestations sociales. C'est ainsi que la LOF, mise en vigueur le 1^{er} janvier 2005 institua à son article 5 le Conseil de politique sociale. Les compétences de ce dernier sont définies de façon exhaustive à l'article 10 LOF :

- Préaviser l'adoption ou la modification de lois soumises à la facture sociale et participer à l'élaboration de leurs règlements d'application.
- Donner son avis lors de modifications importantes dans les domaines réglés par les lois soumises à la facture sociale.
- Décider en matière d'octroi de subventions quelles subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes et décider du montant des différentes subventions.
- Décider du catalogue des mesures faisant partie du programme de lutte contre le surendettement.
- Vérifier la conformité des dépenses et revenus faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes et décider, en cas de désaccord, de la mise à la charge des autorités d'application concernées des charges et du préjudice définis à l'art.72 de la LASV et sur les montants y relatifs.
- Participer au niveau stratégique à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales.
- Proposer ses bons offices en cas de conflits entre l'Etat et les communes en matière d'application des lois soumises à la facture sociale.
- Servir de lieu d'information et d'échange réciproque entre l'Etat et les communes sur la politique sociale.

Nommé pour le temps d'une législature, le CPS est composé de 3 représentants de l'Etat, de 3 représentants des communes et d'un président.

En juin 2015, le CPS siège selon la composition suivante :

Présidence : M. Laurent Wehrli	Syndic de Montreux Membre du comité de l'UCV
Représentants des communes	
M. Oscar Tosato	Municipal à Lausanne
Mme Nathalie Saugy	Présidente de l'ARAS JUNOVA
M. Jean-Michel Clerc	Président du Conseil des régions RAS
Représentant-e-s de l'Etat	
Mme Anne-Catherine Lyon	Cheffe du DFJC
M. Philippe Leuba	Chef du DECS
M. Pierre-Yves Maillard	Chef du DSAS
Secrétariat	
Mme Caroline Knupfer	Secrétaire générale adjointe DSAS

2.3 Echange d'informations entre le CPS et les communes

Le CPS a fait l'objet d'une première évaluation en 2007 conformément à l'obligation légale prévoyant une évaluation externe de son fonctionnement trois ans après l'entrée en vigueur de la LOF et ensuite une fois par législature. Dans cette évaluation, les évaluateurs ont entre autres abordé la question de la qualité de l'échange d'informations entre le CPS et les principaux acteurs d'intérêts non représentés en son sein. Ils arrivaient à la conclusion que la communication était bonne du CPS vers le Conseil des régions d'action sociale (CdRAS), par contre elle était considérée comme déficitaire du CdRAS vers les communes, à l'exception des communes des RAS directement représentées au CPS. L'Union des communes vaudoises et l'Association de Communes Vaudoises regrettaient, quant à elles, une absence quasi-totale d'informations.

Bien que les membres du CPS aient reconnu la nécessité d'améliorer la communication en direction des communes, ils relevaient comme grande difficulté à cette tâche la nature très technique des informations à transmettre.

Pour remédier à ce problème, le CPS a décidé en 2008 de créer une feuille d'information qui est depuis publiée après chaque séance et envoyée par voie électronique à un panel important de destinataires, parmi lesquels les communes. Avec cette feuille d'information nommée CPSinfo, le Conseil visait un double objectif. Il s'agissait d'une part de mieux informer les communes sur les activités du CPS. Ainsi, on retrouve dans chaque numéro un compte rendu des objets traités en séance, des décisions et préavis pris ainsi qu'un calendrier des séances et des objets à traiter. D'autre part, le Conseil entendait ouvrir le dialogue avec les autorités communales dans les différents domaines qui relevaient de sa compétence.

C'est la raison pour laquelle le Conseil a souhaité créer une rubrique questions/réponses dans le CPSinfo. En annonçant en 2008 aux autorités communales ce nouveau canal de dialogue, le bureau du conseil souhaitait que les autorités communales en fassent un large usage et déclara qu'il se réjouissait d'ores et déjà de recevoir les contributions des communes. Or, on constate que depuis l'introduction de

ce bulletin, aucune question de la part des autorités communales n'est parvenue au secrétariat.

2.4 Mise à l'écart du projet d'augmentation paritaire et d'augmentation unilatérale des membres

Pour donner suite à la demande de Mme la Députée Claudine Wyssa, le Conseil d'Etat a analysé plusieurs options susceptibles de répondre à la préoccupation de la postulante demandant un resserrement du lien entre le CPS et les communes en dehors du lien déjà instauré par ce dernier avec le Conseil des régions d'action sociale. La difficulté inhérente à toute modification de la composition du Conseil réside dans son actuelle composition paritaire, qui a, jusqu'alors, été considérée comme formule optimale en termes de fonctionnement (cf. évaluation du CPS 2007).

Une augmentation paritaire de la représentation des communes par l'intégration de représentant-e-s des associations des communes et conjointement une augmentation de la représentation de l'Etat n'est pas envisageable pour plusieurs raisons.

L'augmentation du nombre des représentant-e-s de l'Etat de trois à sept personnes pose plusieurs problèmes sur le plan de la mission du Conseil tout en engendrant des problèmes pratiques non négligeables. Le règlement d'application de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (RLOF) stipule que le Conseil d'Etat désigne les représentants de l'Etat dans le Conseil de politique sociale sur proposition du département chargé des affaires sociales (Art. 1 RLOF).

Jusqu'à présent, le Conseil d'Etat a délégué au CPS des représentant-e-s politiques en charge de l'application des diverses prestations régies par la LOF. En effet, les quatre Conseillers d'Etat non représentés au Conseil sont moins concernés par la mission du Conseil, car leurs départements ne gèrent pas de prestations sociales régies par la LOF.

Sur le plan purement pratique, il serait par ailleurs difficilement envisageable de mobiliser six fois par année le Conseil d'Etat in corpore afin de participer à un organe paritaire Etat-communes traitant des questions liées à la politique sociale cantonale. Une alternative serait que l'Etat délègue au CPS, en sus des trois représentants politiques, quatre représentant-es-s de l'administration en charge de l'application des régimes de la LOF. Or, cette option porterait premièrement atteinte à la mission hautement stratégique du CPS. Deuxièmement, elle s'avère non praticable car elle risquerait fortement de mettre les chef-fe-s de services dans un conflit d'intérêts étant donné qu'ils sont les auteurs des propositions soumises au Conseil pour préavis ou décision.

Si l'on écarte l'option de l'augmentation paritaire du nombre des membres du Conseil pour les motifs développés ci-dessus, deux options peuvent répondre à la demande de la postulante.

La première option vise à associer les principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises à titre consultatif aux travaux du CPS. Cette modification structurelle du CPS permettrait aux deux associations des communes de participer en direct aux débats stratégiques en matière de politique sociale, de faire le lien avec leurs membres en vue des objets à traiter et de s'assurer que leurs intérêts généraux soient les mieux représentés dans les débats sur les grandes orientations en matière de politique sociale cantonale. Elle ne nécessiterait aucune modification en termes de distribution des voix entre les différents membres car les représentant-e-s des associations de communes ne seraient pas autorisé-e-s à voter. Le désavantage de cette option réside dans la création d'un fonctionnement à deux vitesses avec deux catégories de membres. Les représentant-e-s des associations des communes, de par le fait de ne disposer que d'une voix consultative, pourraient par ailleurs se sentir moins liés par les décisions prises.

La deuxième option consiste en une pleine intégration dans le CPS des principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises. Or, l'augmentation unilatérale de la représentation des communes au sein du Conseil déséquilibrerait les processus de décision si elle n'allait pas de pair avec une modification de la distribution des voix en cas de votation. Sans cette cautèle, le principe paritaire garanti actuellement par la composition égalitaire des deux parties serait

brisé, ce qui risquerait de soulever des questions concernant la légitimation des décisions prises.

Etant donné que cette option a réuni les faveurs des deux associations de communes vaudoises et de l'évaluatrice, les membres du CPS l'ont privilégiée dans leur séance du 22 mars 2016.

2.5 Pleine intégration des associations de communes au CPS et redistribution des voix

Afin de resserrer de manière permanente et structurelle les liens entre le CPS et les représentant-e-s des communes autres que les délégué-e-s des régions d'action sociale, le Conseil d'Etat propose d'attribuer à trois représentant-e-s des principales associations des communes vaudoises un siège au sein du Conseil. En plus des représentant-e-s des régions d'action sociale, les associations des communes pourront donc déléguer de manière permanente trois personnes au CPS. Celles-ci y siégeront pour la durée de la législature, elles seront désignées par les associations et répartiront les trois voix entre elles. Afin de garantir la parité entre représentant-e-s de l'Etat et des communes, la nouvelle composition du CPS sera accompagnée d'une redistribution des voix des différents membres en cas de votation. Chaque représentant-e des communes disposant d'une voix, alors que les représentant-e-s de l'Etat en disposent de deux.

Cette modification structurelle du CPS permettra aux deux associations des communes de participer pleinement aux débats stratégiques en matière de politique sociale, de faire le lien avec leurs membres en vue des objets à traiter et de s'assurer que leurs intérêts généraux soient les mieux représentés dans les débats sur les grandes orientations en matière de politique sociale cantonale. Le Conseil d'Etat espère que cette modification permettra d'atteindre l'objectif déclaré d'accroissement de la légitimité du Conseil.

Parmi les risques à relever dans cette option, il faut soulever qu'en cas d'absence d'un-e des représentant-e-s de l'Etat lors des séances, celui-ci perdra deux voix. Dans la composition actuelle, si un membre de chaque côté venait à manquer, il y a égalité des voix. Dans la future composition, dans une telle situation, il y aura une prépondérance pour les communes.

3 EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE SOCIALE

Le Conseil d'Etat, partageant l'analyse de la postulante, propose donc de modifier la composition du Conseil de politique sociale comme suit :

Trois représentant-e-s de l'Etat, trois représentant-e-s des régions de l'action sociale et trois représentant-e-s des principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises, un-e président-e.

Le Conseil d'Etat nomme les représentant-e-s de l'Etat. Les régions, au sens de la LASV, désignent trois représentant-e-s des communes. Les principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises désignent trois représentant-e-s des communes, dont au moins un président ou un vice-président des dites associations.

Chaque représentant-e des communes dispose d'une voix, alors que les représentant-e-s de l'Etat disposent de deux voix.

Cette modification de la composition du CPS nécessite la modification de deux articles de la LOF : l'article 5 définissant la composition du CPS ainsi que l'article 8 qui régit son fonctionnement.

Les deux associations des communes ont été consultées et elles ont donné leur approbation à la présente proposition de modification de la composition du CPS.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 5

Un nouvel alinéa 2 doit être introduit dans l'article 5 de la LOF afin d'adapter la composition du CPS. Cet alinéa définira le nouveau nombre des sièges permanents au CPS ainsi que leur répartition. Le nombre de sièges passera avec cette modification d'actuellement sept à dix, dont six représentant-e-s des communes.

Le nouvel alinéa 4bis définit le processus de nomination des trois nouveaux membres représentant-e-s les principales associations des communes vaudoises. Enfin, un nouvel alinéa 4ter précise que le Conseil d'Etat déterminera quelles sont les associations admises à siéger au sein du CPS. Le nouvel alinéa 5 corrige le nombre total des futurs membres du Conseil. Dorénavant, le président ne sera plus le septième, mais le dixième membre.

Les autres adaptations de l'article 5 ont un caractère purement formel et se rapportent à la nouvelle numérotation des alinéas.

Article 8

Afin d'introduire la nouvelle distribution des voix entre les différents membres du Conseil, il faudra modifier l'art. 8.

L'alinéa 1 concerne le nouveau quorum. Celui-ci sera atteint pour autant que deux représentant-e-s au moins de l'Etat, respectivement quatre représentant-e-s des communes soient présent-e-s.

Un nouvel alinéa 1bis est par ailleurs nécessaire afin de définir la distribution des voix entre les différents membres du Conseil. Il stipule que les représentant-e-s de l'Etat disposent chacun de deux voix alors que les représentant-e-s des communes disposent chacun d'une voix.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le règlement d'application de la LOF devra être complété afin de déterminer quelles sont les associations des communes participant au Conseil.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Plus grande influence des communes au sein du CPS et indirectement sur la politique sociale cantonale.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la Loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) ;
- d'adopter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la composition du Conseil de politique sociale (CPS).

Evaluation du fonctionnement du Conseil de politique sociale

Rapport final

Version du 7 mars 2016

Emilie Flamand-Lew

Table des matières

1. Mandat.....	1
1.1 Introduction	1
1.2 Objectifs	1
1.3 Dispositif d'évaluation	1
2. Conformité à la loi.....	2
2.1 Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)	2
2.2 Règlement d'application de la LOF (RLOF)	5
2.3 Règlement d'organisation du Conseil de politique sociale	5
3. Fonctionnement	6
3.1 Organisation des séances	7
3.2 Prise de décision.....	9
3.3 Composition du Conseil	10
4. Missions.....	12
4.1 Consultation sur des modifications de lois	12
4.2 Élaboration de règlements d'application.....	13
4.3 Consultation sur les décisions importantes	13
4.4 Octroi de subventions aux organismes en milieu ouvert	13
4.5 Vérification de la conformité des dépenses et revenus de la répartition financière Etat-communes	14
4.6 Coordination de la politique sociale entre canton et communes et arbitrage des éventuels conflits	14
4.7 Gestion de la répartition financière entre Etat et communes	15
4.8 Appréciation globale des missions	16
5. Information et communication	17
5.1 CPS-Info et page web.....	17
5.2 Communication à l'adresse des communes	18
6. Conclusion et recommandations	19
6.1 Synthèse	19
6.2 Conclusion	20
6.3 Recommandations	21
7. Annexe : liste des personnes interrogées	23
Résumé du rapport final	24

1. Mandat

1.1 Introduction

Institué par la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (ci-après : LOF), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, le Conseil de politique sociale (ci-après : CPS) a pour mission de préavisier l'adoption ou la modification de lois du domaine social, de participer à l'élaboration de leurs règlements d'application, de régler les questions de répartition des subventions sociales entre Etat et communes, de se prononcer sur l'octroi de subventions aux organismes en milieu ouvert de niveau régional, de vérifier la conformité des dépenses concernées, et plus généralement d'offrir un lieu d'information et d'échange entre l'Etat et les communes concernant la politique sociale.

Le CPS est composé de trois représentants de l'Etat nommés par le Conseil d'Etat (actuellement, trois Conseillers d'Etat) et trois représentants des communes désignés par les régions (au sens de la Loi sur l'action sociale vaudoise, ci-après : LASV) ; une fois désignés, ces six membres en élisent un septième, qui préside le Conseil. Le Conseil est nommé pour la durée de la législature.

1.2 Objectifs

La LOF précise que le CPS doit faire l'objet d'une évaluation externe trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, puis une fois par législature. Après une première évaluation intervenue en 2007, il s'agit donc ici d'évaluer le CPS sous l'angle de sa conformité à la loi, de son fonctionnement et globalement de sa perception par les principaux acteurs du monde administratif et politique.

1.3 Dispositif d'évaluation

Afin d'acquérir une vision aussi complète que possible de l'activité du CPS, nous avons tout d'abord procédé à une lecture attentive de plusieurs documents (ordres du jour et procès-verbaux de février 2012 à septembre 2015, CPS-Info, textes légaux régissant son activité, évaluation de 2007, etc.). Puis nous avons mené des entretiens semi-directifs en face-à-face (dans quelques cas, par téléphone) avec l'ensemble des membres du CPS, les chef-fe-s de service en lien avec le CPS, un-e représentant-e de chaque groupe politique siégeant au Grand Conseil, et les présidentes des deux grandes associations de communes du canton de Vaud (cf. liste complète des interlocuteurs en annexe).

Dans le présent rapport, nous tenterons de faire la synthèse des constats obtenus grâce à ces lectures et à ces entretiens, en triangulant les points de vue afin de nous faire une idée aussi fidèle que possible des activités du CPS et de sa perception par l'ensemble des acteurs

concernés. Nous examinerons dans un premier temps son activité sous l'angle purement formel de sa conformité à la loi, puis nous nous pencherons sur son fonctionnement, ses missions, et enfin sur les enjeux d'information et de communication des décisions du CPS. Nous terminerons par une conclusion assortie de quelques recommandations pour l'amélioration du fonctionnement du CPS.

2. Conformité à la loi

Dans ce chapitre, nous examinerons brièvement la conformité du Conseil par rapport aux bases légales qui régissent son activité, à savoir la LOF, son règlement (RLOF), et le règlement d'organisation du CPS, un document interne. Pour la LOF, nous proposons un passage en revue systématique des articles concernant le CPS. Pour le RLOF et le règlement interne, nous mettrons simplement en lumière les points sur lesquels la conformité n'est pas atteinte.

2.1 Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

2.1.1 Composition et présidence

C'est dans le chapitre II LOF (art. 5 à 11) que le CPS trouve sa base légale. Au niveau de la composition, du mode de nomination et de la présidence (art. 5 et 6), la pratique correspond parfaitement à la loi, le Conseil étant composé de trois Conseillers d'Etat (représentants de l'Etat), de trois représentants des communes (désignés par les régions d'action sociale, ou RAS, au sens de la LASV), et d'un président neutre. En l'occurrence, le président, M. Wehrli, est issu d'une commune, puisqu'il est syndic de Montreux, mais il n'est pas présent au sein du Conseil à ce titre, jouant au contraire un rôle de modération impartial apprécié de l'ensemble des membres.

Conformément à l'art. 7 LOF, le Conseil fixe bien son organisation dans un règlement, sur lequel nous reviendrons au chapitre 2.3.

2.1.2 Fonctionnement et secrétariat

L'art. 8 LOF pose des règles basiques de fonctionnement, telles qu'un quorum pour délibérer (al. 1), une procédure pour les votes (al. 2 et 3) et une possibilité de prendre des décisions par correspondance (al. 4).

Sur les 18 séances observées entre février 2012 et septembre 2015 (donc 5 séances par année en moyenne), le problème du quorum ne s'est jamais posé : on a pu constater 12 absences du côté de l'Etat (11 absences du chef du DECS et 1 de la cheffe du DFJC) et 3 absences de représentants des communes, dont seulement deux cas d'absence double Etat-communes, qui n'ont toutefois pas empêché le CPS de siéger, puisque deux représentants de chaque niveau institutionnel étaient présents, comme la loi l'exige.

Il est difficile de se prononcer sur la conformité légale de la procédure de vote au sein du Conseil, celle-ci n'ayant jamais été utilisée aux dires de ses membres, ce que confirme la lecture des PV. Le CPS s'est en effet jusqu'à présent toujours exprimé par consensus.

La possibilité de prendre des décisions par correspondance, en revanche, est assez fréquemment utilisée, bien que diversement appréciée. Nous y reviendrons au chapitre 3.2.

L'art. 9 LOF est appliqué, puisque le secrétariat du CPS est assuré par la secrétaire générale adjointe au DSAS.

2.1.3 Compétences

A l'art. 10 LOF, on trouve la liste des compétences attribuées au Conseil de politique sociale :

Art. 10 Compétences

1 Le Conseil :

- a. donne son avis lors des consultations portant sur l'adoption ou la modification de lois auxquelles s'applique la présente loi;*
- b. participe à l'élaboration de leurs règlements d'application;*
- c. est informé et consulté lors de décisions importantes dans les domaines réglés par les lois énumérées à l'article 2 de la présente loi;*
- d. décide en matière d'octroi des subventions aux organismes selon l'article 15, lettre f quelles subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes;*
- e. décide en matière d'octroi des subventions aux organismes selon l'article 15, lettres e et f lorsque ces subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes;*
- f. définit le catalogue des prestations en fonction de la catégorisation fixée aux articles 3 et 4 de la présente loi;*
- g. vérifie la conformité des dépenses et revenus faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes;*
- h. décide, en cas de désaccord, sur la mise à la charge des autorités d'application concernées des charges et du préjudice financier définis à l'article 72 LASV A, alinéa premier, et sur les montants y relatifs;*
- i. participe au niveau stratégique, dans le cadre de l'application de la LASV, à l'élaboration et la mise en oeuvre des contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales;*
- j. propose ses bons offices en vue de prévenir et régler les conflits entre l'Etat et les communes en matière d'application des lois énumérées à l'article 2 de la présente loi;*
- k. sert de lieu d'information et d'échange réciproques entre l'Etat et les communes sur la politique sociale.*

Concernant les lettres a et b, la compétence est bien délimitée, et le Conseil est effectivement consulté dans le cadre de l'adoption ou de la modification de lois, ainsi que de l'élaboration des règlements d'application. La lettre c, bien que précisée à l'art. 3 RLOF, est plus sujette à interprétation, puisqu'elle prévoit que le CPS est « informé et consulté lors de décisions importantes ». Selon le chef du DSAS (principal concerné par cette disposition), l'opportunité de présenter ou non une décision au CPS est généralement discutée et tranchée au sein du département. Il semble que jusqu'à présent, les critères retenus aient été pertinents, aucune frustration n'ayant été exprimée quant à des dossiers non présentés alors qu'ils auraient dû l'être.

Les lettres d et e, à savoir la répartition et l'octroi des subventions aux organismes en milieu ouvert, correspondent bien aux pratiques du CPS, qui consacre deux séances assez rapprochées en mai et juin à leur étude, en amont du processus budgétaire cantonal.

A la lettre f, il est question d'un catalogue des prestations, qui selon l'art. 3 al. 2 LOF devrait lister l'ensemble des prestations sociales dites relatives et optionnelles (terminologie définie à l'art. 3 al. 1). Ce catalogue a été élaboré et adopté par le CPS en février 2006, mais ne semble pas avoir été remis à jour depuis lors. Il pourrait être utile que le CPS actuel s'y penche à nouveau, afin de réactualiser ce catalogue, dont la catégorisation (prestations relatives et optionnelles) régit toujours l'octroi des subventions aux organismes en milieu ouvert.

Conformément à la lettre g, le CPS procède annuellement à la vérification de la conformité des dépenses et revenus de la répartition financière Etat-communes, sur la base d'un rapport du Contrôle cantonal des finances (CCF). Aux dires de ses membres, la vérification en tant que telle relève plus d'une formalité, le rapport du CCF étant généralement validé tel quel. En revanche, les remarques formulées par cette instance retiennent l'intérêt des membres et suscitent généralement des discussions.

Les cas prévus par les lettres h et j, à savoir un désaccord sur la mise à la charge des autorités d'application de montants prévus par la LASV et un conflit entre l'Etat et les communes, ne se sont jamais présentés à ce jour, aux dires des membres. Le CPS n'a ainsi pas eu l'occasion d'exercer ce type de compétences.

La lettre i donne quant à elle au CPS la compétence de participer « à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales ». En réalité, aucun contrat ou convention ne lie l'Etat et les associations régionales d'action sociale, leur financement étant réglé par voie de directive, comme l'art. 11 LASV le permet. De facto, le CPS n'a ainsi pas eu à exercer cette mission.

Enfin, de manière plus générale, la lettre k prévoit que le CPS « sert de lieu d'information et d'échange réciproques entre l'Etat et les communes sur la politique sociale ». A priori, l'activité du

Conseil est bien conforme à cette disposition légale. Seul le terme « réciproques » peut éventuellement être nuancé, les dossiers traités au CPS étant exclusivement amenés, dans la pratique actuelle, par le Conseil d'Etat. Nous aurons l'occasion d'y revenir au chapitre 4, où nous reviendrons également sur la pertinence et l'utilité de l'ensemble des missions selon les acteurs interrogés.

2.1.4 Evaluation

La LOF prévoit enfin que le fonctionnement du Conseil fait l'objet d'une évaluation externe une fois par législature, avec un rapport présenté au parlement. L'existence même du présent rapport atteste de la conformité légale du CPS sur ce point précis.

2.2 Règlement d'application de la LOF (RLOF)

Dans son article 2, le RLOF prévoit que « le Conseil constitue en son sein un Bureau », chargé de planifier les activités, de préparer l'ordre du jour des séances, de gérer la communication, de représenter le Conseil et plus généralement de veiller à son bon fonctionnement. Or, brièvement ressuscité après l'évaluation de 2007, ce Bureau ne se réunit à nouveau plus depuis plusieurs années. Sa composition théorique est connue (il réunit le président du CPS, le chef du DSAS, et le président du Conseil des régions RAS), mais selon l'ensemble des membres du Conseil, son intervention n'est pas nécessaire au bon fonctionnement du CPS. En particulier, le président indique qu'il sait pouvoir compter sur ses collègues du Bureau en cas de nécessité, mais que l'occasion ne s'est pas présentée au cours des dernières années.

Il est vrai que le CPS est – pour l'instant – un organe dont la composition resserrée ne rend pas indispensable un fonctionnement en deux temps avec un Bureau, le secrétariat se chargeant, avec le président, de la préparation des séances. Le fait que les discussions et les prises de décision se fassent de manière consensuelle est également de nature à plaider en faveur de processus aussi simples que possible. En tant que tel, ce léger écart envers les dispositions réglementaires n'est donc pas problématique.

Pour le reste du RLOF, la pratique du CPS telle que constatée est conforme.

2.3 Règlement d'organisation du Conseil de politique sociale

L'art. 4 précise les modalités de l'élection de la présidence du CPS. Cette élection ayant eu lieu avant la période examinée dans la présente évaluation (2012-2015), nous ne pouvons formellement attester de la conformité de la procédure sur ce point. Toutefois, aucun grief ne nous a été relaté à ce sujet.

Concernant le Bureau, on se référera au sous-chapitre 2.2. A noter que l'art. 5 du règlement interne stipule que le Bureau « se réunit en fonction des besoins ». En ce sens, la pratique actuelle du CPS est conforme.

L'art. 8 du règlement prévoit que le Conseil siège au moins deux fois par an, ce qui est largement le cas, avec cinq séances par an sur la période observée. Il précise par ailleurs que l'ordre du jour est envoyé au moins trois semaines avant la séance. Selon les documents consultés, il semble que cette dernière exigence n'est pas remplie. L'ordre du jour est souvent daté d'une ou deux semaines avant la séance. En outre, les annexes à l'ordre du jour, c'est-à-dire la documentation relative aux différents points traités parvient souvent assez tardivement aux membres, soit moins d'une semaine avant la séance. Nous reviendrons sur ce point au chapitre 3.

L'art. 12 du règlement fixe les modalités des décisions prises par correspondance. Il précise notamment que « les déterminations prises par voie de correspondance sont portées à la connaissance des membres par écrit et consignées dans le procès-verbal de la séance suivante ». Bien que les membres aient indiqué qu'il était fait assez fréquemment recours à cette procédure, nous n'avons pas trouvé trace, dans les procès-verbaux, de mentions relatives à des décisions prises par voie de circulation. Il s'agirait d'y penser, afin que l'ensemble des décisions prises par le CPS puissent être facilement retrouvées en cas de besoin.

Pour le reste du règlement d'organisation, la pratique du CPS telle que constatée est conforme.

Globalement, l'activité du Conseil de politique sociale est conforme aux bases légales sur lesquelles se fonde son activité, avec quelques exceptions d'importance mineure, à savoir l'élaboration d'un catalogue de prestations, la participation à l'élaboration de contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales, le fonctionnement du Bureau, les délais d'envoi des ordres du jour et de leurs annexes, et la consignation dans les procès-verbaux des décisions prises par correspondance.

Comme on le voit, ces quelques points ne touchent pas au cœur des missions du CPS, mais plutôt à des détails de fonctionnement et à des éléments prévus dans la loi, mais qui n'ont pas été réalisés.

3. Fonctionnement

Après avoir vérifié, de façon relativement formelle, la conformité à la loi des activités du Conseil de politique sociale, il s'agit à présent d'examiner son fonctionnement, sous l'angle de la perception

des différents acteurs interrogés. Naturellement, les mieux placés pour se prononcer sur cette question sont les membres du CPS eux-mêmes, mais les chef-fe-s de service sont aussi impactés par certains aspects relatifs au fonctionnement. En outre, nous incluons dans le fonctionnement la question de la composition du Conseil, qui fait débat actuellement, et intéresse y compris les acteurs politiques.

3.1 Organisation des séances

3.1.1 Fréquence et fréquentation des séances

L'ensemble des membres du CPS considère que la fréquence des séances est bonne et respecte le fragile équilibre entre leurs agendas très chargés et le nombre de dossiers à traiter. Les ordres du jour sont toutefois très chargés (trop, selon certains) avec peu de temps à disposition, puisque le Conseil se réunit de 12h à 14h le mardi, pendant la pause du Grand Conseil. Cela ne permet pas toujours d'entrer très en détail dans tous les points mis à l'ordre du jour et réclame une préparation minutieuse de la part de chacun des membres (nous y reviendrons dans le sous-chapitre suivant).

La fréquentation est bonne et aucun problème lié au quorum n'a été rencontré au cours de la période observée (cf. point 2.1.2). On a tout de même pu noter que les absences étaient plus fréquentes du côté des représentants de l'Etat que de ceux des communes, ce qui peut s'expliquer par les contraintes d'agendas encore plus importantes pour les membres du gouvernement.

3.1.2 Documentation reçue et préparation des séances

Sur le plan purement pratique, un constat unanime fait état de la difficulté à réunir et à transmettre la documentation des services suffisamment à l'avance pour pouvoir en prendre connaissance. Cette problématique touche en premier lieu les représentants des communes, les conseillers d'Etat étant généralement déjà au fait des dossiers soumis, ceux-ci émanant de leurs services et ayant parfois déjà fait l'objet d'une discussion au sein du gouvernement.

Les envois doivent en outre être faits en plusieurs fois, pour des raisons techniques d'une part (taille des fichiers transmis) et de disponibilité des documents d'autre part (tous les services n'envoient pas les documents requis dans les délais). Pour remédier à l'obstacle technique, une solution est d'ailleurs en train d'être mise en place par le secrétariat, sous la forme d'une plateforme en ligne de partage de fichiers, où les membres pourront télécharger directement les documents.

La préparation des séances demande un travail important, en particulier pour les représentants des communes, dont certains sont des politiciens de milice et ne disposent pas d'une grande administration à leur service, mais il semble être bien fait par l'ensemble des membres. Tous

reconnaissent un déséquilibre au niveau de la connaissance des dossiers entre les représentants de l'Etat, dont c'est le métier à plein temps et qui portent eux-mêmes ces sujets, et les représentants de communes, parfois moins au fait des affaires cantonales. Certains considèrent que ce déséquilibre est compensé par la très bonne connaissance du terrain et de la politique sociale aux niveaux local et régional de ces représentants des communes, complémentaire à la vision des membres du gouvernement ; d'autres estiment au contraire que cela pose problème dans le rapport des forces entre Etat et communes au sein du Conseil, les représentants de ces dernières se trouvant en position d'infériorité en raison de leur connaissance moins approfondie des dossiers.

Tous relèvent néanmoins la très bonne qualité de la documentation reçue et la facilité à obtenir des informations complémentaires si nécessaire.

3.1.3 Travail du secrétariat

Le rôle du secrétariat est de préparer les séances du Conseil, de réunir et d'envoyer la documentation aux membres. La personne en charge du secrétariat essaie de structurer un peu mieux les processus avec les différents services, pour harmoniser les délais de transmission et la documentation elle-même, ce qui n'est pas toujours chose facile, chaque service ayant ses propres modèles, notamment en matière comptable, lorsqu'il s'agit des tableaux pour l'octroi des subventions aux organismes en milieu ouvert.

Tous les membres du CPS expriment une appréciation très positive du travail du secrétariat. Conscients des difficultés rencontrées pour réunir la documentation, ils saluent le rôle pivot joué par la secrétaire générale adjointe et apprécient la rapidité d'élaboration des PV. Les chef-fe-s de service se déclarent également satisfaits de leur collaboration avec le secrétariat.

3.1.4 Interaction avec les différents services concernés

L'ensemble des chefs de services rencontrés notent que le passage obligé par le CPS constitue une contrainte supplémentaire en termes de calendrier qui, sans être rédhibitoire, doit être intégrée à la planification de toutes les modifications législatives, le Conseil ne se réunissant que quatre à cinq fois par an. La possibilité d'organiser des consultations par voie de circulation offre une flexibilité bienvenue pour répondre aux besoins des services.

La documentation demandée par le CPS est jugée raisonnable par les services, celle-ci étant similaire à ce qui doit être fourni au Conseil d'Etat comme aide à la décision. Ce sont les tableaux des subventions aux organismes en milieu ouvert qui leur réclament le plus de travail, toute l'information donnée par les associations devant être filtrée au maximum pour tenir dans un tableau très synthétique. Parfois, lorsqu'il y a une subvention nouvelle ou un changement de situation, une note complémentaire est rédigée, mais il est difficile de rendre compte de toute la complexité et des nuances de la réalité dans une documentation qui se doit d'être compacte.

La présence des chefs de service lors des séances du CPS est rare, car les Conseillers d'Etat connaissent bien les dossiers et la documentation fournie est suffisante. Ils viennent uniquement lorsque des points très techniques ou très complexes doivent être abordés. Ils sont informés des décisions les concernant directement peu après la séance, puis reçoivent le CPS-Info par la suite, où ils peuvent suivre l'ensemble des décisions prises.

Certains services sont nettement moins concernés que d'autres par les travaux du CPS. Ainsi, le Service de l'emploi (SDE) n'est jamais passé devant le CPS pour un préavis, la loi sur l'emploi n'ayant pas été modifiée dans des domaines concernant le Conseil depuis 2005, ni ses règlements d'application. Le Service de la santé publique (SSP) et le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP) ont également de très faibles interactions avec le Conseil, sauf sur des dossiers bien précis, comme par exemple la révision de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, mentionnée dans la LOF, mais dont la mise en œuvre ne concerne toutefois pas les communes, contrairement à la plupart des lois se trouvant dans le giron du CPS, mises en œuvre par les centres sociaux régionaux et les agences d'assurances sociales.

3.2 Prise de décision

Selon les PV et les témoignages de ses membres, le Conseil a pris, jusqu'à ce jour, toutes ses décisions par consensus. Tant les membres que la secrétaire du Conseil n'ont pas souvenir d'avoir assisté à un vote. Cela ne signifie pas pour autant que l'unanimité règne toujours entre les membres. Selon plusieurs d'entre eux, lorsque des désaccords surviennent, le chef du DSAS (le plus souvent concerné par les préavis du CPS) préfère généralement suspendre le traitement du projet en question et revenir à une séance ultérieure après l'avoir modifié en tenant compte de l'avis des représentants des communes, afin d'atteindre le consensus.

Plusieurs interlocuteurs louent d'ailleurs la capacité d'écoute du chef du DSAS, qui saisit l'occasion du dialogue ouvert au CPS pour intégrer l'avis des communes en amont dans ses projets et éviter des contestations ultérieures, particulièrement au Parlement, où les communes disposent d'importants relais. Du côté des communes, un représentant souligne qu'elles n'ont pas non plus intérêt à tenter de passer en force au sein du CPS, les préavis émis pouvant être négligés par le Conseil d'Etat, mais plutôt à trouver des solutions en bonne intelligence avec les représentants du canton, afin de voir leur position intégrée aux projets et soutenue par le gouvernement.

Comme le règlement interne le prévoit (cf. chapitre 2.3), le CPS peut se prononcer par correspondance, « si des raisons particulières l'exigent ». Dans ce genre de cas, les membres doivent se déterminer par écrit. Cette procédure est utilisée plutôt rarement, et ne concerne en principe pas des sujets complètement nouveaux, mais viennent plutôt en complément de discussions menées en plénière. Plusieurs membres ne sont pas très favorables à ce mode de

consultation, estimant qu'il est plus difficile de poser des questions et que la rédaction d'une prise de position écrite prend du temps, mais acceptent le procédé pour autant qu'il demeure exceptionnel.

Nous avons tenté de savoir si, dans les cas où un objet fait débat, le clivage se dessinait plutôt selon les orientations politiques des membres, ou selon le niveau institutionnel qu'ils représentent. D'une part, cela dépend des sujets, il n'y a aucun clivage pérenne au sein du CPS, d'autre part, le climat de travail semble faire en sorte que les participants ne sont pas dans une logique d'affrontement, mais plutôt de débat constructif. Un membre indique que les positionnements politiques existent, mais ne sont pas prépondérants.

Cette atmosphère consensuelle, louée par l'ensemble des membres du Conseil, fait en revanche l'objet de critiques de la part de certains acteurs extérieurs, en particulier les représentants politiques et des associations de communes. D'aucuns craignent que le caractère systématique du consensus ne reflète un manque d'esprit critique de la part des représentants des RAS face aux projets présentés par le Conseil d'Etat, et que les intérêts – particulièrement financiers – des communes ne soient pas suffisamment bien défendus.

3.3 Composition du Conseil

Cela nous amène à parler de la composition du Conseil, qui fait actuellement l'objet de débats animés.

3.3.1 Représentativité

Les trois membres représentant les communes sont désignés par le Conseil des régions RAS (CRRAS) : le président du CRRAS est désigné d'office, de même que le représentant de la région lausannoise, et un-e troisième membre est désigné-e afin de garantir une représentation géographique diversifiée. Au vu du calendrier chargé et de la confidentialité entourant certains sujets au CPS, les représentants des communes ne peuvent pas systématiquement consulter le CRRAS avant de prendre position. Il s'agit plutôt d'une délégation de confiance accordée via la désignation de ces personnes.

Cela étant, la représentativité de ces trois membres du Conseil est remise en question par certains acteurs, et en particulier par les associations de communes. Leurs compétences et leur assiduité ne sont absolument pas mises en cause, mais plutôt le fait qu'il s'agisse de spécialistes des questions sociales, ce qui fait craindre aux communes qu'ils ne posent pas un regard suffisamment critique, en particulier concernant les enjeux financiers, par rapport aux projets présentés par le Conseil d'Etat.

Plusieurs personnes, tant internes qu'externes au CPS, relèvent la prépondérance des Conseillers d'Etat par rapport aux autres membres, et tout particulièrement du chef du DSAS, qui amène la majorité des dossiers présentés au CPS et en a donc une connaissance approfondie. Comme évoqué plus haut au point 3.1.2, cette question de la maîtrise des dossiers des uns et des autres suscite également des interrogations. Un interlocuteur extérieur au Conseil évoque ainsi le fait que la parité de nombre (entre représentants de l'Etat et des communes) n'équivaut pas forcément à une parité de compétence et de connaissance. Ces critiques ne visent pas les qualités et le niveau de compétence des représentants des RAS en tant que tels, mais concernent bien le fait d'avoir dans un même organe des politiciens professionnels et une minorité de miliciens, qui ne consacrent, par la force des choses, pas autant de temps aux dossiers sociaux.

3.3.2 Intégration de représentants des associations de communes

Suite à une motion, déposée au Grand Conseil par Mme Claudine Wyssa, députée et présidente de l'Union des communes vaudoises (UCV), et transformée en postulat, afin d'être adaptée par le Conseil d'Etat en concertation avec les personnes concernées, il est prévu d'intégrer prochainement les présidentes des associations de communes (UCV et ADCV), ou des représentant-e-s de ces associations, au sein du CPS. Il a d'abord été proposé d'intégrer les deux présidentes, en leur donnant une voix consultative. En effet, il paraît difficile d'augmenter le nombre de représentants du Conseil d'Etat, tant pour des raisons pragmatiques de disponibilité que pour des raisons institutionnelles : il serait délicat d'avoir un organe dans lequel siègent cinq Conseillers d'Etat sur sept, soit une large majorité du gouvernement. Une autre proposition, plus récente, consiste à intégrer trois nouveaux représentants désignés par les associations de commune qui viendraient s'ajouter aux trois représentants actuels des régions RAS, et de doubler la voix de chaque représentant du Conseil d'Etat, afin de conserver la parité en cas de vote.

Si les modalités précises de cette intégration ne sont pas encore définies, nous avons interrogé l'ensemble des interlocuteurs sur le principe de faire entrer formellement les associations de communes au CPS, et sur les opportunités et les risques que cela présente. Nous avons ainsi pu constater que les avis sont très partagés.

Parmi les doutes exprimés, figure en bonne place la crainte que les personnes envoyées par les associations des communes n'aient pas une bonne connaissance du dispositif social, ce qui nécessitera pour elles un temps d'apprentissage et de mise à niveau qui pourrait ralentir les travaux du Conseil. Certains appréhendent également que cette intégration ne modifie la dynamique du CPS en la rendant moins constructive et plus conflictuelle. Est également évoquée la difficulté d'atteindre une véritable représentativité de l'ensemble des communes. Cela nécessiterait des consultations avant chaque décision, ce qui n'est pas forcément possible au vu des délais et du respect de la confidentialité demandé aux membres du CPS.

Les interlocuteurs rencontrés identifient toutefois plusieurs avantages à l'intégration de représentant-e-s des associations de communes. Le premier d'entre eux serait l'amélioration de la légitimité et de l'acceptabilité des préavis du CPS, puisque les associations de communes seraient liées aux décisions avalisées par leurs représentants. Pour cela, il faudrait selon certains formaliser cette représentation en ayant des délégués élus par les associations de communes et qui leur rendent régulièrement des comptes et les informent des activités du CPS. Cela nous mène au deuxième avantage attendu, à savoir l'amélioration de la communication entre l'Etat et les communes concernant la politique et les dépenses sociales, par exemple via des points d'information sur l'activité du CPS dans le cadre des assemblées générales des associations de communes. (A noter que sur des aspects concrets de mise en œuvre, les contacts se font déjà directement entre les services de l'Etat et les associations de communes ou les CSR.)

4. Missions

Dans ce chapitre, nous allons nous pencher sur les missions confiées au Conseil de politique sociale par la loi. Nous avons demandé à l'ensemble des interlocuteurs rencontrés quelle était leur perception des différentes missions et de leur bon accomplissement par le CPS.

4.1 Consultation sur des modifications de lois

Généralement, les projets de modification de lois font d'abord l'objet d'une procédure de consultation standard auprès des organismes concernés avant d'être présentés au CPS. Le préavis de ce dernier intervient donc juste avant la décision du Conseil d'Etat.

Un passage automatique devant le CPS est prévu pour toutes les lois énumérées dans la LOF, même pour des modifications minimales. Dans ce dernier cas, il n'y a pas vraiment d'enjeu et le préavis du Conseil relève plus de la formalité qu'autre chose. Lors de révisions plus importantes, les discussions sont animées et il arrive fréquemment que les projets de loi fassent des allers-retours entre le CPS et l'administration pour être adaptés.

Selon plusieurs interlocuteurs, la consultation du CPS permet de s'assurer que les futures lois soient en adéquation avec le terrain, que les dispositions prévues soient réalisables et qu'elles apportent une vraie plus-value. Cela permet en quelque sorte de réconcilier la vision théorique que peut avoir l'administration cantonale avec la vision pratique des acteurs chargés de la mise en œuvre. Le passage par le CPS permet également d'identifier les pierres d'achoppement, les éventuels nœuds des projets, et de les éliminer avant que ceux-ci arrivent devant le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

Certains craignent, en raison de la complexité de certains objets traités, que le CPS ne soit parfois qu'une chambre d'enregistrement pour les projets du Conseil d'Etat. Quelques membres reconnaissent en effet être dépassés par certains objets très techniques. La lecture des PV montre toutefois que de nombreux objets sont adaptés en fonction des remarques émises au CPS.

L'apparente unanimité qui se dégage des préavis du Conseil ne reflète donc pas toujours le processus itératif qui y a mené, avec des modifications des projets en fonction des remarques des représentants des communes.

4.2 Élaboration de règlements d'application

Concernant l'élaboration des règlements d'application, les éléments exprimés par nos interlocuteurs au sujet des modifications de lois s'appliquent également. Quelques personnes ont souligné que la plus-value de la consultation du CPS dans le cadre des règlements est encore plus importante, ceux-ci n'étant pas soumis à la procédure de consultation ordinaire, ni au vote du parlement.

4.3 Consultation sur les décisions importantes

Comme pour les deux points précédents, le rôle joué par le CPS dans le cadre de « décisions importantes » dans le domaine de la politique sociale est un rôle de consultation. Le Conseil fait office, aux dires de plusieurs interlocuteurs, de caisse de résonance pour le Conseil d'Etat, permettant à celui-ci de tester l'acceptabilité et la faisabilité de ses propositions auprès d'un cercle d'initiés avant de les concrétiser sous la forme de projets de lois ou de règlements.

4.4 Octroi de subventions aux organismes en milieu ouvert

Ce domaine est un des seuls dans lequel le CPS a une compétence décisionnelle, et pas seulement consultative ou de préavis. Naturellement, le Grand Conseil peut encore modifier les subventions versées dans le cadre du processus budgétaire, mais le passage par le CPS constitue un premier filtre.

Afin de mener cette tâche à bien, le Conseil se réunit deux fois de manière rapprochée, en mai et en juin. Lors de la première séance, il examine les tableaux préparés par les services, comprenant les demandes de subventions, le préavis du service et la motivation du préavis, et accompagnés d'une note mettant l'accent sur les changements ou les éventuels points sensibles. Les membres du CPS posent des questions, demandent parfois des compléments d'information ou fixent des cibles budgétaires par thématique. Lors de la séance de juin, ils reçoivent les réponses et explications des services et se déterminent sur les montants.

Quelques interlocuteurs rappellent que ces subventions représentent seulement une part infime (2% environ) de la répartition financière Etat-communes et que la portée des décisions prises est donc très limitée. Certains estiment que le CPS joue pleinement son rôle dans le cadre de cette mission, puisque la connaissance des enjeux locaux et régionaux des représentants des régions RAS est mise à profit pour savoir si les prestations concernées sont utiles, constituent ou non des doublons, etc. D'autres considèrent au contraire que cette tâche est de rang trop opérationnel et que les discussions vont un peu trop loin dans les détails, alors que le CPS devrait se préoccuper d'enjeux plus stratégiques. Cette divergence de vues sur le niveau d'intervention du Conseil est apparue à plusieurs reprises et nous y reviendrons dans notre conclusion.

4.5 Vérification de la conformité des dépenses et revenus de la répartition financière Etat-communes

Comme évoqué dans le chapitre 2, cette mission consiste essentiellement en une validation du rapport du Contrôle cantonal des finances, qui effectue une vérification comptable, puis émet des remarques et observations. Le rôle du Conseil est alors de traiter ces remarques et observations et de faire en sorte qu'elles soient respectées. Les membres du Conseil jugent la discussion des remarques utile et intéressante, tandis que les personnes extérieures trouvent positif que le CPS valide cette vérification, en tant qu'organe bipartite.

4.6 Coordination de la politique sociale entre canton et communes et arbitrage des éventuels conflits

De l'avis général, le Conseil de politique sociale joue un rôle important comme lieu d'échange entre l'Etat et les communes, même si plusieurs interlocuteurs regrettent que l'Etat soit le seul pourvoyeur d'objets à traiter par le CPS, les communes étant plutôt dans une posture réactive que proactive.

Au niveau de la coordination, on prête au CPS un rôle d'anticipation : en traitant les dossiers en amont, il devrait permettre de désamorcer d'éventuels désaccords ou conflits entre canton et communes. Plusieurs personnes interrogées estiment toutefois qu'il est ambitieux de considérer que le CPS peut véritablement éviter des conflits, et constatent que les discussions autour de la facture sociale demeurent très vives, signe qu'il ne remplit pas totalement cette mission.

Concernant le rôle d'arbitrage attribué par la loi au Conseil de politique sociale, les interlocuteurs sont divisés. S'il n'a jamais eu à jouer explicitement ce rôle jusqu'à présent, certains estiment que ce serait effectivement le lieu adéquat si la situation se présentait, en raison de sa bonne connaissance des dossiers sociaux et de sa composition paritaire. D'autres considèrent au contraire que sa composition même en ferait un piètre organe d'arbitrage, au moins une des

parties prenantes à un conflit Etat-communes ou Etat-RAS se trouvant automatiquement parmi ses membres. Ainsi, les conseillers d'Etat ne pourraient être juge et partie concernant un tel conflit institutionnel (de même, par hypothèse, le président du CRRAS si le conflit concernait une ou plusieurs régions d'action sociale). On pourrait alors y faire remonter le conflit en question pour en parler, mais pas en faire un lieu de médiation, car le CPS ne peut prétendre à la neutralité, de par sa composition.

4.7 Gestion de la répartition financière entre Etat et communes

La répartition financière entre l'Etat et les communes se compose des prestations listées à l'art. 15 LOF, notamment les aides financières individuelles (ex. revenu d'insertion, subsides d'assurance-maladie, prestations complémentaires AVS/AI, etc.), les mesures d'insertion professionnelle ou sociale, les mesures de prévention et d'information, les subventions aux organisations régionales appliquant la LASV, etc. Son coût est supporté pour moitié par l'Etat, et pour moitié par les communes (cette seconde moitié est communément appelée « facture sociale »), qui répartissent leur part entre elles selon un calcul prenant en compte la péréquation intercommunale. A noter que, suite à un accord intervenu entre le Conseil d'Etat et les communes, dès le 1^{er} janvier 2016, seul un tiers des augmentations des montants compris dans la répartition financière par rapport à l'année précédente seront mis à charge des communes.

La question de la répartition financière entre l'Etat et les communes se trouve au cœur des activités du CPS, des polémiques autour de sa composition, et même à l'origine de son existence, puisqu'il a été créé au moment de la répartition des tâches et du financement entre Etat et communes, afin de préserver un droit de regard des communes sur le contenu des dépenses sociales, auxquelles elles sont appelées à contribuer pour moitié. Ce point a donc fait l'objet de nombreux commentaires durant les entretiens, faisant apparaître des visions et des attentes différentes selon les interlocuteurs.

Dans les discussions du CPS, il existe selon les membres un débat récurrent sur la catégorisation des prestations, avec notamment une distinction assez floue entre les prestations relevant du domaine social et du domaine de la santé. Les représentants des communes plaident parfois pour que telle ou telle dépense soit imputée à la santé, la sortant de facto de la répartition financière des dépenses sociales entre Etat et communes, afin d'alléger la charge des communes.

Toutefois, en débattant de cette question, émerge rapidement le constat que l'évolution des dépenses est due à des tendances sociétales, telles que le vieillissement de la population, les phénomènes migratoires, sur lesquelles on n'a pas véritablement de prise, mais dont il faut gérer les conséquences. Ces grandes tendances échappent à toute maîtrise, et échappent à fortiori au contrôle du CPS.

Ainsi, le Conseil dispose d'une faible marge de manœuvre sur une grande partie du volume de la répartition financière Etat-communes, composée de prestations relevant de lois fédérales ou cantonales. Plusieurs interlocuteurs ont relevé cette relative impuissance du CPS et noté que la responsabilité est plutôt d'ordre politique, donc se joue au niveau du parlement, où les communes disposent d'ailleurs d'importants relais. Les dépenses sur lesquelles le Conseil a une véritable compétence décisionnelle, à savoir les subventions aux organismes en milieu ouvert, ne représentent qu'une part infime des dépenses sociales. En tant que tel, il paraît difficile de blâmer le CPS pour l'augmentation des dépenses sociales.

Les membres du Conseil se rendent rapidement compte des possibilités d'action limitées de cet organe, voire de l'Etat en général, et comprennent bien cette situation. C'est sans doute pour cette raison qu'ils sont jugés décevants par les associations de communes et autres acteurs extérieurs, qui attendent d'eux un regard plus critique et une action plus volontaire visant à une maîtrise des dépenses sociales.

La répartition financière Etat-communes pose en effet un grand défi en matière de communication : comment mieux expliquer aux communes le contenu de la facture sociale et son mécanisme de répartition ? La contribution des communes est définie par les règles de la péréquation, c'est-à-dire qu'elle est calculée en fonction de la capacité financière de chaque commune. Ainsi, les communes aisées contribuent de manière plus importante, alors qu'elles sont moins consommatrices de prestations sociales, d'où un sentiment de « payer pour les autres ». Plusieurs membres du CPS soulignent à ce titre l'importance d'aller à la rencontre des communes dans des séances d'information, ce que fait régulièrement le chef du DSAS, accompagné du président du CRRAS. L'intégration de représentants des associations de communes devrait aussi permettre de fluidifier la communication, selon plusieurs interlocuteurs.

Une autre doléance des communes concerne les délais de communication des estimations du montant de la facture sociale et de sa répartition, qui les oblige souvent à modifier leur budget en cours de route et crée une imprévisibilité inconfortable pour leur gestion financière. Naturellement, le CPS n'a pas la capacité d'intervenir sur ce point, mais cela vient nourrir le sentiment général d'insatisfaction.

4.8 Appréciation globale des missions

Globalement, l'ensemble des interlocuteurs saluent l'existence du Conseil de politique sociale en tant qu'interface entre l'Etat et les communes sur les questions de politique sociale. La discussion porte ensuite sur sa composition ou sur l'ampleur des missions qui lui sont confiées, mais la nécessité d'avoir un espace d'échange et de coordination n'est pas remise en question.

Le rôle essentiellement réactif du CPS a été relevé par plusieurs personnes, qui estiment que face aux défis posés par les évolutions sociétales en cours et à l'augmentation des dépenses sociales qui en découle, il pourrait jouer un rôle plus stratégique, en étant parfois une force de proposition, et pas seulement un organe de préavis.

Plus généralement, de nombreux acteurs soulignent la complexité de l'architecture de la politique sociale vaudoise et considèrent ainsi que les griefs parfois imputés au CPS sont symptomatiques de cette complexité et ne concernent pas vraiment l'organe en tant que tel. Un interlocuteur estime que c'est en raison de l'enchevêtrement de compétences cantonales, régionales et communales que le CPS a été créé, et que dans un système plus simple et plus clair, il n'aurait plus de raison d'être. Ainsi, le Conseil n'est pas complexe en tant que tel, mais révèle la complexité du système. C'est donc une fonction supplémentaire que certains reconnaissent au Conseil de politique sociale, à savoir celle de paratonnerre, récoltant toutes les récriminations plus généralement dirigées contre le système social vaudois.

Les interlocuteurs rencontrés sont d'ailleurs nombreux à appeler de leurs vœux une clarification de l'organisation de la politique sociale dans le canton de Vaud, la plupart estimant qu'une cantonalisation de l'ensemble du système (tâches et financement) serait de nature à simplifier considérablement sa mise en œuvre. Cela impliquerait une bascule fiscale, afin de donner au canton les moyens d'assumer seul ces missions. Mais il s'agit là de considérations nettement plus vastes, et clairement hors du mandat d'évaluation qui nous a été confié.

5. Information et communication

L'évaluation menée en 2007 par le Prof. Knüsel avait mis en lumière des lacunes au niveau de la communication des décisions du Conseil de politique sociale, particulièrement à l'adresse des communes. Nous nous sommes donc penchés plus particulièrement sur cette question de l'information et de la communication, en commençant par recueillir l'appréciation des interlocuteurs vis-à-vis des outils de communication du CPS, à savoir la newsletter CPS-Info et la page web, avant d'aborder la question plus générale de l'information donnée aux communes.

5.1 CPS-Info et page web

Les conclusions de l'évaluation de 2007 ont donné lieu à la création de la newsletter du CPS, intitulée CPS-Info, qui est publiée après chaque séance et synthétise les décisions prises et les points abordés. Tous les numéros du CPS-Info sont disponibles sur la page web du Conseil, en format PDF.

Globalement, l'appréciation de la newsletter est bonne. Les membres du CPS la jugent fidèle aux discussions menées. Quelques interlocuteurs craignent qu'elle ne soit un peu trop technique pour certains destinataires qui ne sont pas des spécialistes du domaine, par exemple des municipaux de petites communes, qui pourraient être dépassés par certains détails et spécificités.

Le degré de précision de l'information donnée est jugé bon par les acteurs extérieurs (politiques et chef-fe-s de service). Plusieurs députés ont noté que le CPS-Info constitue pour eux une très bonne base d'information, avec la possibilité de solliciter plus de détails si nécessaire. Quelques interlocuteurs, expliquant qu'ils recherchaient parfois des éléments dans d'anciens numéros du CPS-Info en ligne, ont regretté que le classement actuel (avec seulement le numéro et la date) ne permette pas de retrouver facilement un thème donné. Ils suggèrent la mise en place d'un moteur de recherche basique permettant de retrouver facilement les sujets traités par le CPS.

Plus généralement, la page web du CPS est jugée un peu sommaire par plusieurs acteurs. Il est vrai que seules y figurent les dates des séances de l'année en cours et les archives du CPS-Info, sans aucune indication thématique. Même la composition du Conseil n'est pas disponible, si ce n'est en cliquant sur un numéro de la newsletter. D'un avis partagé par plusieurs personnes, y compris les évaluateurs, le site mériterait donc un petit rafraîchissement, avec quelques informations de base et un accès plus facile aux informations contenues dans les archives du CPS-Info.

5.2 Communication à l'adresse des communes

Sur la politique sociale en général, la communication entre Etat et communes semble parfois difficile, avec des incompréhensions de part et d'autre. Ces difficultés se cristallisent autour du Conseil de politique sociale, qui fait l'objet d'attentes contradictoires de la part des uns et des autres.

L'insatisfaction chronique des communes vis-à-vis de l'évolution de la répartition financière Etat-communes laisse à penser que le CPS ne joue pas pleinement son rôle d'information et de communication vis-à-vis des communes, selon plusieurs personnes interrogées. Reste à savoir si tel est véritablement son rôle, ou si cette communication doit passer par d'autres canaux. Ainsi, selon plusieurs interlocuteurs, la communication vis-à-vis des communes, et plus particulièrement des municipaux en charge du social, doit se faire via le CRRAS.

Une bonne partie des personnes interrogées considère que l'intégration de représentants des associations de communes au sein du Conseil sera de nature à améliorer la communication envers les communes. Cette représentation devrait permettre une meilleure circulation de l'information dans les deux sens : faire connaître et expliquer les prises de position du CPS aux communes, mais aussi faire remonter les questionnements de ces dernières au CPS.

Une anecdote nous a semblé assez symptomatique dans ce cadre : comme mentionné plus haut, dans le cadre de l'évaluation de 2007, les communes s'étaient plaintes de ne pas être suffisamment informées des décisions du CPS. La newsletter a donc été créée et les communes y sont fréquemment appelées à transmettre leurs questions pour alimenter une rubrique questions/réponses. Or, elles n'ont jamais fait usage de cette possibilité.

Nous avons demandé aux personnes interrogées quelle était leur interprétation de cette situation. Pour certains, il s'agit d'une tendance, constatée dans de nombreux domaines, à réclamer plus d'information mais à ne pas en prendre connaissance quand on l'obtient. Pour d'autres, cela reflète plutôt un manque de temps ou d'intérêt des dirigeants communaux. D'autres considèrent que c'est parce que le CPS-Info est trop technique et que ses destinataires ne le comprennent pas, ou encore que les communes utilisent d'autres canaux d'information plus directs pour poser leurs questions. Quoi qu'il en soit, on peut constater que les discussions et décisions du CPS sont, conformément à la recommandation de l'évaluation 2007, désormais communiquées de manière transparente grâce à la newsletter, et ce quel que soit l'usage que les communes fassent de ces informations.

6. Conclusion et recommandations

6.1 Synthèse

L'évaluation nous a permis d'établir que l'activité du Conseil de politique sociale est conforme aux lois en vigueur, avec quelques exceptions de détail, à savoir la participation à l'élaboration de contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales, le fonctionnement du Bureau, les délais d'envoi des ordres du jour et de leurs annexes, et la consignation dans les procès-verbaux des décisions prises par correspondance.

Nous nous sommes ensuite penchés sur le fonctionnement du CPS et avons pu constater qu'au niveau de l'organisation des séances, la fréquence est adaptée, respectant tant le nombre de dossiers à traiter que les agendas chargés des membres, et que la fréquentation est bonne, avec un petit bémol du côté des représentants de l'Etat, qui souvent ne sont pas au complet. Le travail du secrétariat donne entière satisfaction aux membres et les interactions avec les services concernés semblent se dérouler de manière fluide. C'est au niveau de la documentation et de la préparation des séances que l'on trouve des appréciations plus critiques : concrètement, concernant le volume de documents à lire dans des délais très courts, et sur le principe, concernant un déséquilibre au niveau de la connaissance des dossiers entre représentants de l'Etat et des communes. Le processus de prise de décision au sein du Conseil, généralement consensuel, donne satisfaction à ses membres, même s'il suscite des interrogations à l'extérieur.

Au chapitre du fonctionnement, c'est sans conteste la question de la composition du CPS qui fait le plus débat, avec une modification législative en préparation, pour répondre à une revendication des communes d'être mieux représentées.

Concernant les missions confiées au CPS et leur accomplissement, la perception des acteurs est globalement bonne, avec quelques divergences sur le degré de détail dans lequel le Conseil devrait entrer. Le rôle d'arbitrage suscite des interrogations, en particulier liées au problème de neutralité d'un organe dans lequel siègent trois conseillers d'Etat et le président du CRRAS, tous potentiellement concernés par d'éventuels conflits interinstitutionnels. Parmi les missions, c'est surtout la question de la gestion de la répartition financière Etat-communes qui provoque débats et désaccords, en lien d'ailleurs avec la composition du Conseil. Un examen un peu plus poussé de cet aspect révèle toutefois que la marge de manœuvre du CPS par rapport à l'ensemble des dépenses sociales reste très faible.

Enfin, nous avons abordé les questions d'information et de communication. Depuis l'évaluation de 2007, qui relevait certaines lacunes, la situation s'est incontestablement améliorée, avec la création de la newsletter CPS-Info. Des améliorations peuvent encore être apportées au niveau du site web et de la communication directe à destination des communes. De l'avis général, la communication et la transparence concernant la répartition financière Etat-communes et son contenu sont en effet indispensables – et ne dépendent pas uniquement du CPS.

6.2 Conclusion

Après avoir rencontré l'ensemble des acteurs gravitant autour du Conseil de politique sociale, la principale conclusion qui s'impose est que la perception du CPS est très variée, y compris parmi ses membres.

Certains ont le sentiment qu'il s'agit d'un organe de rang plutôt stratégique, d'autres soulignent au contraire les compétences techniques et opérationnelles liés à la connaissance du terrain dont disposent les représentants des communes. Certains ont l'impression que le CPS joue bien son rôle et arrive à influencer les dossiers avant leur adoption par le Conseil d'Etat, respectivement le Grand Conseil, d'autres estiment qu'il n'est qu'une chambre d'enregistrement utilisée par le gouvernement pour légitimer ses projets auprès des communes. Certains louent le consensus et l'esprit constructif qui préside aux débats du Conseil, d'autres se méfient de cette entente et soupçonnent un manque de vision critique de la part des représentants des régions RAS face aux propositions du Conseil d'Etat, remettant en cause la représentativité de ces membres.

De cette diversité de vue, découle la polémique sur la composition du CPS et la proposition d'y renforcer la représentation des communes, proposition diversement appréciée, comme on a pu le voir plus haut.

Concernant l'utilité et le rôle stratégique du Conseil, on peut se dire que si les associations de communes tiennent tant à y être directement représentées, cela signifie tout de même que le CPS n'est pas considéré comme un organe impuissant ou inutile, mais bien que des discussions importantes y ont lieu.

Concernant la question de la représentativité de cet organe, les entretiens nous ont montré que tout le monde a à gagner d'une légitimité accrue du CPS, qui entraînerait une meilleure acceptabilité des projets préavisés positivement par lui, et de meilleures relations entre l'Etat et les communes. Reste à savoir si l'intégration de représentants des associations de communes permettra de renforcer cette légitimité. Si ces représentants jouent le jeu, assument les décisions prises et les préavis émis dans une logique collégiale, et font le relais avec leur base pour améliorer la communication, on peut penser que oui. En effet, les décisions ou compromis issus du Conseil seraient alors plus solides et bien défendus par la suite devant le gouvernement et/ou le parlement. Dans le cas contraire, le « conflit » récurrent entre Etat et communes concernant la facture sociale se poursuivra et la question d'une réforme du système social se fera de plus en plus pressante.

6.3 Recommandations

Le présent rapport a pour objectif principal de faire un diagnostic de la conformité aux lois et du bon fonctionnement du Conseil de politique sociale. Nous proposons ci-dessous quelques recommandations fondées sur les constats abordés aux chapitres précédents, et qui sont selon nous de nature à améliorer le fonctionnement du CPS et la légitimité de cette instance. Les trois premières recommandations sont plutôt d'ordre opérationnel, tandis que les deux dernières ont une visée plus stratégique.

Consigner dans les PV des décisions prises par voie de circulation

Afin d'être en conformité avec le règlement d'organisation du CPS, nous recommandons de consigner dans les procès-verbaux les décisions prises par correspondance, ce afin d'avoir, à la lecture des PV, un regard complet sur l'ensemble des décisions du Conseil.

Documenter et expliciter le processus de préavis/décision

Afin de mieux anticiper les critiques relatives à la prévalence d'un « consensus mou » au sein du CPS, nous recommandons de documenter les modifications apportées aux projets soumis au CPS, et de les mentionner dans le cadre des préavis, notamment sur les projets de lois, afin de rendre visibles aux députés et aux communes les effets du travail de consultation du CPS, actuellement imperceptibles pour les acteurs extérieurs et sources d'incompréhensions.

Rafraîchir le site web du CPS

Comme évoqué au point 5.1, la communication pourrait être renforcée par une amélioration du

site web, avec en particulier la publication d'informations basiques sur la composition et les missions du CPS. Si cela est techniquement réalisable à un coût raisonnable, nous faisons nôtre la recommandation exprimée par plusieurs interlocuteurs d'intégrer au site un petit moteur de recherche pour permettre de retrouver facilement un sujet dans les archives du CPS-Info.

Encourager les propositions des communes à l'ordre du jour

Afin de répondre aux critiques concernant le caractère plus réactif que proactif du CPS, nous proposons de prévoir un point récurrent à l'ordre du jour, pour les propositions des communes et régions RAS. Cela permettrait aux représentants de ces instances de venir avec des idées, et pas seulement de réagir aux projets du CE. Dans le cadre de l'intégration de représentants des associations de communes, cela offrirait une possibilité à celles-ci de relayer les propositions de leurs membres.

Prévoir une pleine intégration des représentant-e-s des associations de communes

Ce point sensible est actuellement en discussion entre le Conseil d'Etat et les associations concernées et nous n'entendons pas nous immiscer dans cette décision à caractère politique. Toutefois, ce point ayant été largement abordé dans le cadre de cette évaluation, nous nous permettons de donner ici notre opinion par rapport aux deux options étudiées, à savoir l'intégration de deux représentant-e-s avec voix consultative, ou de trois représentant-e-s avec droit de vote, cette deuxième option impliquant de doubler la voix de chacun des représentants de l'Etat.

Selon nous, afin d'atteindre l'objectif déclaré d'accroissement de la légitimité du Conseil, il serait préférable de retenir la deuxième option, qui octroie aux nouveaux membres le droit de vote. En effet, un mode consultatif créerait un fonctionnement à deux vitesses avec deux catégories de membres, ce qui est rarement souhaitable. De plus, le fait d'avoir une voix consultative dans un organe qui à l'heure actuelle se prononce toujours par consensus revient presque à être membre à part entière. Le fait de pouvoir voter doit permettre de lier les personnes aux décisions prises (avec seulement une voix consultative, il est plus aisé de se désolidariser). Il sera en revanche important de s'assurer d'une présence régulière de l'ensemble des représentants de l'Etat, sous peine de perdre deux voix avec une seule absence, ce surtout si le mode de prise de décision devait évoluer vers quelque chose de moins consensuel qu'actuellement.

7. Annexe : liste des personnes interrogées

Nous tenons à remercier ici l'ensemble de nos interlocuteurs dans le cadre de ce mandat pour leur disponibilité et leur contribution précieuse à notre évaluation.

Membres du Conseil de politique sociale

Laurent Wehrli, président du CPS, syndic de Montreux

Jean-Michel Clerc, président du Conseil des régions RAS

* Philippe Leuba, chef du département de l'économie et du sport (* = entretien téléphonique)

Anne-Catherine Lyon, cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Pierre-Yves Maillard, chef du département de la santé et de l'action sociale

Nathalie Saugy, présidente ARAS Jura-Nord vaudois, conseillère municipale Yverdon-les-Bains

Oscar Tosato, conseiller municipal Lausanne

Représentants de l'administration cantonale

Fabrice Ghelfi, chef du service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)

Françoise Jaques, cheffe du service de la prévoyance et de l'aide sociale (SPAS)

Serge Loutan, chef du service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)

Denise Parein, resp. du Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (SPAS)

* Roger Piccand, (ancien) chef du service de l'emploi (SDE)

Eric Toriel, secrétaire général du département de la santé et de l'action sociale

Représentants des groupes politiques siégeant au Grand Conseil

Gérald Cretegy, député, président du groupe PDC-Vaud Libre

* Jean-Michel Dolivo, député, président du groupe La Gauche POP-solidarités

Philippe Jobin, député, président du groupe Union démocratique du centre

Catherine Labouchère, députée, Parti Libéral – Radical

Laurent Miéville, député, Vert'Libéraux

Nicolas Rochat Fernandez, député, président du groupe Socialiste

* Vassilis Venizelos, député, président du groupe Les Verts

Autres

Joséphine Byrne Garelli, présidente de l'Association de communes vaudoises (ADCV)

Claudine Wyssa, présidente de l'Union des communes vaudoises (UCV)

Evaluation du Conseil de politique sociale

Résumé du rapport final

1. Contexte et objectifs du mandat

Institué par la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, le Conseil de politique sociale a pour mission de préavisier l'adoption ou la modification de lois du domaine social, de participer à l'élaboration de leurs règlements d'application, de régler les questions de répartition des subventions sociales entre Etat et communes, de se prononcer sur l'octroi de subventions aux organismes en milieu ouvert de niveau régional, de vérifier la conformité des dépenses concernées, et plus généralement d'offrir un lieu d'information et d'échange entre l'Etat et les communes concernant la politique sociale.

Le CPS est composé de trois représentants de l'Etat nommés par le Conseil d'Etat (actuellement, trois Conseillers d'Etat) et trois représentants des communes désignés par les régions d'action sociale ; une fois désignés, ces six membres en élisent un septième, qui préside le Conseil. Le Conseil est nommé pour la durée de la législature.

L'objectif du mandat était d'évaluer le CPS sous l'angle de sa conformité à la loi, de son fonctionnement et de sa perception par les principaux acteurs du monde administratif et politique. A cette fin, nous avons effectué une analyse documentaire, puis mené des entretiens avec l'ensemble des membres du CPS, les chefs de service en lien avec le CPS, un représentant de chaque groupe parlementaire, et les présidentes des deux grandes associations de communes.

2. Constats

2.1 Conformité légale

Globalement, nous avons pu constater que l'activité du Conseil de politique sociale est conforme à la loi, avec quelques exceptions d'importance mineure qui ne touchent pas au cœur des missions du CPS, mais plutôt à des détails de fonctionnement ou à des éléments prévus dans la loi, mais qui n'ont pas été réalisés.

2.2 Fonctionnement

Le rythme des séances est jugé bon par l'ensemble des acteurs concernés. Quant à la fréquentation, elle est satisfaisante, avec toutefois des absences plus courantes du côté des représentants de l'Etat. La documentation reçue donne satisfaction, avec un bémol concernant l'important travail de préparation nécessaire, en particulier pour les représentants des communes. Le travail du secrétariat du CPS est jugé de manière très positive.

Les décisions du CPS se prennent généralement par consensus, ce qui ne reflète pas une unanimité permanente, mais plutôt une pratique du Conseil d'Etat consistant à retravailler les projets critiqués en tenant compte des avis contraires, jusqu'à l'atteinte d'un consensus. Ce mode de décision consensuel, très apprécié des membres du Conseil, fait l'objet de critiques de la part de certains acteurs extérieurs, qui craignent qu'il ne reflète un manque d'esprit critique des représentants des RAS face aux projets du Conseil d'Etat.

2.3 Composition du Conseil de politique sociale

La composition du Conseil fait actuellement l'objet de débats animés. En effet, la représentativité des membres du CPS désignés par le Conseil des régions RAS est remise en question par certains acteurs, et en particulier par les associations de communes. Leurs compétences ne sont absolument pas mises en cause, mais plutôt le fait qu'il s'agisse de spécialistes des questions sociales, ce qui fait craindre aux communes qu'ils ne posent pas un regard suffisamment critique sur les projets présentés par le Conseil d'Etat, en particulier concernant les enjeux financiers.

Suite à une motion, transformée en postulat par le Grand Conseil, il est prévu d'intégrer prochainement les présidentes des associations de communes (UCV et ADCV), ou des représentant-e-s de ces associations, au sein du CPS. La première option consisterait à octroyer une voix consultative aux deux présidentes, afin de conserver l'équilibre Etat-communes, car il paraît difficile d'augmenter le nombre de représentants du Conseil d'Etat. La seconde option prévoit d'intégrer trois nouveaux représentants désignés par les associations de communes qui viendraient s'ajouter aux trois représentants actuels des régions RAS, et de doubler la voix de chaque représentant du Conseil d'Etat, afin de conserver la parité en cas de vote.

2.4 Missions

L'une des principales missions du CPS est de *préaviser les modifications légales et réglementaires, ainsi que les décisions importantes dans le domaine de la politique sociale*. De l'avis de la plupart de nos interlocuteurs, cette consultation apporte une plus-value, en confrontant des projets élaborés par l'administration à l'expérience de terrain des représentants des RAS, et assure ainsi que les modifications prévues sont réalisables et conformes aux besoins. Elle permet en outre d'identifier les éventuels nœuds des projets et de les éliminer avant leur passage devant le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. Certains acteurs craignent toutefois que le CPS ne soit parfois qu'une chambre d'enregistrement pour des projets très techniques issus du Conseil d'Etat.

Une autre mission du CPS, de nature décisionnelle, elle (sous réserve du vote du budget par le parlement), consiste à *octroyer des subventions aux organismes en milieu ouvert*. Dans ce cadre, le Conseil examine les tableaux récapitulatifs préparés par les services, comprenant un préavis et une note explicative concernant les éventuels changements ou nouveautés, il pose des questions, demande des compléments et fixe des cibles budgétaires par thématique, puis se détermine sur les montants. Si les sommes en jeu ne représentent qu'une part infime (env. 2%) de la répartition financière Etat-communes, une majorité des acteurs considère que le CPS joue pleinement son rôle dans l'octroi de ces subventions, la connaissance des enjeux locaux et régionaux des membres du CPS étant mise à profit pour juger de la pertinence des prestations concernées.

Le Conseil de politique sociale est aussi chargé de *valider le rapport du Contrôle cantonal des finances sur la vérification de la conformité des revenus et dépenses de la répartition financière Etat-communes*. Selon les membres, cela suscite des discussions intéressantes autour des observations du CCF, et selon les acteurs extérieurs, il est positif que cette vérification soit faite par un organe bipartite réunissant canton et communes.

La LOF confie au Conseil la mission de *coordonner la politique sociale entre canton et communes et d'arbitrer d'éventuels conflits*. De l'avis général, le CPS joue effectivement un rôle important comme lieu d'échange entre l'Etat et les communes, même si plusieurs interlocuteurs regrettent que l'Etat soit le seul pourvoyeur d'objets à traiter, les communes étant plutôt dans une posture réactive que proactive. En traitant les dossiers en amont, le Conseil devrait permettre de désamorcer d'éventuels conflits entre canton et communes. Plusieurs personnes interrogées estiment toutefois que ces attentes sont ambitieuses, et que les discussions autour de la facture sociale demeurent très vives, signe qu'il ne remplit pas totalement cette mission.

Le CPS est enfin chargé de la *gestion de la répartition financière entre Etat et communes*. Cette question se trouve au cœur de ses activités, des polémiques autour de sa composition, et même à l'origine de son existence, puisqu'il a été créé au moment de la répartition des tâches et du financement entre Etat et communes, afin de préserver un droit de regard des communes sur le contenu des dépenses sociales, auxquelles elles sont appelées à contribuer pour moitié. De fait, le Conseil dispose d'une faible marge de manœuvre sur une grande partie du volume de la répartition financière Etat-communes, composée de prestations relevant de lois fédérales ou cantonales. Plusieurs interlocuteurs ont relevé cette relative impuissance du CPS et noté que la responsabilité est plutôt d'ordre politique, donc se joue au niveau du parlement, où les communes disposent d'ailleurs d'importants relais. Les dépenses sur lesquelles le Conseil a une véritable compétence décisionnelle, à savoir les subventions aux organismes en milieu ouvert, ne représentent qu'une part infime des dépenses sociales. En tant que tel, il paraît donc difficile de blâmer le CPS pour l'augmentation des dépenses sociales.

2.5 Information et communication

Suite à la première évaluation du CPS (2007), la newsletter CPS-Info a été créée. Publiée après chaque séance, elle synthétise les décisions prises et les points abordés. Globalement jugée intéressante, certains la trouvent tout de même assez technique. La page web du CPS est quant à elle considérée comme un peu trop sommaire. Il est vrai que seules y figurent les dates des séances de l'année en cours et les archives du CPS-Info, sans aucune indication thématique.

La communication à l'adresse des communes pourrait également être améliorée. Il semble en effet subsister d'importantes incompréhensions quant au rôle du CPS, à la composition et à l'évolution de la répartition financière Etat-communes. De l'avis de plusieurs interlocuteurs, l'intégration de représentants des associations de communes au sein du Conseil serait de nature à fluidifier cette communication indispensable.

3. Conclusion et recommandations

3.1 Conclusion

Après avoir rencontré l'ensemble des acteurs gravitant autour du Conseil de politique sociale, la principale conclusion qui s'impose est que la perception du CPS est très diverse, y compris parmi ses membres. Certains ont le sentiment qu'il s'agit d'un organe stratégique, d'autres soulignent au contraire les compétences opérationnelles des représentants des communes. Certains jugent que le CPS joue son rôle et influence les dossiers avant leur adoption par le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil, d'autres estiment qu'il n'est qu'une chambre d'enregistrement utilisée par le gouvernement pour légitimer ses projets auprès des communes. Certains louent le consensus et l'esprit constructif qui préside aux débats du Conseil, d'autres se méfient de cette entente et soupçonnent un manque de vision critique de la part des représentants des régions RAS.

Concernant la question de la représentativité du CPS, l'évaluation conclut que tout le monde a à gagner d'une légitimité accrue de cet organe, qui entraînerait une meilleure acceptabilité des projets préavisés positivement, et de meilleures relations entre l'Etat et les communes. Reste à savoir si l'intégration de représentants des associations de communes permettra de renforcer cette légitimité. Si ceux-ci jouent le jeu, assument les décisions prises collégialement, et font le relais avec leur base pour améliorer la communication, on peut penser que oui. Dans le cas contraire, le conflit récurrent entre Etat et communes concernant la facture sociale se poursuivra.

3.2 Recommandations

Consigner dans les PV des décisions prises par voie de circulation

Il s'agira de consigner dans les procès-verbaux les décisions prises par correspondance, ce afin d'avoir, à la lecture des PV, un regard complet sur l'ensemble des décisions du Conseil.

Documenter et expliciter le processus de préavis/décision

Afin de mieux anticiper les critiques relatives à la prévalence d'un « consensus mou » au sein du CPS, il serait recommandable de documenter le travail de consultation du CPS, actuellement imperceptible pour les acteurs extérieurs et parfois source d'incompréhensions.

Rafraîchir le site web du CPS

L'amélioration du site web devrait être envisagée, avec en particulier la publication d'informations basiques sur la composition et les missions du CPS et l'intégration d'un moteur de recherche.

Encourager les propositions des communes à l'ordre du jour

Il est à recommander de prévoir un point récurrent à l'ordre du jour pour les propositions des communes et régions RAS. Cela permettrait aux représentants de ces instances de venir avec des idées, et pas seulement de réagir aux projets du gouvernement. Dans le cadre de l'intégration de représentants des associations de communes, cela offrirait une possibilité à celles-ci de relayer les propositions de leurs membres.

Prévoir une pleine intégration des représentant-e-s des associations de communes

Afin d'atteindre l'objectif déclaré d'accroissement de la légitimité du Conseil, il serait souhaitable d'accorder le droit de vote aux nouveaux représentants des associations des communes. L'option d'intégrer ces derniers avec voix consultative risquerait de créer un fonctionnement à deux vitesses avec deux catégories de membres. Le fait de pouvoir voter doit permettre de lier les personnes aux décisions prises (avec seulement une voix consultative, il est plus aisé de se désolidariser). Il sera en revanche important de s'assurer d'une présence régulière de l'ensemble des représentants de l'Etat, sous peine de perdre deux voix avec une seule absence, surtout si le mode de prise de décision devait évoluer vers quelque chose de moins consensuel.

Emilie Flamand-Lew

Genève, le 21 mars 2016

Conseil de politique sociale

Pour adresse :

Département de la santé et de l'action sociale
Secrétariat général
Bâtiment administratif de la Pontaise
Av. des Casernes 2 - 1014 Lausanne

Tél. 021 316 50 20
Fax 021 316 52 84

Evaluation du fonctionnement du Conseil de politique sociale **Suites données aux recommandations du rapport d'évaluation**

Recommandation no 1

Consigner dans les PV des décisions prises par voie de circulation

Il s'agira de consigner dans les procès-verbaux les décisions prises par correspondance, ce afin d'avoir, à la lecture des PV, un regard complet sur l'ensemble des décisions du Conseil.

- Le Conseil charge son secrétariat afin d'appliquer dorénavant cette recommandation. Les décisions prises par correspondance seront donc répercutées dans les PV de la séance suivante.

Recommandation no 2

Documenter et expliciter le processus de préavis/décision

Afin de mieux anticiper les critiques relatives à la prévalence d'un « consensus mou » au sein du CPS, il serait recommandable de documenter le travail de consultation du CPS, actuellement imperceptible pour les acteurs extérieurs et parfois source d'incompréhensions.

- Le travail de consultation du CPS est actuellement retracé dans les propositions au Conseil d'Etat, mais pas dans les rapports du Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil (EMPL, réponses à des objets parlementaires, etc.). Le CPS suggère que les Départements intègrent dorénavant aussi dans les rapports à l'intention du Grand Conseil le travail de consultation du CPS.

Recommandation no 3

Rafraîchir le site web du CPS

L'amélioration du site web devrait être envisagée, avec en particulier la publication d'informations basiques sur la composition et les missions du CPS et l'intégration d'un moteur de recherche.

- Le Conseil charge le secrétariat de mettre en œuvre, avec les services concernés, une amélioration du site. La page web du CPS devra être complétée avec des informations utiles concernant les missions du CPS ainsi que sa composition. D'autres informations pourraient éventuellement y être publiées. La possibilité d'y intégrer un moteur de recherche sera examinée. Le cas échéant, il s'agira d'examiner l'opportunité de publier le CPSinfo dans un autre format, davantage compatible avec les prérequis du web.

. / .

Conseil de politique sociale

*Evaluation du fonctionnement du Conseil de politique sociale
Suites données aux recommandations du rapport d'évaluation*

Recommandation no 4

Encourager les propositions des communes à l'ordre du jour

Il est à recommander de prévoir un point récurrent à l'ordre du jour pour les propositions des communes et régions RAS. Cela permettrait aux représentants de ces instances de venir avec des idées, et pas seulement de réagir aux projets du gouvernement. Dans le cadre de l'intégration de représentants des associations de communes, cela offrirait une possibilité à celles-ci de relayer les propositions de leurs membres.

- Le Conseil rappelle que les représentant-e-s des communes ont déjà aujourd'hui la possibilité de porter des objets à l'ordre du jour des séances. Toutefois, il est d'accord de prévoir un point récurrent à l'ordre du jour à disposition des communes afin d'y accorder un intérêt prépondérant à l'avenir.

Recommandation no 5

Prévoir une pleine intégration des représentant-e-s des associations de communes

Afin d'atteindre l'objectif déclaré d'accroissement de la légitimité du Conseil, il serait souhaitable d'accorder le droit de vote aux nouveaux représentants des associations des communes. L'option d'intégrer ces derniers avec voix consultative risquerait de créer un fonctionnement à deux vitesses avec deux catégories de membres. Le fait de pouvoir voter doit permettre de lier les personnes aux décisions prises (avec seulement une voix consultative, il est plus aisé de se désolidariser). Il sera en revanche important de s'assurer d'une présence régulière de l'ensemble des représentants de l'Etat, sous peine de perdre deux voix avec une seule absence, surtout si le mode de prise de décision devait évoluer vers quelque chose de moins consensuel.

- Le Conseil est d'accord d'intégrer dorénavant en son sein trois représentant-e-s des principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises. Cette modification de la composition du Conseil ira de pair avec une modification de la distribution des voix des membres: les représentant-e-s du Conseil d'Etat disposeront de deux voix chacun-e, alors que les représentant-e-s des communes auront une voix chacun-e.
Une modification de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) sera proposée au Grand Conseil afin d'ancrer ces modifications sur le plan légal.

Adopté à la séance du 22 mars 2016

Lausanne, le 28 avril 2016.

Texte actuel

Art. 5 Conseil de politique sociale

¹ Un Conseil de politique sociale (ci-après : le Conseil) est institué.

² Il se compose de 7 membres, dont 3 représentants de l'Etat et 3 représentants des communes.

³ Le Conseil d'Etat nomme les représentants de l'Etat.

⁴ Les régions, au sens de la LASV, désignent les représentants des communes.

⁵ Les représentants de l'Etat et des communes désignent le 7e membre.

Projet

PROJET DE LOI modifiant la Loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

du 25 mai 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme il suit :

Art. 5

¹ Sans changement.

² Il se compose de 10 membres, dont 3 représentants de l'Etat et 6 représentants des communes.

³ Sans changement.

⁴ Les régions, au sens de la LASV, désignent 3 représentants des communes.

^{4bis} Les principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises désignent 3 représentants parmi les membres de leur comité, dont au moins un président ou un vice-président des dites associations.

^{4ter} Le Conseil d'Etat détermine les associations admises selon l'alinéa 4bis.

⁵ Les représentants de l'Etat et des communes désignent le dixième membre

Texte actuel

⁶ Si les membres ne se mettent pas d'accord, le président du Grand Conseil désigne le 7e membre.

⁷ Le Conseil est nommé pour la durée de la législature.

Art. 8 Fonctionnement

¹ Le Conseil ne peut délibérer que pour autant que deux représentants au moins de l'Etat respectivement des communes soient présents.

² Il se prononce à la majorité simple des membres présents.

³ En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

⁴ Si les circonstances l'exigent, les membres du Conseil peuvent faire part de leur position par correspondance.

Projet

en procédant conformément à l'article 8.

⁶ Si les membres ne se mettent pas d'accord, le président du Grand Conseil désigne le dixième membre.

⁷ Sans changement.

Art. 8

¹ Le Conseil ne peut délibérer que pour autant que 2 représentants au moins de l'Etat respectivement 4 représentants des communes soient présents.

^{1bis} Les représentants de l'Etat disposent chacun de deux voix. Les représentants des communes disposent chacun d'une voix.

² Le Conseil se prononce à la majorité simple des voix dont disposent les membres.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mai 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur le postulat Claudine Wyssa et consorts
demandant une modification de la composition du Conseil de politique sociale (CPS)
(14_POS_075) et Exposé des motifs et projet loi modifiant la loi sur l'organisation et le
financement de la politique sociale (LOF)**

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier cet objet s'est réunie le vendredi matin 7 octobre 2016 à la Salle Guisan, dans le Bâtiment administratif de la Pontaise, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Claire Attinger Doepper, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Josée Martin et Claudine Wyssa ; de Messieurs les députés Michel Collet, Denis-Olivier Maillefer, Pierre-André Pernoud ainsi que du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.

Ont également assisté à la séance : Monsieur Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et Madame Caroline Knupfer, responsable de la section Politique sociale au Secrétariat général du DSAS (SG-DSAS). Les notes de séance ont été prises par Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

2. POSITION DE LA POSTULANTE

Une solution a pu être trouvée au final ; elle consiste en une modification de la composition du Conseil de politique sociale (CPS). Dans le rapport externe joint avec le projet de loi, il est abordé la question du relais entre le canton et les communes qui est l'un des principaux problèmes. Il est espéré que les modifications apportées permettront d'améliorer cela.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le gouvernement propose donc la solution suivante après avoir envisagé une autre solution, d'où une certaine longueur avant la présentation de ce projet final :

- élargir la délégation des représentants des communes de trois à six ;
- prévoir des votes comptant doubles pour les membres du Conseil d'État et simples pour les représentants des communes.

Des problèmes risquent de se poser s'il manque des représentants des communes ou du gouvernement en cas de vote. Pour rappel, le CPS est saisi de tous les projets en lien avec la politique sociale. Cela n'est pas aisé, car il faut tenir compte autant des interlocuteurs comme le CPS, les services transversaux et l'exécutif que des délais pouvant être courts, notamment pour l'arrêté sur les subsides. Ce n'est pas seulement une simple modification pour renforcer la représentativité et l'acceptabilité du CPS, mais aussi la mise en place de systèmes d'information, de lettres aux communes, d'une tournée du canton, tous les deux à trois ans, pour consulter les communes dans l'optique de présenter la facture sociale.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Au sujet du CPS Info, un outil créé il y a une dizaine d'années afin de créer davantage d'interactions entre le conseil et les communes, un commissaire remarque qu'il ne serait pas utilisé dans son sens initial ; ce à quoi un autre commissaire répond que les communes sont alimentées par de nombreuses informations en tout genre. Sur la question de la facture sociale, il existe un désintérêt, car les

communes n'ont pas prise sur celle-ci et se concentrent davantage sur leur travail quotidien dans d'autres domaines (aménagement du territoire, fiscalité, etc.).

À un commissaire souhaitant savoir, en cas d'absence de l'un des trois conseillers d'Etat, si une délégation au sein du gouvernement était possible, le département répond par la négative. Il a été constaté que la présence des trois conseillers d'Etat a été sporadique jusqu'à maintenant. Cela ne pose pas de problèmes, car il n'y a pas eu souvent des votes au CPS. Sur les grands projets, les infléchissements ont souvent eu lieu dans le cadre du conseil. Les projets remontent des services vers le département. Il arrive que le département donne un 1^{er} coup de rabot aux projets avant le passage au CPS.

À la demande d'un commissaire souhaitant savoir si le système social est consolidé et abouti, le département indique que, depuis plusieurs années en matière de politique sociale, plusieurs problématiques ont été résolues :

- la 1^{re} problématique : la pauvreté des familles monoparentales qui ont un emploi. Originellement, l'aide sociale était l'assistance publique ; aujourd'hui, c'est l'inverse. L'instauration des prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) a fortement amélioré les choses avec une diminution du nombre de familles monoparentales à l'aide sociale. Aujourd'hui, la plupart de celles-ci vont donc directement vers les PC Familles au lieu de l'aide sociale ;
- la 2^e problématique : les personnes, au-delà de la soixantaine, rencontrent de plus en plus de difficultés à se réinsérer sur le marché du travail. L'Etat a donc réalisé la rente-pont qui concerne des personnes en fin de droit dès 61 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, à condition de remplir les conditions de l'aide sociale.

Avec cela, l'Etat couvre désormais bien la politique sociale. Toutefois, il reste un grand chantier :

- la question des soins dentaires qui sera abordée lors d'une prochaine initiative populaire et sur laquelle le Conseil d'Etat travaille avec la préparation d'un contre-projet.

Il n'est pas exclu que de nouvelles problématiques sociales surviennent à l'avenir. Aujourd'hui, par exemple, la non-insertion de jeunes sur le marché du travail est un phénomène nouveau.

Un autre commissaire trouve les aménagements, proposés dans ce projet, intéressants, notamment l'introduction numérique de nouveaux membres sans modifier le rapport de forces à l'intérieur du CPS, à condition que ces personnes y proposent de nouvelles réflexions. À la lecture de l'article 5, alinéa 4 ter du projet de loi : « *Le Conseil d'Etat détermine les associations admises selon l'alinéa 4bis* », il est demandé quelles sont les associations appelées à siéger au sein de ce CPS ; le département répond qu'il s'agit des deux associations reconnues et représentantes des communes : l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de communes vaudoises (AdCV). La formulation imaginée, ici, laisse la liberté de pouvoir intégrer une autre association si nécessaire.

Plusieurs commissaires saluent ce projet de loi avec notamment une meilleure représentation pour les communes. Il est espéré que les gens issus des associations de communes viendront en étant formés et avec les appuis nécessaires, car les problématiques changent, notamment par rapport à la transition digitale ; « L'ubérisation » de la société étant en train de devenir une réalité. Il est perçu un biais de gouvernance lorsqu'il est dit que le CPS est l'organe de préavis pour les grandes réformes. Du moment où il y a trois conseillers d'Etat qui sont, d'autant plus, porteurs des projets légaux ou réglementaires ; il est compliqué d'avoir un avis différent. Il faut aussi que les communes puissent garder leur marge de manœuvre et ne se sentent pas prises en otage.

Le département affirme que lorsque sont exposés les faits et les réalités derrière la facture sociale, cela est de nature à calmer les esprits. C'est un sujet difficile où il n'existe pas de solution simple. Il est vrai que les instruments à disposition des communes pour intervenir sont peu utilisés. L'appropriation de la politique sociale est évidente pour le conseiller d'Etat en charge de cette thématique et les représentants des communes, moins pour les deux autres conseillers d'Etat. Il existe une tendance chez eux à garder leurs remarques lors des séances du gouvernement ; il y a la possibilité d'intervenir après coup.

Un commissaire relève que les décisions sont prises quasi intégralement par consensus au sein du CPS. Il y a lieu de s'interroger sur l'augmentation du nombre des délégués des communes et du poids qu'ils vont prendre dans le nouveau système. Il existe aussi le risque, à l'avenir, que les décisions soient prises autrement que par consensus. Une nouvelle évaluation du fonctionnement de ce conseil devra être effectuée à la fin de la présente législature, soit dans quelques mois avec des modifications qui pourraient être portées à l'ordre du jour. Si les représentants des communes demandent une meilleure représentation pour celles-ci, il faut espérer que ces personnes prennent alors leurs responsabilités.

Un autre commissaire rectifie l'un des derniers propos en soulignant qu'en l'état il n'y aura pas une meilleure représentation, car si le nombre de représentants des communes augmente, la proportion au niveau des voix reste la même. Ce nouveau modèle permettra une meilleure diffusion, car il y aura des représentants supplémentaires avec des réseaux différents permettant une information plus large pour les communes. Par rapport à la marge de manœuvre du gouvernement dans le cadre du CPS, c'est une logique implacable, mais cela sera aussi effectif pour les représentants des communes.

Le département précise encore que quand des décisions sont prises au sein du CPS, les communes ou le gouvernement peuvent exprimer une position contraire, mais cela affaiblit leurs positions respectives. Quant aux compétences décisionnelles du CPS, cela peut mener à des situations où il peut arriver que le gouvernement ne puisse changer quoi que ce soit par la suite ; le CPS remplaçant le Conseil d'Etat sur certaines thématiques. D'ailleurs, il est donné l'exemple du Grand Conseil qui a accepté un amendement de hausse d'une subvention ; il fallait donc savoir comment financer cette modification. Le CPS peut être autant un organe consultatif qu'un organe décisionnel selon les thèmes. Un commissaire ajoute que les compétences de consultation posent, parfois, des questions de gouvernance pas évidentes à gérer. Dans certains cas, il faut éviter que la collégialité soit mise à mal par des projets. Même si les communes donnent leur feu vert, une marge de manœuvre doit être aussi possible pour le parlement.

Le chef de département signale encore un dernier point : les projets amenés au CPS ne sont pas des projets émanant que du gouvernement ; chacun des membres peut donc donner son avis. D'ailleurs, il ne se tient personnellement pas dans une position de défenseur des projets et écoute les différents avis provenant des autres membres du conseil.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

Article premier

Art. 5

L'article 5 est adopté à l'unanimité des membres de la commission, sans commentaire.

Art. 8

À un commissaire demandant ce qui se passe en cas d'égalité des voix lors des votes au CPS, le département répond que c'est un président, choisi d'un commun accord, qui tranche.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

6. VOTES FINAUX

6.1 Entrée en matière sur le projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

6.2 Acceptation / refus du rapport

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 10 novembre 2016.

Le président-rapporteur :
(signé) Jean-Luc Chollet

Postulat Jean-Marc Sordet et consorts – Harmoniser la pratique sociale vaudoise avec celle recommandée en Suisse

Texte déposé

Le 21 septembre 2015, la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a décidé d'augmenter à 30 % la possibilité pour le service compétent de réduire les indemnités d'un bénéficiaire du Revenu d'insertion (RI) si ce dernier montre peu ou pas d'intérêt à se réintégrer socialement. Actuellement, l'article 45 du règlement d'application de la Loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV) ne prévoit qu'un maximum de 25 %, limité dans le temps.

Par le présent postulat, le Conseil d'Etat est chargé d'informer le Grand Conseil sur le nombre de cas qui ont fait l'objet d'une mesure prévue à l'article 45 de la RLASV depuis le 1^{er} janvier 2005, en précisant la ou les raisons qui ont motivé la sanction, la durée de la mesure et la nature de la mesure — selon les lettres a, b et c de l'article précité.

Parallèlement, le Conseil d'Etat est chargé d'informer s'il entend modifier l'article 45 en augmentant à 30 % la sanction maximum au lieu de 25 % comme prévu actuellement. En cas de réponse négative, le Conseil d'Etat est prié de justifier sa décision.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jean-Marc Sordet
et 31 cosignataires*

Développement

M. Jean-Marc Sordet (UDC) : — Le postulat déposé vise à étudier la possibilité d'harmoniser la pratique sociale vaudoise avec celle qui est recommandée en Suisse. En effet, la Loi sur l'aide sociale (LASV) prévoit un droit de sanction, en faveur du service compétent, à l'égard de bénéficiaires récalcitrants du revenu d'insertion (RI), qui ne collaborent pas avec les services de l'Etat pour leur réinsertion. Le postulant souhaite connaître le nombre de tels cas par an depuis 2005 et savoir quels types de sanctions ont été appliquées et pour quels motifs.

De plus, le 21 septembre 2015, la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a décidé de réévaluer ses recommandations en matière de sanctions. Il s'avère que la législation vaudoise est moins sévère que les recommandations suisses. Dès lors, il semble pertinent d'adapter la législation cantonale à ces recommandations. Si cette volonté manque, il conviendrait que le Conseil d'Etat justifie son immobilisme en la matière.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Jean-Marc Sordet et consorts - Harmoniser la pratique sociale vaudoise avec celle recommandée en Suisse

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 10 octobre 2016, de 10h00-11h30, à la Salle Guisan, Bâtiment administratif de la Pontaise, à Lausanne. Outre cet objet, durant la même séance, elle a également examiné le (16_POS_174) Postulat Claire Richard et consorts - Prestations sociales : adéquation entre l'effort administratif et le bénéfice engendré pour le bénéficiaire ?

La commission était composée de Mmes Amélie Cherbuin, Fabienne Despot, Véronique Hurni, Catherine Labouchère, Claire Richard, Valérie Schwaar et de MM Jean-François Cachin, Gérald Cretegny, Olivier Mayor, Maurice Neyroud, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Jean-Marc Sordet, Daniel Trolliet. M. Jean-Michel Dolivo était excusé.

Participaient également, MM Pierre-Yves Maillard (chef du DSAS), M. Antonello Spagnolo (chef de la division SAIS, DSAS), Mmes Françoise Jaques (cheffe du SPAS, DSAS), Caroline Knüpfer (SG-DSAS), Françoise Von Urach (juriste, SPAS, DSAS)

Mme Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant demande au Conseil d'Etat combien de personnes ont fait l'objet d'une réduction des indemnités du Revenu d'insertion (RI) depuis 2005, en application de l'art. 45 RLASV qui prévoit une possibilité de réduction de 25% si ce dernier ne prend pas assez activement part à sa réinsertion.

Il demande également si le Conseil d'Etat entend modifier l'art. 45 RLASV, de manière à s'harmoniser avec la décision de la conférence des directeurs cantonaux de septembre 2015, qui propose de passer la réduction à 30%

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat rappelle que lors de la dernière révision de la LASV, adoptée en juin 2016 par le Grand Conseil, la possibilité de sanction a été portée à 30%, tel que l'incitent les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Les nouvelles normes qui figurent dans le RLASV entreront en application en janvier 2017.

Pour les jeunes (jusqu'à 25 ans), l'application des normes CSIAS sera systématique. Ainsi, lorsqu'un jeune sera pris en charge par un Centre social régional (CSR), durant les phases d'instruction du dossier (3 mois), il devrait être inscrit dans une mesure d'insertion socio-professionnelle (MIS). Il n'émargera alors pas à l'aide sociale, nonobstant la phase d'instruction du dossier, mais aux bourses d'études. En cas de refus de la MIS, les nouvelles normes CSIAS (forfait de CHF 789.-, soit 20% plus bas que le taux actuel de CHF 986.-) seront systématiquement appliquées. En outre, une sanction de 30% pour refus d'entrer dans une MIS sera appliquée. La prestation financière s'élèvera donc à

CHF 552,30.- (CHF 789.- nouvelle norme CSIAS, moins 30% de sanction) auxquels s'ajoutent le coût du loyer et le subsidé LAMal. Bien que restant probablement supérieure à ce que la bourse offrirait en cas d'acceptation de la MIS, la prestation financière fournie sera cependant inférieure de moitié à celle à laquelle pourrait prétendre le jeune actuellement.

Pour les plus de 25 ans, la sanction pourra s'élever jusqu'à 30% pour les cas graves, par gradation (15%, 25%, 30%).

La loi modifiée prévoit également une augmentation des montants des rétrocessions. Pour les indus graves (supérieurs à CHF 20'000.-), outre la sanction pouvant s'élever jusqu'à 30% du forfait, le remboursement sera effectué sur le salaire de la personne si elle est salariée ou, si la personne est toujours dans l'indigence, sur le RI avec une retenue de 25% contrairement aux 15% actuellement retenus.

4. DISCUSSION GENERALE

La commission constate que les propositions du postulant ont partiellement déjà été réalisées. Cependant, il est à relever que lors du dépôt du postulat les mesures susmentionnées n'étaient pas connues.

Certains commissaires souhaitent des précisions quant au nombre de cas auxquels sont appliquées des pénalités, aux sommes que cela représente et à quelle économie s'attendre avec l'application des nouvelles mesures. De plus, il est demandé si cette économie est déjà prévue dans le budget 2017.

Impact financier lié aux sanctions

Le nombre cumulé de sanctions infligées entre 2011 et 2015 s'élève à environ 44'000, soit en moyenne 9'000 par année. La majorité de ces sanctions concerne la non-collaboration de la personne (rendez-vous manqués, refus ou efforts insuffisants de recherches d'emploi, rejet d'une MIS, etc.). Un nombre marginal de sanctions porte sur des aspects de dissimulation de ressources, ou d'informations lacunaires.

Ces 44'000 sanctions représentant un produit total d'environ CHF 43 millions, soit environ CHF 6,8 millions en 2011, CHF 8,5 millions en 2012, CHF 9,1 millions en 2013, CHF 9,3 millions en 2014 et CHF 9,2 millions en 2015.

Il y a donc une progression. Les sanctions de l'ordre de -15% représentent un tiers des sanctions (CHF 14,5 millions) alors que celles de -25% les deux tiers (CHF 29 millions).

Pour la période considérée (cumul 2011-2015), le passage de toutes les sanctions de 25% à 30% aurait représenté un impact CHF 4 millions supplémentaires, soit CHF 33 millions au lieu de CHF 29 millions enregistrés. Cependant, le système prévoit l'introduction du palier à 30% pour sanctionner les cas graves, mais maintien les paliers de 15% et 25%. En conséquence, l'impact se serait alors plutôt situé entre CHF 300'000.- et CHF 500'000.- de recettes supplémentaires par année, soit environ entre CHF 1,5 million et CHF 2,5 millions cumulé 2011-2015.

Impact financier lié aux forfaits CSIAS

Pour les personnes de 25 ans et plus : les normes CSIAS indiquent une fourchette, soit pour une personne seule, un plancher fixé à CHF 990.- (forfait d'entretien) auquel s'ajoutent la prise en charge du loyer (montant plafonné) et les subsides LAMal selon prime de référence. Cependant, en fonction des efforts d'insertion du bénéficiaire, du suivi d'une MIS, le forfait peut s'élever jusqu'à CHF 1'200.-. Or, le Canton de Vaud s'éloigne légèrement de cette logique, car d'une part, il ne peut proposer des MIS que pour environ 10% de l'effectif au RI et d'autre part, jauger les efforts d'insertion relèverait de l'arbitraire et d'une usine à gaz. Le Canton de Vaud inverse alors le fardeau de la preuve et postulant de la bonne volonté d'insertion de tous les bénéficiaires du RI, il leur verse une somme de CHF 1'110.-. En revanche, si un bénéficiaire refuse activement de s'insérer, il est sanctionné (moins 25% du forfait actuellement, puis 30% si nécessaire tel que le prévoit la LASV). Ces sanctions réduisent la somme versée en dessous du plancher CSIAS de CHF 980.-.

Pour les jeunes de 18 à 25 ans : le Canton de Vaud peut proposer des MIS à plus d'un jeune sur deux. Il applique alors les nouvelles normes CSIAS (passage du forfait à CHF 789.- au lieu des CHF 986.-) et en cas de refus d'une MIS, appliquera une sanction de 30% systématique. L'économie estimée a été réallouée dans le budget afin d'augmenter les MIS. Pour le Conseil d'Etat, le renfort des MIS et des bourses d'études compensera les économies issues des baisses de prestations RI pour les jeunes. A noter que cette catégorie de bénéficiaires représente environ 3'500 dossiers sur environ 17'000 dossiers au total. Les économies escomptées ne seront alors pas visibles si le nombre global de dossiers augmente.

A noter encore que dans le Canton de Vaud, le coût de l'aide sociale par dossier (tous bénéficiaires confondus) est inférieur à la moyenne suisse.

En conclusion, le postulant estime que les réponses ne remplissent que partiellement les questions posées et maintient donc son postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 7 voix pour, 4 contre et 1 abstention et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Chardonne, le 6 janvier 2017.

*Le rapporteur :
Maurice Neyroud,*

Postulat Claire Richard et consorts – Prestations sociales : adéquation entre l'effort administratif et le bénéfice engendré pour le bénéficiaire ?

Texte déposé

Dans le cadre des prestations sociales vaudoises, l'effort administratif et donc financier nous semble disproportionné pour certaines prestations par rapport au bénéfice engendré pour les bénéficiaires.

Mais les chiffres qui pourraient confirmer ou infirmer ce constat ne sont pas détaillés dans les différents rapports à disposition, tels, pour prendre un exemple, que le rapport de gestion de la Caisse cantonale vaudoise de compensation de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) si l'on pense aux prestations complémentaires pour les familles (PC familles). Le coût global de la prestation est indiqué, mais nous ne savons pas quelle est la hauteur des frais de fonctionnement de la prestation.

Or, il est clair qu'une prestation peut être excellente sur un plan théorique, mais ne pas aboutir aux résultats escomptés dans la pratique. Une mesure peut être compliquée à mettre en œuvre sur le terrain et provoquer des coûts importants ; ou un nombre de bénéficiaires très restreint peut provoquer des démarches individuelles disproportionnées et onéreuses, d'autant plus si l'aide obtenue ne représente qu'un petit montant.

Dès lors, nous prions le Conseil d'Etat de nous fournir les chiffres détaillés relatifs aux frais de fonctionnement des prestations sociales. Plus spécialement, nous désirons une analyse approfondie des prestations suivantes, qui nous paraissent particulièrement concernées par cette problématique :

- Revenu d'insertion
- Allocations de maternité cantonale pour les bas revenus
- Prestations complémentaires (PC) pour famille
- Allocation spéciale pour familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Par ailleurs, une rationalisation telle que celle prévue par la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonale vaudoise (LHPS) est-elle appliquée dans le cadre de ces catégories d'aides ? Si ce n'est pas le cas, pour quelle(s) raison(s) ?

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de son rapport.

Commentaires

Afin de clarifier la hauteur de l'effort administratif permettant d'accorder certaines aides, ce postulat demande au Conseil d'Etat de transmettre au Grand Conseil une analyse détaillée concernant essentiellement quatre prestations susceptibles d'engendrer des coûts administratifs importants.

Il s'agit donc, par cette démarche, de déterminer si des coûts administratifs sont disproportionnés par rapport à l'aide potentiellement accordée, afin de permettre de les limiter et de les réduire.

Dans le même ordre d'idée, nous désirons savoir si une rationalisation telle que prévue par la LHPS est appliquée, en l'espèce, et sinon, pourquoi ?

Nous remercions le Conseil d'Etat pour son futur rapport, que nous attendons avec intérêt.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Claire Richard
et 25 cosignataires*

Développement

Mme Claire Richard (V'L) : — Le présent postulat a pour but de vérifier l'adéquation réelle du rapport entre l'effort administratif et l'octroi de certaines aides. Pour cela, il demande plus particulièrement l'analyse de quatre prestations, dont les coûts administratifs pourraient être disproportionnés par rapport à l'aide elle-même et à sa hauteur. Il s'agit, en l'occurrence, du revenu d'insertion (RI), des allocations de maternité cantonales pour les bas revenus, des prestations complémentaires pour les familles (PC-Familles) et des allocations spéciales pour familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile.

Nous demandons également si la rationalisation prévue par la Loi vaudoise d'harmonisation et de coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement (LHPS) est bien appliquée pour ces aides. Les Vert'libéraux étant toujours soucieux d'efficience, y compris dans l'octroi des aides sociales, nous remercions par avance le Conseil d'Etat pour les renseignements qu'il nous transmettra le moment venu.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

(16_POS_174) Postulat Claire Richard et consorts - Prestations sociales : adéquation entre l'effort administratif et le bénéfice engendré pour le bénéficiaire ?

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 10 octobre 2016, de 10h00-11h30, à la Salle Guisan, Bâtiment administratif de la Pontaise, à Lausanne. Outre cet objet, durant la même séance, elle a également examiné le (16_POS_173) Postulat Jean-Marc Sordet et consorts - Harmoniser la pratique sociale vaudoise avec celle recommandée en Suisse.

La commission était composée de Mmes Amélie Cherbuin, Fabienne Despot, Véronique Hurni, Catherine Labouchère, Claire Richard, Valérie Schwaar et de MM Jean-François Cachin, Gérald Cretegny, Olivier Mayor, Maurice Neyroud, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Jean-Marc Sordet, Daniel Trolliet. M. Jean-Michel Dolivo était excusé.

Participaient également, MM Pierre-Yves Maillard (chef du DSAS), M. Antonello Spagnolo (chef de la division SAIS, DSAS), Mmes Françoise Jaques (cheffe du SPAS, DSAS), Caroline Knüpfer (SG-DSAS), Françoise Von Urach (juriste, SPAS, DSAS)

Mme Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Le but du postulat est d'obtenir une analyse approfondie avec des chiffres détaillés en matière de prestation sociale, la postulante estime que pour certaines prestations, l'effort administratif et donc financier est, ou s'avère peut-être disproportionné par rapport au volume de l'aide octroyée aux bénéficiaires, notamment lorsque ceux-ci sont particulièrement peu nombreux. L'on pourrait alors parler de manque d'efficience. Afin de savoir si cette disproportion existe réellement et si l'aide atteint vraiment son but, le postulat souhaite des chiffres détaillés concernant notamment les frais de fonctionnement des organismes d'application. Le détail est souhaité par prestations et non globalement.

Plus spécifiquement, les informations devraient porter sur les 4 prestations suivantes :

- 1 Le Revenu d'insertion (RI). Quel coût par dossier ? Quel taux de réussite des mesures ?
- 2 Les allocations de maternité cantonales pour les bas revenus (AMat). Touchant très peu de monde, les coûts ne sont-ils pas disproportionnés ?
- 3 Les Prestations complémentaires pour familles (PC Familles). Bien que la situation semble évoluer, selon les informations de la postulante, cette prestation n'a pas eu le succès escompté. L'arsenal administratif est-il disproportionné par rapport à l'efficacité de la mesure ?

- 4 L'allocation spéciale pour les familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH). Touchant très peu de bénéficiaires, les procédures sont-elles efficaces ?

Les prestations RI et PC Familles sont-elles incluses dans la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement (LHAPS)?

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La commission a été renseignée et constate qu'un certain nombre de chiffres existent, néanmoins, le Conseiller d'Etat nous informe que cette question occupe constamment le DSAS et que le débat est digne d'intérêt. Le Grand Conseil pourra ainsi débattre d'une manière plus large, notamment sur le RI, au lieu de se focaliser sur des cas particuliers.

Revenu d'insertion

420 ETP au total s'occupent des 27'000 bénéficiaires. Les charges salariales s'élèvent à environ CHF 26 millions pour les gestionnaires de dossiers spécialisés et environ CHF 19 millions pour les assistants sociaux, soit un total d'environ CHF 45 millions (CHF 68 millions avec les charges sociales). En y ajoutant les frais de loyer, les frais de fonctionnement, la somme s'élève à environ CHF 80 millions. Sachant que le budget des prestations avoisine les CHF 400 millions, le coût administratif représente donc environ 20% du budget. Il convient d'y ajouter les mesures d'insertion socioprofessionnelle (MIS) pour un budget d'environ CHF 40 millions. Le coût administratif des MIS et les frais de fonctionnement des CSR représentent alors 30%.

Si la question de la proportionnalité peut être posée, M. le Conseiller d'Etat estime cependant que les MIS sont un investissement. En effet, environ 1 personne sur 2 sort de la mesure en sortant du RI, soit pour un travail, une formation ou d'autres assurances sociales. Les 15 postes d'enquêteurs sont un investissement également, puisqu'ils ramènent environ 2 fois leur salaire. Réduire la voilure ne serait pas forcément synonyme d'économies réelles. Certes, si le Grand Conseil le décidait, le régime du RI pourrait être administré avec quelques millions de moins, par exemple en renonçant à des enquêteurs ou au contrôle mensuel des dossiers effectué par les adjoints administratifs. En revanche, il conviendrait alors que le Parlement assume le risque d'augmentation des cas de fraude ou de délivrances de prestations plus élevées qu'elles ne devraient, et qu'il fasse preuve de cohérence et ne monte pas au créneau à chaque fraude constatée par les autorités d'application.

PC Familles, AMat, AMINH

Les proportions sont beaucoup plus faibles pour ces mesures que pour le RI.

PC Familles : Le système commence à avoir du succès. Le nombre de prestations augmente ; plus de CHF 60 millions de prestations pour 3'000 ménages (10'000 à 12'000 personnes), soit près de la moitié des bénéficiaires du RI. Les coûts administratifs pour l'octroi de la prestation et les remboursements s'élèvent à CHF 3,7 millions. Les frais administratifs représentent donc 6% ou 7%, soit un peu moins du quart de la proportion de ces frais pour le RI (30%). Cependant, la comparaison frais du RI – frais des PC Familles n'est pas idoine car la nature des systèmes, soit un système de rente (PC Familles) versus le calcul d'un minimum vital (RI) génère un travail administratif différent. Au RI, la mobilité des bénéficiaires est plus grande, de même que la logique de contrôle est plus importante. Les dossiers sont réévalués chaque mois et le montant est calculé au franc prêt, alors que pour les PC Familles, la rente octroyée pour une année, est revue d'année en année.

4. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs commissaires relèvent l'intérêt du postulat et considèrent qu'une comparaison intercantonale serait nécessaire pour démontrer l'efficacité des mesures par rapport à leurs coûts administratifs.

A noter qu'en matière de contrôles et de risques, le contrôle mensuel est nécessaire, entre autres d'un point de vue judiciaire pour permettre la poursuite des procédures en cas de plainte pour escroquerie.

Des efforts ont également été effectués en matière de transferts d'informations. La LASV autorise le croisement des dossiers AVS et aide sociale, ce qui a permis de détecter qu'environ 15% des dossiers de plus de 2 ans à l'aide sociale ne déclarent pas de revenu alors que leurs employeurs ont effectué des déclarations à l'AVS.

Par ce postulat assez large, le Conseil d'Etat dispose de toute latitude pour répondre de la manière qu'il estime la plus judicieuse. Bien qu'une comparaison intercantonale soit rendue difficile par les différences entre les systèmes cantonaux, des informations intéressantes pourraient toutefois en être tirées. Il ne s'agit pas d'alourdir la tâche des services de l'Etat, mais de fournir les données qu'il est possible de récolter.

En cas d'acceptation du postulat, il s'agira de prendre en compte plusieurs éléments, notamment comparaison des charges, gestion et prise en compte des risques et rationalité de l'organisation. Il conviendra également de distinguer les coûts administratifs liés à un travail d'insertion et les coûts administratifs liés au fonctionnement de base du système.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 11 voix pour, 0 contre et 1 abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Chardonne, le 6 janvier 2017.

*Le rapporteur :
Maurice Neyroud,*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Fabien Deillon - ARASPE : regard de l'Etat de Vaud

Rappel de l'interpellation

L'ARASPE – Association Régionale de l'Action Sociale Prilly - Echallens est une association intercommunale, selon ses propres statuts, régie pas ses propres statuts et par la Loi sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS).

L'association regroupe 42 communes. Elle compte une cinquantaine de collaborateurs à temps plein qui gèrent près de 1'500 dossiers par an.

Questions au Conseil d'Etat vaudois :

- 1. Quelle est la participation financière de l'Etat de Vaud aux frais de fonctionnement de l'association ?*
- 2. Comment fonctionne la gouvernance de l'Association ?*
- 3. Comment l'activité de l'Association est-elle contrôlée ?*
- 4. La gouvernance de cette association d'intérêt public est-elle toujours adaptée au droit actuel ?*
- 5. Comment, et qui contrôle que la loi est correctement appliquée ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Fabien Deillon

Réponse du Conseil d'Etat

Monsieur le député Fabien Deillon pose 5 questions au Conseil d'Etat relatives à l'organisation et à la surveillance de l'Association Région d'Action Sociale Prilly-Echallens (ARASPE). Les questions 3 et 5 de son interpellation seront traitées dans une seule réponse.

1 QUELLE EST LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ETAT DE VAUD AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION ?

L'ARASPE est composée de deux entités, soit du Centre social régional (CSR) qui est situé à Prilly et dispose d'une antenne à Echallens et de l'Agence d'assurances sociales (AAS) qui est composée de quatre bureaux situés à Prilly, Romanel, le Mont s/Lausanne et Echallens.

L'Etat ne participe pas aux frais de fonctionnement de l'ARASPE en tant que telle, mais aux frais de fonctionnement de ses deux entités, le CSR et l'AA.

Le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) finance les postes des CSR sur la base d'un salaire moyen par fonction et d'un quota par dossier (gestionnaires de dossiers spécialisés : 60 dossiers payés/ETP ; AS : 90 dossiers payés/ETP). Au total, le SPAS a versé au CSR CHF 4.5 millions au titre de la participation aux frais de fonctionnement pour 32 ETP, dont 8.9 ETP d'assistants sociaux

et 13.7 ETP de gestionnaires de dossiers spécialisés. Ces collaborateurs ont traité 1'483 dossiers en 2015, ce qui correspond à 6.2% de l'ensemble de l'activité des CSR du canton.

Pour leurs tâches en matière de régimes fédéraux, les agences d'assurances sociales touchent une indemnité sous la forme d'une contribution de la Caisse cantonale de compensation AVS. Pour les activités en lien avec les régimes cantonaux - essentiellement les subsides aux primes d'assurance maladie - le canton n'assure aucun financement direct.

Deux régimes faisaient exception : les PC Familles et la rente-pont ; pour eux, le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) allouait une contribution jusqu'en 2016. Les montants étaient déterminés sur la base d'un accord signé entre le Conseil des régions d'action sociale et le SASH qui fixait une clé de répartition entre les agences. Ce montant représentait pour l'Association régionale d'action sociale (ARAS) Prilly-Echallens CHF 54'547.- en 2014 et CHF 50'571.- en 2015 (montant provisoire). Ces tâches, pour l'ARASPE, ont été transférées depuis 2016 au Centre régional de décision du Grand Lausanne. Ainsi, le SASH ne versera plus aucun montant à l'ARASPE à partir du 1^{er} janvier 2017.

2 COMMENT FONCTIONNE LA GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION ?

Institutionnellement, l'ARASPE est une association de communes au sens des articles 112 ss de la Loi sur les communes (LC). Les 42 communes membres collaborent pour accomplir ensemble une tâche de compétence communale qui est celle de l'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) selon ses articles 5 et 6. Conformément à la LC, le Conseil d'Etat a approuvé les statuts de l'ARASPE, ce qui lui a donné son existence légale et lui a conféré la personnalité morale de droit public.

Sa gouvernance est conforme aux 112 et ss. LC et comprend une direction exécutive, un comité de direction et un conseil intercommunal pour la partie décisionnelle, ainsi qu'une commission de gestion pour la partie contrôle.

Concernant les agences, les négociations entre le SASH et les ARAS se situent généralement au niveau du Conseil des régions d'action sociale dans le cadre d'une convention globale. Lorsqu'une convention implique des questions financières ou stratégiques, elle doit faire l'objet d'un accord de chacune des associations, sans exception.

Quant aux CSR, le Chef du département de la santé et de l'action sociale (DSAS) rencontre une fois par année le Conseil des régions d'action sociale afin d'échanger sur la stratégie du département en matière de Revenu d'insertion (RI) et, plus largement, sur sa politique sociale.

3 COMMENT L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION EST-ELLE CONTRÔLÉE ? ET COMMENT, ET QUI CONTRÔLE QUE LA LOI EST CORRECTEMENT APPLIQUÉE ?

L'ARASPE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Les comptes de l'association sont contrôlés par la fiduciaire " Hervest Fiduciaires SA ", organe de révision, qui établit le rapport de l'organe de révision annuel. Elle émet un avis sur la comptabilité et les comptes annuels en fonction des dispositions du Règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 et des prescriptions de la LASV.

La surveillance de l'activité du CSR est assurée par le DSAS qui dispose d'une unité de contrôle et de conseils (UCC) pour ce faire, rattachée au SPAS.

L'UCC effectue des audits réguliers auprès des autorités compétentes en matière d'aide sociale et dont l'objectif est double. Premièrement, il s'agit de s'assurer de la conformité des prestations fournies en matière d'aide sociale au cadre légal par des contrôles portant principalement sur des dossiers de bénéficiaires du RI et sur l'organisation de l'autorité auditée. Deuxièmement, les audits doivent permettre de prévenir les éventuelles failles dans l'application des dispositions légales par les autorités

compétentes, notamment en émettant des recommandations à leur attention et en veillant à ce qu'elles prennent les mesures correctives nécessaires, par exemple en matière de frais d'hébergement pour les bénéficiaires devant être logés à l'hôtel.

En complément de ces audits de conformité, le SPAS a mis en place des outils permettant de mesurer l'activité de chaque CSR à l'aide d'un monitoring des dossiers d'aide sociale. De plus, il s'assure, grâce à l'instauration d'indicateurs spécifiques, que les exigences en matière de suivi social des bénéficiaires et de gestion financière sont respectées.

Quant aux agences, qui n'exercent aucun pouvoir décisionnel au sujet des prestations à la population, elles répondent directement auprès de leurs organes régionaux concernant leurs activités de services à la population (information, conseil, appui ou aide à l'orientation). Pour le reste de leurs activités, notamment leurs tâches de préparation des dossiers des requérants à une prestation (essentiellement subsides à l'assurance maladie et prestations complémentaires AVS/AI), il n'existe pas de surveillance active. Toutefois, un accompagnement se fait par le biais de formations ou de contacts réguliers, organisées entre les collaborateurs des agences et ceux des organes décisionnels (Office vaudois de l'assurance maladie, Caisse cantonale AVS) dans le but d'améliorer certains aspects orientés "métier".

4 LA GOUVERNANCE DE CETTE ASSOCIATION D'INTÉRÊT PUBLIC EST-ELLE TOUJOURS ADAPTÉE AU DROIT ACTUEL ?

Comme évoqué à la question 2, l'ARASPE est une association de communes au sens des articles 112ss LC.

Selon la Loi sur les communes, les associations de communes sont soumises à la surveillance de l'Etat (art. 147 LC), ce qui signifie concrètement que les membres des organes sont assermentés par le Préfet (art. 116 al. 3 LC), que les comptes des associations sont soumis à l'examen et au visa du Préfet (art. 125c al. 4 LC), que ce dernier surveille régulièrement l'activité et la gestion des associations de communes en ayant des contacts fréquents avec les membres des organes et en consultant une fois par an les registres de procès-verbaux et autres registres. Le Préfet peut également procéder d'office ou sur requête du Conseil d'Etat à des enquêtes administratives et demander aux autorités des associations des rapports sur des objets déterminés (art. 141 LC). Finalement, dans des situations extrêmement graves, le Conseil d'Etat pourrait décider d'une mise sous régie ou d'une mise sous contrôle des associations de communes (art. 150ss LC).

L'ARASPE répond aux dispositions légales relatives aux associations de communes et la loi donne donc des moyens à l'Etat de contrôler ces dernières.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Nomination et réorganisation de la direction du CHUV :
quelques explications sont indispensables.**

Rappel de l'interpellation

Un communiqué du Conseil d'Etat du 22 août 2016 nous apprend que la tête du CHUV se réorganise. M. Oliver Peters deviendra le directeur général adjoint de l'institution dès le 1^{er} janvier prochain et la direction générale se restructure.

Certes, le monde hospitalier est en constante évolution, mais ces nouveautés importantes sont communiquées sans grandes explications, outre celles de faire face aux défis du futur du CHUV. Pour mieux comprendre les enjeux, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Sous quelle forme a été faite le recrutement de M. Peters : appel ou concours et les raisons du choix de la procédure ?*
- 2. La réorganisation de la direction générale a-t-elle le seul motif l'efficacité ou traduit-elle des problèmes sous-jacents qu'il faut résoudre rapidement ?*
- 3. Quels sont les défis majeurs de l'institution actuellement ?*
- 4. Dans quel cadre financier s'inscrit cette réorganisation ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

En guise d'introduction, le Conseil d'Etat rappelle que le CHUV, tout comme l'ensemble du monde hospitalier et sanitaire Vaudois, se trouve face à des défis de taille. Il en va notamment de la capacité de la santé publique vaudoise de répondre adéquatement aux besoins futurs liés à l'accroissement et au vieillissement de la population, de la nécessité de restructurer en partie la coordination et de renforcer la collaboration entre les différents acteurs du système ainsi que de la modernisation et de l'extension des infrastructures.

Dans ce contexte, le CHUV est engagé depuis quelques années dans des transformations majeures touchant aussi bien ses constructions et sa logistique, que l'adaptation de son fonctionnement interne, (par exemple en matière de gouvernance et de gestion des flux des patients), de ses liens avec les autres acteurs de la santé et du développement de la médecine de pointe universitaire, conformément à son plan stratégique 2014-2018 adopté par le Grand Conseil.

Pour conduire ces changements associés, le CHUV dispose d'un comité de direction de huit membres qui ont la responsabilité des domaines suivants : direction générale, direction médicale, direction des soins, direction de la faculté de biologie et de médecine (doyen), direction administrative et financière,

direction des ressources humaines, direction des constructions, ingénierie, technique et sécurité, direction des systèmes d'information. Le Comité de direction a mis en place des instances et une stratégie de gouvernance des grands chantiers institutionnels permettant de garantir la bonne mise en œuvre du plan stratégique ainsi que des réponses adéquates aux enjeux soulevés ci-dessous.

Toutefois, au vu de l'ampleur et du nombre important des tâches à accomplir dans les 5 ans à venir, il est apparu nécessaire de renforcer la direction de l'hôpital et de reconfigurer partiellement sa composition. Par cette démarche, avec la validation et l'appui du Conseil d'Etat, la direction du CHUV souhaite consolider les domaines suivants :

- efficience clinique (itinéraires cliniques, processus de prise en charge) à l'intérieur et en lien avec les partenaires externes ;
- conduite de la mise en exploitation et de l'exploitation clinique de nouvelles infrastructures hospitalières (dont par exemple le futur Hôpital des enfants, l'Hôtel patients, l'Hôpital de Cery, etc.) ;
- renforcement des programmes Qualité et Sécurité des patients ;
- consolidation des relations du CHUV avec le réseau sanitaire cantonal et national.

Pour ce faire, le Conseil d'Etat a décidé de réactiver le poste de Directeur général adjoint du CHUV.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

2.1 Sous quelle forme a été faite le recrutement de M. Peters : appel ou concours et les raisons du choix de la procédure ?

Pour pourvoir la fonction mentionnée en introduction, le Conseil d'Etat a fait appel à Monsieur Oliver Peters, actuel sous-directeur de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) responsable de l'unité "assurance-maladie et accident". Ancien directeur administratif et financier du CHUV entre 2007 et 2013, Monsieur Peters dispose d'excellentes connaissances tant du fonctionnement du CHUV que de celui de l'administration cantonale vaudoise. Pendant son activité au CHUV et outre ses responsabilités dans les domaines administratif et financier, Monsieur Peters a mené plusieurs dossiers stratégiques liés à la qualité et la sécurité des patients. C'est également sous sa conduite que le CHUV a mis en place un système de tableaux de bords hospitaliers nécessaires à la poursuite de réformes dans les processus et la gestion des flux de patients. Au vu de ces qualifications en parfaite adéquation avec les besoins actuels du CHUV, le Conseil d'Etat a retenu la procédure sur appel.

2.2 La réorganisation de la direction générale a-t-elle le seul motif de l'efficience ou traduit-elle des problèmes sous-jacents qu'il faut résoudre rapidement ?

Le seul motif de ce recrutement est le renforcement de la capacité d'action de la direction générale sur le plan de l'efficience clinique du CHUV. L'entrée en fonction de Monsieur Peters s'accompagnera par ailleurs d'une reconfiguration partielle de la composition du Comité de direction de l'hôpital. En effet, le Professeur Leyvraz souhaite s'impliquer davantage dans les affaires médicales du CHUV en reprenant la partie stratégique de la direction médicale jusqu'au terme de son mandat de Directeur général fixé pour le 31 décembre 2019. De ce fait, le Directeur médical actuel, le Professeur Jean-Blaise Wasserfallen, assumera des fonctions de conduite opérationnelle en tant que vice-directeur médical.

2.3 Quels sont les défis majeurs de l'institution actuellement ?

Parmi les nombreux défis du CHUV, notamment consacrés dans le plan stratégique 2014-2018 approuvé par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat souhaite en rappeler quatre ici. Premièrement, il s'agit de la capacité du CHUV de maintenir sa mission d'hôpital de zone et d'hôpital universitaire dans un contexte de croissance et de vieillissement démographique et d'adapter ses processus de prise en charge des patients à cette évolution. Deuxièmement, il s'agit de la bonne gestion des nombreux chantiers de construction et de la préparation à la mise en exploitation des nouvelles infrastructures bâties grâce aux crédits octroyés par le Grand Conseil. En troisième lieu, il s'agit du développement de la médecine tertiaire de pointe dans quelques domaines choisis : le domaine cardio-vasculaire, l'oncologie, les neurosciences cliniques, la gériatrie et les soins palliatifs. Enfin, il s'agit de la bonne maîtrise des coûts dans un contexte marqué par une évolution technologique accélérée et des attentes croissantes des patients et de la population en terme de qualité des prestations.

2.4 Dans quel cadre financier s'inscrit cette réorganisation ?

L'engagement du directeur général adjoint du CHUV se fait selon les règles DECFO habituelles, sous la supervision du SPEV. Le financement de ce poste est fait à coût constant par le biais de la non repourvue de postes vacants au sein de la direction générale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Philippe Vuillemin - Directives anticipées : aide ou embrouille ?

Rappel de l'interpellation

Par des directives anticipées, une personne prend des dispositions relatives aux mesures médicales à lui appliquer le jour où elle sera incapable de discernement.

Lorsque cela survient et pour autant que les volontés soient suffisamment claires, les directives anticipées sont contraignantes (article 372, alinéa 2 Code civil).

En pratique, dans les établissements médico-sociaux (EMS), la feuille des directives anticipées se résume aux questions suivantes :

Voulez-vous être hospitalisé ou non si votre santé se péjore ?

Voulez-vous être réanimé ?

Dans la pratique, il est arrivé que des ambulanciers appelés en urgence, s'enquière de la présence de ces directives et, si elles n'existent pas, ne prennent pas en charge le patient.

Il est arrivé également que le CHUV refusât une hospitalisation sous prétexte d'absence de directives anticipées ou de directives non respectées malgré l'urgence.

Toutefois, le problème auquel les EMS comme le CHUV et les hôpitaux sont confrontés, est de se retrouver devant des directives anticipées conduisant envers et contre tout à une hospitalisation alors que les soignants sont unanimement d'accord devant l'inutilité d'hospitalisations répétées au vu de l'état du patient : la famille ou le répondant thérapeutique l'exigent sans se soucier de l'avis des professionnels, pour des motifs variables, mais dans lesquels les motifs culturels et religieux ne sont pas absents.

Les professionnels de la santé aimeraient avoir des consignes claires.

Dès lors, nous désirons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Trois ans après l'introduction du nouveau droit de la personnalité, où en est-on avec cette notion de directives anticipées ? Sont-elles, dans les faits, aussi contraignantes qu'on le dit ?*
- 2. Quelles contraintes cela introduit-il dans la gestion du flux des patients, en particulier entre EMS et hôpitaux ?*
- 3. Les coûts des hospitalisations rendues " contraintes " mais non indispensables au regard de la science médicale ont-ils été évalués ?*
- 4. Dans l'optique d'une politique future, d'une meilleure gestion des flux de patients et, partant, d'une meilleure gestion de la surcharge des hôpitaux, quelles sont les solutions pratiques proposées pour obvier aux contraintes de ces directives ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le nouveau droit de protection de l'adulte a permis d'introduire en 2013 la notion de " directives anticipées " (CC 370-373) qui figurait déjà dans certaines lois de santé publique cantonales. Ces dispositions vont dans le sens de la pratique et des lois qui ont émergé au niveau international suite aux premières prises de position de l'OMS dans les années 1990. Le but est de favoriser au maximum l'autodétermination de la personne. Si elle le souhaite, elle peut ainsi exprimer ses volontés en pleine capacité de discernement pour le jour où devront se prendre des décisions concernant sa santé alors que son état ne le lui permettra plus (perte de la capacité de discernement). En Suisse les directives anticipées sont contraignantes, sauf exceptions. Le corps médical est dès lors tenu de respecter la volonté exprimée du patient ou de recueillir l'avis de son représentant thérapeutique ou personne habilitée à se prononcer en son nom. Il n'est en revanche pas possible d'avoir des demandes contraires à la loi, ni d'ailleurs d'exiger des traitements qui ne seraient pas médicalement indiqués.

Il n'existe aujourd'hui aucun registre cantonal ou fédéral sur les directives anticipées, comme c'est le cas par exemple au Canada. Il est dès lors difficile d'indiquer précisément combien de personnes les ont remplies, si et comment elles s'appliquent. Diverses études ont été menées ou sont en cours, notamment dans le cadre du Programme National de Recherche (PNR) 67 " Fin de vie " dont l'essentiel des publications sortira d'ici 2019. Les études publiées en Suisse, y compris celles qui ciblent plus particulièrement une population âgée (65+), révèlent que le taux d'utilisation de ces directives anticipées est faible. Le fait de ne pas être confronté à la maladie ou à celle d'un proche, de même que vivre plutôt bien entouré auraient une incidence négative sur ce taux. Par ailleurs la méconnaissance de leur existence a également été pointée comme l'un des facteurs expliquant ce faible score. On peut estimer que ce taux avoisinerait les 15% chez les personnes âgées du canton de Vaud.

[D'après une étude récente réalisée auprès de 2'125 personnes âgées entre 71 et 81 ans habitant la région lausannoise, près de 14% avaient rédigé des directives anticipées. Plus de 50 % ne connaissaient pas ces mesures. Cattagni Kleiner A, Santos-Eggimann B, Seematter-Bagnoud L. Directives anticipées, représentant thérapeutique et mandat pour cause d'incapacité : connaissance, utilisation et perception chez les personnes âgées. Lausanne, Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP), 2016, (Raisons de santé 263).

Selon l'enquête internationale menée sous l'égide du Commonwealth Fund auprès de personnes âgées dans onze pays, moins de 25 % de celles interrogées en Suisse (1'812 ; 55ans et +) avaient rédigé un document de type " directives anticipées ". Commonwealth Fund, International Survey Of Older Adults Finds Shortcomings In Access, Coordination, And Patient-Centered Care, novembre 2014.]

Leur mise à jour est également discutée, tout comme connaître le lieu de leur dépôt pour les personnes qui seront amenées à prendre des décisions. L'interprétation de ces directives n'est par ailleurs pas toujours aisée. Tant la forme (écrite/témoignage de proches/...) que le contenu peuvent en rendre parfois l'application difficile. Selon l'avis du Comité consultatif national d'éthique français : " trop précises, elles ne laissent pas de place à l'interprétation médicale en vue de leur adaptation ; trop générales, elles ne permettent pas de s'assurer que la volonté exprimée répond à la situation ".

Les directives anticipées ne peuvent pas être considérées comme un catalogue de prestations ou de traitements que la personne souhaiterait se voir octroyer, respectivement administrer, une fois devenue incapable de discernement. Les modèles de formulaires existants (FMH, ProSenectute, Ligue contre le cancer, ...) montrent que, généralement, les questions se focalisent autour de la réanimation, de l'acharnement thérapeutique et du maintien artificiel en vie. Rien n'empêche la personne d'utiliser des modèles plus longs ou de rédiger elle-même son propre document et d'y expliciter plus précisément ses valeurs et la manière dont elle aimerait qu'on puisse en tenir compte. D'autres outils existent et

sont utilisés parfois en institution, comme la planification anticipée du projet thérapeutique (PAPT) associée au recours à des cartes imagées pour exprimer ses souhaits sur la fin de vie. Un dialogue riche se construit ainsi entre le malade, ses proches et les professionnels de la santé.

Il est nécessaire de souligner que les directives anticipées ne doivent dès lors pas être considérées comme une simple démarche administrative, mais revêtent une forte notion éthique. Elles renvoient donc à la perception de chacun sur sa mort, ses valeurs et ses croyances. Il est utile de rappeler que les directives anticipées concernent par ailleurs l'ensemble de la population et dépendent également fortement du contexte, de la trajectoire de fin de vie. Selon que l'on soit en bonne santé ou que l'on se trouve dans une phase de déclin rapide ou plus ou moins long, l'approche s'en trouvera changée quant à l'expression de ses désirs sur sa fin de vie.

Précisons encore que la littérature nous montre que les institutions de soins, ainsi que les professionnels de la santé, ont tendance à trouver positive la rédaction par les patients de directives anticipées. Ces dernières leur permettent, entre autres, de les guider dans les choix qui devront être pris, dans le respect de l'autodétermination du patient, valeur phare de l'éthique médicale. Les directives actuelles, telles que celles émises par l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) s'inscrivent dans une ligne analogue. Selon l'ASSM, les professionnels de la santé devraient s'assurer dès l'arrivée de la personne en institution de savoir si elle a ou non rédigé des directives anticipées, en favoriser l'accès et l'accompagnement nécessaire en cas de besoin. Connaître la possibilité de les rédiger ne veut pas dire être obligé de le faire, ce qui serait en opposition avec le souhait exprimé par le législateur.

Trois ans après l'introduction du nouveau droit de la personnalité, où en est-on avec cette notion de directives anticipées ? Sont-elles dans les faits aussi contraignantes qu'on le dit ?

Il n'y a pas d'étude à large échelle ou de monitoring existant qui permette de définir combien de directives anticipées ont été appliquées et comment. Des études en cours dans le cadre du PNR 67 pourraient amener quelques éléments de réponses d'ici les trois prochaines années, sans toutefois être ciblées sur les directives anticipées. Les données obtenues jusqu'ici indiquent néanmoins que le taux d'utilisation des directives anticipées est très faible chez les personnes âgées. Ce taux ne serait guère meilleur auprès du reste de la population.

La loi donne clairement aux directives anticipées une valeur contraignante, sauf exceptions. Le législateur a souhaité favoriser l'autodétermination de la personne en s'alignant notamment sur l'un des principes de l'éthique médicale. La stratégie Santé 2020 du Conseil fédéral va également dans ce sens. La personne ne peut toutefois pas exiger des traitements qui ne se justifieraient pas d'un point de vue médical ni d'actes contraires à la loi, mais elle pourrait par contre renoncer à des traitements qui sont indiqués. Les soignants devront dès lors respecter le choix du patient. Celui-ci peut exprimer d'autres choix, comme tout mettre en œuvre pour être réanimé (etc) et sa volonté doit être respectée.

A moyen terme, le Conseil fédéral examinera par ailleurs comment encourager les personnes à remplir ces directives tout en garantissant qu'elles restent facultatives. Les directives anticipées, qui renvoient à des réflexions que l'on n'aborde pas spontanément sur la maladie, la fin de vie et la mort, peuvent être l'occasion d'un dialogue avec ses proches et le personnel de santé.

Quelles contraintes cela introduit-il dans la gestion du flux des patients, en particulier entre EMS et hôpitaux ?

La décision entraînant l'hospitalisation d'une personne repose sur l'évaluation de la situation clinique et n'est pas déterminée uniquement par un document qu'aurait rempli le patient. Ce dernier a en revanche pu exprimer certains souhaits sur sa fin de vie (réanimation, etc) qui pourraient nécessiter le recours à une hospitalisation. Il serait difficile de déterminer aujourd'hui quel impact l'application des

directives anticipées a sur le flux de patients. Il n'y a, comme mentionné précédemment, pas de monitoring en la matière. Eu égard au faible taux de remplissage observé, il est toutefois fort probable que l'éventuelle influence soit faible. Ceci a été confirmé par différents médecins interrogés, mais seule une étude ad hoc permettrait de le vérifier. Ils ont en revanche souligné la nécessité d'une bonne communication entre patients et professionnels de la santé concernant la fin de vie.

La série d'études menées notamment dans le cadre du PNR 67 permettra d'acquérir plus de connaissances sur les trajectoires de soins liés à la fin de vie, bien que les directives anticipées n'aient pas vocation d'être un élément de la gestion des flux de patients.

Les coûts des hospitalisations rendues " contraintes " mais non indispensables au regard de la science médicale ont-ils été évalués ?

La notion d'hospitalisation contrainte est difficilement appréhendable dans le contexte de l'application des directives anticipées. La considération des coûts liés à la fin de vie ne peut s'inscrire que dans une optique plus globale à l'instar de réflexions menées dans le cadre du PNR 67 : quelles décisions ont été prises avant la mort et pour quels motifs ; la société est-elle prête à un plafonnement des coûts à l'approche de la mort ou à rationner l'accès aux mesures destinées à prolonger la vie en cas de risque de mortalité accru ; etc. Ceci renvoie une nouvelle fois à un véritable débat éthique qui dépasse l'application des directives anticipées. Ce faisant, il paraît peu probable que l'hospitalisation soit une conséquence des directives anticipées, plutôt que la résultante d'une évaluation clinique.

Il n'y a bien souvent pas de choix univoque, de bon ou de mauvais choix en médecine. Les directives anticipées permettent de tendre à une solution qui soit la plus juste, c'est-à-dire, comme relevé précédemment, respecter ce que le patient souhaite ou aurait souhaité. L'usage des directives anticipées permet d'orienter la décision dans le respect de l'autodétermination du patient/de la personne et ne devrait pas être considéré pour d'autres motifs.

Dans l'optique d'une politique future d'une meilleure gestion des flux de patients et partant d'une meilleure gestion de la surcharge des hôpitaux, quelles sont les solutions pratiques proposées pour obvier aux contraintes de ces directives ?

Obvier à ces directives serait clairement contraire à la loi en vigueur et aux principes de l'éthique médicale. Par ailleurs cela irait à l'encontre de la doctrine internationale qui tend à mieux informer le public sur ces derniers et à permettre aux personnes en pleine possession de leur capacité de discernement d'exprimer leurs choix pour le futur. Les questions liées aux coûts, qui sont difficilement mesurables en l'état, ne devraient pas être un frein à l'utilisation des directives anticipées. Leur usage et leur (non) application ne peuvent pas être tributaires de la planification du système de soins.

Conclusion

Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de faire évoluer les connaissances sur le sujet et en particulier de mieux informer la population. Le Service de la santé publique va lancer une série de pièces de théâtre-débats destinés tant à un large public qu'aux professionnels de la santé. Le but est de stimuler les discussions sur un sujet aux forts enjeux éthiques afin d'améliorer les connaissances sur ces aspects et de faire la synthèse des avis récoltés. La première sera organisée lors du Salon Planète santé, le 25 novembre 2016. Les autres échanges seront programmés d'ici 2017 dans les différentes régions du canton et avec le concours des institutions de soins interpellées. Par ailleurs, les moyens nécessaires pour améliorer les connaissances des professionnels de la santé en la matière seront évalués avec ces institutions. De nombreuses autres données seront également disponibles d'ici 2019, entre autres grâce aux résultats des études du PNR 67. Cela permettra ainsi au Conseil d'Etat d'évaluer l'opportunité de mettre en place toute autre mesure permettant de renforcer dans ce domaine les axes liés à l'information grand public et à la formation des professionnels de la santé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts – Quelles sont les différences de rentes de prévoyance professionnelle entre les femmes et les hommes pour les retraité-e-s, anciennement employé-e-s dans l’administration cantonale vaudoise ?

Texte déposé

En moyenne, les rentes des femmes sont de 37 % inférieures à celles des hommes, ce qui correspond à près de 20'000 francs par année. Cet écart place la Suisse légèrement au-dessous de la moyenne observée dans les pays de l’Union européenne (40 %). Tel est le constat auquel parvient une étude publiée le 12 juillet 2016 et réalisée sur mandat de l’Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et du Bureau fédéral de l’égalité. Selon l’OFAS, les écarts de rentes varient considérablement selon les piliers de la prévoyance. Dans l’AVS, l’écart est inférieur à 3 %. Par contre, dans la prévoyance professionnelle, il est supérieur à 60 %. Cela est dû aux différences dans les carrières respectives des femmes et des hommes. La génération de retraités prise en considération (personnes ayant pris leur retraite entre 2002 et 2012) a vécu pour l’essentiel en observant une répartition traditionnelle des tâches, selon laquelle les hommes travaillaient à plein temps pour subvenir aux besoins de la famille et les femmes s’occupaient du ménage et des enfants, ce qui les éloignait entièrement ou presque de la vie professionnelle. Vu la durée souvent très brève des périodes où elles ont travaillé et le faible taux d’occupation de ces femmes, leurs prestations de prévoyance sont bien plus faibles que celles des hommes. A cela s’ajoute le fait que jusqu’en 1995, les femmes pouvaient retirer leur capital de prévoyance au moment du mariage, ce qui a également réduit leur droit à la rente.

La trajectoire professionnelle des femmes, comme leurs conditions de travail et de salaire dans l’administration cantonale vaudoise, a très probablement les mêmes effets sur les rentes de prévoyance professionnelle que ceux décrits dans l’étude précitée, réalisée pour l’OFAS. La Caisse de pensions de l’Etat de Vaud (CPEV) dispose certainement d’éléments statistiques à ce sujet ou peut relativement facilement fournir les données nécessaires.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d’Etat de mandater Statistique Vaud (StatVD) pour qu’il effectue une étude portant sur une période de 10 ans sur les différences de rentes entre femmes et hommes, versées aux retraité-e-s de l’administration cantonale vaudoise à titre de prévoyance professionnelle et, sur cette base, de rédiger un rapport avec des propositions permettant de réduire ces différences.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 36 cosignataires*

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — En juillet 2016, une étude de l’Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et du Bureau fédéral de l’égalité entre femmes et hommes (BFEG) a constaté que les écarts de rente varient considérablement selon les piliers de prévoyance. A l’assurance vieillesse et survivants (AVS), l’écart entre les rentes versées aux femmes et aux hommes est inférieur à 3 %. Par contre, dans la prévoyance professionnelle, le chiffre est ahurissant : l’écart entre femmes et hommes est supérieur à 60 % ! L’OFAS donne toute une série d’explications à ce fait. Evidemment, les différences de carrières respectives des femmes et des hommes, la répartition traditionnelle des tâches et d’autres explications sont à la base d’un tel écart.

La trajectoire professionnelle des femmes, comme leurs conditions de travail dans l’administration cantonale vaudoise, ont très probablement les mêmes effets sur les rentes de prévoyance professionnelle que ceux décrits dans l’étude de l’OFAS. La Caisse de pensions de l’Etat de Vaud

(CPEV) dispose certainement d'éléments statistiques à ce sujet. On devrait pouvoir disposer des données nécessaires relativement facilement.

Les députés signataires de ce postulat — je suis le premier signataire, mais notre collègue Fabienne Freymond Cantone l'a aussi signé à l'origine — demandent au Conseil d'Etat de mandater Statistique Vaud pour qu'il effectue une étude, portant sur une période de dix ans, sur les différences de rentes entre femmes et hommes versées aux retraités de l'administration cantonale vaudoise à titre de prévoyance professionnelle et, sur cette base, qu'il rédige un rapport, avec des propositions permettant de réduire ces différences.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts – Quelles sont les différences de rentes de prévoyance professionnelle entre les femmes et les hommes pour les retraité-e-s, anciennement employé-e-s dans l'administration cantonale vaudoise

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le lundi après-midi 5 décembre 2016 à la Salle Guisan, dans le Bâtiment administratif de la Pontaise, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Lena Lio, Delphine Probst-Haessig, Muriel Thalmann ; de Messieurs les députés Philippe Cornamusaz, François Debluë, Fabien Deillon, Jean-Michel Dolivo ainsi que du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.

Monsieur le Président du Conseil d'État Pierre-Yves Maillard, Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), M. Fabrice Ghelfi, Chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) ainsi que Mme Magdalena Rosende, Cheffe ad intérim du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) ont également participé à cette séance.

Les notes de séance ont été prises par Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

2. POSITION DU POSTULANT

Une étude au niveau fédéral, réalisée conjointement par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), a montré des écarts de rente qui varient énormément selon les piliers de prévoyance : l'écart est de 3% pour le 1^{er} pilier, alors qu'il est supérieur à 60% pour le 2^e pilier. Cela est problématique du point de vue de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le but est donc de voir ce qui se fait au niveau de l'administration cantonale avec l'objectif avoué de tendre à diminuer les différences entre les femmes et les hommes en matière de prévoyance professionnelle. Les raisons de ces différences avancées par le rapport fédéral sont la trajectoire professionnelle, le temps partiel, ou le niveau de salaires notamment.

Deux éléments sont explicitement demandés par le postulant au Conseil d'État (CE) :

- de mandater Statistique Vaud (Stat-VD), ou un autre organisme de l'administration cantonale, afin d'étudier les différences de rentes de prévoyance professionnelle, entre les femmes et les hommes ; rentes versées aux anciens employés de l'administration cantonale vaudoise ;
- sur la base de cette étude, de rédiger des propositions susceptibles de réduire ces différences.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La demande exprimée par le postulant ne pose pas de problème au gouvernement pour lequel une étude statistique paraît possible. Le constat risque d'être analogue à ce que déclare le postulant. Il s'agit d'un débat passionnant où il y a lieu de s'interroger s'il faudrait pousser les femmes à cotiser davantage à la Prévoyance professionnelle (LPP) ou si les femmes devraient effectuer des carrières pleines avec des salaires importants, surtout si elles travaillent à l'État. Avec des effets de seuil massifs pour les revenus légèrement supérieurs aux prestations complémentaires (PC), il y a une catégorie de la population qui, du coup, a droit à des subsides partiels en lien avec la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), subit des pertes sur les frais de santé (franchise, participation aux frais, frais de lunettes, etc. non remboursés) ; à quoi s'ajoute l'effet fiscal, car les rentes du 2^e pilier sont

imposées au contraire des revenus des PC. Cela concerne de manière plus importante les femmes, car elles touchent de faibles rentes du 2^e pilier.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

La discussion générale permet de préciser la portée que pourrait avoir une étude concernant les employé-e-s de l'État de Vaud ; beaucoup de femmes n'ont pas été soumises à la LPP, car elles n'atteignaient pas le montant de coordination nécessaire, elles devraient toutefois être prises en compte dans l'étude selon le postulant. Une telle étude ne fait pas l'unanimité ; certains faisant le constat que les écarts salariaux vont se réduisant avec les années.

M. le Chef du département précise que les conditions sont depuis quelques années moins inégalitaires en ce qui concerne les salaires et les prestations de la caisse de pensions. Les gagnants du précédent système de rémunération étaient les personnes dont la rente était calculée à partir des trois derniers salaires, qui cotisaient sur une carrière de 37,5 années et étaient promues à une fonction supérieure : c'était le cas pour près de 90% des hommes. Les perdant-e-s étaient celles et ceux qui quittaient l'État au bout de quelques années ou qui ne connaissaient pas de promotion : cela concernait essentiellement des femmes. Depuis 2008, avec DECFO-SYSREM, les mêmes annuités sont versées indépendamment du niveau salarial et le calcul de la rente s'effectue sur les douze dernières années. Ceux qui bénéficient d'une promotion doivent payer une cotisation de rattrapage. Le calcul d'une rente sur une période plus longue a un effet d'égälisation et d'indifférenciation par rapport au parcours de vie. Une commissaire pense qu'il serait intéressant, dans un rapport concernant le canton de Vaud, de comparer l'ancien système et DECFO-SYSREM pour voir l'impact de ce dernier sur l'écart des rentes.

Le postulant attendrait des propositions telles que celle du « splitting » introduit dans le cas du 1^{er} pilier qui a favorisé les femmes qui s'étaient occupées de l'éducation de leurs enfants. Il souhaite connaître la péjoration en termes de rente pour les femmes qui, majoritairement, sont employées à temps partiel. Mme la Cheffe ad intérim du BEFH relève qu'une étude de celui-ci, en 2012, avait déjà été réalisée en lien avec la protection sociale¹. Elle montrait déjà que dans le système de retraite helvétique, les 2^e et 3^e piliers posaient problème en termes d'égalité. Les chiffres de l'étude récente de l'OFAS et du BFEG sont parlants en la matière : 63% d'écarts dans les rentes entre les hommes et les femmes. La conclusion est qu'il faut prévoir une meilleure couverture LPP pour les femmes à temps partiel ou avec des bas revenus. La 10^e révision de l'AVS a permis de diminuer certains écarts, par contre, une grande partie de la population, dont beaucoup de femmes, n'est pas affiliée à la LPP. Le BEFH s'est posé la question de savoir, suite à la publication du dernier rapport fédéral à la base de ce postulat si les données existaient pour le canton de Vaud et l'administration cantonale.

Une commissaire déclare se battre pour l'égalité salariale entre les hommes et les femmes. Le titre de ce postulat la gêne ; il est clair que quand une personne travaille moins, elle gagne et cotise moins. Elle ne voit pas comment pourrait être établie une statistique valable démontrant ces différences au niveau des rentes entre les femmes et les hommes. Il lui est répondu que les statistiques peuvent être mobilisées pour analyser la différence moyenne dans une rente entre les hommes et les femmes.

Un commissaire note que l'AVS est le pilier de la solidarité, avec 3% d'écarts. Pour lui, une étude vaudoise ne va pas démentir et changer la situation ; l'étude au niveau fédéral suffit amplement. En outre, il a pu observer que bon nombre de personnes préfèrent disposer d'argent immédiatement plutôt que de devoir cotiser. Il lui est répondu qu'il y a aussi des femmes se retrouvant à la retraite avec uniquement leur AVS pour vivre et que cette rente est insuffisante actuellement. Il est donc important de s'assurer d'un 2^e pilier pour vivre dignement.

M. le Chef du département affirme qu'il n'est pas exclu de revoir, à l'avenir, le plan des prestations de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV). S'il faut toucher les paramètres, il y a lieu de savoir lesquels : l'âge, la durée de cotisation, les cotisations, etc. Ces éléments peuvent avoir des effets sur les carrières des hommes et des femmes. Sur les mesures à prendre, il faudra se pencher sur les taux

¹ Cette étude, réalisée par le BFEG et publiée en mars 2012, avait pour titre « *La protection sociale du travail de care non rémunéré. Les besoins d'adaptation de l'État social liés à l'évolution du partage du travail entre femmes et hommes* ».

d'activités, bien que la grille salariale garantisse un traitement identique entre les hommes et les femmes. D'un côté, certains réclament de créer les conditions pour que les femmes puissent travailler à temps plein, mais, d'un autre côté, certains demandent des postes à temps partiel même pour les cadres. Une solution à envisager, dans le domaine du 2^e pilier, serait de prévoir un bonus éducatif qui permettrait de valoriser les arrêts de carrière ou les réductions du taux d'activité pour les personnes souhaitant vaquer aux tâches familiales. Cela avait été envisagé lors de la dernière révision de la CPEV, mais cette idée avait été abandonnée, car présentant trop de contraintes en lien avec la loi fédérale. Une commissaire précise qu'il faut distinguer le temps partiel réduit et le temps partiel pour un cadre. Il n'est pas rare désormais de voir à la Confédération des cadres moyens ou supérieurs travailler en couple à 80% avec plein d'avantages à la clé (vie de famille, revenu confortable, etc.). Il est question, ici, de taux de travail trop bas pour assurer une rente convenable et non pas de taux de travail réduit.

Mme la Cheffe ad intérim du BEFH apporte un complément en lien avec une des possibilités d'action qui avaient été étudiées en 2012 au niveau fédéral : le remplacement du montant de coordination fixe par un montant en pourcent du salaire. Cela permettrait de corriger les disparités liées au temps partiel « réduit ».

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 4 voix pour, 4 voix contre (voix prépondérante du président), et de le renvoyer au Conseil d'État.

Penthalaz, le 31 décembre 2016.

Le président-rapporteur :
(signé) Michel Collet